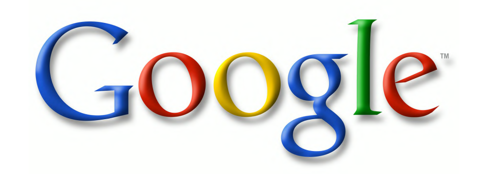


GLR
KROLIKOWSKI

MEMORIAŁ

O STANIE OBECNYM

WOLNEGO MIASTA KRAKOWA

I JEGO OKRĘGU.

W DRUKARNI I LITOGRAFII MAULDE I RENOU,
Na ulicy Bailleul, n° 9 i 11

MÉMOIRE

SUR

L'ÉTAT ACTUEL DE LA VILLE LIBRE

DE CRACOVIE.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,
rue de Vaugirard, n° 9.

MÉMOIRE

HISTORIQUE ET POLITIQUE

SUR L'ÉTAT ACTUEL

DE LA

VILLE LIBRE DE CRACOVIE,

A L'APPUI

DE L'ADRESSE PRÉSENTÉE EN OCTOBRE 1839,

PAR SES HABITANTS,

AUX GOUVERNEMENTS DE FRANCE ET D'ANGLETERRE;

SUIVI

D'UNE COLLECTION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PAR LOUIS KROLIKOWSKI.

A PARIS,

LIBRAIRIE DE P. DUFART,

RUE DES SAINTS-PÈRES, N° 1.

1840.

AVANT-PROPOS.

Les infortunes qui accablent la ville libre de Cracovie ont déterminé récemment des habitants notables de cette ville et de son territoire, à chercher au dehors un appui contre l'injustice et la violence des trois puissances qui avaient accepté de l'Europe la mission de protéger cet État. Ils ont, dans une adresse en date d'octobre 1839, fait appel aux gouvernements de France et d'Angleterre, comme parties et garants des stipulations de 1815, qui les concernent.

Frappé moi-même par la persécution qui s'exerce sur les habitants de Cracovie, où depuis quelques années je dirigeais un institut d'éducation; forcé, il y a peu de mois, de quitter cette ville, et arrivé dans un pays jouissant de la liberté de la presse, j'ai cru devoir appuyer la démarche de mes concitoyens par la publication d'un Mémoire appuyé de documents officiels, qui exposent le tableau des souffrances cruelles et de l'état anormal de cette ville libre.

On y verra comment Cracovie, créée, par le concert des puissances réunies au congrès de Vienne, *État libre, indépendant, et strictement neutre*, et dotée alors d'une constitution, *partie intégrante* du traité général de 1815, s'est vue dépouillée de ce droit par les trois puissances limitrophes appelées par ce traité même à la protéger; comment après une première organisation émanant de ces puissances, et déjà peu en harmonie avec l'ensemble des institutions garanties au nouvel État, Cracovie subit en 1820 une première, et en 1827 une seconde et plus grave intervention des Cours protectrices dans ses affaires intérieures; comment, après avoir vu violer sa neutralité par une occupation militaire temporaire en 1831, elle se vit imposer une nouvelle constitution et organisation en 1833; comment, bientôt après, au mépris des engagements si récents et si spontanés de ses *Protecteurs*, et sans aucune provocation de sa part, presque toutes les libertés et garanties qu'on lui avait laissées, lui furent enlevées une à une; comment enfin, condamnée à une nouvelle occupation militaire en 1836, elle continue à gémir sous l'empire d'une désorganisation complète de ses autorités constitutionnelles, sous un chaos de statuts et de règlements contradictoires, sous le joug tyran-

nique d'une police étrangère et sans contrôle, sous un ensemble de maux enfin qu'on se figurera, en apprenant que dans un pays, auquel, par un reste de respect illusoire pour les traités, on laisse devant l'Europe le nom et certaines formes d'une république, des commissions spéciales composées d'étrangers jugent, et la police bâtonne les citoyens.

Cet exposé tend à justifier les demandes suivantes, exprimées dans l'adresse des habitants de Cracovie.

« 1°. Que la France s'entende avec la Grande-Bretagne pour exiger une révision fondamentale des conditions qui fixent l'existence de l'État de Cracovie, tant pour l'intérieur que pour ses rapports avec ses voisins; — qu'une commission (ou conférence) soit désignée à cet effet par l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie; — que ces cinq puissances arrêtent de concert, ainsi qu'elles le firent en 1815, et d'une manière définitive, les bases fondamentales de son organisation intérieure, et les mettent d'accord avec les règlements organiques postérieurs, par lesquels sa Constitution originaire a été modifiée, quoique cette Constitution, insérée textuellement dans l'acte général du congrès de Vienne, eût dû rester intacte autant que les autres stipulations du même traité.

« 2°. Que des délégués de la ville libre de Cracovie soient admis, avec voix consultative, aux délibérations de cette Conférence.

« 3°. Que la Conférence arrête les mesures destinées à procurer aux habitants de Cracovie, dans leurs rapports commerciaux et dans toutes leurs communications avec les territoires avoisinants, les bénéfices qui leur furent assurés par le traité de Vienne (articles VI–XIV).

« 4°. Que les institutions fondamentales destinées à régler l'existence de Cracovie, ayant une fois reçu la sanction des cinq puissances, — toute réforme ultérieure s'accomplisse désormais d'après le mode tracé d'avance à cet effet, — c'est-à-dire, par l'action régulière des pouvoirs constitutionnels du pays.

« 5°. Que les autorités du pays, constituées d'après les institutions ainsi renouvelées, soient désormais libres de toute influence étrangère avouée, et n'aient à répondre de leurs actes que devant les pouvoirs que la loi désignera à cet effet.

« 6°. Enfin que pour obvier à l'avenir à la nécessité de réclamations pareilles à celle-ci, ainsi que pour surveiller l'effet des mesures que nous venons de proposer, les gouvernements de France et d'Angleterre entre-

tiennent, à l'égal des trois puissances voisines de Cracovie, des représentants accrédités auprès de cet État. »

Telles sont les demandes des habitants de Cracovie. L'examen impartial des faits racontés dans le Mémoire qui suit, prouvera que ces demandes sont indiquées par la plus urgente nécessité, et que ces mesures peuvent seules porter remède au mal.

Je n'ajouterai qu'un mot : Ceux qui sont informés de l'historique des faits dont Cracovie fut récemment le théâtre, pourront observer de nombreuses omissions dans le Mémoire que je présente au public. Au nombre de ces omissions, je me hâte de le remarquer, se trouve l'épisode entier de la persécution exercée contre le vénérable évêque de Cracovie, de sa résistance et de son expulsion, mesure, dont la violence et le machiavélisme ne sont égalés que par la résignation indomptable du digne prélat, le deuil et le dommage causé aux fidèles et à l'Église par son absence prolongée. Cette circonstance et d'autres, qui n'ont cessé de causer des perturbations plus ou moins graves, ont été omises ici parce que ce Mémoire a eu pour but exclusif d'appuyer les demandes adressées aux gouvernements de France et d'Angleterre par les habitants de Cracovie.

Il a dû pour cela être renfermé dans les limites que ces demandes mêmes avaient tracées, et qui ne portent que sur des points susceptibles de devenir l'objet de démarches diplomatiques de la part des puissances signataires du traité de Vienne.

Puisse la Providence inspirer favorablement celles de ces puissances en qui nous avons placé notre espoir !

MÉMOIRE

SUR

L'ÉTAT ACTUEL DE LA VILLE LIBRE

DE CRACOVIE.

Dans la déclaration de *Chaumont*, publiée le 10 mars 1814, par les puissances alliées, c'est-à-dire la Russie, l'Autriche, la Prusse et l'Angleterre, on lit les paroles suivantes :

« Les nations respecteraient désormais leur indépendance réciproque ;... on n'élèverait plus d'édifices politiques sur les ruines d'états jadis indépendants et heureux ;... l'alliance des monarques les plus puissants de la terre avait pour but de prévenir les envahissements qui, depuis tant d'années, avaient désolé le monde,... et enfin » une paix générale, digne fruit de leur alliance et de leurs victoires, assurerait les droits, l'indépendance et la liberté de toutes les nations... La justice des Gouvernements qui ont garanti ces maximes salutaires pourra être tardive, mais ses résultats s'accompliront tôt ou tard. *Le devoir des états faibles et méconnus est de l'invoquer sans cesse et de l'attendre avec confiance et courage.* »

Par cette déclaration solennelle, les puissances alliées ont annoncé au monde leur engagement de veiller désormais, non-seulement sur la stricte exécution de leurs traités définitifs, mais aussi sur la liberté et l'indépendance de toutes les nations et des états faibles et méconnus en particulier ; indiquant à ces derniers la voie à suivre pour réclamer le redressement de leurs griefs, leur prescrivant le devoir positif d'en appeler sans cesse aux puissances co-signataires, promettant enfin, que tôt

ou tard justice leur sera rendue. C'est en s'acquittant de ce devoir que le peuple cracovien, faible et opprimé, s'adresse à la France et à l'Angleterre, comme à des puissances garantes de son existence et de ses institutions fondées par le congrès de Vienne. Par l'organe de sa chambre des représentants, il avait d'abord présenté la même requête aux trois puissances immédiatement protectrices de son pays; mais leurs résidents, réunis en conférence diplomatique à Cracovie, décidèrent que cette adresse de la représentation nationale ne se qualifiait pas à être mise sous les yeux de leurs souverains, refusant ainsi au peuple cracovien jusqu'au droit de pétition. Un appel aux autres puissances garantes des traités est donc la seule voie qui lui reste; voie extrême, mais décidément la seule qui lui permette d'espérer quelque adoucissement à son sort.

La position tout à fait extraordinaire de l'état soi-disant libre de Cracovie sous le point de vue politique et les maux de ses habitants, même sous le point de vue matériel, paraissent n'avoir pas été jusqu'ici connus dans toute leur étendue par les gouvernements de France et d'Angleterre, si nous en jugeons par les débats parlementaires qui ont eu lieu dans les deux pays à ce sujet. D'ailleurs il n'en pouvait pas être autrement, puisque ces deux gouvernements n'entretiennent à Cracovie ni résidents ni consuls, et qu'ainsi, tous les renseignements qui leur parviennent doivent passer ou par l'entremise des trois puissances protectrices, parties intéressées dans le débat, ou par la voie, souvent inexacte et quelquefois si mensongère, de la presse.

En appuyant aujourd'hui la demande des habitants de Cracovie, qui ont sollicité une intervention des gouvernements de France et d'Angleterre, nous croyons indispensable d'exposer d'abord l'historique précis des vues et des stipulations du congrès de Vienne à l'égard de Cracovie, ainsi que de leur exécution subséquente; nous présenterons ensuite, dans un tableau

exact et fidèle, les empiétements successifs des trois puissances protectrices sur les droits de cette république, et son état actuel, comme étant en contradiction flagrante avec les traités existants et les intérêts les plus essentiels de sa population.

L'existence politique de Cracovie date de l'année 1815. Le traité de Vienne, en assurant la liberté et l'indépendance de ce pays, a défini également ses limites, la forme de son gouvernement et la nature de ses relations avec les puissances voisines. Les causes dont ces stipulations furent la conséquence ont été si légèrement appréciées ou si mal comprises par la plupart des publicistes, que l'Europe semble avoir été induite à ne considérer Cracovie que comme une bizarre anomalie politique, comme le résultat d'un caprice chevaleresque de l'empereur Alexandre, qui, ayant amené les autres puissances à souscrire à un nouveau partage de la Pologne, se plut en même temps à conserver Cracovie comme le foyer et le siége de l'ancienne nationalité de ce pays, dont il pourrait se servir comme d'une sorte de démonstration contre l'Autriche [1].

Cependant, quand on juge de la destinée d'un état qui, faible débris d'un ancien corps politique, n'a dû son indépendance qu'à des traités à la rédaction desquels il ne prit aucune part, d'un état, dont la circonscription territoriale n'a été motivée ni par des limites naturelles, ni par la langue de ses habitants, il semble qu'on devrait mettre d'autant plus de soin à ne pas égarer l'opinion publique à son sujet, que la position elle-même d'un pareil état ne lui laisse d'autre protection que son bon droit. Cette considération, nous l'espérons, nous fera pardonner de nous étendre ici quelque peu sur les causes qui ont donné naissance à la république de Cracovie.

Lors du partage du ci-devant duché de Varsovie et du re-

[1] Voyez le *Journal des Débats*, du 7 mars 1836.

maniement territorial de l'ancienne Pologne en 1815, la part que l'Autriche avait gardée des dépouilles de ce pays se trouvait non-seulement beaucoup moindre que lors du troisième partage en 1795, mais aussi dans des conditions très-défavorables pour elle sous le point de vue stratégique. La Russie restait maîtresse de deux rives de la Vistule, tandis que l'Autriche ne touchait qu'à la rive droite de ce fleuve, et n'avait qu'une frontière sèche contre la Russie, depuis Radomysl jusqu'à Tschernowitz, c'est-à-dire sur une étendue de près de cent cinquante milles d'Allemagne, trois cents lieues de France. Cette différence dans la nature des frontières permettait à la Russie, en cas de guerre, de porter ses armées à travers le royaume de Pologne et par une vingtaine de marches, jusqu'à l'entrée de la Silésie, tandis que l'Autriche aurait besoin d'une campagne pour franchir soit la Vistule, soit même le Bug, suffisamment défendus; il était donc naturel que l'Autriche élevât des difficultés contre un pareil arrangement, et visât à rétablir un équilibre stratégique par d'autres moyens. Pour ce qui concerne la balance simplement territoriale, l'Autriche se déclara satisfaite par la cession de la co-propriété des mines de sel de Wielitschka qu'avait possédée le duché de Varsovie; sous le rapport stratégique, le point essentiel consista à procurer à l'Autriche au moins une position sur la rive gauche de la Vistule. Cracovie pouvait remplir ce but; située à douze milles (vingt-quatre lieues) des possessions héréditaires les plus importantes de l'Autriche, cette ville pouvait être convertie en forteresse et tête de pont imposante contre la Russie. Cracovie d'ailleurs, ville commerçante et populeuse, est le principal centre d'intersection des nombreuses chaussées et grandes routes conduisant d'Autriche en Prusse et en Russie; ce fut donc Cracovie, avec un territoire s'étendant jusqu'à la *Nida* (rivière qui se jette dans la Vistule à vingt-cinq lieues au-dessous de Cracovie), que l'Autriche demanda pour elle, afin de contrebalancer les

avantages stratégiques qu'offrait à la Russie l'acquisition de la presque totalité du duché de Varsovie [1]. Cette proposition n'ayant point été agréée, malgré tous les efforts faits pour l'appuyer, l'Autriche demanda la possession de la ville de Cracovie avec la faculté de la convertir en forteresse, puis enfin elle consentit à se relâcher de cette dernière condition même [2]. La Russie, voulant à son tour témoigner de son désir de satisfaire l'Autriche, proposa de déclarer la ville de Cracovie, avec un rayon convenable, territoire neutre; mais elle demandait que l'Autriche consentît à en faire autant de la petite ville adjacente de Podgorze avec un rayon situé sur la rive droite de la Vistule [3]. Ces propositions de part et d'autre se rapprochaient encore trop peu pour qu'on pût augurer avec quelque certitude du sort futur de Cracovie, lorsque le débarquement de Napoléon en mars 1815 disposa les puissances alliées à se faire diverses concessions réciproques pour se retrouver fortes d'unité contre l'ennemi commun. Cette nécessité amena l'Autriche à consentir que Cracovie et son rayon fussent déclarés libres, et la Russie à retirer sa demande de la réunion de Podgorze au nouvel état à créer. Néanmoins l'Autriche consentit encore à faire de Podgorze, avec un rayon de cinq cents toises une ville franche pour le commerce, et promit de n'y jamais faire séjourner de troupes. Le traité additionnel portant la création de Cracovie comme ville libre, indépendante et strictement neutre, fut signé le 3 mai 1815. Une convention séparée conclue entre la Russie et l'Autriche stipula en même temps

[1] Note du prince de Metternich au comte de Nesselrode, du 10 décembre 1814, publiée dans le Recueil des pièces officielles relatives au congrès de Vienne.

[2] Note du prince de Metternich au prince de Hardenberg, du 10 décembre 1814, publiée dans l'*Histoire du Congrès de Vienne*, par Flassan, p. 71.

[3] Note du comte de Nesselrode, du 31 décembre 1814, adressée aux premiers plénipotentiaires de l'Autriche, de la Prusse et de la Grande-Bretagne, publiée dans le Recueil des pièces officielles de Schoell.

que les troupes de la première de ces puissances ne stationneraient jamais dans le Palatinat de Cracovie, convention qui éloignait les forces russes dans un rayon de quatorze milles de la frontière autrichienne près de Cracovie, et qui a été strictement observée jusqu'aux événements de 1831.

Telle est la nature des causes qui ont produit l'existence de la ville libre de Cracovie. On comprend, d'après cela, pourquoi ce fut l'Autriche qui, en 1831, demanda et obtint l'évacuation du territoire de Cracovie par les troupes russes qui l'avaient envahi en poursuivant les débris de l'armée polonaise; pourquoi, à l'occasion de l'insurrection polonaise de 1830, l'Autriche enfreignit les traités de 1815 en occupant militairement Podgorze; pourquoi enfin c'est elle qui tient aujourd'hui garnison à Cracovie et préside en quelque sorte aux changements intérieurs successivement introduits dans cette république. La conséquence inévitable à tirer des explications qui précèdent, c'est qu'aussi longtemps que les délimitations territoriales entre la Russie et l'Autriche sur le sol de la Pologne resteront dans le *statu quo*, Cracovie doit être nécessairement ou *neutre* ou *autrichienne*.

Maintenant il nous reste à examiner les motifs qui ont porté les puissances réunies à Vienne à octroyer à Cracovie les institutions libérales consignées dans sa Charte constitutionnelle, qui fut déclarée partie intégrante des traités. Cette Charte fondait le gouvernement de la république sur des bases essentiellement démocratiques. La souveraineté y était répartie entre trois pouvoirs suprêmes : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Le premier, ou la Chambre des représentants (autrement dit la *Diète*), eut dans ses attributions le contrôle suprême de l'exécution des lois, l'examen des comptes rendus de l'administration, la nomination des sénateurs et des magistrats, la faculté de les mettre en accusation et de les traduire devant la cour suprême de la Diète; enfin le

droit exclusif de statuer sur le budget [1]. Le Sénat, ou pouvoir exécutif, dirigeait l'administration, la police, la force armée, et possédait seul l'initiative des projets de lois [2]. Enfin le pouvoir judiciaire était composé de magistrats inamovibles, jugeant les affaires civiles et criminelles en dernier ressort, et ne pouvant être accusés que par la Chambre des représentants, ni destitués que par la cour suprême de la Diète [3]. La liberté de la presse, la publicité des débats judiciaires et politiques, l'introduction du jury en matière criminelle, stipulées expressément dans la Charte de Cracovie, complétaient le système des garanties accordées au peuple du nouvel état. Cette organisation politique, si exceptionnelle dans un petit pays entouré de trois monarchies à peu près absolues, ne saurait s'expliquer que par les sentiments et les idées qui dominèrent un moment à l'époque qui l'a vue naître. L'Europe coalisée venait de triompher de l'homme qui l'avait si puissamment comprimée ou menacée de son joug. La guerre, à laquelle ce triomphe mettait un terme et qui avait duré un quart de siècle, avait d'abord été dirigée contre les principes de liberté dont Napoléon avait paru être le représentant; mais, grâce à la manière dont il s'en affranchit, et les foula aux pieds, les souverains alliés s'en firent bientôt une arme puissante contre lui, se familiarisant ainsi avec ce qu'ils avaient longtemps combattu. Vainqueurs dans la lutte et arbitres des nouvelles destinées de l'Europe, les monarques alliés parurent disposés à accorder des institutions plus ou moins libérales, partout où leur intérêt direct n'en souffrait pas trop évidemment, et ce fut ainsi peut-être qu'ils virent sans répugnance la Charte française et les libertés helvétiques se consolider en 1815. Quant à la

[1] Article x de la Constitution de Cracovie, insérée dans le traité additionnel du 3 mai 1815.

[2] Articles vii, xiii et xxii de la même Constitution.

[3] Articles xv et xviii de la Constitution.

Constitution de Cracovie, son établissement fut en grande partie l'œuvre de l'empereur Alexandre. Ce souverain briguait alors une popularité universelle et les suffrages de la presse libérale; il avait d'ailleurs à cœur de se concilier l'amour des Polonais. Aussi la clause du traité de Vienne qui garantit à toutes les parties de l'ancienne Pologne *une représentation et des institutions nationales*, fut adoptée sur ses instances particulières [1], et la Charte de Cracovie fut rédigée dans son cabinet [2].

L'organisation politique de Cracovie obtint du congrès de Vienne des garanties toutes spéciales. Non-seulement les principales dispositions du traité additionnel du 3 mai 1815 sur Cracovie se trouvent répétées dans les articles VI, VII, VIII, IX et X de l'acte général du congrès en date du 9 juin de la même année, mais comme témoignage d'une sollicitude particulière pour le nouvel état, sa Charte constitutionnelle elle-même, contenue dans le traité additionnel du 3 mai, est déclarée par l'article CXVIII de l'acte général, « *partie intégrante de cet acte, comme si elle y était textuellement insérée.* » Remarquons encore à ce sujet, que l'acte général du congrès n'a précisé et consigné de la sorte ni les institutions promises à l'Allemagne, ni le genre de garanties assurées à la nationalité polonaise, ni même la Constitution par laquelle seule le royaume de Pologne devait tenir dorénavant à la Russie; au contraire, l'existence constitutionnelle de Cracovie est prise en quelque sorte sous une protection plus spéciale des puissances; et les ratifications ayant eu lieu dans les termes prescrits par l'article CXIX et dernier de l'acte général, il y a de la part de toutes les parties *engage-*

[1] Idées fondamentales sur le partage du duché de Varsovie, présentées par M. le comte de Nesselrode aux plénipotentiaires de l'Autriche, de la Prusse et de la Grande-Bretagne, par sa note du 31 décembre 1814, publiée dans le Recueil des pièces officielles de Schoell.

[2] Son rédacteur fut le prince Adam Czartoryski.

ment solennel et formel de concourir, soit comme signataires, soit comme accédantes, au maintien et à l'accomplissement de ce traité.

Le congrès ayant ainsi réglé le sort de Cracovie, confia la mise à exécution de ces stipulations aux trois puissances voisines du nouvel état, l'Autriche, la Prusse et la Russie, qui furent qualifiées *hautes cours protectrices.* La nature de ce titre, comme celui de la mission des trois cours implique de leur part les devoirs et la sollicitude de mandataires du congrès, et nullement l'attitude et l'omnipotence de législateurs.

L'idée de protection implique l'idée d'une garantie contre des dangers menaçants et supérieurs aux propres moyens du protégé; mais protection n'a jamais été synonyme de tutelle, et un protecteur politique qui pourrait changer les institutions, destituer les autorités, et opposer son véto à tout ce qui lui déplairait de la part de son protégé, état réputé libre et indépendant, serait par là même tout simplement son souverain.

Sans insister davantage sur la signification et la portée du droit de protection, nous allons voir comment ce droit a été interprété et mis à profit par les puissances à l'égard de Cracovie.

Les trois cours commencèrent par nommer, d'après la teneur de l'article VIII du traité additionnel du 3 mai, une commission chargée d'*introduire* dans ce pays les nouvelles formes constitutionnelles, d'organiser, *pour cette seule et unique fois*, son administration, enfin, de prendre toutes les mesures que le *bien public* pourrait nécessiter. Pour s'acquitter dignement d'une pareille tâche, il aurait été indispensable de connaître et de peser la position, les ressources et les besoins du pays, comme aussi les mœurs, les habitudes et les vœux de ses habitants. L'œuvre de la Commission, achevée de 1815 à 1818, fut loin de répondre à ces conditions essentielles. En effet, et pour nous restreindre à l'examen des deux objets les plus essentiels à l'avenir et à la prospérité de Cracovie, savoir : 1°. ses relations

commerciales avec les puissances limitrophes, 2°. son Université; nous mettrons en parallèle ce que les justes exigences du pays auraient commandé sous ces deux rapports et ce que la commission de trois cours omit de faire ou organisa au plus grand détriment de la République.

RELATIONS COMMERCIALES.

L'état libre de Cracovie possède un sol fertile, de riches mines de charbon de terre et de zinc, de belles carrières de marbre, ainsi que beaucoup d'autres produits bruts qui ne demanderaient qu'à être exploités habilement, pour constituer des sources fécondes de richesse nationale. La ville de Cracovie, située sur un fleuve navigable, au point central de l'Europe, pourrait devenir aisément un entrepôt important pour le commerce intérieur et extérieur. L'article VIII du traité additionnel de Vienne, en défendant à la République d'établir aucun octroi ni droit de douane, l'a destinée à être un vaste port franc commercial, port franc qui, par son étendue de 19 milles ou 76 lieues carrées, par sa position géographique, plus rapprochée de l'est et du nord de l'Europe que les places de foires les plus renommées de l'Allemagne, par les priviléges enfin de sa constitution politique, aurait pu avec le temps rivaliser avec Leipsick et Francfort. Sous le rapport de ses propres produits manufacturés, l'avenir de Cracovie semblait encore plus avantageux. En effet, l'article x du traité additionnel de 1815 faisait participer les habitants de Cracovie à tous les avantages octroyés sous le rapport du commerce, de la navigation, de l'amnistie et des relations réciproques à ceux des sujets polonais de l'ancien duché de Varsovie qui passèrent sous la domination de la Russie, de la Prusse et de l'Autriche, en vertu de deux traités séparés de la même date. Ces avantages, notamment sous le rapport du commerce, étaient spécifiés dans les

articles XXVIII et XXIX des deux traités[1]. Il y est dit expressément : 1°. Que le commerce de transit aura liberté pleine et entière ; 2°. Qu'une commission sera immédiatement nommée pour la révision du tarif des droits d'entrée et de sortie, et que ces droits ne pourront jamais être plus forts d'une part que de l'autre[2]. Les relations commerciales, quant à la sortie et à l'entrée des produits indigènes de toutes les provinces de l'ancien duché de Varsovie, se trouvèrent donc basées sur une stricte réciprocité ; or, les habitants de Cracovie, étant appelés à profiter de ces mêmes avantages, comme nous l'avons dit plus haut, et leur Gouvernement ne pouvant, aux termes formels du traité additionnel (art. VIII), imposer aucune espèce de droits sur les produits des puissances limitrophes importés sur son territoire, il en résultait, pour les Cracoviens, la même franchise à l'égard de leurs propres produits. Ces produits devaient être munis d'un certificat d'origine[3], et cette formalité accomplie, devaient trouver un franc débit dans toute l'étendue de la Prusse, de la Russie et de l'Autriche.

En considérant cet immense marché, il est permis d'affirmer qu'aucun pays du monde n'eût vu son industrie placée dans des conditions plus favorables que Cracovie, si les clauses en question eussent été observées dans toute leur teneur. Mais, hélas ! la Commission organisatrice ne fit pas une seule démarche pour l'exécution de l'article X du traité additionnel dont nous venons

[1] Les traités en question furent signés à Vienne le même jour, le 3 mai 1815 ; le premier entre l'Autriche et la Russie, le second entre la Russie et la Prusse.

[2] « Les droits à percevoir à cet égard, seront les plus modérés possibles, et tels qu'ils existent pour les marchands du pays ou les sujets les plus favorisés. » Article XXVIII du traité séparé entre l'Autriche et la Russie.

[3] « Pour obvier à ce que des étrangers ne profitent des arrangements pris en faveur des provinces citées, il est arrêté que tous les articles, produits de ces derniers, qui passeront d'un gouvernement dans l'autre, seront accompagnés d'un certificat d'origine, sans quoi ils n'entreront pas. » Article XXVIII du traité séparé entre la Prusse et la Russie.

de dépeindre toute l'importance. Le Gouvernement de Cracovie ne fut même pas informé si, en vertu de l'article XXIX de ce traité, une commission avait été nommée ou non pour la révision des tarifs réciproques et des règlements de douane. Les puissances limitrophes, au mépris des stipulations des traités, ne se sont jamais départies à l'égard de Cracovie du système prohibitif qu'elles observent sur leurs autres frontières. Le territoire de Cracovie a toujours été considéré par elles comme territoire étranger, et non-seulement l'exécution de l'article X fut refusée aux habitants de Cracovie par rapport à la sortie de leurs produits indigènes, mais on poussa plus loin encore le mépris des intentions qui l'avaient dicté. Il avait été stipulé expressément, que dans le but de faciliter la subsistance de la ville et de son territoire (dont les récoltes ne suffisent jamais à la consommation), les articles de première nécessité, tels que bois de chauffage, charbon, bétail, blé et légumes, pourraient entrer à Cracovie sans nulle entrave; cependant le Gouvernement autrichien n'a cessé de percevoir sur ces articles des droits de sortie fort élevés. Comme Cracovie tire son bétail et son bois de chauffage, pour la plus grande partie, de l'Autriche, la Chambre des Représentants, convoquée en février 1817, adressa à cet effet, mais vainement, ses réclamations aux monarques protecteurs. Ce fut à cette occasion que le commissaire autrichien comte de Sweerts-Spork communiqua aux autorités de Cracovie et à la Chambre des représentants une réponse de l'administration fiscale de la Gallicie, où on lit: «Que le Gouvernement autrichien croit se conformer aux clauses de l'art. X du traité en permettant à la République de Cracovie d'acheter à Wielitschka le sel nécessaire pour sa consommation, mais qu'il ne considère nullement le bétail, les légumes, le blé, etc., comme articles de première nécessité.» Tout cela se passait sous les yeux mêmes de la Commission organisatrice et pendant sa présence à Cracovie; et cependant il eût été de son devoir

de faire valoir et exécuter les stipulations du congrès de Vienne en faveur du pays !

A la vérité, l'instruction donnée à la Commission par les trois puissances protectrices est demeurée inconnue ; mais le caractère des monarques au nom desquels elle était appelée à fonctionner, l'alliance si récemment conclue entre eux, et leur parole donnée en garantie à la face de l'Europe, ne permettent pas de supposer que cette instruction ait été si contraire à la teneur des actes officiels dont l'exécution leur fut confiée. Quoi qu'il en soit, la complète inexécution du traité additionnel en ce qui a rapport aux relations commerciales de Cracovie avec les puissances limitrophes, a été tellement préjudiciable aux droits et aux intérêts vitaux du nouvel état, que ce seul fait jette déjà un jour fâcheux sur les intentions des arbitres de sa destinée.

L'UNIVERSITÉ.

L'article XV du traité additionnel confirmait les priviléges et garantissait l'existence de l'Université de Cracovie ; il lui conservait la propriété des biens fonds et capitaux qu'elle possédait à cette époque ; il accordait en outre à cette institution le privilége d'être fréquentée par la jeunesse des provinces limitrophes, après qu'elle aurait été organisée conformément aux vues des trois Cours protectrices. Cette antique Université, monument de la munificence des Rois de Pologne, possédait, depuis sa fondation au XIVe siècle, de nombreux priviléges obtenus à diverses époques[1]. Ses propriétés, jadis énormes, étaient en-

[1] Les priviléges de l'Université de Cracovie étaient de trois sortes : 1°. priviléges de l'institution elle-même. 2°. Priviléges du recteur. 3°. Priviléges des étudiants. Les premiers étaient au nombre de 15 ; les seconds de 9 ; les troisièmes de 6. Aucun de ces priviléges conservés à l'Université par le traité de Vienne ne fut maintenu lors de la rédaction du nouveau statut de l'Université, excepté un seul qui lui confère le titre d'Université Jagellonienne.

core, à l'époque du congrès de Vienne, aussi considérables que celles d'aucun autre établissement semblable en Europe. Par suite du nouveau démembrement de la Pologne, elles se trouvaient réparties sur les divers territoires de Cracovie, du royaume de Pologne, de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie; elles formaient un capital qui, sur le territoire de Cracovie, se montait, tant en revenus de terres qu'en rentes perpétuelles, à 575,580 florins de Pologne, et 993 ducats; dans le royaume de Pologne à 1,022,987 florins, 4,193 ducats, 5,169 marcs d'argent; dans l'empire de Russie à 400,000 florins, 3,000 ducats; dans l'empire d'Autriche à 1,946,787 florins, 13,150 ducats et 2,201 marcs d'argent; en Prusse enfin à 59,994 florins et 300 marcs; c'est-à-dire à un total de 4,769,600 florins, près de trois millions de francs, en évaluant les ducats et les marcs d'après leur cours. En outre, les dîmes à percevoir par l'Université formaient un revenu annuel de 19,466 florins; les redevances de ses fermages un revenu de 72,084 florins; quatre-vingt-huit bénéfices, dont la nomination dépendait d'elle, lui rapportaient 60,000 florins: on estimait ses biens territoriaux (9 villages) à 409,000 florins; enfin, le revenu des bâtiments de l'Université non occupés par les établissements et musées, produisait annuellement 2,157 florins, ce qui, calculé sur le pied de 5 pour cent et ajouté aux sommes mentionnées plus haut, élevait le capital des biens de l'Université de Cracovie à la somme totale de 8,234,762 florins, c'est-à-dire, à plus de cinq millions de francs [1]. Il serait superflu de s'étendre ici sur l'importance d'un établissement scientifique du premier ordre, possédant des ressources matérielles aussi considérables, et dont les priviléges et la sphère d'activité se trouvaient garantis par des traités solennels.

Examinons maintenant ce que la Commission organisatrice a

[1] Le calcul susmentionné est fondé sur un travail fait en 1836 par ordre de la cour des comptes de Cracovie.

fait pour cette institution dont la prospérité se liait si indissolublement à celle du nouvel état de Cracovie.

Si l'article x du traité additionnel, concernant les relations commerciales de Cracovie, fut mis en oubli par la Commission, l'article xv, relatif à l'Université, fut au contraire amplement développé par elle. Cet établissement se trouvait, en 1815, dans une position peu avantageuse sous plusieurs rapports. A la suite de l'incorporation de Cracovie au duché de Varsovie, en 1809, une réaction politique, naturelle mais momentanément fâcheuse, avait éloigné des chaires de l'Université la plupart des anciens professeurs qui étaient autrichiens, et le besoin d'ouvrir au plus vite les cours d'études avait forcé la direction de l'instruction publique de confier ces places à des sujets souvent peu propres à les bien remplir. Il était donc urgent de commencer la réorganisation de l'Université de Cracovie par une sage épuration du corps des professeurs, d'appeler dans son sein des hommes vraiment dignes et renommés par leur science, et de confier ensuite à ce corps nouveau de professeurs le soin de rédiger les modifications à introduire dans le règlement intérieur de l'Université.

La Commission livra l'organisation de l'Université au commissaire prussien baron de Reibnitz, qui, lié d'amitié avec le recteur de cet établissement, gagné par ses instances et même séduit, dit-on, par des motifs moins purs, employa toute son influence auprès de la Commission pour rédiger les statuts de l'Université d'après les besoins et les intérêts personnels du corps des professeurs de cette époque. En vertu de ces statuts, la hiérarchie universitaire ainsi que le plan des études furent dérobés non-seulement à la surveillance, mais même à toute influence de l'autorité suprême du pays. Le recteur de l'Université devint une sorte de proconsul scolaire, juge de toutes les infractions aux lois qui pourraient être commises soit par les membres de l'Université, soit par la jeunesse des écoles,

tant au dedans qu'au dehors de leur enceinte, juge en dernière instance et sans appel. Le plan des études fut abandonné à la décision de chaque professeur pour sa partie. Le budget de l'Université, qui assurait à ses membres de fortes pensions, fut arrêté en même temps que les statuts, avec injonction de ne point le changer sans l'assentiment des trois puissances protectrices; en un mot, les statuts firent de la hiérarchie universitaire une sorte de gouvernement indépendant, un état dans l'état, et devinrent le germe de ces débats scandaleux qui durent amener bientôt l'intervention des puissances, et furent ainsi la première cause de la violation de l'indépendance politique du pays. On se demande sans doute comment une pareille organisation a pu être adoptée dans un pays qui possédait déjà un gouvernement constitué; comment ce gouvernement a pu ne pas y apporter l'attention nécessaire; pourquoi il n'a pas employé son influence et son autorité à modifier un ordre de choses qui mettait en question les intérêts les plus précieux de l'état. L'explication de cette énigme exigerait de longs détails sur le caractère et la capacité des personnages qui formaient alors le gouvernement de Cracovie; nous nous bornerons donc à dire que c'étaient en général des hommes bons, loyaux, mais de peu de portée dans l'esprit, ayant confiance entière dans la Commission organisatrice, persuadés qu'elle n'agissait que d'après la volonté expresse des trois Cours, convaincus d'ailleurs que cette volonté avait le droit de remplacer jusqu'aux stipulations du traité de Vienne lui-même; enfin, que tout effort pour se mettre en opposition avec elle serait non-seulement inutile, mais préjudiciable aux intérêts bien entendus du nouvel état. Le Gouvernement de Cracovie considérait d'ailleurs cette organisation de l'Université comme un objet secondaire, et semble n'avoir pas compris combien la solution convenable de cette question se liait au bien-être matériel et moral des habitants, et même à l'existence politique

du pays ; il ne supposa jamais que l'organisation défectueuse de l'Université pût amener des résultats aussi fâcheux pour la chose publique que ceux que l'on vit par la suite. De plus, à l'époque où la commission organisatrice ou plutôt le comité des professeurs s'occupait de l'organisation de l'Université, l'attention du gouvernement était absorbée par l'organisation de la Chambre des représentants, pouvoir dont il ne savait comment concilier les prérogatives tracées par la Constitution avec celles qu'on s'efforçait de conserver au Gouvernement lui-même.

L'organisation de l'Université fut ainsi décrétée, transformée en statut organique, et confiée, pour son exécution, au Gouvernement, sans provoquer aucune représentation de la part de ce dernier. Il nous reste à dire quel sort échut aux priviléges et aux biens-fonds de l'Université, et ce qu'il arriva de la faculté promise à la jeunesse des pays limitrophes d'y faire ses études. Quant aux priviléges, nous avons dit plus haut qu'un seul fut conservé, celui qui conférait à l'Université le titre d'Université *Jagellonienne*. Pour les biens, la Commission organisatrice, ayant assuré aux professeurs des pensions considérables sur le trésor public, fit ainsi taire toute réclamation de leur part sur ce qui touchait au reste de la dotation universitaire. Et en effet, le statut rédigé par eux ne contient même aucune mention de cet objet. Le Sénat fit à la vérité, vers la même époque, des représentations à la Commission organisatrice, pour réclamer les propriétés conservées à l'Université par l'article XV du traité additionnel, quoique situées sur le territoire des trois Cours protectrices ; mais dans les réponses qu'il reçut, on put dès lors reconnaître le ton de ceux qui se sentent les plus forts, et se croient par conséquent le droit d'admettre ou de rejeter la demande du *faible*, fût-elle fondée sur la plus rigoureuse justice. Le gouvernement russe fut le premier à se refuser à la restitution des biens de l'Université situés sur son territoire ; il déclara que, dans son opi-

2

nion, l'article XV du traité ne garantissait à l'Université que les capitaux et les biens situés sur le territoire de Cracovie [1].

Le gouvernement autrichien motiva son refus sur une interprétation également sophistique de l'article XV du traité. Il prétendait que cet article ne reconnaissait à l'Université que la jouissance des biens qu'elle avait possédés d'une manière *incontestée*, à l'époque même du congrès de Vienne [2]; puis il affirmait que tous les biens-fonds et capitaux de l'Université placés en Gallicie se trouvaient déjà à cette époque aliénés, et s'appuyait sur ce que le traité de 1809 n'avait rien stipulé à leur égard [3].

Enfin le gouvernement prussien reconnut de prime abord les droits de l'Université et promit de lui rendre ses biens [4], mais se ravisant un an plus tard, il déclara qu'après un plus mûr examen de *l'affaire*, il s'était convaincu que l'Université de Cracovie n'avait pas le droit de réclamer du magistrat de Dantzick la somme de 3,333 ducats, parce que 1°. le traité de Vienne ne maintenait l'Université que dans la propriété des terres et *des capitaux hypothéqués*, tandis que la somme en question provenant d'un don volontaire de la ville de Dantzick, *n'avait jamais été de cette nature*; 2°. parce que cette somme se trouve reconnue comme actif du trésor prussien par l'article XIII de la convention du 26 janvier 1797, entre la Russie et la Prusse, stipulation contre laquelle l'Université de Cracovie n'avait fait

[1] Rescrit du prince lieutenant du royaume de Pologne en date du 25 janvier 1817.

[2] Rescrit de la Commission organisatrice du 13 juillet 1816.

[3] Les terres et les capitaux formant la propriété universitaire dans la Gallicie autrichienne n'avaient jamais été *aliénés*, et jusqu'en 1815 l'Université se trouvait en leur *possession incontestable*; quoi qu'ils se trouvassent administrés par le gouvernement autrichien, aucun acte public n'avait jamais signalé leur *aliénation*; assurément le silence du traité de 1809 ne pouvait en tenir lieu.

[4] Réponse du ministère des affaires étrangères de Prusse en date de Berlin, du 24 juin 1818.

aucune réclamation depuis vingt ans [1]. Nous nous réservons de raconter plus loin les phases postérieures de l'affaire des propriétés de l'Université de Cracovie situées sur le territoire des trois puissances protectrices; nous n'avons voulu que marquer ici son point de départ, et caractériser l'action de la Commission organisatrice à l'occasion d'un objet de cette importance, ainsi que la mauvaise foi dont les gouvernements voisins usèrent dès le début envers ce nouvel état.

En ce qui concerne le privilége accordé à l'Université de Cracovie d'être fréquentée par la jeunesse des pays limitrophes, l'Université n'en vit jamais la mise en pratique. Dès la création de la République de Cracovie, et pendant que la Commission organisatrice siégeait encore dans cette ville, le gouvernement russe rendit une ordonnance portant que personne ne pourrait dorénavant remplir dans le royaume de Pologne des fonctions publiques s'il n'avait achevé ses études à l'Université de Varsovie. C'était interdire aux jeunes gens l'usage de l'Université de Cracovie, et violer par là même l'article plus haut cité du traité de Vienne. Aussi la réclamation du recteur de l'Université de Varsovie obtint-elle pour un temps le retrait de cette ordonnance, en ce qui concernait Cracovie; mais bientôt elle redevint obligatoire. En 1822, le gouvernement russe, par une nouvelle ordonnance [2], défendit positivement à la jeunesse du royaume de Pologne de faire ses études à l'étranger; or, la République de Cracovie étant toujours envisagée par les trois Cours protectrices comme pays étranger, cette exclusion portait directement sur son Université; et cependant si l'art. XV du traité additionnel voulait que l'Université de Cracovie reçût une organisation conforme aux intentions des trois Cours protectrices et née de leur concours, ces puissances avaient, pen-

[1] Note du résident prussien adressée au Sénat de Cracovie le 28 mai 1819.

[2] Ordonnance royale $\frac{\text{28 mars}}{\text{9 avril}}$ 1822.

dant les années 1818, 1826, 1833 et 1838, fait subir, soit à l'Université, soit à l'état même de Cracovie, d'incessantes transformations, sans que pour cela elles permissent jamais aux jeunes gens de leurs états de fréquenter un établissement organisé et surveillé par elles-mêmes. Le gouvernement autrichien avait le premier adopté cette ligne de conduite violatrice de ses engagements du traité de Vienne. Il avait publié, dès 1817, un décret qui soumettait à une amende de cent ducats les parents qui auraient envoyé leurs enfants étudier à Cracovie. Nous recommandons à ce sujet la lecture d'une Note du comte de Sverts-Spork, commissaire plénipotentiaire autrichien, placée en tête des Pièces justificatives qui accompagnent ce Mémoire [1]. Le Sénat de Cracovie, ayant réclamé contre de pareilles décisions, et s'étant adressé, à cet effet, à la Commission organisatrice, n'obtint même pas de réponse.

Sans nous étendre davantage sur les funestes atteintes portées par ces mesures à l'existence de Cracovie, nous allons montrer comment cette même Commission organisatrice, par la manière dont elle régla les attributions du Gouvernement et celles des autres pouvoirs constitutionnels de la République, ne fit qu'entraver ce qui pouvait asseoir la prospérité du pays. En effet, la Commission organisatrice a annulé la responsabilité du pouvoir exécutif, responsabilité expressément garantie par plusieurs articles de la Constitution; elle a rendu impuissant le contrôle de l'Assemblée législative sur la marche des affaires du pays; elle a dépouillé cette Assemblée de presque toutes ses prérogatives; elle l'a réduite à une action secondaire et impuissante. Loin de la convoquer et de la consulter pour les développements à donner aux principes tracés par la Constitution, loin de s'éclairer de l'opinion publique, elle commença par intro-

[1] Note du comte de Sverts-Spork du 25 janvier 1818. Pièces justificatives, n° I.

duire à Cracovie la censure de la presse. Elle nomma d'abord les dépositaires du pouvoir exécutif et judiciaire; puis elle les chargea de lui soumettre les projets de statuts dans lesquels leur action se renfermerait à l'avenir. Elle se hâta de sanctionner ces projets; et pour ce qui concernait les attributions et l'organisation du pouvoir législatif, qui de sa nature devait contrôler les deux autres pouvoirs, la Commission confia la rédaction de son statut au Sénat, ou conseil exécutif, qui se trouvait ainsi chargé de définir et de limiter l'autorité, qui serait ensuite chargée de le contrôler. Aussi ce statut de la représentation nationale régla-t-il les attributions de l'Assemblée législative tout autrement que ne les avait décrites le texte clair et précis de la Constitution. Les fonctions et l'influence de la Chambre des représentants se trouvèrent complétement paralysées par les formes auxquelles on les astreignit, et la Commission organisatrice, après avoir donné force de loi au nouveau statut sur la représentation nationale, répondit aux observations que lui présenta la première Chambre des représentants, « que le statut « devait être la règle de sa conduite, et non pas l'objet de ses « observations et de son examen [1]. »

Nous citerons ici les principaux articles du statut sur la représentation nationale, décrété par la Commission organisatrice, afin de les comparer au texte de la Constitution de Cracovie, partie intégrante du traité de Vienne.

L'art. X de la Constitution stipule que la Chambre des représentants possédera quatre prérogatives principales : 1°. le pouvoir législatif dans toute sa plénitude; 2°. le contrôle sur les comptes-rendus de l'administration; 3°. le droit de statuer sur le budget des recettes et des dépenses; 4°. la faculté de mettre en accusation les fonctionnaires publics, et de les traduire devant la haute cour de justice.

[1] Décision de la Commission organisatrice du 25 janvier 1818. Pièces justificatives, n° II.

Le statut, œuvre de la Commission organisatrice, a fait en sorte de retirer à la Chambre des représentants la presque totalité de ces prérogatives.

Ainsi, *quant au pouvoir législatif,* l'art. CXXIV du statut défend à la Chambre de *modifier* les projets de lois présentés par le Sénat. Les art. CXXVII, CXXVIII et CXXIX ne lui permettent pas de statuer sur les propositions de ses membres sans l'initiative du Sénat, ou, en d'autres termes, ils lui interdisent d'examiner jusqu'à la conduite du Sénat sans l'assentiment préalable du Sénat lui-même.

Relativement *au contrôle de la Chambre sur les comptes-rendus de l'administration*, d'où découlait pour elle nécessairement le droit d'émettre un jugement sur son mérite ou démérite, et d'exiger, le cas échéant, la restitution des fonds dont l'emploi n'aurait pas été justifié, l'art. CXXIV du statut annulait presque ce droit en statuant que la communication des comptes-rendus de l'administration n'aurait lieu que pour convaincre la Chambre des représentants que le Sénat avait dépensé les revenus publics et que le Trésor se trouvait à vide; et l'art. CXXXV du même statut présente à ce sujet une explication encore plus singulière; il dit : « Que ces comptes-rendus, après avoir subi l'examen de la Chambre, seront renvoyés au Sénat, munis des observations de la Chambre », mais sans ajouter un mot sur les conséquences que doivent avoir les observations dont il s'agit.

Par rapport *au budget*, l'art. CXVII du statut en donne une définition incroyable; les revenus publics y sont déclarés faire l'objet de *lois de finance*, qualification moyennant laquelle on établit qu'ils n'appartiennent pas à la discussion du budget. Cette discussion ne pouvant s'étendre qu'à l'emploi seul des revenus, la Chambre des représentants se vit ainsi dépouillée d'une de ses prérogatives essentielles, ne pouvant plus statuer sur la matière des impôts, qualifiée du nom de lois financières,

que sur l'initiative du Sénat. La seconde partie du budget, le budget des dépenses lui-même dont le statut n'avait pas d'abord osé contester à la Chambre l'examen, devint, dès 1816 et 1817, l'objet d'une nouvelle atteinte aux droits constitutionnels de l'Assemblée. Le Sénat s'adressa aux trois hautes Cours par l'organe de leur Commission, pour leur demander que le budget, tel qu'il avait été fixé, pour la première année, par la Commission organisatrice, fût déclaré loi fixe de l'État, et que la Chambre des représentants ne pût jamais le réduire à l'avenir. Ici, la Commission organisatrice se trouva un moment déçue dans son espoir. Les trois Cours adhérèrent à la déclaration faite par l'empereur Alexandre [1], qui semblait garantir enfin à la Chambre la jouissance de la prérogative en question. Cependant le débat ne se trouva pas ainsi vidé. La Commission, toujours pressée par les réclamations des personnes intéressées, prévoyant avec raison que la réduction du budget des dépenses sera l'une des premières mesures adoptées par la Chambre dès que la Commission aura quitté Cracovie, ne balança pas longtemps à sacrifier la plus essentielle prérogative de la représentation nationale à l'intérêt de quelques individus, et bravant jusqu'au danger de se mettre en contradiction avec la teneur de la déclaration récente des trois Cours, décréta, par deux articles additionnels au statut de la Chambre, 1°. que le budget établi par elle devra être considéré à l'avenir comme loi fixe de finances ; 2°. que dorénavant la Chambre n'aura pas le droit de modifier cette loi, d'augmenter ou de diminuer les chapitres de dépenses sans l'initiative du Sénat [2]. Le droit souverain de la Chambre de statuer sur le budget fut ainsi d'abord réduit de moitié par une définition étrange insérée dans le sta-

[1] Voyez le protocole de la séance de la Commission organisatrice contenant la déclaration de l'empereur Alexandre. Pièces justificatives, n° III.

[2] Deux ordonnances de la Commission organisatrice datées du 10 et du 31 juillet 1818. Pièces justificatives, n°s IV et V.

tut, puis à peu près anéanti par des articles additionnels, qui ne laissèrent à la représentation nationale d'autres réductions à faire dans les dépenses que celles que la partie la plus intéressée aurait elle-même consenties.

Quant à sa quatrième prérogative, savoir : *le droit de mettre en accusation les fonctionnaires publics* et de les traduire devant la Cour suprême de justice, la Commission trouva le moyen d'y accoler une disposition législative de nature non-seulement à rétrécir la prérogative en question, mais encore de déconsidérer, autant qu'il était en elle, le pouvoir dont il s'agissait d'organiser l'action. En effet, comme l'art. CXXXIX du statut, conformément au texte de la Constitution, porte que la mise en accusation des fonctionnaires publics ne pourra être votée que par une majorité des deux tiers de la Chambre, l'art. CLVII se hâte d'ajouter que si cette majorité n'est pas acquise à une semblable proposition, l'auteur de la proposition pourra être poursuivi comme diffamateur par le fonctionnaire public incriminé. C'est ainsi que le statut a réduit d'abord cette prérogative des représentants au droit de simple dénonciation ; et comme la majorité des deux tiers de voix accusatrices est fort difficile à réunir dans un petit pays comme Cracovie, où la plupart des citoyens sont liés entre eux par des liens d'intérêt et de famille, l'art. CLVII liait en quelque sorte les membres de la Chambre à ne jamais user d'une prérogative, d'un effet si douteux pour l'intérêt public et d'un danger si évident pour eux-mêmes.

Après tout ce que nous venons d'exposer, on concevra facilement combien, dans une foule d'autres détails moins importants et décidés par la Commission organisatrice, le texte, ainsi que l'esprit de la Constitution libérale garantie à la ville libre de Cracovie par les traités européens, ont dû être également méconnus. C'est ainsi, par exemple, qu'un article de ces statuts prescrit à la Chambre des représentants de ne choisir son

président que parmi les membres du Sénat ; un autre lui interdit tout examen de la Constitution et tout projet d'un changement sur cette matière ; un autre enfin soumet à la censure du Sénat jusqu'aux procès-verbaux de la Chambre. Cet exposé prouve clairement que, dès cette première organisation de la République, on vit apparaître des contradictions choquantes avec les engagements solennels des puissances, des injustices criantes envers le pays qu'elles affectaient de protéger, et que l'on put apercevoir, dès lors, les éléments de tous les maux qui ont depuis affligé ce pays, et que nous aurons à suivre et à retracer dans la suite de ce Mémoire.

Après ce tableau des principales dispositions législatives qui fixèrent l'organisation de la République de Cracovie, il nous reste à dire un mot de ses effets moraux, non moins graves et déplorables, surtout quand on songe que leur influence se fait sentir jusqu'aujourd'hui dans la marche des pouvoirs de l'État et dans les transactions de tous les habitants, sans distinction. Le prestige d'inviolabilité attaché aux actes du congrès de Vienne une fois détruit, les habitants de la République comprirent qu'il n'y avait point de loi sacrée ni de convention solennelle qui ne pussent être violées au profit de l'intérêt individuel, quand il se fait lui-même l'interprète de ces lois et conventions. Ils virent, en effet, que les garanties les plus solennelles et les droits les plus sacrés avaient été méconnus, non que le bien général ou quelque nécessité invincible l'eussent voulu ainsi, mais tout simplement parce que tel était l'intérêt de quelques individus, que les organisateurs avaient trouvés en possession de dignités et d'émoluments, et qui, sans capacité pour exercer les unes, sans titre pour prétendre aux autres, n'avaient eu pour eux que la protection toute-puissante des organisateurs et la facilité avec laquelle ces derniers s'étaient laissé exploiter. Ce qui, d'ailleurs, devait surtout et nécessairement fausser le jugement public, c'était la sanction

manifeste dont les trois Cours protectrices couvraient indistinctement tous les actes de leurs commissaires. Or, les droits et les libertés octroyés à la République étant chaque jour violés et détruits au nom de ces mêmes puissances qui avaient accepté l'obligation de veiller sur leur intégrité, il n'est pas étonnant que les habitants, au lieu d'avoir foi dans l'inviolabilité des traités, ne crurent plus qu'à la toute-puissance des Cours protectrices. Tous ceux qui, dans des vues d'intérêt individuel, avaient besoin de changer ou de violer les lois existantes, ne manquèrent point de profiter de cette disposition des esprits, et de fortifier cette croyance. Il s'ensuivit que la plupart des habitants de Cracovie, aussi bien que les autorités, parurent oublier que l'existence politique du pays et de ses institutions avait été garantie par l'Europe entière; on ne connaissait plus d'autre origine à ces droits et libertés que la volonté suprême des trois Cours protectrices et de quiconque osait parler en leur nom. Ainsi, au lieu d'être bienfaisante pour la ville de Cracovie, comme on devait l'espérer, l'œuvre de la Commission organisatrice devint pour elle une source de calamités; ses effets, inaperçus d'abord, ne se firent pas longtemps attendre; ils se firent ressentir aussitôt après le départ des commissaires (en 1818), lorsque, d'un côté, les habitants du pays trouvèrent que leurs relations industrielles et commerciales avec les pays limitrophes étaient privées de toute protection, et que, de l'autre, le Gouvernement de la République, appelé à mettre à exécution les statuts organiques, œuvre de la Commission, rencontra, par suite de leur incohérence et de leurs contradictions, des difficultés qu'il était impossible de surmonter.

Et d'abord les habitants de Cracovie se convainquirent bientôt, par une expérience journalière, qu'il leur fallait renoncer à toute industrie manufacturière et commerciale, car le système prohibitif adopté par les trois puissances limitrophes anéantissait complétement leur commerce, et la concurrence

illimitée qu'elles avaient réservée aux productions manufacturières de leurs états respectifs ruinait de fond en comble l'industrie de Cracovie. Or, comme il n'était plus temps de remédier au mal, et qu'il répugnait au Gouvernement de renouer des négociations dont il n'espérait plus aucun succès, il ne restait plus aux habitants que de subir leur sort avec résignation. Chaque individu dut songer alors à se créer d'autres ressources : celle qui semblait la plus facile s'offrit aussitôt à tous les regards. En développant l'acte constitutionnel, les commissaires organisateurs avaient déclaré que l'art. XIX de cet acte, relatif aux conditions nécessaires pour exercer les fonctions publiques, ne deviendrait obligatoire qu'après un laps de six ans, et que, jusqu'à cette époque, tout individu sachant lire et écrire pourrait devenir sénateur, juge ou représentant du peuple, s'il était appelé à l'une de ces fonctions par les voies légales. Aussitôt la prétention de devenir fonctionnaire public devint une idée dominante dans la bourgeoisie de Cracovie, et parmi ceux qui, en d'autres circonstances, se seraient livrés, plus utilement pour eux et pour le pays, à l'industrie et au commerce. Les fonctions publiques devinrent ainsi l'objet d'une sorte de spéculation industrielle. Cette direction funeste imprimée à l'esprit de la classe aisée des habitants dut nécessairement porter atteinte à la morale publique ; au lieu de s'occuper de leurs affaires, de leurs intérêts bien entendus, on les vit perdre leur temps à des menées que la morale ne justifiait pas toujours ; et la Chambre des représentants, de qui dépendait la nomination aux fonctions publiques, obsédée par de nombreux compétiteurs et détournée du but de son institution, devint bientôt une espèce de bourse pour cette sorte de spéculation ! Degradée ainsi, elle n'aurait pu, quand même cela lui eût été permis, se livrer aux affaires vraiment importantes, et, en effet, nous la voyons depuis ce temps ne plus guère s'en occuper.

Le Gouvernement, c'est-à-dire, le Sénat de la République, complice en partie ou du moins témoin impassible de l'œuvre de l'organisation, ne tarda pas non plus à en ressentir les conséquences funestes. Au premier événement d'une certaine gravité, il se vit en collision avec les autorités créées par les organisateurs, et rendues indépendantes de son influence. La police avait arrêté en 1820 deux étudiants du Gymnase en flagrant délit de vol : le recteur de l'Université qui, en vertu du statut organique, exerçait l'autorité suprême sur la jeunesse des écoles, satisfait d'avoir une occasion d'humilier le chef du Gouvernement, dont il était l'ennemi personnel, protesta contre la violation des droits universitaires. Encouragés par leur chef, les étudiants s'assemblent tumultueusement devant la maison d'arrêt, et n'ayant point obtenu de bon gré la mise en liberté des prisonniers, les délivrent de vive force. Ils ne s'arrêtent point là : enhardis par le succès, peut-être même excités par le recteur, ils envahissent dans la nuit la maison de l'intendant de police et brisent ses meubles et ses fenêtres. Un événement aussi fâcheux pour l'ordre public réveilla enfin le Sénat de sa léthargie, et c'est alors seulement, qu'après avoir étudié avec quelque soin les statuts de l'Université, il reconnut, avec surprise, qu'en effet les écoles et l'Université ne relevaient point de sa juridiction ! Deux années s'étaient à peine écoulées depuis que les statuts organiques avaient été mis en exécution, et déjà il fallait songer à y introduire des réformes radicales ; mais le Sénat, jaloux de son autorité, crut dangereux d'effectuer ces réformes par la voie légale, c'est-à-dire, à l'aide de l'Assemblée législative ; il se souciait peu de reconnaître à cette Assemblée les droits qu'il lui avait contestés précédemment. D'ailleurs, une démarche que les circonstances auraient pleinement justifiée, exigeait un courage que le Sénat ne possédait point : il s'arrêta donc à une mesure à jamais déplorable, et résolut d'en appeler à la décision des trois Cours protectrices.

C'est de cette époque que date l'intervention non interrompue des trois Cours dans l'administration intérieure de Cracovie, et c'est en élargissant chaque jour le cercle de leur action, qu'elles sont arrivées à s'y faire représenter par une magistrature spéciale, dépendant d'elles seules, et omnipotente.

Appelées par le Sénat de Cracovie, les trois Cours s'empressèrent d'accepter le rôle de médiatrices entre l'Université et le Gouvernement, mais de médiatrices elles devinrent bientôt arbitres suprêmes; et après avoir conféré au Sénat, par une ordonnance provisoire, un certain pouvoir sur l'Université, elles trompèrent ensuite complétement l'attente publique, car, au lieu de s'en prendre aux abus et à leurs fauteurs, elles s'attaquèrent à cette institution elle-même. Dans les excès commis par les étudiants de Cracovie, les trois Cours crurent apercevoir l'influence des idées démagogiques et des tendances attribuées alors aux Universités allemandes, idées et tendances qui, mises en action à Cadix, à Naples et à Turin, venaient de provoquer les déclarations des congrès de Carlsbad, de Laybach et de Vérone. Le rapport du Sénat de Cracovie, qui se reconnaissait impuissant à empêcher de semblables excès, leur offrant l'occasion de réorganiser l'Université, elles s'en occupèrent sous l'inspiration de l'esprit qui dirigeait, à cette époque, tous les grands Cabinets européens. Six ans après (1826), l'Université de Cracovie reçut un statut nouveau qui la livrait au pouvoir d'un aide de camp de l'empereur de Russie, le colonel Zaluski, institué *curateur* de ladite Université. Il serait superflu d'ajouter que le nouveau statut ne corrigeait en aucune façon les défauts de l'ancien : il n'y était pas question des biens et des capitaux garantis à l'Université par l'acte du congrès de Vienne; aucune mention n'y était faite non plus de la permission accordée par le traité à la jeunesse des pays limitrophes d'y faire leurs études, et l'indépendance même de l'Université vis-à-vis du gouvernement local fut maintenue, sous tous les rapports, selon

le texte de l'ancienne loi; seulement, au lieu de dépendre désormais d'un recteur, elle devait relever d'un curateur, dont le pouvoir était d'autant plus absolu, qu'il n'avait pas à craindre d'être jamais rendu responsable d'un abus d'autorité devant les Cours protectrices, puisque sa nomination, venue de si haut, et ses relations immédiates avec l'une desdites Cours, l'en garantissaient suffisamment. L'Université de Cracovie passa donc ainsi, et d'une manière irrévocable, sous l'autorité immédiate du Cabinet russe, et cependant, la défense faite à la jeunesse du royaume de Pologne d'y faire ses études ne fut pas levée; elle devint au contraire plus rigoureuse.

L'intervention des trois Cours ne s'arrêta point là : son histoire sera désormais celle de la République de Cracovie. Jusqu'en 1826 elle s'était bornée à la réorganisation de l'Université; en 1828, elle s'attaqua aux bases mêmes de l'ordre politique du pays. C'était l'époque où l'Assemblée des représentants devait s'occuper de l'élection du président du Sénat pour les trois années suivantes. A trois reprises consécutives elle avait confirmé le même magistrat; mais cette fois les adversaires de ce dernier réussirent à lui enlever la confiance de l'Assemblée, et à faire élire leur propre candidat à la majorité d'une voix (1827). En tout autre pays, un pareil résultat aurait été accueilli avec le respect dû à toute résolution constitutionnelle; mais dans la République de Cracovie, chacun ne se croyait obligé de respecter la loi qu'autant qu'elle était favorable à ses intérêts; ceux surtout que leurs relations sociales rapprochaient des interprètes de la volonté des trois Cours, et parmi lesquels l'ancien président du Sénat comptait le plus de partisans, se crurent trop au-dessus des lois pour se résigner à subir l'arrêt de la majorité. Sûrs de l'appui tout-puissant des Cours protectrices, on les vit quitter en masse la salle des séances de l'Assemblée législative, rompre ainsi ses délibérations, et protester contre l'élection du nouveau chef de l'état par un

manifeste déposé entre les mains des résidents. Ceux-ci ne manquèrent point d'accepter cette protestation et de l'appuyer auprès de leurs cours respectives. En attendant, ils prirent les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution des ordres qu'ils se sentaient sûrs de recevoir. A cet effet, ils annoncèrent d'avance au Sénat que leurs souverains n'approuveraient jamais un ordre de choses *qui ne serait point d'accord avec la Constitution* [1], et invitèrent le nouvel élu à s'abstenir de l'exercice de sa charge jusqu'à la décision des trois Cours. Cette décision ne tarda pas à arriver. L'élection du nouveau président et toutes les délibérations de la Chambre des représentants furent déclarées illégales, nulles et non avenues [2] : *et l'expérience, ajoutaient les Cours protectrices, leur ayant démontré la nécessité de faire quelques changements dans les institutions publiques de la ville libre de Cracovie, elles ont résolu de s'en occuper elles-mêmes.* En attendant, *le statu quo* de 1827 devait être maintenu, les délibérations ultérieures de la Diète suspendues, et les pouvoirs confiés provisoirement au Sénat. Mais ce n'était pas tout : pour rendre le triomphe de la minorité plus complet, les trois Cours lui livrèrent le sort de ses adversaires. Par suite de leur décision, un comité composé du président du Sénat et de deux sénateurs *dévoués à la Constitution*, et désignés par le président, fut autorisé à examiner et à approuver ou révoquer, sans appel, toutes les nominations faites par la dernière Diète, aussi bien que par celles qui l'avaient précédée [3].

De quel droit les trois Cours protectrices invalidaient-elles les résolutions des Assemblées législatives d'un état indépendant? Pourquoi suspendaient-elles une nation libre dans la jouissance de ses droits? Cette faculté leur avait-elle été réservée par les traités, ou bien découlait-elle de leur qualité de

[1] Note des résidents adressée au Sénat, le 3 janvier 1828.
[2] Pièces justificatives, n° VI.
[3] Pièces justificatives, n° VII.

protectrices que ces traités leur ont attribuée? Toutes ces questions, faciles à résoudre, nous occuperaient ici bien inutilement. Il nous semble tout aussi superflu d'ajouter que l'exécution des mesures dictées par les trois Cours causa une réaction contre le parti vaincu, et si cette réaction ne se trouva point accompagnée de persécutions et d'excès assez communs en pareil cas, c'est que, par bonheur, le magistrat dans l'intérêt duquel elle s'exerçait, entraîné lui-même, plutôt que meneur de son parti, n'usa qu'avec modération des pouvoirs dont on l'avait investi. La réaction n'atteignit ainsi que ses adversaires avoués. Plusieurs juges et professeurs de l'Université, et trois sénateurs, perdirent leurs places. A l'égard de quelques magistrats dont les droits étaient si bien établis, qu'il était difficile de trouver un prétexte pour les destituer, on se servit d'un moyen particulier. Le hasard voulut qu'ils fussent propriétaires de terres situées dans le royaume de Pologne. En vertu des traités, *les propriétaires mixtes étaient reconnus sujets du souverain dans les états duquel ils avaient fixé leur domicile*. Les magistrats en question étaient donc *exclusivement* sujets de la République de Cracovie, n'étant, à l'égard du gouvernement du royaume de Pologne, que *propriétaires mixtes*. Néanmoins, le résident de Russie déclara au Sénat, par sa note du 12 novembre 1828 [1], que, *d'après la volonté de son souverain*, aucun des propriétaires mixtes, qu'il regardait comme ses sujets, ne pourrait exercer, sans son consentement, de fonctions dans la République de Cracovie. Les magistrats contre lesquels cette explication était dirigée furent privés ainsi de leurs emplois, et de plus, la moitié des citoyens de la République se trouva placée de cette manière dans la dépendance de la Russie pour l'exercice de ses droits politiques. Cette exigence de la Russie était contraire aux traités; pour s'en convaincre, il suffit de lire les

[1] Pièces justificatives, n° VIII.

déclarations de la Prusse et de l'Autriche faites à la même époque et communiquées au Sénat de Cracovie [1]. Cependant les mêmes Cours oublièrent bientôt après leurs premières protestations, et consentirent à insérer la même clause dans la Constitution de Cracovie de 1833 [2]; tant le moyen leur semblait bien trouvé pour consolider leur prépondérance dans toutes les affaires de la République.

On concevra sans peine que pendant toute la durée de l'état provisoire qui résulta de la décision des trois Cours du 20 février 1828, l'intervention desdites Cours ne dut point cesser un moment. Cependant il y survint une courte interruption, conséquence forcée des événements de Pologne en 1830 et 1831. Ces événements forment un sujet étranger à ce Mémoire. Toutefois, comme ils servirent de prétexte à la violation de la *neutralité* du territoire de Cracovie, et comme ils ont fourni aux trois Cours l'occasion de s'arroger à l'égard de cet état un droit d'intervention tout nouveau, nous nous voyons forcés de nous en occuper, autant, du moins, que ces deux circonstances le rendent nécessaire.

Cracovie n'a pris, en sa qualité d'état, aucune part à l'insurrection polonaise. Nous ne nierons pas cependant qu'ici, comme sur tout autre point de la Pologne, cet événement n'ait excité une émotion universelle, et provoqué des sacrifices et des dévouements individuels. Des souscriptions, par exemple, furent faites en faveur des blessés, ce dont les Russes et les Polonais profitèrent également; des jeunes gens allèrent prendre du service en Pologne, ce qui, du reste, était parfaitement dans leur droit; mais aucun acte public du Gouvernement, ni même de la population de Cracovie, ne dénota une participation à l'insurrection polonaise. Une stricte neutralité, qui était dans les intérêts de cet état comme dans ceux du pays insurgé,

[1] Pièces justificatives, n°s IX et X.

[2] Article v.

caractérisa tous les procédés de son Gouvernement, et l'on peut affirmer très-positivement que le mouvement populaire qui éclata durant cette époque, et l'arrestation du président du Sénat qui en fut la conséquence, furent en quelque sorte provoqués par la conduite des résidents des trois Cours eux-mêmes. En effet, ils avaient à peine reçu la nouvelle de l'insurrection de Varsovie, que pour adoucir sans doute l'irritation de l'esprit public, suite des événements de 1828, ils ordonnèrent au Sénat de réintégrer dans leurs places tous les fonctionnaires destitués à cette dernière époque. En reconnaissant ainsi qu'ils avaient abusé de leur pouvoir quand ils en avaient eu les moyens, ils trahirent maladroitement leur faiblesse, et rappelèrent pour ainsi dire au peuple ce qu'il avait laissé accomplir contre ses droits les plus évidents. L'arrestation du président du Sénat et sa résignation forcée furent donc la conséquence de la conduite des résidents, et non de la révolution polonaise. Les habitants de Cracovie n'en furent pas moins reconnus plus tard complices de cette révolution, et au mois de septembre 1831, leur ville et leur territoire furent occupés violemment par les troupes russes, sous les ordres du général Rudiger. Aucune nécessité, dictée par les besoins de la guerre, ne justifiait cette agression. Quelques soldats du corps polonais du général Rozycki s'étaient à la vérité réfugiés sur le territoire de la République, mais ils y avaient aussitôt déposé leurs armes en déclarant qu'ils traverseraient seulement le pays pour chercher un asile dans la Gallicie autrichienne. L'occupation de Cracovie fut donc dictée par quelque autre motif ou intention. Elle cessa trois mois après sur les instances de l'Autriche: toutefois, cette première violation de la neutralité du territoire de Cracovie eut pour la République des conséquences très-fâcheuses. Les troupes russes commirent des déprédations qui n'eussent pas pu être justifiées, quand même elles eussent été en guerre avec lui. Le trésor public dut en outre leur fournir,

pendant deux mois, tout ce dont elles avaient besoin, et une contribution forcée, accompagnée de toutes sortes d'exactions, fut levée sur le territoire de la République. Après l'évacuation, le Gouvernement de Cracovie réclama de la Russie des frais et dommages s'élevant à la somme de 300,000 florins; mais le résident de l'empereur Nicolas répondit, par sa note du 28 mai 1832, « que son souverain regardait les dommages essuyés « par les habitants de Cracovie, de la part des troupes russes, « comme une juste punition de leur complicité dans la révo- « lution polonaise. » Ce fut là tout le paiement que Cracovie obtint[1]. Ainsi, outre tant d'autres droits que les trois Cours se sont arrogés à l'égard de la République de Cracovie, sans que les traités de Vienne en fissent mention, elles jouissent encore, à ce qu'il semble, de celui de lui imposer des amendes, de les lever de vive force, et cela sans même avoir préalablement promulgué l'arrêt qu'il leur plaît de porter dans leur propre cause.

Mais il est temps d'aborder enfin l'époque la plus importante de l'histoire de la République de Cracovie, celle de sa réorganisation, annoncée en 1828, et effectuée en 1833. Le droit d'intervention, usurpé par les trois Cours protectrices, reçut alors par le fait la sanction la plus solennelle. Elles imposèrent, en 1833, une nouvelle Charte à la République; puis elles confièrent à leurs propres commissaires la tâche de la mettre en pratique et de la développer, c'est-à-dire *de réorganiser Cracovie*. Nous ignorons si, pour en agir ainsi, les trois Cours ont obtenu l'assentiment des autres puissances européennes; mais, en supposant même que ces puissances eussent approuvé les modifications faites à la Charte en 1833, il nous semble hors de doute qu'elles ignorent la manière dont cette Charte se trouve développée et exécutée jusqu'à ce jour.

[1] Pièces justificatives, n° XI.

La Charte de 1815 subit, à cette époque, deux sortes de modifications; les unes tournèrent au profit du pays, les autres à son préjudice. Il faut compter parmi les premières : 1°. l'établissement d'une cour des comptes, dont le pays avait effectivement besoin pour le contrôle des dépenses publiques; 2°. l'interdiction de la députation à la Chambre des représentants, à tous les fonctionnaires rétribués. Parmi les secondes, il faut ranger principalement : 1°. l'art. II de la nouvelle Charte, qui, en expliquant la manière dont la neutralité de la république de Cracovie doit être désormais entendue, restreint évidemment le sens de l'art. VI du traité de Vienne; 2°. une nouvelle condition ajoutée à l'éligibilité du président du Sénat, savoir : l'approbation des trois Cours protectrices; 3°. le terme de trois ans prescrit pour la convocation de l'Assemblée législative, convoquée auparavant tous les ans; 4°. une réduction du nombre des représentants; 5°. la privation pour l'Université de son droit à être représentée dans le Sénat; 6°. l'omission de l'article de l'ancienne Charte sur la liberté de la presse; 7°. une omission semblable de l'article qui garantissait au pays l'institution du jury. Ces modifications exceptées, la nouvelle Charte demeurait conforme aux principes de celle de 1815; aussi, malgré ses inconvénients, causa-t-elle aux habitants de Cracovie une surprise agréable, puisqu'ils avaient cru leurs libertés à jamais perdues. Mais leurs illusions, sous ce rapport, furent bientôt dissipées; ils ne tardèrent pas à se convaincre que mieux eût valu peut-être pour eux, et du moins pour leurs intérêts matériels, d'avoir vu leurs institutions franchement abrogées, d'avoir vu même leur pays incorporé dans un des états limitrophes, que de conserver en apparence quelques droits qu'ils ne devaient jamais exercer, et qui bientôt, par leur interprétation, devaient donner lieu à un ordre de choses dont l'histoire moderne ne présente aucun autre exemple.

En fait, la Charte de 1833 ne fut jamais exécutée. En la

violant ouvertement les premiers, les commissaires réorganisateurs en autorisèrent d'avance toutes les violations subséquentes. Ils s'éloignèrent de Cracovie, au mois d'octobre 1833, après un séjour de sept mois. Un acte avait témoigné cependant de leur sollicitude pour les *relations commerciales de la République avec les pays limitrophes*. Par une note qu'ils adressèrent au Sénat [1], ils lui apprirent qu'au mépris de l'art. III du traité additionnel de Vienne, les Cours protectrices avaient décidé que désormais la ville de Podgorze cesserait d'user du privilége de ville libre de commerce : c'était là un dernier coup porté au commerce de la ville de Cracovie.

Quant à l'organisation du gouvernement du pays, la première mesure des commissaires fut de *chasser* de leurs siéges, sans nul égard, tous les sénateurs qu'ils avaient trouvés en place. L'expression « *chasser* » est strictement vraie ; car, le 21 mars 1833, un simple commis du résident autrichien vint dans la salle du Sénat, pour intimer aux membres de ce corps l'ordre de se séparer, et de faire place, sans plus de formalités, aux magistrats nouvellement nommés par les commissaires. Le statut organique dont le nouveau Sénat fut doté se trouva aussi défectueux que l'ancien ; le même esprit dirigea toutes les réformes. Nul respect pour les droits acquis, nul égard pour le bien public ; l'intérêt de quelques individus, assez heureux pour gagner l'appui des nouveaux organisateurs, telle fut la règle de toutes leurs décisions.

Quant à l'Université, ses droits, non plus que l'interdiction qui pesait sur elle, ne semblèrent pas avoir occupé les commissaires organisateurs. Et quant à ses biens, situés sur le territoire des trois Cours, biens dont la propriété lui était jusque-là seulement *contestée*, le silence des nouveaux commissaires semble les lui avoir définitivement fait perdre. Un plan d'études inva-

[1] Pièces justificatives, n° XII.

riable fut adopté pour l'Université de Cracovie; sans égard pour le progrès des sciences, les professeurs y sont aujourd'hui astreints à enseigner d'après des ouvrages prescrits *une fois pour toujours*, et ces ouvrages sont d'une nature qui suffirait à elle seule pour éloigner de l'Université la jeunesse des pays limitrophes, quand même il lui serait permis de la fréquenter. Nous aurons suffisamment caractérisé ce plan d'études, quand nous dirons, par exemple, que la chaire de la littérature polonaise et celle de l'histoire de Pologne ont été abolies, dans un pays dont la Constitution de 1833 prescrit (article XXIII) l'usage exclusif de la langue polonaise dans toutes les affaires publiques, et dans cette dernière Université polonaise, restée debout encore. A la tête d'une institution ainsi organisée, on a placé un soi-disant commissaire du Gouvernement, qui cependant ne relève pas du Gouvernement de la ville libre, c'est-à-dire du Sénat, et n'est pas nommé par lui. Les commissaires organisateurs ont confié cette place à un fonctionnaire russe.

La question de la dotation de l'Université de Cracovie n'ayant depuis subi aucune modification, nous croyons nécessaire de revenir sur ce sujet avec plus d'étendue. Nous avons indiqué plus haut les démarches faites par le Sénat, pendant les trois premières années de l'existence de la République, pour revendiquer les biens de l'Université situés dans le domaine des trois puissances protectrices. Le 6 juin 1818, le commissaire plénipotentiaire russe avait déclaré en séance de la Commission organisatrice que l'Empereur, son maître, était prêt à restituer à l'Université de Cracovie les terres et les capitaux qu'elle avait possédés dans le royaume de Pologne, pourvu que les cours d'Autriche et de Prusse en fissent autant [1]. Cette déclaration, quoique conditionnelle, autorisait à espérer que l'Université

[1] Voir les procès-verbaux de la Commission organisatrice, et nommément la déclaration de M. Mionczynski, commissaire russe, basée sur la décision de l'Empereur, du $\frac{9}{21}$ avril 1818.

finirait par rentrer dans ses droits. Il restait, par conséquent, à tâcher d'obtenir des déclarations semblables de la part de l'Autriche et de la Prusse, ou plutôt de l'Autriche seule; car pour la Prusse, comme il se trouvait que l'Université ne réclamait plus d'elle que la somme de 3,333 ducats, et que cette somme avait été adjugée à la Prusse par la convention du 26 janvier 1797, c'est-à-dire longtemps avant la signature du traité de Vienne, le Sénat crut à juste titre avoir à se désister irrévocablement de ses prétentions à cet égard. Quant à l'Autriche, les propriétés qu'on réclamait d'elle formaient deux catégories : *à la première* appartenaient les sommes que, pendant sa possession de la Gallicie occidentale (rive gauche de la Vistule), devenue en 1809 partie du duché de Varsovie, le gouvernement autrichien avait retirées de ce pays pour les incorporer dans ses fonds généraux d'éducation (*allgemeines stiftungsfonds*); *la seconde catégorie* se composait des terres et capitaux situés dans la Gallicie orientale (rive droite de la Vistule), qui reste jusqu'à ce jour sous la domination de l'Autriche. Le recouvrement de ces propriétés de la part de l'Autriche était pour l'Université un objet d'autant plus important que, selon la déclaration de l'empereur de Russie, il devait la faire rentrer aussi dans ses biens en Pologne. Le Sénat de Cracovie envoya donc, pour cette affaire, un agent spécial à Vienne [1], lui donna une instruction très-étendue, et en informa le prince de Metternich. L'agent manda au Sénat que sa note, adressée à la chancellerie aulique, avait été soumise à l'opinion du ministère et des autorités compétentes; que ces autorités s'étaient prononcées d'une manière défavorable; mais que tout venait d'être soumis à la décision de l'Empereur en personne [2]. Pendant que le Gouvernement de Cracovie faisait ses démarches à Vienne, des circonstances

[1] Le chevalier de Blumenberg, dont la nomination est du 12 octobre 1819.

[2] Dépêche du chevalier de Blumenberg, adressée au Sénat de Cracovie, le 20 juin 1820.

particulières servirent les réclamations de l'Université dans le royaume de Pologne, en constatant que le gouvernement russo-polonais reconnaissait lui-même ses droits. En effet, lorsqu'en 1823 il fut procédé à un nouveau règlement des hypothèques dans le royaume de Pologne, et que chacun y fut tenu de produire et de justifier ses titres, le Gouvernement polonais chargea les avocats du fisc de veiller, non-seulement sur les droits du Trésor, mais aussi sur ceux du Gouvernement et des établissements publics de Cracovie. La poursuite des procédures, à cet effet, nécessitant des frais, le Prince lieutenant du royaume de Pologne demanda au Sénat de Cracovie, par l'entremise du résident russe, une allocation de 3,000 florins, à titre d'avance pour cet objet[1]. Le Sénat de Cracovie avait nommé déjà des fondés de pouvoirs spéciaux pour cette affaire, il ne profita donc pas de l'offre du gouvernement russo-polonais; mais le fait de cette offre n'en confirme pas moins d'une manière manifeste les assurances plus haut mentionnées de la déclaration de l'empereur Alexandre.

Un peu auparavant, c'est-à-dire le $\frac{17}{29}$ juin 1821, l'Autriche et la Russie avaient conclu une convention dont l'article VII stipulait, que les prétentions que pourraient avoir le Gouvernement, les habitants et les établissements ecclésiastiques et séculiers de la République de Cracovie contre le gouvernement autrichien, seraient l'objet d'un examen particulier. En exécution de cette clause, les mêmes puissances signèrent depuis, à Vienne, le 4 mars 1825, une seconde convention dite *préliminaire,* par laquelle (art. III) la Russie se déclara complétement satisfaite par l'Autriche relativement à ces prétentions provenant du chef de l'ancien duché de Varsovie, et s'obligea à son tour d'acquitter en totalité les prétentions de Cracovie contre l'Autriche, et celles de l'Université de Cracovie en par-

[1] Dépêche du Prince lieutenant du royaume de Pologne au résident russe à Cracovie, en date du 20 mars 1824. Pièces justificatives, n° XIV.

ticulier. L'article II de cette convention porte qu'une commission spéciale s'occupera sans retard du développement des bases fixées par le commun accord des deux Cours. Il résulta de ces négociations, que l'Autriche avait déjà reconnu et soldé une partie des prétentions de l'Université de Cracovie, et que la Russie contracta l'obligation de s'acquitter envers cette Université de ce qu'elle avait touché pour elle de la part de l'Autriche. Voyons maintenant comment la Russie s'acquitta de cette obligation. D'abord, quant aux négociations qui se poursuivaient à Vienne jusqu'en 1825, bien qu'elles se rattachassent aux intérêts les plus importants de Cracovie, et que cet état y eût institué un agent spécial, ni la République ni cet agent ne furent jamais consultés, et même entendus à ce sujet. Le Sénat de Cracovie n'apprit l'existence des conventions de 1821 et de 1825 que par une note du conseiller intime autrichien baron de Stürmer, qui, le 12 septembre 1826, informa l'agent de la ville de Cracovie de la conclusion de ces conventions et de l'obligation contractée par la Russie de satisfaire désormais les prétentions de l'Université [1]. Le ministre secrétaire d'État du royaume de Pologne, en informant de son côté le Sénat de Cracovie que par la convention de 1825 la Russie venait de s'obliger à acquitter toutes les prétentions de l'Université contre l'Autriche, déclara que ces prétentions ne seraient *examinées* ni *reconnues* que lorsque la convention de 1825 aurait obtenu son développement définitif [2]. Le Sénat de Cracovie n'avait été consulté ni sur ce transfert, ni sur cette manière de régler ses créances; conformément à l'invitation du Prince lieutenant du royaume, du 27 janvier 1824, il avait liquidé toutes les prétentions de Cracovie contre les trois Cours par-devant la Commission centrale de liquidation établie à cet effet à Varsovie; néanmoins il se vit,

[1] Pièces justificatives, n° XV.

[2] Dépêche du ministre secrétaire d'état du royaume de Pologne au résident russe à Cracovie, en date du 29 août 1826.

après les communications officielles dont nous venons de parler, obligé de s'en tenir à la nouvelle voie qui lui était indiquée. Il vota une adresse de remercîments à l'empereur d'Autriche, et enjoignit à son agent, à Vienne, de s'informer comment la convention de 1825 serait développée ; il écrivit à l'empereur Nicolas en lui demandant, selon la teneur de la déclaration de l'empereur Alexandre, la reconnaissance officielle des droits de l'Université, et la restitution de ses propriétés dans le royaume de Pologne [1]. D'autres adresses du Sénat furent envoyées en même temps à l'empereur d'Autriche et au roi de Prusse pour demander leur intercession auprès de l'empereur de Russie en faveur de l'Université de Cracovie.

Sur ces entrefaites, l'Autriche et la Russie signèrent, le 29 avril 1828, une troisième convention comme développement définitif des bases adoptées par la convention préliminaire de 1825. Par l'article VII de la convention de 1828, l'Autriche reconnut à l'Université de Cracovie ses créances de la première catégorie, en transféra la charge à la Russie, et cette dernière s'obligea à les acquitter en totalité ; par l'article V, la somme totale des créances de la Russie contre l'Autriche (y compris celles de l'Université de Cracovie) fut fixée à 3,195,608 florins, valeur de Vienne, et 750,694 florins 42 *xv* en monnaie de convention [2]. Les fonds nécessaires pour le paiement de ces sommes furent spécifiés dans l'article VI. Par un protocole additionnel, il fut stipulé de plus, à la demande expresse de l'empereur d'Autriche, que le gouvernement du royaume de Pologne serait tenu de rendre compte à l'Autriche de la manière dont il aurait satisfait les prétentions de l'Université de Cracovie [3]. Le texte enfin de la convention fut com-

[1] Pièces justificatives, n° XVI.

[2] Un florin *valeur de Vienne* équivaut à un franc, un florin *de convention* à deux francs et demi. Ces deux sommes forment donc un total d'à peu près 5 millions de francs.

[3] Extrait de la convention conclue à Vienne, le 29 avril 1828, entre l'Au-

muniqué au Sénat de la République par le résident autrichien [1].

L'article III de la convention de 1825 ayant ainsi reçu son développement complet (c'est ainsi du moins qu'a dû le croire le Sénat de Cracovie), et la condition, de laquelle, selon la dépêche du ministre secrétaire d'État du royaume de Pologne, du 29 août 1826, dépendait le paiement des créances de l'Université, ayant été remplie, le Sénat s'empressa de réclamer enfin ce paiement si longtemps retardé. La réponse qu'il obtint ne fut pas plus claire que les précédentes. Le gouvernement russo-polonais observa que les prétentions de l'Université que la Russie doit acquitter, ayant été comprises dans la somme générale des prétentions de la Russie contre l'Autriche, on ne pouvait faire droit à la demande du Sénat, qu'après que le strict montant des créances de l'Université aurait été déterminé, ce qui exigeait un travail long et laborieux, dont le Gouvernement s'occupait toutefois avec activité. Une réponse aussi vague ne pouvait que donner à entendre que l'intention de la Russie était d'ajourner indéfiniment la restitution des sommes déjà payées par l'Autriche; car on ne pouvait concevoir que les conventions de 1821, 1825 et 1828 eussent été conclues de pure mémoire, sans pièces justificatives, et sans tableau détaillé des créances, parmi lesquelles se trouvaient aussi nécessairement celles de l'Université. Le Sénat de Cracovie s'adressa donc de nouveau au gouvernement russe, en le priant de lui communiquer le tableau en question. Pareille demande fut adressée en outre au gouvernement autrichien. Le résident russe, par sa note du 26 octobre 1829 [2], au lieu de répondre catégorique-

triche et la Russie, ainsi que du protocole additionnel. Pièces justificatives, n° XVII.

[1] Note du résident autrichien baron d'Oechsner au Sénat, en date du 10 juillet 1828. Pièces justificatives, n° XVIII.

[2] Note du résident russe au Sénat, en date du 26 octobre 1829. Pièces justificatives, n° XIX.

ment à la demande du Sénat, lui présenta quelques aperçus généraux qui n'étaient nullement de nature à avancer la solution de la question.

Quant à l'Autriche, l'agent du Sénat de Cracovie, malgré ses notes réitérées, ne put obtenir de la part de la chancellerie aulique la moindre réponse, et ses efforts pour se procurer du moins une copie des états des créances reconnues et soldées par l'Autriche, demeurèrent également sans succès. Tel était, en 1833, l'état des choses relativement à l'exécution des conventions de 1821, 1825 et 1828. Pendant ce temps, les autorités du royaume de Pologne prenaient les mesures les plus contraires aux stipulations des traités et à la parole de leur souverain. Nous avons vu qu'en 1823, quand on introduisait dans le royaume de Pologne une nouvelle organisation des hypothèques, les agents du trésor public avaient reçu ordre de veiller sur les droits du Gouvernement et des établissements publics de Cracovie ; mais ce Gouvernement se vit bientôt dans le cas de soutenir ses droits devant les tribunaux contre ceux-là mêmes qui avaient été chargés de les défendre. Le Sénat de Cracovie ayant été informé, en 1826 et 1827, que le fisc russo-polonais exigeait partout que les biens et capitaux de l'Université de Cracovie fussent qualifiés dans les hypothèques comme propriété nationale du royaume de Pologne, s'inscrivit en appel toutes les fois que les tribunaux de première instance refusèrent de faire droit à ses réclamations [1]. Il s'apprêtait également à faire des remontrances énergiques au Gouvernement, sous les auspices duquel le fisc était censé agir, quand ce dernier, craignant d'éprouver un échec devant les tribunaux de son pays, lança, en date du 9 octobre 1827, une ordonnance par laquelle il confisqua tout simplement, au profit du Trésor, les biens et capi-

[1] Voir les Rapports adressés au Sénat par les avocats Krzyzanowski et Lassanowski.

taux quelconques de l'Université de Cracovie, se trouvant sur le territoire du royaume de Pologne [1].

Cet acte seul prouverait déjà que ces propriétés de l'Université de Cracovie, quoique questionnées par la Russie, étaient envisagées autrement par les tribunaux en 1827, puisqu'il fallut recourir à une ordonnance spéciale pour les déclarer propriété de l'État. Et cet acte arbitraire du gouvernement russe avait lieu au moment même où la question se résolvait à Vienne d'une manière favorable pour l'Université de Cracovie, et où la Prusse aussi déclarait vouloir intercéder en faveur « *d'une cause aussi légitime* » auprès de l'empereur Nicolas [2] !

Quoi qu'il en soit, le fait de cette confiscation influa nécessairement d'une manière très-fâcheuse sur les démarches ultérieures du Sénat de Cracovie. Il continuait ses réclamations; mais on voyait qu'il avait cessé de se fier à la bonté de sa cause, puisqu'au lieu de protester contre la violation flagrante de ses droits, il sollicitait désormais plutôt faveur que justice. Une note qu'il présenta au vice-chancelier d'État comte de Nesselrode contient cependant, outre l'exposé complet de l'affaire, un tel ensemble de motifs puisés dans les principes du droit des gens les plus incontestables, qu'il a fallu au gouvernement russe toute sa détermination à abuser de sa force pour ne pas en tenir compte [3].

Une adresse fut présentée à la même époque, par le Sénat, à l'empereur d'Autriche, afin qu'on ne pût taxer la République d'avoir rien négligé pour obtenir une satisfaction légitime [4].

[1] Ordonnance du conseil d'administration du royaume de Pologne, en date du 9 octobre 1827. Pièces justificatives, n° XX.

[2] Note du résident prussien, en date du 13 juillet 1827, adressée au Sénat en réponse à l'adresse présentée au Roi. Pièces justificatives, n° XXI.

[3] Note du Sénat de Cracovie adressée au vice-chancelier de l'empire de Russie, comte de Nesselrode, en date du 1er décembre 1827. Pièces justificatives, n° XXII.

[4] Adresse du Sénat à l'empereur d'Autriche, en date du 25 juillet 1828. Pièces justificatives, n° XXIII.

Cependant ni la première ni la seconde de ces démarches n'obtint le succès désiré. En 1829, lors de la campagne de Turquie, le curateur de l'Université de Cracovie se trouvait au quartier-général russe en sa qualité d'aide de camp de l'empereur Nicolas; le Sénat l'invita à saisir la première occasion pour représenter à son souverain l'affaire des biens et créances de l'Université. Le curateur répondit, sous la date du 14 juillet 1829, que cette question se trouvait livrée à la merci des hauts personnages entourant l'Empereur, et qu'en la tranchant en faveur de la Russie, ces messieurs croient s'en faire un mérite auprès du monarque [1]. Les démarches du curateur eurent cependant pour effet que le commissaire impérial placé auprès du gouvernement de Pologne, comte de Novossiltzoff, invita les plénipotentiaires de Cracovie, présents alors à Varsovie, à une espèce de conférence dans laquelle il prit acte de leurs griefs, et en transmit le procès-verbal au comte de Nesselrode [2]. En 1830, le Sénat obtint à ce sujet la première réponse diplomatique de la part de la Russie, réponse composée des pièces suivantes : 1°. Lettre du comte de Novosiltzoff au curateur de l'Université [3].

2°. Dépêche du vice-chancelier de l'empire, comte de Nesselrode, au comte de Novosiltzoff [4].

3°. Mémoire annexé à cette dépêche, et contenant les motifs sur lesquels la Russie appuie son refus d'obtempérer aux demandes de Cracovie [5].

Nous appelons particulièrement l'attention de nos lecteurs sur ce dernier document, car il les familiarisera le mieux avec

[1] Dépêche du curateur comte Zaluski au Sénat, en date du 14 juillet 1829. Pièces justificatives, n° XXIV.

[2] Procès-verbal de la conférence des délégués du Sénat de Cracovie avec le comte de Novosiltzoff. Pièces justificatives, n° XXV.

[3] En date du 21 février 1830. Pièces justificatives, n° XXVI.

[4] En date du 29 janvier 1830. Pièces justificatives, n° XXVII.

[5] Pièces justificatives, n° XXVIII.

l'argumentation de la Russie, qui, ne pouvant plus contester ses propres engagements, s'efforce d'échapper à leurs conséquences en soutenant que l'Autriche, pour avoir restitué les sommes universitaires incorporées dans son fonds général d'éducation, n'a pas encore restitué *les biens-fonds de l'Université,* et qu'ainsi la restitution autrichienne ne réalise point encore les conditions mises par l'empereur Alexandre à sa promesse en faveur de l'Université.

Le Sénat répondit au Mémoire du comte de Nesselrode par sa note du 2 juin 1830, et là s'arrêta cette correspondance [1]. L'insurrection polonaise de 1830, et la colère qu'elle donna à la Russie contre Cracovie, ôtèrent au Gouvernement de la République jusqu'au courage de toucher encore à une discussion si délicate; il n'en fut donc plus question durant le travail de la Commission réorganisatrice en 1833; et, dans l'état actuel des choses, on conçoit qu'un gouvernement nommé par les trois Cours aura bien plus encore à s'abstenir de toute réclamation à ce sujet.

L'exposé que nous venons de présenter de cette affaire nous semble prouver suffisamment :

1°. Que l'art. XV du traité de Vienne, relatif aux biens de l'Université de Cracovie, se trouva interprété et exécuté différemment par chacune des trois puissances limitrophes;

2°. Que la Prusse se déclara prête à la restitution des biens de l'Université de Cracovie, et reconnut qu'en vertu du traité de Vienne, les puissances la devaient à cet institut; mais n'en possédant pas sur son territoire, elle n'eut rien à restituer par elle-même;

3°. Que l'Autriche commença d'abord par contester à l'Université son droit, puis le lui reconnut en partie et spontanément; mais, se faisant juge dans sa propre cause, ne rendit

[1] Note du Sénat au comte de Nesselrode, en date du 2 juin 1830. Pièces justificatives, n° XXIX.

au propriétaire qu'une fraction de sa propriété, et cela encore par l'entremise de la Russie, et en notifiant seulement à l'Université de s'adresser désormais à cette dernière puissance;

4°. Que la Russie enfin, après avoir contesté que l'art. XV du traité de Vienne lui imposât l'obligation de restituer quoi que ce soit à l'Université, déclara par la suite que si l'Autriche et la Prusse se décidaient pour cette mesure, elle imiterait leur exemple. Cependant, malgré cet engagement, malgré la restitution partielle effectuée par l'Autriche, et malgré les décisions de ses propres autorités judiciaires favorables aux droits de l'Université, elle a fini non-seulement par ordonner la confiscation de ces biens, situés sur son territoire, mais encore elle continue à ne pas la satisfaire du chef des créances reconnues et soldées entre ses mains par l'Autriche.

POUVOIR JUDICIAIRE.

Le pouvoir judiciaire resta, en 1833, organisé conformément aux besoins du pays et aux dispositions du Code de la procédure française. Il n'a dû cet avantage qu'à la circonstance que les matières judiciaires étaient complétement étrangères à la Commission réorganisatrice; que celle-ci y prêta par conséquent fort peu d'attention, et finit par adopter le plan d'organisation tel qu'il lui fut proposé.

POUVOIR LÉGISLATIF.

Il semble que ce pouvoir se trouvait condamné, dès son origine, à perdre à chaque réforme et de son influence et de sa considération. Aussi, en 1833, toutes les dispositions de la première Commission organisatrice, destinées à paralyser son activité, furent-elles scrupuleusement maintenues, et toutes les étranges définitions de ses droits ne manquèrent point de trouver place dans son nouveau statut. De plus, on vit la

Commission réorganisatrice introduire dans le statut sur la représentation nationale de nombreuses additions, faites pour rendre son action aussi illusoire que possible. Ainsi, en vertu du nouvel art. LIV, le Sénat devint l'arbitre suprême de la validité des élections. Par les art. LVII et XCVI, on supprima la publicité des débats et le vote au scrutin; enfin, par l'art. CLIX on réduisit les députés à ne plus pouvoir porter la parole que d'improvisation. La Commission réorganisatrice porta de plus atteinte à la loi constitutionnelle, telle qu'elle l'avait sanctionnée elle-même. L'Assemblée législative de 1833 avait voté un budget triennal, dans les strictes limites des attributions qui lui furent laissées par le nouveau statut. La commission des cultivateurs [1] avait, de son côté, soumis certaines propositions à la décision de la Commission réorganisatrice; celle-ci rendit une ordonnance, le 28 septembre 1833 [2], par laquelle, et de sa propre autorité, elle raya des revenus publics du pays une somme annuelle de 104,000 florins polonais, à titre de réduction sur les redevances des fermages et la taxe des bénéfices; puis, revenant sur le passé, elle chargea le chapitre des dépenses d'une somme de plus d'un million, destinée à indemniser les cultivateurs de ce qu'ils étaient censés avoir payé de trop sur leurs redevances depuis 1815.

Tel est le tableau général des actes de la Commission réorganisatrice de 1833, qui, au lieu d'améliorer le gouvernement local, a seulement désorganisé plus encore les autorités et les

[1] La commission des cultivateurs était une institution de la première Commission organisatrice chargée de fixer le taux des redevances à payer par les cultivateurs dans les domaines nationaux, à la place des corvées qui avaient été abolies. A l'instar de l'Université, la commission des cultivateurs constituait un état dans l'État, se trouvant indépendante des autorités locales, et correspondant directement avec les trois Cours protectrices.

[2] Voir le résumé des décisions de la Commission réorganisatrice, sous la date du 28 septembre 1833. Nous n'avons pas placé ces décisions parmi nos pièces justificatives, à cause de leur étendue.

institutions du pays. Sous le rapport des intérêts matériels de Cracovie, elle imita sa devancière, c'est-à-dire ne toucha pas aux questions d'une importance vitale pour la prospérité du pays; et après avoir nommé une légion de fonctionnaires sans s'inquiéter des moyens de les rétribuer, elle crut s'être dignement acquittée de sa tâche.

Mais ce n'était pas là le dernier malheur que devait essuyer la ville libre de Cracovie. Le régime introduit par la Commission, bien que peu favorable aux libertés et à la prospérité du pays, était du moins un ordre quelconque : c'était un gouvernement mal organisé; mais c'était enfin un gouvernement. La nation, condamnée au mutisme, jouissait du moins d'une espèce d'ordre et de tranquillité; mais bientôt survint une époque où la légalité et la paix firent place à l'arbitraire et à la terreur. Cet avenir se laissa entrevoir, dès les premières démarches des résidents, après le départ de la Commission réorganisatrice. Tout son ouvrage fut remis en question; ils s'arrogèrent le droit d'interpréter tout à leur gré, substituant à la constitution qu'elle venait de réformer le régime du plus parfait arbitraire. La réforme de 1833 n'était, à leurs yeux, qu'une concession temporaire. La politique des trois Cours avait bien senti le besoin de feindre un respect religieux pour les stipulations du traité de Vienne, aussi longtemps qu'on désirait en obtenir l'accomplissement ailleurs; mais cette nécessité une fois passée, on crut pouvoir impunément s'abandonner à un système de pure réaction, dictée par les événements de 1830 et 1831.

La forme représentative du Gouvernement de Cracovie était regardée par les trois Cours comme dangereuse, et ne leur paraissait plus qu'une anomalie ridicule et propre à nuire seulement aux effets du système exécuté sur une grande échelle dans tous les pays environnants; elles se décidèrent donc à substituer la force brutale aux droits récemment encore reconnus à Cracovie.

Pour gouverner arbitrairement le pays, sans paraître toucher à sa constitution, il fallut d'abord s'emparer du pouvoir exécutif, ou du moins s'assurer d'une influence prépondérante sur les personnes qui l'exerçaient. Les résidents prirent les mesures nécessaires à cet effet. L'art. XXVII de la Constitution de 1833 prescrivait, qu'en cas de dissentiment entre la Diète et le Sénat, sur l'interprétation de la loi fondamentale, les trois résidents des Cours protectrices, à la demande d'un de ces pouvoirs, se réuniraient en conférence pour décider le point en litige, sauf l'approbation des trois hautes Cours. Cette disposition fournit aux résidents le prétexte dont ils avaient besoin pour s'ingérer dans les affaires intérieures. Dès 1834, ils commencèrent à exiger du Sénat des explications sur différents objets d'administration, et lui demandèrent compte de décisions qui, d'après la loi existante, étaient absolument de sa compétence. Le Sénat se vit ainsi subordonné à un contrôle imprévu, dont il ne pouvait prévoir les conséquences. Bientôt le contrôle se changea en exercice du pouvoir suprême. Les résidents des trois Cours commencèrent par assujettir à leur avis préalable quelques dispositions gouvernementales, comme par exemple celles relatives à l'admission aux droits de citoyen de la République. Ils s'opposèrent à ce que ces droits fussent concédés à quiconque avait pris part à la révolution polonaise, et même à toute personne qui, sans se trouver dans cette catégorie, était considérée comme suspecte d'opinions analogues. Ils soumirent entre autres à leur juridiction un débat qui s'était élevé entre le Gouvernement et l'hospice de Saint-Lazare, et assignant le Sénat dans cette affaire comme un inculpé, ils finirent par déclarer qu'ils se chargeraient eux-mêmes de l'organisation de l'institut en question, par l'entremise d'un comité *ad hoc* nommé par eux. Ces actes et d'autres semblables ne laissaient plus de doute sur le caractère que les résidents entendaient donner à leur pouvoir, qui fut constitué sous le nom

de *Conférence des Résidents*, et n'est rien moins que souverain. Le Sénat, s'armant de courage, osa observer aux résidents que l'article xxvii de la Constitution n'appliquait qu'à un cas unique l'intervention de la conférence, et déclara que ce cas n'ayant pas lieu, il ne pouvait comprendre les démarches des résidents, ni entrevoir le droit en vertu duquel la conférence s'attribue le contrôle de ses actes, en présence de la loi fondamentale, qui ne confie ce contrôle qu'au pouvoir législatif. Les résidents résolus d'étouffer toute opposition dès sa naissance, répondirent sèchement : « qu'ils ne sont nullement te« nus de s'expliquer envers le Sénat sur leur manière d'agir; « qu'ils n'agissent que d'après les ordres de leurs cours, et que « s'étant réunis en *conférence permanente pour les affaires de ce* « *pays*[1], ils fonctionneront dans ce caractère, que le Sénat « aura désormais à leur reconnaître. »

Nous avons dépeint plus haut comment l'action de la première aussi bien que de la seconde Commission organisatrice avait réussi à convaincre les autorités de Cracovie, que le bon plaisir des hautes Cours était plus fort que leurs droits. On ne pourra donc pas s'étonner que le Sénat de 1834 ne trouva rien à répliquer à la déclaration des résidents, déclaration qui détermina désormais son asservissement complet à toutesles volontés et caprices de la conférence. Cette victoire des résidents n'eut point lieu cependant sans rencontrer une opposition énergique, mais isolée. Le sénateur Hiacynthe Mieroszewski proposa au Sénat de s'adresser directement aux Cours protectrices. La motion de M. Mieroszewski n'ayant point été adoptée, il dut nécessairement tomber victime de ses généreuses intentions. La conférence ne pouvant ignorer que la voix indépendante d'un fonctionnaire généralement estimé et connu par sa modération finirait par exercer une juste influence sur l'es-

[1] Note de la conférence adressée au Sénat, le 15 février 1834, n° 793.

prit des autres sénateurs, et que la fermeté d'un seul suffirait pour détruire cette obéissance passive qu'il lui importait tant d'obtenir en toute occasion, essaya d'abord d'étouffer l'opposition de M. Mieroszewski en le gênant dans ses intérêts privés, et lui refusant le visa de passe-port nécessaire pour se rendre dans ses biens placés sous la domination russe; mais voyant que cette mesquine persécution n'atteignait point son but, elle prit une mesure décisive, et notifia au Sénat une décision par laquelle M. Mieroszewski était exclu de son sein, attendu qu'il mettait obstacle, par *une opposition passionnée*, aux vues *bienfaisantes* des trois Cours à l'égard de Cracovie [1].

Cet acte d'injustice et de violence ne manqua pas son effet sur le Sénat déjà si peu courageux. Il montra aux sénateurs à quoi aboutirait toute opposition de leur part, et leur prouva que désormais ils n'avaient qu'à choisir entre une soumission aveugle aux ordres des résidents et une démission volontaire ou une destitution; dans ce dilemme, leur intérêt parla plus haut que le sentiment de leur devoir. La conférence n'eut donc plus désormais de difficultés avec le Sénat qui ne conserva du pouvoir exécutif que le nom, ce qui était encore nécessaire pour le dehors, et n'en usa que pour enregistrer les décrets de la conférence.

Cependant les résidents ne possédaient pas encore la même prépondérance et la même sécurité vis-à-vis des deux autres pouvoirs constitutionnels du pays, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Ils n'étaient en relation directe qu'avec le Sénat, qui obéissait aux instructions qu'il recevait. Mais ils pouvaient craindre que les autres pouvoirs ne voulussent résister et faire appel aux lois ou bien seulement aux Cours protectrices elles-mêmes. Il était surtout difficile de réduire à une obéissance passive les tribunaux dont l'indépendance venait

[1] Note de la conférence du 16 juin 1837. Pièces justificatives, n° XXX.

d'être garantie par la Constitution. La conférence n'osait point en agir avec les juges comme elle l'avait fait avec un sénateur, puisque la nomination des juges dépendait exclusivement de la Chambre des représentants, et que l'article XVIII de la Constitution stipulait que la cour suprême de la Diète pouvait seule statuer sur leur révocation. Quant à la Chambre des représentants, sa forme et la nature de ses fonctions s'opposaient également à l'assujettissement de son vote à la volonté des résidents. On craignait que tôt ou tard la Chambre des représentants ne se portât à quelque démarche extérieure, à un appel à l'Europe, ou du moins à une adresse aux Cours protectrices pour revendiquer ses droits solennellement garantis et audacieusement violés. La conférence résolut donc de frapper au plus tôt un grand coup décisif pour couper le mal à sa racine, en terrifiant les esprits par sa violence; ce coup prémédité, ce fut l'occupation militaire de la République de Cracovie.

Cette occupation était résolue dès 1834, mais un reste de pudeur engageait la conférence à en retarder l'exécution jusqu'au moment où des prétextes plausibles lui permettraient de la motiver devant l'Europe.

Vers la fin de 1834 et au commencement de l'année suivante, on vit arriver dans Cracovie de prétendus émissaires de la propagande de Paris et de l'émigration polonaise en France. Ils s'efforçaient de se lier avec quelques élèves des écoles, avec des jeunes gens sans aveu, et même avec des repris de justice, pour les engager à tenter une invasion en Pologne, en Gallicie, ou en Hongrie. La nouvelle de ces menées se répandit bientôt de bouche en bouche, mais personne ne connaissait leurs auteurs et encore moins leur venue de France; on savait même que quelques-uns étaient venus du royaume de Pologne, avec des passe-ports du résident de Russie. Leurs trames n'échappèrent point à la police locale, qui dans sa bonne foi, et n'étant point initiée aux secrets de la conférence,

se mit à l'affût, les arrêta et commença à informer. Les premières enquêtes, quoique toutes sommaires et superficielles, amenèrent d'étranges révélations. Les prétendus émissaires de la propagande se trouvèrent être des agents soudoyés, et l'un deux [1], pressé et intimidé, fit des aveux qui compromirent gravement l'un des trois résidents. La conférence, redoutant que la police ne livrât ces gens à leurs juges naturels, se hâta d'intervenir; le résident de Russie demanda l'extradition des accusés comme sujets du royaume de Pologne, aux autorités de ce pays. En vain le Sénat s'appuyant sur les dispositions du Code pénal et de la Constitution, représenta que les accusés n'étaient point des déserteurs ni des transfuges, et que s'étant rendus coupables sur le territoire de Cracovie, c'était sur les lieux et par les autorités locales qu'ils devaient être jugés, toutes ces représentations ne furent point écoutées; les réclamations du résident de Russie devinrent de plus en plus menaçantes; enfin la déclaration péremptoire de la conférence que telle était la volonté expresse des Cours protectrices, mit fin au débat; les prétendus émissaires de la propagande furent délivrés aux autorités russes. La conférence put ainsi se tirer du mauvais pas où elle s'était engagée. Toutefois, elle n'en persista pas moins dans ses projets, et se borna à agir dorénavant avec plus de circonspection, résolue de ne point s'arrêter aux demi-mesures; les circonstances extérieures la déterminaient d'ailleurs à accélérer l'occupation militaire de ce pays.

Ce fut à cette époque, c'est-à-dire vers la fin de 1835, que les journaux anglais commencèrent à s'occuper de la ville libre de Cracovie. En attirant l'attention du gouvernement britannique sur la situation commercialement importante de cette ville, ils émirent le vœu que l'industrie anglaise pût se fixer

[1] Clément Hulanicki.

sur ce point central de l'Europe pour en faire un entrepôt général de ses produits manufacturés. Cette question eut du retentissement, et les journaux ministériels ayant appuyé la proposition dont il s'agit, la conférence de Cracovie commença à redouter que, l'attention du gouvernement anglais une fois portée sur ce coin de l'Europe si longtemps oublié, l'envoi d'un agent consulaire de ce gouvernement n'en devînt la conséquence. La communauté d'intérêts de la France et de l'Angleterre, et leur émulation en fait de commerce et d'industrie, faisaient présumer que la France suivrait cet exemple. Dans ce cas le système gouvernant à Cracovie n'aurait plus eu qu'à opter entre une manifestation ouverte de ses desseins, ou l'abandon total de ses vues d'envahissement. Ne voulant prendre ni l'un ni l'autre de ces partis, les trois Cours résolurent d'empêcher à tout prix que la France et l'Angleterre ne fissent la démarche qu'on leur conseillait, et, dans ce but, elles se mirent en mesure de déclarer conjointement à ces deux puissances, que l'envoi de leurs agents officiels deviendrait un encouragement et un signal de révolte pour les démagogues de Cracovie. Voici les moyens dont on se servit pour produire un simulacre de preuves à cet effet.

L'article VIII du traité additionnel de Vienne interdit à la ville libre de Cracovie de tenir ses frontières fermées par un service de douanes ou de gardes-frontières, et l'accès de son territoire dépend du bon plaisir des autorités autrichiennes, russes et prussiennes. Ces trois puissances avaient ainsi en leur pouvoir d'accumuler à Cracovie autant d'émigrés qu'elles le voulaient, comme aussi de leur refuser la sortie de leurs propres états sur les points qui communiquaient avec Cracovie. La Silésie prussienne et la Gallicie regorgeaient à cette époque de Polonais, sujets de la Russie, qui ne pouvant rentrer dans leurs foyers et ne voulant pas trop s'éloigner de leur patrie, végétaient dans ces pays en proie à une cruelle misère.

Aussitôt qu'on eut besoin d'eux, ordre fut donné aux autorités de ces provinces de viser leurs passe-ports pour Cracovie et de leur laisser croire qu'une fois sur le territoire de cette ville, ils n'y seraient plus inquiétés. En très-peu de temps Cracovie se vit inondé de réfugiés polonais de tout rang et de toute condition. Une agglomération semblable de gens sans occupation et pour la plupart sans moyens assurés d'existence, ne put échapper à l'attention du gouvernement local. Prévoyant les graves inconvénients qu'elle pouvait amener, et prenant en considération les souffrances et les plaintes de ces réfugiés, le Sénat de Cracovie représenta à la conférence combien il était urgent de mettre un terme à cette affluence d'étrangers [1], soit en leur permettant de rentrer dans leurs foyers ou de s'abriter dans les provinces polonaises de l'Autriche et de la Prusse, soit en leur donnant les moyens de se rendre en France, ce qu'un grand nombre désirait. Cette représentation n'eut aucun résultat; la conférence garda le silence, et les résidents continuèrent à refuser leurs visas aux individus auxquels une commission spéciale, nommée à cet effet par le Sénat, avait déjà délivré des passe-ports.

On aurait peine à croire à tant de mauvaise foi, si le récit n'en était certifié par des documents authentiques, et nommément par la lettre, que le président du Sénat, M. Wieloglowski, écrivit à ce sujet au prince de Metternich. Les détails qu'elle contient frapperont les lecteurs les plus incrédules [2].

Le système dont nous venons de retracer les menées infâmes ne négligea point de représenter simultanément devant l'Europe l'urgence de mesures extrêmes à l'égard de Cracovie. La *Gazette d'Augsbourg*, devenue son organe, inséra dans ses

[1] Note de M. Wieloglowski, président du Sénat, à la conférence, du 30 mai 1835, Pièces justificatives, n° XXXI.

[2] Lettre de M. Wieloglowski, président du Sénat, au prince de Metternich, du 25 février 1836. Pièces justificatives, n° XXXII.

numéros de la fin de 1835, une suite de nouvelles mensongères sur cette ville; on la représentait comme un repaire de brigands, on s'apitoyait sur le sort de ses habitants tremblant sous le poignard des jacobins, on plaignait un gouvernement forcé de siéger au milieu de cette démagogie effrénée. L'Europe ajoutait foi à ces mensonges, la vérité ne pouvait se faire jour, et les rectifications adressées à la *Gazette d'Augsbourg*, source de ces faussetés, sur l'état réel des choses, obtenaient de cette feuille pour toute réponse, « qu'il ne lui était permis de publier quoi que ce fût sur cette ville, qui ne lui fût pas adressé de source officielle. »

Malgré ces préparatifs, l'occupation n'eût peut-être point été consommée encore au commencement de 1836, si une vraie bonne fortune n'avait fourni à la conférence un éclatant prétexte pour justifier en apparence son coup d'État. Un certain Pawlowski, agent russe, résidant temporairement à Cracovie, y fut assassiné en janvier 1836. On ignore jusqu'à ce jour l'auteur de ce crime. L'opinion publique l'attribua universellement au système qui opprimait la ville libre; la conférence en accusa les réfugiés polonais, sans que de part et d'autre on ait pu prouver ces affirmations. Quoi qu'il en soit, la conférence sut exploiter cet événement si favorable à ses vues. L'assassinat de Pawlowski fut donc représenté comme un crime politique, précurseur de tous les maux révolutionnaires qui allaient fondre sur Cracovie; un remède violent fut déclaré indispensable, et un mois plus tard, les troupes des trois Cours protectrices envahissaient le territoire de la ville libre, dans le but avoué d'en expulser les réfugiés polonais et tous ceux qui avaient pris part à la révolution de 1830.

On connaît les diverses notes que la conférence adressa à cette époque au Sénat de Cracovie; nous nous bornerons donc à reproduire ici un passage important de l'une de ces notes, parce qu'il démontre qu'il s'agissait pour les puissances d'occu-

per militairement le pays, et non simplement d'expulser des réfugiés, et que son importance fut d'ailleurs indiquée doublement par le soin que l'*Observateur autrichien* prit de l'omettre. Voici ce passage :

« Les individus, sujets d'autres puissances, qui demeurent « à Cracovie et qui seront désignés par les Cours protectrices « comme dangereux, devront également dans le terme de huit « jours être renvoyés du territoire de cette ville; à cet effet, « celui des gouvernements protecteurs, par le territoire du- « quel ces étrangers devront passer, les fera munir des passe- « ports nécessaires par son résident à Cracovie [1]. »

On voit qu'il ne s'agissait point ici de réfugiés polonais seulement, dont le nombre et le signalement étaient parfaitement connus des autorités: la conférence exigeait de plus l'expulsion de toutes les personnes qu'elle désignerait un jour au Gouvernement sous le nom « d'étrangers dangereux, » comprenant toute personne née ailleurs qu'à Cracovie; Français, Polonais, Allemands, Anglais, ou autres, quand même ces personnes auraient acquis déjà le droit de cité dans la ville libre, ce qui est dit dans une autre note adressée au sénat [2], également omise par l'*Observateur autrichien.* Le Gouvernement fut mis ainsi dans l'impossibilité de remplir cette partie de l'injonction de la conférence; ne pouvant savoir sur qui tomberait la qualification de *dangereux,* il fit tout ce qui dépendait de lui en pareille occurrence. Il fit appel aux réfugiés polonais, les sommant de quitter Cracovie dans le délai fixé, et de se rendre à Podgorze [3]; il demanda à la conférence de lui fournir la liste des personnes reconnues *dangereuses,* et assura, qu'une fois

[1] Passage de la Note de la conférence du 9 février 1836, omis par l'*Observateur autrichien.*

[2] Deuxième Note de la conférence au Sénat, du 9 février 1836, omise dans l'*Observateur autrichien.* Pièces justificatives, n° XXXIII.

[3] Voyez la lettre du président du Sénat au prince de Metternich, pièces justificatives, n° XXXII, qui contient des détails curieux à cet égard.

en possession de cette liste, il ferait accomplir les ordres qui lui étaient donnés. Mais la conférence n'eut garde de répondre à cette demande du Sénat; elle saisit au contraire, comme prétexte de l'occupation, la continuation de présence à Cracovie de personnes prétendues dangereuses, et que le Sénat n'avait pas le *pouvoir* d'expulser, et décida définitivement l'entrée des troupes alliées, qui eut lieu, en effet, le 17 février 1836.

En occupant Cracovie, la conférence des résidents avait annoncé à l'Europe que son but était de purger son territoire d'une multitude d'agitateurs et d'ennemis de l'ordre public et de la tranquillité. Il lui importait donc de prouver la nécessité de la mesure en comptant les déportés non par dizaines, mais par centaines et milliers. Pour remplir ce but, on sacrifia toute considération d'humanité, on n'hésita pas à fouler aux pieds les liens de famille et les droits les plus sacrés. Le citoyen paisible, l'industriel, le commerçant, le cultivateur, se virent également proscrits pour grossir le chiffre des révolutionnaires qu'on rassemblait à Podgorze. Dès que quelqu'un ne possédait pas le titre précis constatant sa naissance à Cracovie, lors même qu'il y était domicilié, marié ou établi depuis nombre d'années, on l'obligeait à partir dans le délai de huit jours pour un exil éternel, l'Amérique étant sa première destination. Dans la recherche des victimes, on alla jusqu'à fouiller les lieux de sépulture [1], et les fréquents transports de malheureux promenés sous les yeux des habitants terrifiés, prouvaient l'activité et *l'utilité* de l'armée d'occupation. *L'Observateur autrichien* annonçait avec emphase les heureuses suites de l'expédition, et comptait avec triomphe le nombre toujours croissant des révolutionnaires déportés; il se gardait de dire combien d'infortunés habitants durent souffrir du zèle qui fut déployé,

[1] Dans le couvent de Mogila et dans l'église des Dominicains.

en subissant des détentions provisoires plus ou moins prolongées avant de pouvoir rentrer chez eux.

La conférence songea dès lors à écarter tout ce qui gênait encore le développement de ses vues ultérieures. Le président du Sénat, abreuvé d'humiliations, s'étant démis de sa charge, la conférence le remplaça par un président provisoire. Par cet acte [1], les Cours protectrices violèrent de nouveau, non-seulement les stipulations du traité de Vienne, mais encore leurs propres et récentes conventions; car d'après l'article VIII de la Constitution de 1833, c'était à la Chambre des représentants à choisir le président du Sénat, et l'article IX prescrivait même en pareille occasion la convocation d'une diète extraordinaire.

Pour motiver le séjour prolongé des troupes étrangères, la conférence fit licencier la milice urbaine, organisée à neuf en 1833 [2], sous prétexte qu'elle se composait de transfuges des pays voisins, de gens remuants et peu sûrs. Elle nomma, de plus, un comité composé d'employés des trois missions chargé de statuer définitivement sur le droit de cité et de séjour à Cracovie de toutes les personnes qui n'y étaient point nées; nouvelle et flagrante violation de la Constitution de 1833 [3]. Pendant les quatre années qui se sont écoulées depuis l'occupation militaire, chaque jour a été marqué par une infraction nouvelle aux lois existantes, et par un nouvel empiétement de la part de la conférence.

Parvenus à cette période où la conférence, libre de toute entrave, put donner un plein essor à ses goûts despotiques, nous nous bornerons désormais à citer ses actes les plus illé-

[1] Note de la conférence au Sénat, du 25 février 1836. Pièces justificatives, n° XXXIV.

[2] Lettre du président du Sénat au prince de Metternich. Pièces justificatives, n° XXXII.

[3] Note de la conférence au Sénat, du 13 avril 1836, avec une annexe contenant les bases qui devaient diriger le comité chargé de statuer sur le droit de cité à Cracovie. Pièces justificatives, n° XXXV.

gaux, non par ordre chronologique, ce qui serait beaucoup trop long, mais par catégories générales, et en nous restreignant aux matières les plus importantes.

Ainsi, *quant aux rapports avec les pays limitrophes*, onze jours avant l'occupation de Cracovie, c'est-à-dire le 6 février 1836, les frontières de la République furent cernées d'un cordon militaire rigoureux. Ce cordon interrompit non-seulement tous les rapports commerciaux du pays, mais même les communications ordinaires et quotidiennes de voisinage. Retiré au bout de six mois, ce blocus n'en existe pas moins encore en réalité avec ses rigueurs principales.

L'abord de Cracovie est devenu si difficile et entouré de tant de formalités, que les habitants des pays circonvoisins renoncent à leurs relations avec ce territoire pour ainsi dire maudit. Quant aux habitants de la République en général, et surtout ceux qui ont pris ou sont accusés d'avoir pris aucune part à la révolution de 1830, ils doivent renoncer à l'idée de jamais s'éloigner de Cracovie. Des passe-ports leur sont invariablement refusés; et l'on voit même fréquemment des visas donnés par un des trois résidents méconnus par la puissance même qu'il représente [1].

Il est facile de comprendre que dans un pareil état de choses, les relations commerciales de Cracovie ont dû se réduire journellement; mais la conférence jalouse du moindre reste de prospérité laissé à cet état, tend encore à enlever à ses malheureux habitants quelques-unes des ressources que leur procurait la situation géographique de leur pays. De temps immémorial, Cracovie servait de point intermédiaire entre le royaume de Pologne, la Gallicie et la Silésie pour le com-

[1] MM. Glogier et Lipczynski, citoyens de Cracovie, arrivés à Tarnopol en Gallicie, avec des passe-ports régulièrement visés, furent arrêtés, détenus pendant deux mois, puis ramenés sous escorte à Cracovie, sans aucune explication.

merce des céréales. Jusqu'en 1836, les propriétaires limitrophes du royaume jouissaient du droit de venir à Cracovie avec des passe-ports délivrés par les maires des communes. Aussitôt l'occupation consommée, le gouvernement russe décréta qu'à l'avenir ces voyages ne s'effectueraient plus qu'avec des passe-ports délivrés à Varsovie. Il s'ensuivit que les transports de grains à Cracovie cessèrent entièrement, l'affaire des passe-ports exigeant de trop grands frais et des délais de plusieurs mois. Sur les représentations faites à cet effet par les propriétaires limitrophes, le gouvernement palatinal de Cracovie décida que les marchés au blé se tiendraient désormais sur la lisière du territoire de Cracovie dans un village du royaume de Pologne. Le gouvernement russe ne s'en tint pas à cette mesure déjà si hostile; une autre mesure de ce genre porta au commerce de Cracovie un coup plus funeste encore. Cette ville avait joui de tout temps de la réputation de posséder les meilleurs vins de Hongrie, grâce à sa situation, à son climat et peut-être à la bonne construction de ses caves; la Russie et le royaume de Pologne s'y approvisionnaient donc de cette denrée, et une partie de ses maisons de commerce en tirait un profit notable. Jusqu'en 1836, le tonneau de vin de Hongrie payait 8 ducats (96 francs) de droit d'entrée en Pologne. Le gouvernement russe, par son arrêté du 16 octobre 1835 [1] réduisit ce droit à 4 ducats par tonneau pour tous les vins qui, venant d'Autriche en Pologne, ne passeraient point par Cracovie, et conserva, à l'égard de cette ville et de son territoire, les droits anciens. Ce n'est pas tout, pour ruiner Cracovie plus complétement encore, le gouvernement russe a fait construire un pont sur la Vistule, au point où s'arrête le territoire de Cracovie. Un grand nombre d'habitants furent ruinés par ces mesures; ils réclamèrent en s'appuyant sur

[1] Voir le Bulletin des lois du Royaume de Pologne de l'année 1835.

l'article x du traité additionnel de Vienne, les articles xxviii et xxix du traité séparé entre l'Autriche et la Russie, les articles xxviii et xxix du traité entre la Russie et la Prusse, l'article xiv du traité de Vienne du 9 juin 1815, mais surtout sur les dispositions précises d'une convention spéciale conclue le 29 juillet 1834 entre la Russie et la ville libre de Cracovie, dont l'article 1[er] porte expressément que le droit d'entrée des marchandises étrangères qui passeraient par le territoire de Cracovie, serait le même que celui sur toutes les autres frontières du royaume de Pologne. Malgré toutes ces raisons, Cracovie n'a obtenu jusqu'ici qu'une seule réponse à ses justes plaintes, et cette réponse est négative. Nous la joignons à nos documents justificatifs[1], et nous y ajoutons un tableau officiel émanant du bureau des contributions indirectes de Cracovie[2], d'où il résulte que, depuis les mesures en question du gouvernement russe, le mouvement du commerce des vins de Cracovie a baissé d'un tiers, et ne saurait que diminuer à l'avenir.

Nous mentionnerons encore ici la mesure qui enlève à la ville libre le privilége des postes que lui avait garanti l'article xii du traité additionnel de Vienne, et l'interprétation qu'on fit subir à l'article vi du même traité sur l'extradition des déserteurs, transfuges et gens poursuivis par la loi.

Quant aux postes, l'Autriche avait été la première à établir, dès 1816, un bureau de poste séparé pour l'expédition des lettres et paquets destinés pour ses états. Un an après, la Prusse suivit son exemple, et établit aussi ses postes sur la route qui mène de Cracovie à la Silésie prussienne. Le Sénat ayant réclamé auprès des deux Cours, et ayant invoqué l'appui de l'empereur Alexandre, celui-ci protesta contre la conduite de l'Autriche et de la Prusse, et l'interprétation donnée par

[1] Note du résident russe au Sénat, du 23 mai 1836. Pièces justificatives, n° XXXVI.

[2] Pièces justificatives, n° XXXVII.

ces deux puissances aux termes des traités, déclarant que pour lui il n'agirait jamais de la sorte[1]. Néanmoins le gouvernement russe finit aussi par ordonner, en 1836, l'établissement à Cracovie d'un bureau de poste à lui.

Quant à l'article VI *du traité additionnel sur les déserteurs, transfuges et gens poursuivis par la loi*, le besoin de l'interpréter surgit à l'occasion de l'affaire de l'extradition des émissaires réclamés en 1835. Le Sénat soutint, dans sa Note à la conférence, que d'après les dispositions de l'article VI du traité additionnel de Vienne, et l'article II de la Constitution de 1833, la qualification de *gens poursuivis par la loi* ne pouvait s'étendre qu'aux personnes qui ayant commis un crime ou délit, dans les pays limitrophes, auraient subi un jugement, ou du moins été l'objet d'une instruction judiciaire, et se seraient dérobées par la fuite aux conséquences de ces procédures légales. La conférence répondit qu'au contraire la simple réclamation d'une des puissances protectrices suffisait pour placer tout individu dans la catégorie *de gens poursuivis par la loi* et entraîner l'extradition voulue par les traités. Elle refusait ainsi au Gouvernement de Cracovie tout droit d'examiner la légalité des réclamations qu'on lui adresserait à ce sujet. Cette décision de la conférence, communiquée au Sénat en 1837, contient la définition la plus étrange de ce qu'est, aux yeux des trois Cours, la *poursuite légale*. D'après cette définition, il n'y a pas jusqu'aux citoyens même de Cracovie qui ne puissent être réclamés, déportés, et livrés aux puissances étrangères; nous recommandons à nos lecteurs le texte même de ce document placé parmi nos pièces justificatives[2]. Il montre com-

[1] Déclaration de M. Mionczynski, commissaire russe, insérée dans le procès-verbal des séances de la Commission organisatrice du 16 juin 1818. Pièces justificatives, n° XXXVIII.

[2] Note de la conférence du 9 septembre 1837, adressée au Sénat. Pièces justificatives, n° XXXIX.

ment on se joue à l'égard de Cracovie, des principes les plus incontestables et les plus sacrés de tout droit international.

Pour ce qui concerne l'administration intérieure de la ville libre, nous n'aurons, hélas! qu'à constater un seul fait, savoir, que l'autorité de ce gouvernement est passée définitivement entre les mains d'une autorité inconnue à la loi fondamentale et irresponsable. Cette révolution s'est opérée, non par un amendement à la Constitution, mais par une suite de prétendus développements introduits par la conférence dans le statut organique du Sénat, et qui, en contradiction directe avec la loi fondamentale, ont conféré à ce corps un pouvoir illimité, afin de le livrer ensuite à la conférence déclarée *permanente*, et consommer ainsi une véritable usurpation étrangère.

Mais ce qui explique la soumission coupable du Sénat lui-même à tous ces actes, c'est que la conférence avait dès longtemps pris soin d'influer sur les choix des sénateurs. Nous avons vu qu'elle avait fait expulser du sein de ce corps le seul homme qui avait essayé de résister. Elle voulut encore, tout en avilissant la charge, se donner le pouvoir de la conférer, pour s'en faire un moyen de récompenser le zèle et l'obéissance de quelques créatures. Ainsi, en présence de l'article VIII de la Constitution de 1833, qui porte « que tous les sénateurs, ainsi que le président, seront élus par la Chambre des représentants, » tous les sénateurs actuels se trouvent nommés par la conférence. On peut croire aisément que la conférence s'étudia à ne porter ses choix que sur des personnes qui, par la position de leurs fortunes enclavées dans les territoires des puissances protectrices, se trouvent dans la dépendance directe des trois Cours. L'article XXI de la Constitution de 1833 prescrit au nombre des conditions d'éligibilité pour la place de sénateur, la qualité de propriétaire, dans le rayon de la République, d'un immeuble payant au moins 100 florins d'impôt. Eh bien, parmi les sénateurs nommés par la conférence il ne

s'en trouve pas un seul qui remplisse cette condition de l'article XXI, et quelques-uns même, au moment de leur nomination, n'étaient point citoyens de la ville libre, mais simplement sujets russes ou autrichiens, et comme tels dépendant plus particulièrement du bon plaisir des représentants de leurs souverains. Cette composition du Sénat a eu pour conséquence naturelle que les résidents n'ont plus même la peine de lui adresser par écrit l'expression de leurs désirs, mais se contentent souvent d'ordres verbaux, qui sont obéis sans hésitation.

Les choses en sont venues au point que, sans l'autorisation préalable de la conférence, le Sénat ne se permet pas la démarche la plus insignifiante, et que les moindres décisions économiques, les mesures d'administration les plus détaillées, le choix du plus mince employé, l'assignation d'une dépense quelconque, tout enfin est porté à la connaissance et soumis à la décision de la conférence. Souvent, cela va jusqu'à dépasser ses désirs mêmes, tant est devenue abjecte l'attitude humble et empressée de ce corps qui n'a plus du Sénat que le nom et dont la composition est telle aujourd'hui que l'on en vient à se demander si les affaires courantes ne gagneraient pas à être conduites par la conférence elle-même. Car, ainsi que l'a dit un grand publiciste, « mieux vaut une illégalité qu'une mauvaise institution.»

Mais la tâche de la conférence n'est point de donner à la ville libre de Cracovie du bon ordre ni de la prospérité. Son objet est d'y faire disparaître tout vestige d'indépendance. A cet effet, elle sut se faire remettre par le Sénat une demande de changements à introduire dans la Constitution de 1833. Cette demande, adressée aux trois Cours, ne manqua pas d'être accueillie comme si elle était l'expression du vœu des habitants. La réponse, communiquée au Sénat par la conférence le 9 septembre 1837 [1], contient les modifications législatives suivantes :

[1] Note de la conférence du 9 septembre 1837. Pièces justificatives, n° XL.

Les articles VII et XI de la Constitution se trouvent amendés de manière à leur ôter toute clarté et à les livrer désormais à tous les commentaires des résidents. L'ancien article VII portait :

« Le Sénat exerce le pouvoir exécutif dans *toute sa plénitude,* « toute autorité exécutive ou administrative ne peut émaner « que de lui. »

On lit dans le nouveau :

« Le Sénat et *son Président* exercent le pouvoir exécutif *con-« formément aux lois et règlements en vigueur.* »

Dans l'article XI, à la place des mots :

« Le Sénat nomme à toutes les places administratives hors « celles exceptées par la Constitution, »

On a mis :

« Le Sénat nomme à toutes les places administratives, hors « celles exceptées par la Constitution ou *à l'égard desquelles il « aurait été statué autrement.* »

La comparaison de ces textes pourrait d'abord faire croire leurs modifications assez inoffensives, si l'on ne voyait que ces définitions nouvelles et vagues des attributions du Sénat, sont destinées à servir d'instrument à la mauvaise foi chargée de présider à leur application. Ainsi, ces mots : *conformément aux lois et règlements en vigueur,* (avons-nous encore besoin de l'expliquer ?) signifient-ils ici ce qu'ils semblent indiquer ? Indiquent-ils les limites tracées par la loi fondamentale ? Ou bien, dans un pays habitué dès longtemps à voir fouler aux pieds toutes ses franchises par des décisions qualifiées « *de règlements en vigueur,* » ne sont-ils pas le coup de grâce porté à son ordre légal, dépouillé successivement de toutes ses garanties ?

La même Note, du 9 septembre 1837, renferme les dispo-

sitions suivantes que nous continuons à mettre en parallèle avec celles qui cessaient d'être en vigueur :

Selon l'article VII de la Constitution, le Sénat gouverne le pays ; l'article XII prescrit le mode de voter pour les sénateurs et fixe le nombre des votants nécessaire pour que la décision soit obligatoire. La Note du 9 septembre 1837 ordonne que, « *dans des circonstances graves*, » que l'on se garde de préciser, une décision prise par le Sénat au complet, pourra être suspendue dans son exécution par le président, qui est tenu, dans ce cas, de faire son rapport à la conférence des résidents. Ceux-ci auront plein pouvoir de statuer définitivement sur la matière.

Selon l'article XI de la Constitution, le Sénat nomme à tous les emplois, ceux de maires, juges et sénateurs seuls exceptés, qui sont laissés au choix de la Chambre des représentants. La Note du 9 septembre 1837 ordonne que le commandant de la milice et le directeur de la police ne pourront être ni nommés, ni suspendus, ni révoqués de leurs fonctions par le Sénat, sans que le président ne se soit préalablement *concerté* à cet effet avec les résidents.

D'après l'article XV de la Constitution, le Sénat a le droit de déléguer deux de ses membres pour faire partie de la Chambre des représentants, et son droit à cet égard n'est soumis à aucune restriction. L'article XII du statut organique amendé par la conférence en 1837, prescrit au contraire, que le Sénat sera tenu, avant de procéder à ce choix, de demander l'avis des trois résidents, qui peuvent s'opposer à la délégation de tel ou tel sénateur.

L'article VII de la Constitution porte, que le Sénat gouverne le pays ; il est donc nécessairement chargé des attributions inséparables de tout gouvernement, et doit avoir la haute main sur la police qui, sans cela, cesse d'être un instrument d'ordre et de protection pour les gouvernants comme pour les gouvernés. L'article XVI du statut modifié en 1837, met la police en

dehors des attributions du Sénat et en confie la direction exclusivement au président, ce qui, dans l'état actuel des choses à Cracovie, veut dire qu'il la soumet aux résidents. Cette assertion est même directement justifiée par l'article XVII du nouveau statut, qui prévoit le cas où le président du Sénat ordonnerait au directeur de la police quelque chose de contradictoire avec les *ordonnances en vigueur*, ou qui pourrait nuire au service dont il est chargé; ce fonctionnaire est dès lors tenu de suspendre l'exécution de cet ordre et de s'en référer à la décision des résidents.

Selon l'article XXVI de la Constitution, le maintien de l'ordre public, et par conséquent la direction et l'emploi de la milice du pays, sont confiés au président du Sénat. Le statut amendé autorise le commandant de cette milice à ne pas obéir aux ordres du président, s'il les trouve en contradiction avec « *les règlements en vigueur*, » ou préjudiciables au bien du service. Dans l'un et l'autre cas, les résidents se sont réservé la décision suprême.

L'article XV de la Constitution confie au Sénat l'initiative, tant pour les lois nouvelles que pour les amendements à introduire dans celles qui restent en vigueur. L'article XXVI du nouveau statut prescrit, qu'avant d'user de cette prérogative, le Sénat aura à communiquer à la conférence les projets de loi pour qu'ils puissent vérifier s'ils ne renferment rien de contraire à la loi fondamentale et aux bons rapports de la ville libre avec les puissances limitrophes.

Outre tous ces amendements, d'autres encore, également incompatibles avec l'indépendance d'un gouvernement, furent imposés : c'est ainsi que l'article IV du statut introduit dans les délibérations du Sénat le vote à haute voix, pour que la conférence puisse connaître l'opinion individuelle de chaque sénateur ; l'article VIII prescrit que les opinions de chacun seront consignées au procès-verbal. L'article XVI autorise le président

à établir un bureau de correspondance diplomatique et de haute police, dont le Sénat n'aura rien à connaître; le même article lui accorde le droit d'arrêter tout individu, l'obligeant seulement à en informer le Sénat dans l'espace de trois jours. L'article XVII établit un fonds spécial à la disposition du président, pour servir à récompenser les fonctionnaires zélés, sans aucune participation du Sénat, et un fonds séparé pour l'établissement d'une police secrète. Enfin l'article XXVI soumet à la censure du président du Sénat les procès-verbaux de la Chambre des représentants, s'ils doivent être imprimés, et soumet cette censure elle-même au contrôle des trois résidents. Il serait superflu de nous étendre davantage sur un pareil ordre de choses.

Mais pour reconnaître toute la portée de l'anarchie que la ville libre de Cracovie est condamnée à subir, il nous faut jeter encore un coup d'œil sur l'organisation nouvelle de la milice et de la police. On se souvient qu'au moment de l'occupation du pays en 1836, la conférence prévint le Sénat que la garnison étrangère ne serait retirée qu'après que les résidents des trois Cours auraient accompli la réorganisation de la police de la ville libre et de sa milice.

Cette Note de la conférence renfermait de plus les bases de cette réorganisation[1]. Avant d'en venir à l'application de ces principes, la conférence voulut s'assurer du concours d'une personne capable de s'acquitter de la direction de la future police de Cracovie. Pour l'honneur de cette ville, il faut dire que la conférence n'y trouva pas d'individu capable de la satisfaire. Elle insinua donc au Sénat de réclamer l'appui de la conférence pour remédier à cette inhabileté des Cracoviens. Les négociations qui s'ensuivirent, valurent à M. Gut, commissaire de

[1] La Note de la conférence du 2 juin 1836, ainsi que les bases de la réorganisation de la milice et de la police de Cracovie, se trouvent publiées dans la traduction française du *Port Folio* de Londres, t. IV, p. 85 et suivantes.

police autrichienne à Podgorze, la permission d'échanger sa place contre celle de directeur et organisateur de la police de Cracovie. Il est bon de remarquer, que la nomination de ce personnage, d'une si funeste célébrité depuis, a été due entièrement à la conférence, qui n'a pas même jugé à propos de la faire revêtir de la signature du président du Sénat. Conséquemment, M. Gut ne prêta pas le serment prescrit pour tous les fonctionnaires publics ; il ne fut pas rétribué sur le budget de Cracovie ; aussi ne se reconnaissait-il ni obligation ni responsabilité envers l'État, dont il était censé fonctionnaire.

Pendant les vingt-cinq ans d'existence politique de Cracovie, on n'y avait jamais entendu parler de complots, de conspirations, ni de menées secrètes *contre la sûreté* des trois grandes puissances limitrophes. Toute idée pareille semblait inadmissible, ne fût-ce que comme parfaitement ridicule. Deux mois suffirent au nouveau directeur de la police pour découvrir et constater à Cracovie toutes ces énormités. Chaque jour était marqué par une nouvelle visite domiciliaire, ou par des arrestations politiques ; et bientôt Cracovie vit non-seulement ses prisons regorger de prisonniers, mais ses principaux hôtels garnis même occupés par ce nouveau genre de locataires. La police traita la ville comme si elle eût été en état de siége ; le Gouvernement nominal du pays n'eut même pas la faculté de demander la cause des arrestations, ni de connaître le nombre des prisonniers. Les noms des victimes lui demeuraient inconnus, et pourtant un grand nombre appartenaient à des familles respectables et domiciliées à Cracovie ; c'étaient pour la plupart des étudiants de l'Université ou des colléges, âgés généralement de onze à dix-huit ans.

Sans preuves pour charger ses victimes, la police résolut de s'en procurer à tout prix. On employa donc contre les jeunes prisonniers les moyens les plus cruels et les plus vils pour leur arracher des aveux. D'une part les menaces, la faim, les coups ;

de l'autre les promesses, l'emploi de boissons spiritueuses et des offres d'argent, amenèrent plusieurs d'entre les détenus à convenir de tout ce qu'on voulut d'eux[1]. Enfin, lorsque la police crut avoir complété son œuvre, il fallait encore la porter devant les tribunaux. La procédure judiciaire fit bientôt justice de ces faussetés. Délivrés du système de terreur qui avait pesé sur eux, les accusés devoilèrent unanimement les moyens dont on s'était servi pour leur arracher des aveux, et l'instruction démontra que tant de persécutions, de violences et de cruautés, n'aboutissaient pas même à prouver l'existence *d'intentions condamnables*. L'acquittement des prévenus ne pouvait donc être douteux. Le tribunal criminel de première instance déclara tous les accusés innocents, ordonna leur mise en liberté, et faisant fonction de ministère public, formula une accusation contre le directeur de la police par devant les tribunaux supérieurs, pour abus d'autorité.

Pour jeter encore plus de jour sur l'impartialité de ce jugement, il n'est pas inutile de faire la remarque que la législation pénale autrichienne est obligatoire à Cracovie.

Toutefois, si l'indépendance des tribunaux fut mise au jour dans cette affaire, le sort des accusés ne changea point pour cela. Selon la procédure criminelle en vigueur à Cracovie, le droit d'appel appartient à l'accusé seul; la conférence ordonna, néanmoins, au Sénat d'interjeter appel contre le décret du tribunal de première instance, et à la police de ressaisir et remettre en prison les malheureux accusés. Depuis, et jusqu'au moment où nous écrivons, ces infortunés attendent leur sort, qui, comme nous l'expliquerons plus loin, va désormais dépendre d'une Commission spéciale, composée d'étrangers et convo-

[1] Voir les Pièces du procès des étudiants accusés d'appartenir à des sociétés secrètes; entre autres les dépositions de Bylicki et d'autres prisonniers. Les détails dépassent toute idée et constatent un état de choses qui serait incroyable s'il n'était aussi bien constaté.

quée à Cracovie pour juger les causes politiques. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que l'accusation contre le directeur de la police n'a pu avoir aucune suite. Il refusa de répondre à l'instruction judiciaire, se fondant sur ce qu'il était indépendant des autorités du pays, en sa qualité de fonctionnaire nommé directement par les trois Cours. On fit plus; on refusa d'entendre les témoins invoqués par les accusés pour constater les tortures qu'ils avaient subies lors de leur première détention; le prétexte de ce refus fut que les témoins appelés faisaient partie de la garnison autrichienne, et comme tels ne pouvaient relever d'aucune manière des autorités de la République. Ce scandaleux déni de justice ne rendit l'action du directeur de la police que plus arbitraire encore, s'il est possible. C'était chaque jour une conspiration nouvelle que l'on découvrait, et chaque fil de ces prétendues conspirations devenait aussitôt un nouveau champ d'exploitation pour la conférence, et une justification des tortures qu'elle imposait à ce malheureux pays. Du reste, depuis l'échec qu'elle a éprouvé par suite d'un reste d'indépendance de l'ordre judiciaire, la conférence n'a plus jamais eu recours à l'action régulière de la justice dans les questions politiques. Elle ne se lasse pas de peupler les prisons de suspects, elle les soumet sans restriction à son action occulte, en prétextant que l'ordre judiciaire est à la veille de subir une réorganisation fondamentale; enfin la terreur est devenue si grande et si générale, que, sans parler des autorités de la ville libre, les parents mêmes des pauvres jeunes gens incarcérés n'osent prononcer une parole de douleur, de peur d'empirer la position de ces infortunés. Un seul fait suffira pour peindre cette situation :

En septembre 1838, un certain Celak, qui avait été employé par la police secrète russe, fut trouvé mort, assassiné, dans un des faubourgs de la ville. Dès 1836, un assassinat pareil avait été attribué au zèle de la police, intéressée à faire naître des griefs

contre la République; il y aura donc d'autant moins lieu de s'étonner que l'opinion publique, exaspérée contre ce pouvoir occulte, n'a pas manqué de l'accuser pareillement en 1838. Il était du devoir, autant que de l'intérêt direct de la police, de réduire cette accusation à néant. Une instruction judiciaire impartiale eût pu peut-être découvrir l'auteur du crime; mais Cracovie était, comme nous l'avons vu, privée du bienfait d'une pareille procédure. Au lieu de cela, la police arrêta un étudiant du Gymnase, contre lequel s'élevaient quelques indices accusateurs. Cet étudiant protesta de son innocence, et une famille respectable, chez laquelle il avait passé la soirée, se présentait en vain pour donner la preuve de son *alibi;* le directeur de la police avait décidé que le prévenu était le coupable, sa qualité d'étudiant se prêtait d'ailleurs parfaitement à la couleur politique qu'il s'agissait de donner à cet assassinat; il fut donc résolu d'arracher à l'accusé l'aveu du crime qu'on lui imputait.

Les détails qui suivent sont tels que le témoignage de tout un pays est en quelque sorte nécessaire pour qu'ils obtiennent croyance dans notre siècle. La torture est abolie dans toute l'Europe; fallait-il que les représentants de trois grandes puissances se trouvassent d'accord pour en souffrir l'application, au milieu d'une République soi-disant libre et indépendante?

Dans les premières vingt-quatre heures de son arrestation, on fit subir au prisonnier jusqu'à cent coups de fouet appliqués à travers des linges mouillés. Vaincu par la souffrance, le malheureux jeune homme avoua tout ce qu'on voulut. Comme pour se jouer de l'indignation générale, l'exécution eut lieu presque en public, dans une des cours de l'hôtel de ville, d'où l'on entendait les cris déchirants du malheureux. Sa vie se trouvant en danger, la police crut bon de faire crier dans les rues au son de trompe, que l'accusé s'était empoisonné, mais que, pendant son agonie, il avait révélé ses complices.

Ces actes horribles saisirent tous les habitants d'une terreur

profonde. Sous un pareil régime, tout devenait possible. Les tribunaux du pays et le Gouvernement, ne possédant plus ni pouvoir ni énergie pour protéger les citoyens, ceux-ci se virent réduits au désespoir. Les plus notables chargèrent spontanément douze d'entre eux de se rendre auprès du président du Sénat, et de réclamer qu'il fût mis un terme à ces atrocités. Le président répondit qu'il était navré de douleur de ce qui était arrivé, mais hors d'état d'y remédier; que le directeur de la police était nommé et rétribué par les trois Cours, et se trouvait en dehors de sa juridiction; il s'empressa cependant d'assurer la députation qu'il en conférerait avec le Sénat. La conférence, informée de cette manifestation, dénonça aux Cours protectrices cette sorte de révolte des habitants, contre laquelle elle jugea nécessaire de demander un prompt renfort de troupes. Peu de jours après, le 8 octobre 1838, quinze cents hommes d'infanterie et de cavalerie autrichienne augmentaient la garnison de Cracovie, et le Sénat, sans doute obéissant aux ordres qui lui étaient donnés, logea ou cantonna ces militaires de préférence chez les propriétaires, membres de la députation qui avait osé protester contre le bon-plaisir du directeur de la police. On avait donné ordre aux soldats de faire sentir à ces propriétaires le poids du ressentiment qu'ils s'étaient attirés. L'un d'entre ces citoyens se vit forcé par les excès qu'on se permit dans sa maison, de s'en éloigner avec femme et enfants. Ces violences, malgré les plaintes portées à diverses autorités, ne devinrent jamais l'objet d'une enquête, ni l'occasion d'une punition quelconque.

Quant à l'instruction du procès de l'accusé d'assassinat, elle se continue secrètement jusqu'à ce jour par devant une commission judiciaire composée de juges étrangers, dont nous parlerons plus bas; et de ce qui est parvenu depuis à la connaissance du public, il paraîtrait que l'accusé, revenu à la santé,

n'a plus été torturé, et qu'il a été admis à rétracter ses dépositions précédentes faites devant la police. Il est impossible de prévoir ce qu'amèneront ces nouvelles enquêtes; car les témoins à décharge, qui offraient de certifier l'*alibi* de l'accusé, se trouvent eux-mêmes en prison depuis huit mois; et, d'autre part, la nouvelle organisation des tribunaux criminels ne présente aucune garantie sérieuse. Pour en finir ici avec la police, il nous reste à ajouter, qu'en juillet 1839, l'Autriche elle-même a enfin cru devoir rappeler de Cracovie son commissaire, M. Gut, non comme punition ou blâme de sa conduite, mais sous prétexte qu'il avait terminé la mission qui lui avait été confiée, celle de réorganiser la police. Son successeur est aussi un fonctionnaire étranger [1] et indépendant du corps qui représente le pouvoir exécutif; il serait donc difficile de voir dans ce changement d'individus soit un symptôme d'abandon du système adopté par les trois Cours à l'égard de Cracovie, soit même une chance réelle d'adoucissement de ce système.

ORGANISATION DE LA MILICE.

La Note de la conférence du 2 juin 1836, citée plus haut, a expliqué à nos lecteurs que la réorganisation de cette force armée était, ainsi que la nouvelle organisation de la police, exigée comme condition principale de l'évacuation du pays. Les bases futures de l'organisation de la milice furent intimées au Sénat avec la Note susdite. Mais, de même que pour la police, la milice aussi s'est vue forcée de chercher au dehors des cent vingt mille habitants du territoire de Cracovie des individus qui répondissent aux conditions imposées à cet égard par la conférence. La population du pays ne put fournir des candidats

[1] Le 4 juillet, en place de M. Gut révoqué, la conférence a fait nommer directeur de la police M. Wolfarth, employé autrichien et antérieurement commissaire de police à Podgorze.

pour la place de commandant ni pour celles d'officiers, ni même pour le chiffre total des simples soldats de cette troupe d'élite. La conférence et ses agents élevaient des difficultés sans nombre chaque fois qu'il était question d'admettre un citoyen de Cracovie; enfin le Sénat lui représenta que, comme les besoins du service réclamaient impérieusement le complément de cette troupe, et comme on ne pouvait pas la recruter dans le pays, il devenait nécessaire de s'adresser sous ce rapport à l'étranger, c'est-à-dire aux états limitrophes. C'était où en voulait venir la conférence. Sur son insinuation, le Sénat adressa une demande particulière à la cour d'Autriche, pour qu'elle permît à des officiers et soldats de son armée de s'enrôler dans la milice de Cracovie. Cette fois, comme on pense bien, la réponse fut favorable, et un major autrichien fut nommé commandant de la future milice. Tous les officiers et soldats composant ce corps, qui jusqu'à présent demeure inactif, quoiqu'il soit mis au complet depuis longtemps, ont été pareillement pris dans les régiments autrichiens cantonnés en Gallicie, et sont entrés au service de la République de Cracovie, tout en conservant leurs grades et en continuant à compter leurs années de service dans l'armée autrichienne. La milice de Cracovie étant organisée de cette façon, on aurait pu croire que la garnison autrichienne quitterait enfin la ville. Mais de nouvelles difficultés et chicanes ont été opposées à cette évacuation. Ainsi l'on fit déclarer au Sénat par le nouveau commandant que sans un code pénal militaire en vigueur il lui était impossible d'accomplir ses fonctions. A défaut de ce code, il proposa de prendre pour modèle le code militaire de Modène, de le traduire, modifier et déclarer loi obligatoire. Mais il n'était pas facile au Sénat de répondre à cette insinuation, puisque la sanction des lois était restée dans les attributions de la Chambre des représentants, le Sénat n'en possédant que l'initiative. Le code pénal militaire proposé par le commandant pour les quatre cents

hommes soi-disants sujets de la ville libre, était d'ailleurs une loi exceptionnelle, dont chaque ligne portait atteinte à la Constitution toujours censée en vigueur. La formule du serment ainsi que les devoirs du soldat y étaient tracés d'une manière diamétralement opposée aux devoirs du citoyen de Cracovie; la peine de mort y était appliquée à chaque infraction aux devoirs du soldat; en un mot, la milice cessait de dépendre de la juridiction des tribunaux du pays, et d'une simple garde de sûreté comme elle devait l'être dans le sens de la Constitution, elle se trouvait transformée en une armée soumise à la volonté et aux ordres des résidents des trois Cours. Il n'y avait pas à douter que le projet d'une pareille loi n'obtiendrait jamais la sanction de la Chambre; aussi s'abstint-on de la soumettre à un vote législatif; mais on la présenta à la confirmation des trois Cours. La contradiction de cette loi avec la Constitution n'échappa point aux Cours protectrices; mais pour la lever, les Cours décidèrent que la Constitution serait adaptée au nouveau code militaire. Par sa Note du 22 mai 1839, la conférence notifia au Sénat que les Cours protectrices, modifiant l'article XVIII de la Constitution, ont décidé que la milice serait soumise à une loi particulière, pénalement correctionnelle, et que le projet de code pénal pour la milice serait, en attendant sa sanction définitive *par la voie constitutionnelle* (amère dérision!) provisoirement mis à exécution [1].

Ce court exposé de la manière dont fut terminée l'organisation de la milice suffit pour démontrer que ce corps, composé d'officiers et de soldats autrichiens, n'a pas d'autre destination que de continuer l'occupation autrichienne sous des habits aux couleurs de la ville libre. Soumise à une juridiction exception-

[1] Le code pénal militaire se trouve publié dans le Bulletin des lois de la ville libre de Cracovie comme loi obligatoire, par ordonnance du Sénat, du 22 mai 1839.

nelle, la milice ne peut qu'augmenter le désordre gouvernemental qui règne à Cracovie. Comme son commandant est *autorisé par une loi formelle* à ne pas exécuter les ordres du Gouvernement *toutes les fois qu'il en reconnaîtra la convenance*; cette troupe sera une force armée dirigée par la volonté de l'étranger, mais nullement un appui pour le Gouvernement local. Toutefois, quelle qu'ait été sa formation, et quelle que soit sa destination, on ne saurait nier qu'elle se trouve enfin organisée selon la volonté des trois Cours, qu'elle est complétée, soldée, et que par conséquent elle satisfait aux conditions tracées par les Cours à l'évacuation de Cracovie. Pourquoi donc cette évacuation n'a-t-elle pas lieu, et pourquoi cette milice reste-t-elle jusqu'à ce jour inactive?

Il nous reste à retracer les conséquences générales de l'occupation militaire de Cracovie sur la constitution politique et la législation du pays.

La ville libre de Cracovie est régie par deux sortes de lois : les unes fondamentales, qui sont la Constitution insérée au traité de Vienne, de 1815, et les modifications successives qu'elle a subies en 1818, 1833, 1837 et 1839; les autres, dites lois organiques ou statuts divers, dont personne ne saurait dénombrer les modifications successives, œuvre de la politique des trois Cours et de leurs résidents, censée développer les principes contenus dans la Constitution. Comme la Constitution règle les bases générales de l'édifice politique de Cracovie, de même les statuts organiques règlent les diverses parties de cet édifice, c'est-à-dire les diverses magistratures et leurs attributions, il y a donc autant de statuts qu'il y a de pouvoirs constitutionnels; ainsi il y a le statut du Sénat, celui de la Chambre des représentants, des tribunaux, de l'Université, etc. Destinés à développer les principes posés par la Constitution, ces statuts ne devraient jamais s'appuyer sur rien de contraire à la loi fondamentale, et cette logique de jurisprudence

a été en effet consacrée par une décision de la Commission réorganisatrice, du 16 septembre 1833[1]. Néanmoins, dans la pratique il en a été autrement à Cracovie. La Constitution ou loi fondamentale reste la même ou du moins change peu ; mais elle n'oblige qu'autant que des dispositions contraires ne sont pas mises en vigueur par des statuts organiques, qui abrogent un à un tous ses articles. Si, jusqu'à ce jour, la Constitution de Cracovie n'est point abolie, ce n'est que par égard pour l'Europe, et par suite de la certitude des trois Cours, que son existence de nom ne met aucune entrave aux modifications législatives qu'elles ne cessent d'introduire dans ce pays par la voie des statuts. C'est ainsi que le Sénat qui, par la Constitution, est le pouvoir exécutif du pays, qui, à ce titre, devrait user du droit d'initiative et de promulgation des lois, qui devrait nommer et révoquer les fonctionnaires à volonté, avoir la surveillance et la haute main sur la police et la force armée..., ce Sénat n'est plus, grâce aux changements introduits dans son statut organique, qu'un vain simulacre de gouvernement; toutes ces attributions lui ont été enlevées; il ne peut jamais compter avec certitude sur l'exécution de ses ordres; il ne peut ni nommer ni révoquer certains fonctionnaires sans la connaissance et l'autorisation des résidents ; il ne peut exiger l'obéissance des chefs de la police et de la milice; en un mot, c'est un corps sans *pouvoir*, sans *importance*, sans *influence*, ne possédant qu'un vain titre, et, ce qui est grave surtout par les

[1] La décision de la Commission réorganisatrice du 16 septembre 1833, publiée dans le Bulletin des lois de Cracovie par l'ordonnance du Sénat du 3 octobre 1833, renferme le passage suivant :

« Du reste, pour obvier dans l'avenir à toutes les difficultés, ainsi qu'en cas de doute dans les règlements des statuts organisateurs des corps politiques, la Commission a reconnu comme arrêté inviolable et comme base que *les statuts organiques* dérivant de la constitution, et n'étant que son développement, ne peuvent être interprétés d'une manière attentatoire à la loi fondamentale. »

conséquences qui peuvent en résulter, c'est qu'il sert de manteau pour couvrir ceux qui exercent réellement l'autorité, et que de cette manière les puissances protectrices peuvent à leur gré dicter au Sénat toutes les mesures et toutes les démarches sur lesquelles elles seraient tombées d'accord elles-mêmes, en leur donnant toujours, aux yeux de l'Europe, l'apparence d'être l'expression spontanée du Gouvernement de la ville libre.

C'est donc ainsi qu'il faut comprendre le sens de la dernière modification faite en 1837 à l'article VII de la Constitution, dans les termes : « Le Sénat exercera le pouvoir exécutif *conformément aux lois et aux règlements en vigueur.* »

Pouvoir judiciaire. — Nous avons exposé en son lieu comment, pour éviter un jugement impartial de la part des tribunaux du pays dans l'affaire des individus qualifiés émissaires de la propagande et poursuivis comme tels en 1835, la conférence avait fait déporter ces personnes, et les avait fait livrer à la Russie, dont le résident s'était trouvé compromis par leurs aveux. Depuis cette époque, la conférence ne semblait guère disposée à recourir au pouvoir judiciaire qu'autant qu'elle l'aurait assujetti entièrement à son contrôle. Aussi, quand après l'occupation du pays en 1836, la police fit des visites domiciliaires chez les habitants et intenta des procès politiques à ceux chez qui elle avait trouvé des livres relatifs à l'insurrection polonaise, la conférence chercha à s'immiscer dans l'action des tribunaux investis de cette affaire, et résolut de faire une démonstration de nature à leur imposer pour loi la volonté des Cours protectrices.

Par sa Note du 31 mars 1836, la conférence informa le Sénat que l'instruction des affaires de livres prohibés intéressait au plus haut degré les Cours protectrices, que par conséquent elles exigeaient que cette instruction se fît avec leur connaissance; que la conférence avait délégué des commissaires pour

assister à l'interrogatoire des personnes accusées de posséder des livres prohibés ; enfin que l'enquête devait être arrêtée jusqu'à la présence de ces commissaires [1]. C'était fouler aux pieds l'article XVIII de la Constitution, qui garantit l'indépendance des juges, c'était tendre évidemment à exercer sur leurs décisions une influence illégale et hostile aux accusés. Néanmoins, grâce au calme et à la prudence de la magistrature, ce coup prémédité contre elle demeura, cette fois, sans effet. Les délégués des trois Cours s'évertuèrent en vain à obtenir des tribunaux un arrêt conforme aux désirs des résidents ; les juges continuèrent l'instruction sans y avoir égard. La conférence irritée menaça ces magistrats par des Notes pleines d'emportement adressées au Sénat [2], et les accabla de reproches et d'outrages personnels [3]. Les juges, malgré tous ces déboires, prononcèrent leur arrêt avec une entière indépendance. La conférence dévora ce mécompte, mais lorsque le devoir, comme nous l'avons dit plus haut, commanda au tribunal de mettre en accusation l'un des agents principaux de la conférence, le directeur de la police, la conférence irritée arrêta ces poursuites et dicta au Sénat une Note par laquelle ce corps, après s'être plaint du tribunal et de ce qu'il avait osé absoudre des pré-

[1] Note de la conférence au Sénat en date du 31 mars 1836. Pièces justificatives, n° XLII.

[2] Note de la conférence au Sénat en date du 1er juillet 1836. Pièces justificatives, n° XLIII.

[3] Les jours de fête des monarques protecteurs, il est d'usage à Cracovie que toutes les autorités présentent leurs félicitations aux résidents respectifs. Dans ces solennités, le corps judiciaire a pu se convaincre jusqu'à quel point sa conduite avait irrité les représentants des hautes Cours. M. Hartmann, résident prussien, tourna le dos au président du tribunal de troisième instance qui, à la tête du corps judiciaire, était venu lui présenter les compliments d'usage. M. Liehman, résident autrichien, déclara aux magistrats réunis dans une pareille occasion, que les souverains n'étaient pas satisfaits de leur conduite, qu'ils avaient résolu de réformer le corps judiciaire, et que ceux d'entre ses membres qui désormais sauraient mériter les faveurs des augustes protecteurs, conserveraient seuls leurs emplois.

venus politiques, expose les dangers qui pourraient en résulter pour la tranquillité des pays voisins, et conclut à la nécessité de songer à une réforme radicale de la magistrature, faite de manière à rendre plus effectives les vues bienfaisantes des Cours protectrices. La conférence répondit en enjoignant au directeur de la police de ne soumettre désormais aucun procès politique aux tribunaux; elle parla de destituer les juges qui avaient osé manquer à cet employé, ajoutant que, si elle s'abstenait de cette mesure, elle s'adressait en revanche aux Cours protectrices, pour amener la réforme et par conséquent l'épuration de tout le corps judiciaire. Le 9 mars 1837[1], un office de la conférence apprit au Sénat qu'un article additionnel à la Constitution[2] abolissait l'institution des maires de communes et des juges de première instance, et transportait leurs attributions à des officiers de police, simples créatures de la conférence.

Pour apprécier toutes les suites de cette seule réforme, il suffit de se rappeler quelle a été la conduite de la police depuis qu'elle a été mise sous la direction d'un commissaire autrichien. La conférence parvint au reste à punir du même coup le magistrat qui avait osé accuser le directeur de police, puisque l'abolition des juges de première instance l'atteignait précisément. La réforme des tribunaux supérieurs de la République fixa dès lors l'attention de la conférence. La demande que nous avons déjà mentionnée et que le Sénat avait, avec sa docilité accoutumée, adressée aux résidents, servit de motif à la Note du 29 novembre 1837, par laquelle la conférence répondit que les Cours protectrices, ayant reconnu la justice des observations faites par le Sénat sur les abus et les irrégularités de la justice, et désirant assurer à la ville libre de Cra-

[1] Note de la conférence au Sénat, en date du 9 mars 1837. Pièces justificatives, n° XLIV.

[2] L'article additionnel à la Constitution. Pièces justificatives, n° XLV.

covie une justice *mieux réglée et plus impartiale*, ont résolu d'opérer une réforme générale des tribunaux, et, en attendant, ont jugé nécessaire de suspendre toute nouvelle élection de magistrats [1], et, pour cela, d'interdire à la prochaine assemblée législative l'exercice de son droit de remplir par élection les vacances.

Cette pièce démontre à quel point les décisions des trois Cours elles-mêmes, à l'égard de Cracovie, sont sujettes à d'interminables modifications et suppressions, même peu de semaines après leur date ; puisque les modifications introduites dans la loi fondamentale et promulguées en septembre 1837, venaient seulement d'assurer à l'Assemblée des représentants le droit d'élire les juges, que déjà cette même Assemblée, convoquée en décembre, se vit derechef privée de la prérogative qu'on lui avait laissée deux mois auparavant.

Mais nous n'aurons pas à attendre longtemps l'occasion d'apprécier ce que les Cours protectrices entendent par « *justice mieux réglée et plus impartiale.* »

L'assassinat du nommé Celak, qui avait eu lieu vers la fin de 1838, et l'horrible conduite du directeur de police à cette occasion, ne permettaient pas de retarder l'instruction et le jugement de cette affaire. L'instruction ne pouvant plus rester entre les mains de la police, qui s'était laissée entraîner trop loin par son zèle, et avait même *compromis le système ;* et pouvant encore moins être confiée aux tribunaux ordinaires, la conférence improvisa dans cette circonstance un tribunal nouveau, inconnu à toutes les lois du pays, et l'institua par un simple ordre au Sénat ; parmi les causes de l'institution de cette magistrature extraordinaire, la conférence allègue : « Que les tribunaux de la ville libre de Cracovie ne méritent pas la confiance des trois Cours protectrices. » Nous n'avons pas pu insé-

[1] Note de la conférence au Sénat, en date du 29 novembre 1837. Pièces justificatives, n° XLVI.

rer la note en question parmi nos pièces justificatives, parce que ses auteurs, sachant combien elle était absurde au point de vue légal, ont ordonné de la tenir secrète. Sa teneur, néanmoins, est mentionnée dans l'ordonnance du Sénat adressée dans cette occasion au tribunal de troisième instance [1]. Non contente de l'introduction momentanée d'un tribunal exceptionnel, la conférence continuait d'ailleurs à bouleverser dans la pratique tout ce qui était garantie constitutionnelle, soit simplement en les violant sans réserve, soit en les suspendant pour un temps, cherchant ainsi à accoutumer l'opinion publique à toute sorte d'abus, pour supprimer en définitive les institutions elles-mêmes. On s'achemina de cette manière vers le renversement de l'organisation constitutionnelle des tribunaux. Ce qui dans les années 1837 et 1838 n'était encore qu'*exceptionnel* et *provisoire*, devint en 1839 droit commun. Par sa Note du 19 juin 1839, la conférence annonça au Sénat que vu les abus bien constatés commis par les tribunaux, les Cours protectrices sont tombées d'accord pour les soumettre à une *complète réforme*; que ces Cours permettent au Sénat de rédiger un nouveau projet de statut judiciaire, et que ce statut devra être basé sur les principes que les Cours protectrices communiquent au Sénat dans la Note susdite.

D'après ces bases et un statut judiciaire provisoire, promulgué le 2 juillet 1839, le Sénat et non l'Assemblée législative, aura désormais à nommer les juges, et les résidents ne se réservent que le droit d'effacer de la liste des candidats les noms des personnes contre lesquelles ils auraient de graves objections. Toutefois, pour le premier choix, ce sera la conférence qui nommera tous les membres de la magistrature, sur une liste de candidats présentée par le Sénat. Toutes les nominations antérieures seront considérées comme non

[1] Note du Sénat au tribunal de troisième instance, du 27 octobre 1838. Pièces justificatives, n° XLVII.

avenues et un comité d'épuration composé des résidents des trois Cours et des membres du Sénat, décidera en dernier ressort quels membres du corps judiciaire actuel pourront conserver leurs emplois. Un code de discipline judiciaire prescrira des peines pour les délits des juges dans l'exercice de leurs fonctions. Ce code sera proposé par le Sénat, et confirmé par les hautes Cours. Sa base principale consistera en ce que dans toute affaire chaque juge aura à inscrire son opinion dans un procès-verbal tenu à cet effet, ainsi que les raisons qui l'ont déterminé. Les délits des juges, c'est-à-dire leurs opinions, pourront être jugées par des tribunaux disciplinaires dont nous décrirons plus bas l'organisation, mais la décision sur la mise en accusation appartiendra à un tribunal extraordinaire mixte, convoqué chaque fois *ad hoc* par les résidents des trois Cours et composé de juges délégués par les puissances protectrices; ce même tribunal faisant l'instruction de l'affaire et l'interrogatoire du prévenu. Pour ce qui concerne la loi pénale elle-même, le nouveau statut abroge la procédure criminelle existante, et introduit à sa place la législation autrichienne pure. Il établit la hiérarchie des tribunaux criminels d'après le mode autrichien, à l'exception que dans le tribunal supérieur de Cracovie (*Obergericht*), siégeront trois juges étrangers, délégués par les trois Cours. Quant au jugement des crimes politiques, ce statut laisse d'abord aux trois résidents seuls le droit de décider sur la mise en accusation des prévenus, puis il prescrit dans chaque occasion l'envoi à Cracovie d'une commission d'enquête de la part des trois Cours pour procéder à l'interrogatoire des accusés, et pour compléter l'instruction de l'affaire. Enfin il confie leur jugement au tribunal criminel supérieur de Cracovie, dont il a été question plus haut. Du reste, toute cette procédure, dépouillée même des garanties que donne la publicité des débats, n'aura lieu qu'en tant que la conférence l'aura jugé nécessaire; et quand le Sénat voudra

exercer son droit de grâce à l'égard d'un condamné, il ne pourra user de sa prérogative qu'avec l'assentiment des résidents. Enfin, comme la République de Cracovie ne possède aucune place forte dans laquelle les criminels d'État pourraient être dûment incarcérés, les Cours protectrices s'engagent à détenir ces condamnés dans leurs propres lieux de détention, et même à leurs frais, s'ils ne sont pas sujets de la République; dans le cas contraire, Cracovie aura à indemniser la puissance qui se sera chargée de cette nouvelle espèce de pensionnaires [1].

Que dire de ce chaos d'arbitraire et d'absurdité? Nous croirions manquer à nos lecteurs, si nous voulions leur prouver combien toutes ces dispositions blessent à chaque ligne la Constitution censée toujours existante, les notions les plus élémentaires du droit et de la justice; nous nous permettrons donc seulement de relever encore l'absence de logique dans cette œuvre de la conférence, qui joint le mépris de tous les principes législatifs au mépris du bon sens. En effet, il est clair que si les Cours protectrices introduisent une réforme des tribunaux à Cracovie, c'est parce que ces tribunaux ne méritent pas leur confiance. Sans entrer dans la question pourquoi la magistrature d'une ville libre doit mériter la confiance des gouvernements étrangers, il suffit d'admettre le fait de la réforme qu'on lui inflige pour y voir une mesure destinée à les rendre désormais dignes de la confiance des trois Cours. Ce résultat paraîtrait être d'autant plus certain que la composition du nouveau tribunal supérieur (*Obergericht*), embrasse trois juges délégués directement par les Cours qui, ainsi sur le complet d'un tribunal de cinq membres, possèdent la majorité absolue. Eh bien! les trois Cours n'osent pas encore se fier à une magistrature par eux créée, ils lui ôtent le droit de décider

[1] Ordonnance du Sénat, du 2 juillet 1839, qui promulgue ces nouvelles bases de l'organisation des tribunaux avec deux suppléments, insérés dans le Bulletin des lois. Pièces justificatives, nº XLVIII.

sur la mise en accusation pour crime politique, et confient ce pouvoir à la conférence des résidents, corps entièrement extrajudiciaire; mais nous ne sommes pas encore à la fin de ces contradictions; car, dès qu'il s'agit d'un procès pour abus de pouvoir contre un fonctionnaire, les trois Cours auront à déléguer de nouveau une commission spéciale pour juger les membres de ce qu'on pourrait appeler à juste titre leurs commissions spéciales précédentes. Ainsi réforme des tribunaux de Cracovie, parce qu'ils ne méritent pas la confiance des souverains, et puis trois sortes de juridictions créées par ces mêmes souverains, et ne paraissant pas leur inspirer, chacune en particulier, une entière confiance. Voilà l'organisation judiciaire monstrueuse que la pauvre République de Cracovie est obligée de subir.

Pouvoir législatif. — Après tout ce que nous avons dit précédemment sur la manière dont on a réduit et presque annulé les prérogatives de l'Assemblée législative, nous n'en reparlerons ici que pour prouver que ce pouvoir, malgré toute son impuissance, n'a pas cessé d'inquiéter la politique des résidents des trois Cours.

L'article XIV de la Constitution de 1833 prescrit que la Chambre des représentants doit être convoquée tous les trois ans; sa convocation devait donc avoir lieu en décembre 1836. Aussi, de fait, le Sénat convoqua-t-il à cette époque les assemblées électorales et fit-il élire les représentants dans les formes prescrites par les statuts. Toutefois, l'opinion publique pressentait que cette Diète n'aurait pas lieu en son temps accoutumé, vu l'occupation militaire du pays, si peu en harmonie avec l'exercice de ses franchises constitutionnelles. En effet, la conférence avait bien laissé faire les élections, croyant que peut-être elles tomberaient sur des individus indifférents au bien public et d'un esprit servile; mais dès qu'elle vit cet espoir trompé, elle n'hésita pas un moment à proroger la convocation de la Chambre législative. Dans sa Note au Sénat à ce

sujet, la conférence déclare que, comme les budgets des dépenses de la police et de l'entretien de la milice du pays ne sont pas définitivement réglés, les Cours protectrices ont résolu de proroger la convocation des représentants jusqu'à décision ultérieure. C'était la seconde fois, depuis l'existence de la ville libre, que les Cours protectrices suspendaient ainsi la nation entière dans l'exercice de ses droits politiques, et cela sans droit ni raison, puisqu'on vit bientôt que le prétexte allégué n'avait été mis en avant que pour masquer l'intention qu'avaient les résidents d'introduire de nouvelles modifications dans les statuts de la Chambre avant que de la convoquer. Les modifications suivantes furent introduites à cette époque de 1837.

Selon l'article VIII de la Constitution de 1833, chaque citoyen de Cracovie possédant les qualifications prescrites par l'article XXI, pouvait être élu sénateur ou président du Sénat, et selon l'article XIV de la même Constitution, le droit d'élection à ces emplois appartenait exclusivement à la Chambre des représentants. Suivant les modifications de son statut en 1837, et notamment selon le nouvel article CIX, les listes des candidats pour l'emploi de sénateur, avant d'être communiquées aux Chambres, doivent être soumises à la conférence des résidents, afin qu'elle puisse y rayer les noms des personnes contre lesquelles elle aurait de graves objections.

Selon l'article XIV de la Constitution, le droit de statuer sur le budget des recettes et des dépenses appartient à la Chambre des représentants. En 1837, il fut décidé que si la Chambre refusait d'admettre un chapitre quelconque du budget, la conférence, sur la réclamation du Sénat, aurait à décider sur cette matière.

Outre ces restrictions décisives apportées aux droits de la Chambre, les nouvelles modifications de son statut contiennent encore d'autres dispositions également contraires à la loi fondamentale et même aux principes de la saine raison. C'est ainsi,

par exemple, que le nouvel article XCII porte que les procès-verbaux des séances de la Diète seront soumis à la censure du président du Sénat avant d'être publiés, c'est-à-dire, en d'autres termes, que le pouvoir législatif est soumis au contrôle du pouvoir exécutif, tandis que c'est la disposition inverse qui se trouve sanctionnée par l'article XIV de la Constitution.

Le nouvel article XCIV reconnaît au Sénat le droit de punir le secrétaire de la Diète, s'il publiait les procès-verbaux avant de les avoir soumis à l'approbation du président du Sénat, ou contrairement aux modifications adoptées par ce dernier.

L'article CXXXVII attribue au Sénat le droit de disposer d'une somme annuelle de 60,000 florins *sans le vote et la connaissance de la Chambre des représentants.*

L'article CLXVI reconnaît enfin au Sénat le pouvoir de proroger la Diète dans le cas où ses discussions amèneraient de graves désordres, et même de la dissoudre, si dans un terme de six mois on voyait reparaître les mêmes désordres de nature à troubler la tranquillité intérieure et les bonnes relations de Cracovie avec les puissances limitrophes. Cette disposition place dans une république entre les mains de son sénat, corps électif et responsable de sa nature, un pouvoir que possèdent à peine les souverains dans les monarchies constitutionnelles.

Ainsi l'anarchie, qui jusqu'alors n'existait que dans l'exécution des lois, fut pour l'avenir sanctionnée par ces lois mêmes. D'autres changements encore introduits dans le statut, également contraires à l'esprit de la Constitution, étaient destinés à intimider les membres de l'Assemblée représentative, à les asservir, et à les empêcher de dépasser en rien les limites posées par la conférence. Autorisé à dissoudre l'Assemblée, à censurer les procès-verbaux de ses séances, le Sénat se vit ainsi constitué de manière à déjouer tous les efforts constitutionnels de la Chambre, et présenta à la conférence une ga-

rantie suffisante, que rien de ce qui pourrait donner un démenti à ses assertions ne percerait à l'étranger par l'organe des représentants; que, par conséquent, les modifications et les changements continuellement introduits pourraient être représentés à l'extérieur comme un accomplissement des vœux de la nation, et comme reçus par elle avec plaisir. Tous ces changements opérés, la conférence crut pouvoir sans péril convoquer la Diète; elle jugea qu'il serait bon de le faire par égard pour l'étranger et, bien que ni la Constitution ni le statut organique n'imposassent au Sénat l'obligation d'être autorisé par les résidents pour convoquer cette Assemblée, la conférence l'y autorisa cependant par sa Note du 1er novembre 1837[1].

On serait dans l'erreur toutefois si l'on se figurait qu'une fois convoquée, la Diète eut la liberté de jouir au moins des minces prérogatives qui lui avaient été encore laissées par son nouveau statut. Loin de là, car on semble avoir pris à tâche de démontrer aux habitants de Cracovie que, en ce qui les concerne, aucun droit, fût-il sanctionné de la veille, aucune garantie, fût-elle des plus sacrées, ne seront jamais respectés. C'est ainsi que les modifications apportées au statut, tout en bornant les attributions des représentants, leur avaient laissé cependant le droit sans réserve d'élire les magistrats, et le droit conditionnel d'élire les sénateurs parmi les candidats dont la liste nominale devait être préalablement soumise à la ratification de la conférence. Il était donc permis de croire que ces droits dont la représentation se trouvait investie, et qu'on lui avait bénévolement confirmés, la laisseraient maîtresse d'élire les magistrats et les sénateurs en remplacement des deux tiers sortants. Il n'en fut point ainsi. Nous avons expliqué plus haut le prétexte dont se servit la conférence pour restreindre la pré-

[1] Note de la conférence adressée au Sénat, le 1er novembre 1837. Pièces justificatives, n° XLIX.

rogative de la Chambre, concernant l'élection des juges; pour l'élection des sénateurs, on se gêna moins encore : on se contenta de notifier que telle était la volonté des Cours protectrices [1].

Restait encore une attribution importante laissée à l'Assemblée, savoir, le droit de discuter le budget. En modifiant l'article CXXXIII, la conférence s'était réservé le droit de statuer sur le budget, seulement dans le cas où le projet, préalablement discuté, aurait été rejeté par la Chambre. La Chambre se trouvait donc encore autorisée à l'accepter ou à le rejeter, c'est-à-dire, en tout cas, à le discuter. Mais la conférence vint encore lui interdire l'exercice de ce droit, quoiqu'elle l'eût tout à l'heure confirmé elle-même.

Ayant complété la milice par des soldats et des officiers autrichiens, ayant rempli la police d'employés étrangers, ayant enfin alloué à tous ces stipendiés des pensions exorbitantes et hors de proportion avec les revenus du pays, la conférence ne voulut pas risquer la chance incertaine de la docilité de la Chambre; aussi se contenta-t-elle de signifier au Sénat, par sa Note du 22 décembre 1837 [2], que la volonté des trois Cours était que les sommes allouées par la conférence pour l'entretien de la police et de la milice ne fussent en rien réduites, et que cet objet ne fût pas soumis à la discussion de la Chambre. Dans cet état de choses, on ne pouvait plus se faire aucune illusion sur le sort réservé à l'Assemblée représentative. Il ne s'agissait évidemment que de montrer à l'étranger qu'elle avait été convoquée, et avait délibéré. Du reste, on ne faisait pas mystère de déclarer qu'en tout ce qui concerne les affaires de l'intérieur, elle devait se borner à un vote purement passif.

En se rendant à la convocation sous l'empire de circonstances

[1] Note de la conférence au Sénat, du 29 novembre 1837. Pièces justificatives, n° L.

[2] Note de la conférence au Sénat, du 22 décembre 1837. Pièces justificatives, n° LI.

aussi désastreuses, en assistant pendant six semaines aux humiliantes délibérations qui leur furent imposées, les membres de l'Assemblée législative n'eurent certes d'autre but que de se donner, en qualité d'organes de leurs commettants, le moyen de protester par un acte officiel contre l'état de choses existant, et de montrer qu'il n'était pas, comme on s'efforçait de le présenter aux yeux de l'Europe, l'état légal, et n'était rien moins que conforme aux vœux de la nation.

Cet acte solennel, voté à la dernière séance de l'Assemblée, fut une adresse aux trois Cours protectrices. Dans cette adresse, les représentants supplient les souverains protecteurs de soulager la misère de la nation; ils dénoncent l'anarchie où l'on a jeté tous les pouvoirs, mettant partout la confusion à la place de l'ordre, et se bornent à demander qu'une commission spéciale soit envoyée sur les lieux, afin de vérifier d'une manière impartiale l'objet de leurs plaintes, et de pourvoir aux changements exigés par les besoins du pays. Les feuilles françaises ont, dans le temps, fait connaître le contenu de cette adresse [1].

Toutefois, et malgré l'esprit de soumission qui présidait à la rédaction de cette adresse, il ne lui fut pas donné d'arriver à sa destination. La conférence des résidents ne put, en effet, se méprendre sur ce que la Chambre, en accusant l'état de choses existant, l'accusait implicitement elle-même. Blessée au vif, elle ne pensa qu'à punir cet acte de courage. Elle s'appuya d'abord sur ce que, d'après les règlements de la Commission organisatrice de 1818, toute réclamation de la Chambre des représentants, adressée aux Cours protectrices, devait passer par l'intermédiaire du Sénat, et intima verbalement à ce dernier de s'en référer à la conférence pour apprendre si ledit acte était ou non de nature à être présenté aux souverains protec-

[1] *Journal des Débats* du 8 octobre 1838.

teurs. Le Sénat obéit, et son rapport [1], appuyé de la réponse de la conférence [2], déclara l'adresse de l'Assemblée des représentants rédigée de façon à ne pouvoir être mise sous les yeux de Leurs Majestés, et conséquemment nulle et non avenue. Les représentants d'un État censé libre et indépendant se virent ainsi refuser, par l'autorité qui s'était constituée souveraine à leur égard, l'exercice d'un droit que les gouvernements les plus absolus ne refusent pas à leurs sujets, celui de présenter une pétition. Sur un autre rapport du Sénat, la conférence annula les décisions de l'Assemblée au sujet du budget, dont le projet avait reçu dans l'Assemblée de notables changements. La Chambre avait motivé ses votes sur ce que les dispositions du statut faites au mépris des prérogatives de la Chambre, consacrées par la Constitution, n'avaient pas été légalement effectuées, et n'étaient par conséquent pas obligatoires. En soumettant au bon plaisir de la conférence ce que la Chambre venait de statuer, le Sénat ajouta par forme d'observation « qu'il serait utile, pour se préserver à l'avenir contre les empiétements et abus de l'Assemblée, de revoir et de modifier de nouveau son statut organique (on venait seulement de le réformer), la législation existante ne donnant pas au Gouvernement les moyens nécessaires pour diriger les délibérations de la Chambre. » [3]

La conférence [4], en réponse à ces observations du Sénat, annonce que les hautes Cours s'occuperont immédiatement de la révision et des changements à faire dans les statuts de l'As-

[1] Note du Sénat adressée à la conférence, le 18 avril 1838. Pièces justificatives, n° LII.

[2] Note de la conférence adressée au Sénat, le 14 mai 1838. Pièces justificatives, n° LIII.

[3] Expressions textuelles des Notes du Sénat, du 24 mars 1838 et du 2 mai 1838. Nous ne rapportons pas ces Notes en entier à cause de leur étendue.

[4] Note de la conférence au Sénat, du 1er juin 1838. Pièces justificatives, n° LIV.

semblée législative; que, quant à présent, elle annule les décisions de l'Assemblée concernant le budget des revenus et des dépenses, confie à la sagesse du Sénat le soin de suppléer à la loi proposée, et l'autorise à faire la répartition et la recette de l'impôt, en prenant pour base un rescrit autrichien de l'année 1805!

La Note des résidents contient en outre des expressions de haine et des menaces de vengeance contre l'Assemblée législative, qu'on n'avait droit d'attendre ni de la haute mission qui leur est confiée, ni du sentiment même de leur toute-puissance, qui aurait dû suffire pour les leur faire éviter.

La conférence, après avoir ainsi annulé presque toutes les dispositions de la Chambre, et autorisé le Gouvernement à percevoir les impôts malgré le refus des représentants du pays, eut hâte de s'affranchir encore d'une dernière attribution de la Chambre des représentants : nous voulons parler de la cour des comptes, instituée en vertu de l'article XIV de la Constitution de 1833, pour contrôler la comptabilité de toutes les branches de l'administration, et la tenir en parfait accord avec le vote du budget. Cette magistrature, dont les membres étaient élus dans le sein de l'Assemblée représentative, et que la Constitution déclarait permanente, devait nécessairement gêner la conférence, ainsi que le Sénat, qui entendaient administrer les fonds publics sans être soumis à aucune règle obligatoire.

Pour se débarrasser de cet importun contrôle, la conférence n'hésita pas à en finir avec la cour des comptes [1]. Invitée par le Sénat à suspendre ses travaux et à lui livrer ses archives, cette magistrature répondit, que les lois du pays ne donnaient pas à la conférence le droit d'autoriser le Sénat, ni à celui-ci la faculté d'accepter l'autorisation d'empêcher aucun pouvoir constitutionnel d'exercer ses fonctions légales; que la Cour regar-

[1] Note de la conférence, du 10 avril 1838. Pièces justificatives, n° LV.

dait l'acte de la conférence et celui du Sénat comme des actes illégaux, et que par conséquent elle continuerait ses travaux et garderait ses archives. Le Sénat, après s'être entendu avec la conférence, envahit à main armée le local de la Cour, fit enfoncer les portes et les armoires et s'empara des papiers. Ainsi la Cour des comptes, magistrature légalement constituée par la Chambre des représentants, se vit violemment dispersée, en plein jour, le 23 mai 1838, en présence d'une multitude assemblée par cette violence même, et qui contemplait en silence l'outrage qui était fait à la dernière autorité constitutionnelle restée debout [1].

Bientôt après s'accomplit la menace proférée par la conférence dans sa Note du 1er mai 1838. Les Cours protectrices avaient revu le statut de la Chambre des représentants, et le 19 juin 1839 [2], la conférence proclama les bases adoptées par elle pour opérer dans ce statut de nouvelles modifications [3]. Nous recommandons particulièrement à l'attention de nos lecteurs cette œuvre dont le contenu justifierait seul, au besoin, ce que nous avons déjà dit de la résolution profonde et systématique des trois Cours de ruiner de fond en comble toutes les garanties accordées à Cracovie par le traité de Vienne.

Trois points surtout de cette Note, du 19 juin 1839, méritent de fixer l'attention : 1°. Les trois Cours autorisent le Sénat à leur soumettre le projet d'un nouveau statut organique sur les assemblées politiques, rédigé d'après les bases qu'elles ont fixées à cet égard, et cela « *conformément au pouvoir discrétionnaire qui leur fut confié, relativement à tous les changements à introduire dans les lois de la ville libre de Cracovie, et*

[1] Rapport officiel de la Cour des comptes, en date du 23 mai 1838, déposé entre les mains du comte Crispin Zelenski, président de ladite Cour.

[2] Note de la conférence au Sénat, du 19 juin 1839. Pièces justificatives, n° LVI.

[3] Bases pour servir aux changements introduits dans le statut, ajoutées à la Note ci-dessus. Pièces justificatives, n° LVII.

que l'expérience leur ferait regarder comme nécessaires ; » 2°, les bases susmentionnées, tout en détruisant la Constitution du pays et la réduisant au néant, sont présentées toujours, non comme des *modifications à la Constitution*, qui est censée rester intacte, mais seulement comme des *modifications au statut organique sur les assemblées politiques ;* 3°. les bases en question sont posées par les Cours, *pour satisfaire à la demande du Sénat.*

Présentons quelques remarques sur chacun de ces trois points.

L'historique que nous venons de tracer n'a été autre chose que le récit d'une suite de changements et de modifications incessantes introduits dans les institutions du pays, par les trois Cours. Les nombreux documents que nous avons cités prouvent assez que, dans tous ces changements, les trois Cours agissaient toujours d'après leur volonté seule et sans s'appuyer sur aucune autre autorité ; et ce n'est qu'en 1839, vingt-cinq ans après le traité de Vienne, que les trois Cours croient nécessaire de proclamer un prétendu droit d'introduire tel changement qu'il leur plaira dans les lois organiques de Cracovie, droit qui résulterait d'un plein pouvoir discrétionnaire, à eux concédé on ne sait par qui ni comment. En prenant acte de cet aveu, nous y voyons d'abord que les Cours protectrices n'ignoraient donc pas que leur volonté seule ne devait point suffire pour opérer des changements dans celles des institutions de la ville libre qui étaient consacrées par les traités ; en second lieu, qu'en déclarant posséder une autorisation à cet effet, sans s'expliquer autrement, elles éveillent de graves soupçons sur la réalité de cette autorisation. Et, sans discuter *qui* aurait pu leur déléguer un droit pareil, ni remarquer que les puissances, parties contractantes du traité de Vienne, eussent *seules* pu le conférer, nous nous bornons à affirmer que, dans tous les cas, en supposant son existence, on ne peut l'admettre que comme conforme à l'esprit des stipulations patentes du traité ; de telle sorte, que

l'abus flagrant qui en aurait été fait, suffirait à lui seul pour faire retirer toute autorisation pareille, si elle avait existé par droit ou par tolérance, et la devrait faire retirer si l'on voulait empêcher Cracovie de succomber sous le poids des maux dont nous avons retracé le tableau. Rappelons que pour modifier la constitution de Cracovie, on a pris le plus souvent la voie indirecte, c'est-à-dire, qu'on a réformé, soi-disant, les statuts organiques des pouvoirs divers. C'était, tout en faisant bon marché des libertés et du sort des habitants de Cracovie, conserver un semblant de respect pour la loi fondamentale du pays ; c'était reconnaître que l'on y était tenu ; c'était, en même temps, se servir de ce feint respect pour la légalité, comme d'un rideau pour cacher à l'extérieur l'abus que les protecteurs faisaient de leur puissance. Enfin, pour apprécier à leur juste valeur les mots de la Note des trois Cours, «*pour satisfaire à la demande du Sénat* », il ne suffit pas de se rappeler ce qu'est ce corps, nommé, épuré et guidé dans ses moindres actes par les représentants des trois Cours ; il faut encore ajouter, que sa composition actuelle fait du Sénat une autorité qui représente essentiellement tout ce dont le pays ne veut pas, et que par conséquent toute demande de sa part serait, aux yeux d'un juge impartial, une indication suffisante pour repousser les mesures qu'elle tendrait à provoquer.

Il nous reste à parler encore de la situation actuelle de l'Université. Et d'abord, quant à la question de ses biens, nous avons déjà exposé plus haut que cette question ne se traitait plus qu'avec la Russie qui, malgré la promesse de l'empereur Alexandre et la convention conclue avec l'Autriche, ne s'était encore acquittée de rien envers cette Université à l'époque de la révolution polonaise; nous avons vu qu'ensuite, lors de la nouvelle réorganisation de la ville libre, on avait apporté de nouveaux retards dans la solution de cette affaire. Nous avons dit que ces prétentions sur la Russie se laissaient ranger sous deux catégo-

ries ; d'une part, celle des biens situés sur le territoire de cette puissance, et des capitaux placés sur des biens-fonds pareils ; de l'autre, celle des sommes reconnues par l'Autriche comme appartenant à l'Université, et payées par cette puissance à la Russie. Pour la première de ces catégories, le Sénat de Cracovie fut trop servile pour oser en reparler depuis que tant d'événements avaient mis au jour l'hostilité de plus en plus croissante de la Russie envers la pauvre République ; il en reste donc à sa Note du 30 juin 1830, adressée au cabinet russe, et demeurée sans réponse. Quant à la seconde catégorie des prétentions de l'Université, ou plutôt de ses droits positifs et reconnus, le gouvernement russe, malgré l'évidence de cette dette, trouve toujours des prétextes pour ajourner son acquittement. La commission centrale de liquidation du royaume de Pologne, organe par l'intermédiaire duquel devait s'effectuer la liquidation des comptes entre le département des finances de ce royaume et la ville libre de Cracovie, manifesta, dès son origine, une tendance décidée à dépouiller ce créancier de son gouvernement[1]. Cette Commis-

[1] Il nous faudrait écrire des volumes si nous entreprenions la tâche de prouver catégoriquement, et sur des preuves authentiques que nous tenons en main, comment pas *un seûl* article du traité de Vienne concernant la République de Cracovie n'a été respecté. Nous nous bornerons à dire ici un mot sur une des stipulations les plus importantes de ce traité, par laquelle les puissances, co-partageant le duché de Varsovie, ont garanti toutes les prétentions fondées que le Gouvernement, les institutions ecclésiastiques ou séculières et les particuliers de Cracovie pourraient liquider contre la Prusse, l'Autriche et la Russie. Les trois Cours chargèrent, en 1816, une Commission trilatérale, siégeant à Varsovie, de l'examen de ces prétentions. Cette Commission se trouva évidemment, pour ce qui concerne la République de Cracovie, une vraie Commission *extra-latérale*, puisque les droits de ce pays et de ses habitants n'y étaient représentés par personne ; cependant la République, invitée à liquider ses prétentions devant cette magistrature, dut subir cette nécessité. La Russie ayant, par les conventions de Berlin, du $\frac{10}{22}$ mai 1819, et de Vienne, du $\frac{17}{29}$ juin 1821, accepté l'obligation de satisfaire toutes les prétentions élevées par les habitants du ci-devant duché de Varsovie contre la Prusse et l'Autriche, la Commission trilatérale fut dissoute et remplacée, en 1824, par une *Commission centrale de liquidation*

sion, agissant de la manière la plus arbitraire, repoussa d'abord, et sans donner de motifs, une grande partie des prétentions liquidées, puis appliqua à celles provenant des réclamations envers l'Autriche la réduction de quatre cinquièmes résultant d'une patente autrichienne de 1811, sur la valeur du papier-monnaie de cette époque; enfin, solda les créances ainsi réduites en *bons*, sans terme d'échéance ni intérêts, ne valant que 25 pour cent en numéraire.

Le Sénat, après sa réorganisation en 1834, avait délégué un de ses membres à Varsovie, pour reprendre cette affaire et s'informer où en étaient les travaux de la Commission de liquidation, quels seraient l'époque et le mode du remboursement des

du royaume de Pologne. Il était aisé de prévoir qu'un tribunal, juge et partie dans sa propre cause, rendrait une justice bien incomplète, s'il la rendait du tout.

Le tableau suivant du sort des prétentions liquidées par la République et ses citoyens (non compris l'Université) contre les trois puissances, au point où elles en étaient en 1837, éclaircira mieux ce que nous venons de dire.

GENRE de PRÉTENTIONS.	MONTANT A		REMBOURSÉES, refusées ou renvoyées à d'autres sources.		RESTE A LIQUIDER.	
	FLORINS.	GROS.	FLORINS.	GROS.	FLORINS.	GROS.
1°. Prétentions de Cracovie contre l'Autriche..	5,214,822	12	1,214,725	27 ½	4,000,096	15 ½
2°. Contre le duché de Varsovie et la Prusse..	6,411,296	13	557,989	4	5,853,307	9
3°. Contre la Russie.....	1,344,109	22	18,237	18	1,325,822	4
TOTAL des prétentions de la République...	12,970,228	17	1,791,002	19 ½	11,179,225	27 ½

Si des 13 millions qu'on réclame, le gouvernement russe n'a satisfait, pendant l'espace de vingt-cinq ans, qu'un sixième, et cela encore à l'aide de refus, de renvois ou de mauvais paiements en bons valant 25 pour cent en numéraire, il lui faudrait plus d'un siècle pour s'acquitter, même de cette manière, du reste.

sommes dues à l'Université en vertu de la convention de Vienne, de 1828; et quel serait, enfin, le sort des autres prétentions liquidées par Cracovie. Le délégué réussit à peine à être admis à une explication confidentielle avec le maître de requêtes, directeur de cette section au ministère des finances du royaume de Pologne, et voici les explications textuelles que donna ce fonctionnaire : 1°. Il motiva la réduction des sommes versées par l'Autriche au taux du papier-monnaie de cette puissance, et quoique cette réduction n'eût pas été faite par elle dans ce paiement, sur ce que « le papier-monnaie autrichien, ayant « été réduit au $\frac{1}{5}$ de sa valeur nominale, par la patente du « 11 février 1811, le gouvernement du royaume de Pologne « croyait devoir suivre, à l'égard de ces créanciers du chef de « l'Autriche, le système que cette puissance avait adopté chez « elle, antérieurement à la convention de 1821. » 2°. Il déclara que, sur un grand nombre d'autres réclamations [1] de la ville libre, la Commission ne présenterait ses motifs qu'après qu'elle aurait examiné la totalité de ces questions. Enfin, 3°. Par rapport au montant des sommes appartenant à l'Université de Cracovie, d'abord incorporées dans le fonds général d'éducation en Autriche, versées par ce gouvernement entre les mains de la Russie, il répondit : « Que les pièces remises par les autorités « de la Gallicie autrichienne n'éclaircissaient pas suffisamment « ce point; et que la négociation, pour la remise des autres « pièces nécessaires pour l'accomplissement de la convention « de Vienne de 1828, avait été interrompue en 1830, et « n'avait pas été reprise depuis [2]. »

Ces explications si vagues et marquées de tant de mauvaise

[1] Parmi ces prétentions se trouvait une somme de 263,268 florins 22 gros, appartenant à l'Université de Cracovie, hypothéquée sur les fonds des consistoires israélites de la Gallicie.

[2] Ces réponses sont textuellement copiées sur le rapport du sénateur délégué Mieroszewski.

foi portèrent le sénateur délégué à conclure son rapport au Sénat de la manière suivante : « D'après les communications con-« fidentielles précitées, je n'hésite pas à affirmer, que toute dé-« marche sur ce sujet auprès du gouvernement russe, serait « de nul effet; si donc il existe encore pour les réclamants une « voie de salut, je crois qu'elle ne se présente que dans un « appel à la protection du gouvernement autrichien, qui, à « l'époque de la convention de Vienne, s'est réservé le droit « d'être informé comment les réclamants seront satisfaits [1]. »

Le Sénat hésita encore à adopter cette voie; mais lorsque après maintes réclamations inutiles il reçut par l'entremise du résident russe une réponse du ministère des finances de Varsovie aussi peu satisfaisante que celles qui l'avaient précédée, il se décida enfin à informer le gouvernement autrichien, par son adresse du 5 mai 1837, de tout ce qui, depuis dix ans, retardait l'exécution de la convention de 1828, et demanda instamment communication d'un état des créances de l'Université reconnues et soldées par l'Autriche, avec une évaluation exacte de ces sommes en argent ou papier-monnaie.

Dix-huit mois après, c'est-à-dire le 2 novembre 1838, le Gouvernement de Cracovie obtint enfin, par l'entremise du résident autrichien, une réponse qui ne fait pas mention de l'évaluation des sommes versées au compte de l'Université sous le rapport de la nature de la monnaie; mais au moins quant à leur montant, elle présente un tableau dressé par les bureaux de la comptabilité aulique, dont voici les principaux résultats [2] :

Sur les 3,104,848 fl. 43 $\frac{1}{7}$ valeur de Vienne du capital payé

[1] Rapport du sénateur Microszewski, en date du 23 mai 1834.

[2] État des sommes appartenant à des établissements publics de la Gallicie occidentale, payées par le gouvernement autrichien, en vertu de la convention de 1828, au Trésor du royaume de Pologne. Voyez Pièces justificatives, n° LVIII.

à la Russie, la somme de 307,988 fl. 26 se trouve versée à titre de propriété de l'Université de Cracovie ; et la somme de 2,321,144 fl. r. 17 $\frac{1}{7}$ est de nature à être partagée proportionnellement entre le gouvernement du royaume de Pologne et Cracovie. De même sur les 742,002 fl. 11 $\frac{1}{7}$ en monnaie de convention d'intérêts payés à la Russie, la somme de 121,223 fl. 56 figure comme propriété de l'Université, et la somme de 495,294 fl. 22 $\frac{1}{3}$ doit être partagée proportionnellement entre le royaume de Pologne et la ville libre de Cracovie; ce document officiel démontre donc ainsi que le Gouvernement de Cracovie avait le droit d'exiger le paiement immédiat des sommes désignées comme siennes, sauf à s'entendre à l'amiable avec le gouvernement russo-polonais quant à celles qui avaient été versées pour être réparties entre les deux pays. Le gouvernement autrichien conseillait dans sa Note au Sénat de Cracovie d'entrer en arrangement à ce sujet avec le gouvernement du royaume de Pologne, et ajoutait qu'il avait, de son côté, pressé le gouvernement russe de se prêter à une transaction, et de l'informer du résultat. [1]. Le Sénat communiqua au résident russe l'état dressé par les autorités autrichiennes, réclama ses bons offices auprès du ministère des finances du royaume de Pologne pour le prompt remboursement des sommes dues, et déclara être prêt à entrer en accommodement au sujet des sommes dont le chiffre n'était pas encore fixé.

La réponse du résident russe et celle du ministère des finances [2] fournissent une nouvelle preuve de la manière dont les autorités russes accueillent les plus justes demandes lors-

[1] Extrait de la Note du résident autrichien adressée au Sénat, le 2 novembre 1838.

[2] Note du résident russe adressée au Sénat, le 12 avril 1839. Pièces justificatives, n° LIX. Et la réponse du ministre des finances du royaume de Pologne, adressée au résident russe, le $\frac{15}{27}$ mars 1839. Pièces justificatives, n° LX.

qu'elles n'ont d'autre appui que le bon droit. Elles refusent également et le paiement et la transaction : le paiement, sous prétexte que l'article VII de la convention ne permet pas d'opérer partiellement; la transaction, sous celui que, n'étant pas suffisamment informé sur l'origine de toutes les sommes versées par le gouvernement autrichien, le gouvernement russe s'exposerait à blesser les intérêts de l'une ou de l'autre partie. Ainsi le gouvernement russo-polonais regarde comme une moindre injustice de ne rien payer de ce qu'il doit, que d'en payer une partie déjà invariablement reconnue, et d'entrer en arrangement pour l'autre.

Telle est la triste situation de l'Université de Cracovie relativement à ses propriétés, garanties par les traités, par les déclarations impériales, par les conventions diplomatiques, et que, malgré tous ses efforts d'une part, sa patience et ses concessions de l'autre, elle ne peut réaliser au bout de vingt-cinq ans même pour une part quelconque.

Quant à son organisation intérieure, la conférence a continué depuis 1833 à faire son possible pour priver cette Université de tout ce qui constituait sa valeur scientifique ou morale. L'occupation militaire servit sous ce rapport de manteau. Les conspirations inventées par la police trouvaient, sans trop blesser la vraisemblance, leur foyer principal parmi les étudiants. Pour ne pas laisser échapper l'exploitation de cette mine, il fallait d'abord empêcher que le sentiment de leur mission n'inspirât jamais aux professeurs l'idée de protester contre les abus de la police, et de couvrir de leur protection la jeunesse opprimée. Il fallait chercher à étouffer chez cette jeunesse même tout sentiment d'honneur et d'énergie. A cet effet, la conférence, après s'être fait adresser un rapport conforme à ses vues par le commissaire installé par elle près de l'Université, décréta, le 20 juin 1838, quelques articles additionnels au statut de cet établissement; nous allons en donner un rapide aperçu :

Le paragraphe ajouté à l'article LXVIII touchant la discipline, soumet les étudiants de l'Université *aux châtiments corporels*.

Celui ajouté à l'art. XVIII défend le plus sévèrement d'admettre au nombre des étudiants des sujets des puissances voisines. Ainsi l'article XV du traité de Vienne, violé jusque-là de fait, est maintenant rayé du droit même.

Les professeurs sont livrés au bon vouloir du commissaire du Gouvernement, tant pour la conservation de leurs emplois, que pour leurs droits à la retraite.

Un paragraphe additionnel à l'article III exige pour donner droit à la retraite un certificat du commissaire, témoignant que la conduite du professeur a été irréprochable pendant ses années d'exercices ; à défaut de quoi la pension de retraite est réduite au quart ; les professeurs congédiés perdent tous leurs droits.

En vertu d'une addition à l'article XXXVI, le commissaire est investi du droit d'admonition et d'interdiction envers les professeurs, et ceux-ci ne peuvent appeler de sa décision qu'au président du Sénat [1]. Si celui-ci désapprouvait l'arrêt du commissaire, les résidents des trois Cours prononcent en dernière instance. Le même article contient pour les professeurs bien méritants des promesses d'avancement, des récompenses pécuniaires, etc., etc.

L'article Ier prescrit formellement au commissaire du Gouvernement de ne pas exécuter les ordres des autorités supérieures, s'il les juge dictés dans un esprit contraire aux règles qui lui ont été tracées par la conférence ; dans ce cas il doit déclarer son opinion à l'autorité dont ces ordres émanent, et s'en référer à la décision des résidents, si ses observations ont été infructueuses. On voit ainsi l'intervention des

[1] Cette clause même se trouve inapplicable pour le moment, le commissaire du Gouvernement ayant été nommé sénateur par les résidents, et exerçant aujourd'hui les fonctions de président du Sénat.

résidents devenue nécessaire et obligatoire dans toutes les affaires de l'Université. Ils décident de l'admission des étudiants, se font délivrer des copies de tous les documents scolaires, vérifient les listes de conduite des professeurs, etc., etc.; enfin, pour couronner l'œuvre et mettre l'Université au niveau de toutes les autres autorités du pays, l'article c des nouvelles modifications donne aux résidents le droit exclusif d'expliquer et de commenter tous les points douteux qui pourraient se rencontrer dans l'application de ce règlement [1].

Pour terminer le tableau de la situation actuelle du pays, nous sommes obligé de dire encore un mot sur l'occupation militaire de Cracovie par la garnison autrichienne.

Cette occupation est le fléau suprême du pays. Elle ne relève d'aucune juridiction; personne ne connaît les bornes de ses attributions; personne n'a le droit d'appeler de ses décisions et ne sait où il serait possible d'en appeler. Sa mission présumée est de faire respecter les autorités locales, mais pour apprécier comment elle les respecte, nous citerons les deux faits suivants :

En 1836, la police s'était emparée d'un homme ivre, qui dans cet état avait insulté un factionnaire autrichien. Ce délit, prévu par les lois existantes, est du ressort de la police correctionnelle; mais le général commandant, jaloux de se faire justice lui-même, exigea que le coupable, mis en prison par les autorités, lui fût livré; sur l'observation du directeur de la prison qu'il ne pouvait livrer l'inculpé que sur un ordre du Sénat, le général, pour toute réponse, fit enfoncer les portes de la prison, saisir le délinquant et le punir à sa façon. Toute la ville a été témoin de ce fait.

En 1838, des hussards autrichiens, accusés de vol par un

[1] Modifications du statut de l'Université de Cracovie insérées dans le Bulletin des lois de Cracovie, en vertu d'un rescrit du Sénat en date du 19 juillet 1839.

habitant du village de Koscielnitza (propriété du comte Wodzicki), tuèrent un autre habitant de ce village, l'ayant pris pour leur accusateur. Le crime était patent, le délit constaté; cependant les tribunaux du pays n'eurent pas même la faculté de se saisir du procès, et l'autorité militaire, pour toute punition des coupables, se contenta de transférer leur cantonnement à Tarnow en Gallicie.

Quant aux charges matérielles de l'occupation militaire, le général qui la commande avait bien publié à son entrée à Cracovie que ses troupes y resteraient aux frais des trois puissances protectrices; mais cette déclaration ne voulait parler sans doute que de la solde, puisque toutes les autres fournitures faites à la garnison pèsent sur le trésor de la ville libre. Indépendamment de la brutalité avec laquelle elles sont exigées, elles occasionnent une dépense de plus de 200,000 florins par an, somme énorme pour un état dont le budget des recettes ne s'élève qu'à un million et demi.

Telle est, en résumé, la situation de la République de Cracovie; les preuves authentiques en font foi. Ni notre qualité de citoyen de cette République, ni l'émotion naturelle au témoin oculaire de la plupart des faits que nous rapportons, ne nous ont fait dévier du devoir de narrateur impartial. Guidé par l'amour de la vérité, nous n'avons pas plus dissimulé les fautes commises par nos concitoyens, que l'iniquité et les violences de leurs oppresseurs. Partout où règne l'oppression, les fautes, que l'injustice arrache au désespoir ou à la faiblesse des opprimés, rembrunissent d'ordinaire le triste spectacle qui s'offre à l'observateur.

Lorsqu'en 1815, l'Europe, réunie au congrès de Vienne, nous arrachait à notre mère patrie, nous espérions qu'au moins nous pourrions jouir en paix du bonheur intérieur, que tout semblait nous promettre. La protection de trois grandes puissances devait être notre sauvegarde; nous devions jouir des

institutions libérales qui avaient coûté ailleurs tant de sang; nous devions jouir de lois égales pour tous, de carrières largement ouvertes à l'industrie et au travail [1].

Vingt-cinq ans à peine ont passé sur ces espérances de prospérité, et il nous en reste à peine le souvenir! La terrible réalité nous a réduits à envier le sort de ceux qui naguère étaient l'objet de notre compassion. Tout ce qui constitue la dignité d'un être pensant, tout ce qui contribue à son agrément, ou remplit le but de son existence, tout cela, chez nous, est foulé aux pieds. Ordre social, garanties publiques, protection de la loi, honnête émulation dans l'exercice des droits du citoyen, tout nous est refusé, défendu. Toutes les conditions de la prospérité publique et privée sont anéanties; tout droit est révoqué, et soumis à une interprétation de mauvaise foi; de telle sorte que la jouissance des droits même les plus imprescriptibles, de ceux que la nature nous donne, ne nous est concédée que sous forme de grâce! Tel est le résultat de l'occupation militaire, et de l'occupation diplomatique, bien plus redoutable encore, que nous subissons. Nous n'avons plus ni gouvernement ni opinion publique pour nous protéger. Notre sûreté personnelle, notre honneur, nos fortunes, nos vies mêmes, sont à la merci d'un caprice qui ne connaît ni frein ni contrôle. Tout moyen d'industrie nous est ôté. Les maux que nous endurons ne sont nés ni de torts que nous ayons à nous reprocher, ni de nécessités dictées par aucun intérêt majeur. L'équilibre des États, la politique européenne, la paix générale, n'exigent pas de nous ces sacrifices.

En dénonçant aux gouvernements anglais et français, et à

[1] Nous croyons devoir compléter nos pièces justificatives en y ajoutant, sous les n[os] LXI, LXII et LXIII, le traité additionnel de Vienne, la Constitution de 1815 et la Constitution de 1833, relatifs à Cracovie, quoique ces pièces se trouvent déjà imprimées, les deux premières en français, la troisième en polonais et en allemand.

l'opinion publique, les griefs des opprimés, certes notre but principal est d'obtenir, par le seul moyen qui nous reste, le redressement de ces griefs, d'approcher le terme de l'occupation militaire et diplomatique sous laquelle ils gémissent; mais nous croyons en même temps servir tous les autres États, en signalant ainsi le danger qu'ils courraient, chacun à leur tour, si l'indifférence pour les traités et le bon droit faisait désormais prévaloir irrévocablement le droit du plus fort dans les rapports internationaux. Sous ce rapport, si petit que soit le pays dont il est question, grande est la leçon que présentent ses malheurs. Les habitants de Cracovie ont-ils eu raison de faire appel, dans leur détresse, aux gouvernements de France et d'Angleterre? Ces gouvernements se sentiront-ils l'obligation et la faculté de faire droit à ces demandes?.... Il nous paraît que la première de ces questions trouve sa réponse dans la déclaration de Chaumont et dans les traités de 1815 : la postérité jugera ceux qui sont appelés à résoudre la seconde.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° I.

A l'illustre Sénat gouvernant. D'après une communication du gouvernement du cercle de Myslenice, il paraîtrait que les fils de quelques bourgeois de Skawina, et nommément Nicolas Kotalski ou Molkow, Paul Zylinski, Valentin et Thomas Szklarski, se trouvent à Cracovie, y font leurs études, ou y résident, sans vouloir retourner dans leur pays, malgré qu'on ait déjà condamné leurs parents à *l'amende de 100 ducats prescrite par les règlements*. Avant toutefois que cette amende ne soit appliquée, le gouvernement du cercle de Mislenice désirerait être informé si tous ces individus ou quelques-uns d'entre eux se trouvent réellement à Cracovie, leurs parents eux-mêmes ne pouvant suffisamment répondre de ce point. J'ai donc l'honneur d'inviter l'illustre Sénat à vouloir bien me donner connaissance si les individus en question se trouvent en effet à Cracovie, et, dans ce dernier cas, à leur faire intimer que, faute à eux de retourner dans leur pays, ils auront à encourir l'application *des peines prescrites contre l'émigration*.

Signé Joseph comte de SWEERTS-SPORK.

Cracovie, le 25 juin 1818.

N° II.

La Commission organisatrice instituée par les trois hautes Cours, — En réponse à la Note de l'illustre Sénat du 1er du mois et de l'année courante, sur la question soulevée par plusieurs membres de la Chambre des représentants, à l'occasion

du serment à prêter par leur président, déclare que la Chambre des représentants *n'a pas à discuter son statut, mais à s'y conformer;* et que si, plus tard, les circonstances exigeaient qu'il fût *modifié*, ces modifications ne seraient faites que *par la Commission organisatrice*, ou *par ceux* qui tiendraient sa place comme *gardiens de la constitution.*

Signé SWEERTS-SPORK.

Fait à la séance du 2 décembre 1817.

N° III.

Présents. De la part des commissaires plénipotentiaires des trois hautes Cours :

S. E. M. le comte de Sweerts-Spork, président de la séance;
S. E. M. le baron de Reibnitz;
S. E. M. de Mionczynski;

De la part des adjoints :

M. le prélat Lancucki,
M. Bartsch.

S. E. M. le commissaire plénipotentiaire de Mionczynski donna au protocole présent la déclaration suivante : Le soussigné commissaire plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, a l'honneur de porter à la connaissance de la Commission d'organisation, pour être insérée dans son protocole, la décision qu'il vient d'obtenir de son auguste souverain concernant les questions qui ont été débattues dans la séance de la Commission du 7 mars a. c. sur la validité des arrêtés des représentants nationaux dans leur dernière Assemblée. — « S. M. l'Empereur et Roi a pris en même considération les questions que son Lieutenant

lui a soumises par son rapport du 5 avril dernier, et dont la teneur suit : 1°. L'Assemblée des représentants de la ville libre de Cracovie peut-elle diminuer la masse des revenus du pays, telle qu'elle existait au moment où l'existence politique de la ville libre a été reconnue, et telle qu'elle a été portée, dans la suite, par la Commission d'organisation au premier budget que ladite Commission a réglé? — 2°. Les opérations et les arrêtés de la dernière Assemblée des représentants postérieurs en date au terme de la durée des sessions de l'Assemblée des représentants, doivent-ils être déclarés nuls et non avenus? Après un examen approfondi, Sa Majesté a daigné déclarer, à l'égard de la première question, que si l'article XIV du traité additionnel affectait à l'instruction publique tout l'excédant des frais de l'administration, si l'article XII des instructions données en commun aux commissaires des hautes parties contractantes confirmait cet emploi éminemment utile, et partant, si les traités imposaient aux Puissances protectrices de la République de Cracovie le devoir de veiller à ce que l'excédant de ces revenus ne fût point détourné de sa destination primitive : il n'en était pas moins vrai, d'un autre côté, qu'il n'est dit ni dans le traité additionnel, ni dans la Constitution, qui en fait partie intégrante, ni dans les institutions arrêtées à Vienne d'un commun accord, que cet excédant ne puisse jamais varier en moins, et que les actes qui en précisent l'emploi n'en fixent pas la quantité. L'article X des bases constitutionnelles accorde, au contraire, à l'Assemblée des représentants, toutes les attributions nécessaires de ce pouvoir, par conséquent celle de déterminer la proportion des revenus publics avec les besoins de l'État et les facultés des contribuables. Cette attribution serait évidemment illusoire, si elle se bornait au droit de fixer le montant de recettes possibles, sans examiner celui des dépenses nécessaires, et sans diminuer les premières quand des circonstances heureuses permettraient de diminuer

les secondes. Il est donc clair que l'article x précité en déléguant à l'Assemblée des représentants tous les droits de la puissance législative, et en lui commettant le soin de régler chaque année le budget, lui a attribué le pouvoir d'établir un juste équilibre entre les revenus, les dépenses et les besoins de l'État. La Commission d'organisation semble avoir suffisamment assuré la dotation des établissements d'instruction publique, en statuant que les 327,000 fl. de Pol. qui leur sont alloués par le premier budget, resteront toujours affectés à cette branche importante. Il est heureux qu'on ait pu y ajouter un excédant de 37,000 fl. de Pol.; mais des malheurs imprévus ne peuvent-ils pas forcer à le réduire une autre année? L'objection de M. le commissaire prussien que, si l'excédant actuel des frais d'administration n'est pas alloué une fois pour toutes à l'instruction publique, cet excédant, loin d'augmenter, diminuera toujours, est plus spécieuse que fondée. L'amélioration de la régie des domaines nationaux spécialement affectés aux instituts scientifiques et littéraires, semble garantir l'accroissement progressif de leurs revenus; d'ailleurs, par une heureuse combinaison, l'emploi le plus libéral qu'on pût imaginer de l'excédant des revenus de la République de Cracovie, est aussi l'emploi que lui commandent ses plus chers intérêts. N'est-elle pas, en effet, trop intéressée à l'éducation de ses propres citoyens pour ne pas encourager de tout son pouvoir la culture des sciences et des lettres, elle qu'on peut appeler à bon droit la première patrie, la terre classique des Muses polonaises? Une Académie florissante attirera dans son sein la foule des étudiants étrangers, tribut de ses lumières, de son commerce, et par conséquent de sa prospérité; leur affluence la dédommagera avec usure de ses premiers sacrifices. Il est impossible qu'une considération aussi importante échappe à la prévoyance d'une administration sage. Au reste, le premier budget a été calculé

à la naissance de ce nouvel État : la Commission d'organisation n'a donc pu travailler que sur des calculs approximatifs; peut-on être certain qu'il n'y aura aucune différence entre les recettes présumées et les rentrées effectives? Et serait-il juste que les contribuables payassent, par une augmentation de charges, une erreur souvent inévitable dans ces sortes d'évaluations? Enfin des vues toutes paternelles ont dicté aux puissances signataires des traités de Vienne celui qui a fixé le sort de la ville libre de Cracovie; ces mêmes vues doivent présider au développement de sa constitution. Il a été observé plus haut qu'il serait injuste de priver la République d'une des principales attributions du pouvoir législatif; il ne le serait pas moins d'enlever à ses citoyens tout espoir de soulagement en cas de calamité imprévue. Une année de stérilité, un fléau extraordinaire, peuvent frapper aisément un aussi petit État dans toute son étendue, et ôter à une grande partie de ses habitants les moyens d'acquitter la totalité des impositions; si cependant par respect pour l'instruction publique il était impossible de diminuer les revenus de l'État, et par là même d'accorder des dégrèvements aux contribuables, l'instruction publique deviendrait pour eux un fardeau au lieu d'être un bienfait, et ce triste résultat répondrait mal aux intentions des hautes parties contractantes, qui n'ont eu pour but que le bonheur de la ville libre de Cracovie. Sa Majesté Impériale et Royale pense donc que l'Assemblée des représentants a le droit de diminuer la masse des revenus publics portée au premier budget réglé par la Commission d'organisation. A l'égard de la seconde question : — Sa Majesté a daigné témoigner qu'aux termes de l'article x des bases constitutionnelles de la ville libre de Cracovie, il était indubitable que les sessions de l'Assemblée des représentants ne peuvent durer que quatre semaines. — On a vainement objecté que la Constitution convoquait les représentants en décembre, et que la dernière session ayant eu lieu en

février, devait être considérée comme extraordinaire : — L'article x paraît être général et fixer à quatre semaines la durée de toutes les sessions quelconques de l'Assemblée des représentants. Il en résulte que, d'après la lettre de la Constitution, toutes les délibérations de ladite Assemblée survenues après le délai expiré de quatre semaines, devraient être regardées comme nulles et non avenues. Deux considérations graves portent néanmoins Sa Majesté à en reconnaître la légalité. C'est, en premier lieu, la nature même de cette Assemblée convoquée sous les yeux, et pour ainsi dire sous les auspices de la Commission d'organisation; c'est encore la décision du 25 février, par laquelle la Commission a permis que la présentation des projets de loi, qui devait cesser à la treizième séance, eût lieu jusqu'à la vingtième. Cette autorisation ne renfermant aucune réserve sur la durée de l'Assemblée, l'autorisait implicitement à prolonger la session; car les projets de loi ne pouvant être proposés, en vertu de l'article xi des bases constitutionnelles, à la délibération de l'Assemblée des représentants, qu'autant qu'ils auraient été communiqués préalablement au Sénat et agréés par lui, il devenait physiquement impossible que des projets de quelque importance, présentés à la vingtième séance, pussent être communiqués et agréés au Sénat, puis encore discutés à l'Assemblée des représentants dans l'espace des quatre jours de fête. En second lieu, Sa Majesté a pris en considération l'importance des projets approuvés par l'Assemblée pendant la cinquième semaine de sa dernière session, et particulièrement celle du projet par lequel l'impôt sur les consommations a été changé, dans la séance du 10 mars, en impôt personnel. Réduire le Sénat de Cracovie à la nécessité de lever une taxe naturellement décréditée, puisque l'opinion publique en a appelé le changement, ce serait exposer le Sénat à perdre la confiance des administrés, ce serait jeter le germe de dissensions si funestes à tous les gouvernements, mais

bien plus encore aux républiques, dont la force est tout entière dans l'union et dans l'harmonie. Ces raisons dont la gravité n'a pas besoin de preuves déterminent Sa Majesté à reconnaître pour valides et légales toutes les délibérations de la dernière session de l'Assemblée des représentants de la ville libre de Cracovie. Comme néanmoins cette déclaration est contraire à la lettre des stipulations de Vienne, Sa Majesté croit devoir ajouter que des circonstances extraordinaires ont seules pu l'engager à permettre qu'on s'éloignât de l'exécution littérale des conventions, pour se rapprocher des vues qui les ont dictées : elle désire donc que des cas semblables ne se renouvellent point, parce que son respect pour les traités l'emporterait nécessairement sur la sollicitude pour le bien-être de la République de Cracovie. Sa Majesté espère que les habitants verront dans ce respect même le gage le plus certain de sa constante bienveillance. Le traité additionnel du $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$ 1815 et la constitution qui en fait partie, renferment tous les éléments de leur bonheur, mais cet heureux avenir s'évanouirait au moment où la République voudrait s'écarter des principes que les puissances contractantes lui ont invariablement tracés. Sa force, le bienfait de son indépendance, ceux que lui préparent une administration éclairée et d'utiles institutions, tout est pour elle dans l'observateur religieux des traités. » — Comme cette décision de Sa Majesté Impériale et Royale, outre les difficultés qu'elle aplanit, renferme dans son contenu des vues paternelles et instructives qui peuvent, dans la suite, jeter une lumière avantageuse sur la conduite des représentants et du Sénat, le soussigné a l'honneur de proposer que le présent protocole soit communiqué au Sénat, vu que l'arrêté des deux autres hautes Cours est conforme à celui de son souverain. La décision des deux questions ci-dessus mentionnées par les deux hautes Cours d'Autriche et de Prusse étant dans sa teneur conforme à celle-ci, on accéda à la motion de S. E. M. de Mionczynski d'en informer le Sénat,

en lui communiquant un extrait du présent protocole quant à cet article.

Signé Swerts-Spork, Reibnitz, Mionczynski, Lancucki, Bartsch.

Pour copie conforme,

Signé Darowski, *secrét. de la Comm. d'org.*

Fait à la séance de la Commission d'organisation, le 21 mai 1817.

N° IV.

La Commission organisatrice à l'illustre Sénat de la ville libre de Cracovie. — Prenant définitivement en considération le projet du Sénat, sur la manière dont les représentants ont à voter sur le budget, la Commission a décidé à l'unanimité d'ajouter à l'article 130 du statut sur les assemblées politiques le paragraphe additionnel suivant : « L'Assemblée des représentants et son comité de finances ne pourront examiner d'autres articles du budget des dépenses que ceux *présentés* par le Sénat, ni se permettre d'y introduire ou de voter aucun nouveau chapitre. Toute décision contraire sera considérée par le Sénat comme nulle et non avenue. » La Commission, en communiquant sa présente décision au Sénat, l'invite à la publier par la voie de la presse, comme disposition additionnelle au statut.

Signé Swerts-Spork, Reibnitz, Mionczynski.

Cracovie, le 10 juillet 1818.

N° V.

La Commission organisatrice à l'illustre Sénat de la ville libre de Cracovie. La Commission informe le Sénat, que d'après la décision unanime des trois hautes Cours, le premier budget

institué par la Commission doit être considéré comme *loi fixe*, ne pouvant être modifiée autrement que par la voie constitutionnelle, c'est-à-dire sur l'initiative du Sénat, et par la Chambre des représentants.

Signé SWERTS-SPORK, REIBNITZ, MIONCZYNSKI.

Cracovie, le 31 juillet 1818.

N° VI.

Au louable Sénat de la ville libre de Cracovie. — Les soussignés, en se référant à leur Note collective du 3 janvier, par laquelle ils ont déclaré au louable Sénat ne pouvoir reconnaître, comme légal, qu'un ordre de choses conforme à l'article XIX de la Constitution et à la volonté suprême de leurs hautes Cours respectives annoncée à ce sujet, et ne pouvant en aucune manière admettre les justifications qui leur furent présentées à cet égard par le Sénat, en date du 3 janvier, n° 16 : — vu que l'assertion que le Sénat n'avait point connaissance du défaut de qualifications de plusieurs membres de l'Assemblée législative, et qu'il n'avait pas de droit légal de s'en informer, manquait de tout fondement, et est même en contradiction évidente avec la teneur de l'article LXXX du statut organique ; et vu qu'en outre l'argument offert par le Sénat, comme quoi il n'aurait point été informé à temps de la volonté suprême des hautes Cours relativement à l'observation de l'article XIX, ne se trouve être qu'illusoire, en ce que la volonté précitée des trois hautes Cours n'introduisait point une loi nouvelle, mais qu'elle insistait uniquement sur l'observation rigoureuse de la loi fondamentale, de laquelle on n'aurait jamais dû s'écarter ; — reconnaissant enfin que la Constitution de la dernière Diète, ainsi que la marche qu'elle suivit, rendent moins important d'établir, si la faute en était au Sénat ou à la Chambre elle-

même ; — les soussignés au nom et conformément aux ordres suprêmes de leurs hautes Cours respectives s'empressent de déclarer à S. E. M. le président et au louable Sénat de la ville libre de Cracovie et de son territoire, que tous les actes de la dernière Diète seront regardés comme illégaux et nuls ; — que l'ancien ordre de choses, tel qu'il avait subsisté avant l'ouverture de ladite Assemblée aurait à être rétabli et serait maintenu, sous la présidence de M. le comte Stanislas Wodzicki, jusqu'à ce que des dispositions plus définitives puissent être prises dans les voies de la Constitution.

Signé DAREST, ZARZECKI, le baron D'OECHSNER.

Cracovie, le 25 février 1828.

N° VII.

Note des résidents des trois hautes Cours à M. le président du Sénat de Cracovie. — Dans les années antérieures, déjà les trois hautes Cours co-protectrices et le Gouvernement même de cette République avaient reconnu la nécessité d'introduire différentes dispositions adaptées aux circonstances et devant assurer l'ordre légal dans cet État. Aujourd'hui, des événements peu satisfaisants survenus depuis, exigent plus impérieusement encore des mesures efficaces et suffisantes pour consolider dans la République l'ordre constitutionnel sur lequel repose toute son existence politique. Les trois augustes Cours co-protectrices ont décidé dans leur haute sagesse et dans le véritable intérêt de ce pays, qu'un comité composé de Votre Excellence, de leurs plénipotentiaires, et de ceux de messieurs les sénateurs qui sont restés fidèles à la Constitution, aurait à délibérer sur les moyens les plus convenables pour replacer le Gouvernement dans la voie légale. C'est conformément à ces ordres suprêmes de leurs hautes Cours respectives, que

les soussignés ont l'honneur d'inviter Votre Excellence à vouloir bien désigner ceux de messieurs les sénateurs qu'elle jugera devoir coopérer avec eux dans ce but, et de leur faire part du temps et lieu où ce comité, dont la composition doit offrir toutes les garanties pour le salut de la République, aurait à ouvrir les travaux qui devront réaliser les vues bienfaisantes des trois hautes Cours protectrices.

Signé DAREST, ZARZECKI, le baron D'OECHSNER.

Cracovie, ce 19 mars 1828.

N° VIII.

Note du résident de S. M. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, au Sénat de la ville libre de Cracovie. — Je suis chargé de notifier à S. E. M. le président et au louable Sénat de la ville libre de Cracovie et de son territoire, qu'il est de la haute volonté de Sa Majesté Impériale et Royale, mon très-gracieux maître, que les titres d'exemption dont les employés du ci-devant duché de Varsovie pourraient se prévaloir pour occuper des emplois dans la République de Cracovie, ne sauraient être applicables qu'à ceux des sujets du royaume de Pologne qui, postérieurement au régime provisoire de Cracovie, lequel a dû cesser en 1824, ont sollicité et obtenu soit le renouvellement de l'ancienne autorisation en vertu de laquelle ils avaient accepté des fonctions dans la République, soit une autorisation récente. Sa Majesté Impériale et Royale entend que tout sujet du royaume de Pologne qui ne pourra pas justifier devant le Sénat de Cracovie de l'accomplissement de cette formalité, et auquel une autorisation spéciale du gouvernement de Sa Majesté n'aura point été accordée ou aura été refusée, cessera *ipso facto* d'être habile à remplir un emploi dans la République, qu'il en sera considéré comme déchu

s'il en avait la possession, ou qu'il ne pourra l'obtenir s'il venait à le solliciter. En informant S. E. M. le président et le louable Sénat, par ordre de S. A. I. monseigneur le grand duc Cesarewitz, de ces hautes déterminations de S. M. l'Empereur et Roi, je ne saurais qu'être persuadé que le Gouvernement de la République voudra bien se conformer à la haute volonté suprême de mon auguste maître.

Signé Zarzecki.

Cracovie, le $\frac{\text{31 octobre}}{\text{12 novembre}}$ 1828.

N° IX.

A S. E. M. le président et au louable Sénat de la ville libre de Cracovie. — Le soussigné, chargé d'affaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, s'est empressé de soumettre à son gouvernement la Note que le louable Sénat de la ville libre de Cracovie lui a fait l'honneur de lui adresser le 3 janvier dernier, et par laquelle il a bien voulu l'informer de sa décision relativement à la demande de la Cour impériale de Russie, que tout employé du Gouvernement de Cracovie qui serait sujet du royaume de Pologne, et ne se justifierait pas par une autorisation spéciale du gouvernement polonais d'occuper un emploi dans l'État de Cracovie, doit être *ipso facto* déclaré déchu de son emploi et reconnu inhabile à en obtenir. Le soussigné vient de recevoir l'ordre de sa Cour de faire connaître au louable Sénat de la ville libre de Cracovie, que S. M. l'Empereur n'a pu se dissimuler l'influence que peut avoir la susdite décision, tant sur les rapports intérieurs du Gouvernement de Cracovie, que sur ceux dans lesquels il se trouve vis-à-vis des trois puissances protectrices, et qu'elle a par conséquent jugé nécessaire de réserver cet objet à une entente ultérieure avec les Cours de Russie et de Prusse.

Par cette raison, le soussigné n'entrera pas ici dans un examen de la question; si la constitution de l'État de Cracovie accorde effectivement au Sénat le droit d'éloigner des fonctionnaires, qui ne dépendent pas de sa nomination, tels que les sénateurs et les juges; et cela pour des motifs dont il n'est pas fait mention dans la constitution; mais il est chargé de témoigner au louable Sénat de la ville libre de Cracovie, que Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique a vu avec surprise qu'on ait appliqué la décision susdite à des individus, lesquels nés et possessionnés à Cracovie, et y ayant été sans interruption domiciliés avec l'exercice des droits de citoyen, réunissent toutes les qualités pour n'être considérés que comme sujets de l'État de Cracovie. L'Empereur a par conséquent ordonné au soussigné de fixer l'attention du louable Sénat sur les articles x, jusques y compris l'article xiv du Traité du 3 mai 1815, qui sont également en vigueur pour l'État de Cracovie; lesquels articles, tout en maintenant la qualité de *propriétaire mixte* dans les parties de l'ancienne Pologne, abolissent celle de *sujet mixte*, en obligeant tout possesseur mixte de se déclarer sujet de l'un ou de l'autre État, suivant son domicile fixe, et ne permettant point de changer à volonté cette déclaration après un certain terme prononcé par l'article xiv. — Le soussigné se flatte que le Gouvernement de la ville libre de Cracovie soumettra à un mûr examen les cas où il peut avoir été porté atteinte à la disposition de ces articles, et il saisit avec empressement cette occasion pour réitérer à S. E. M. le président et à messieurs les sénateurs l'assurance de sa plus parfaite considération.

Signé Lorenz.

Cracovie, le 4 février 1829.

N° X.

A S. E. M. le président et au louable Sénat de la ville libre de Cracovie. — Il a plu à S. E. M. le président et au louable Sénat de la ville libre de Cracovie et de son territoire de faire part au soussigné, par l'office qu'il a bien voulu adresser au soussigné en date du 3 janvier de cette année, de la déclaration que la Cour impériale de Russie a faite au Gouvernement cracovien comme quoi tout employé de la République qui serait sujet du royaume de Pologne, et ne se justifierait pas par une autorisation spéciale du gouvernement de Pologne d'occuper un emploi dans l'État de Cracovie, devra être déclaré déchu *ipso facto* de son poste, et reconnu inhabile d'en obtenir; ainsi que la décision que le louable Sénat a prise sur ce sujet. — Aussitôt cet office reçu, le soussigné n'a pas manqué de le porter à la connaissance de sa haute Cour. D'ordre de celle-ci, il a l'honneur de manifester au louable Sénat que si évidemment il s'ensuit de la teneur des articles X, XI, XII, XIII, XIV du traité de Vienne du 3 mai 1815, dont la ville libre de Cracovie participe, et lesquels, en admettant la qualité *de propriétaires mixtes* dans les parties de l'ancienne Pologne, suppriment celle de *sujets mixtes,* quant à la personne; puisqu'ils imposent à tout propriétaire mixte l'obligation de se déclarer, à l'échéance du terme prescrit, sujet de l'un ou de l'autre État, selon son domicile fixe; il en résulte tout aussi distinctement que tel propriétaire mixte ne saurait changer à volonté, après ce terme, sa déclaration une fois faite, soit tacitement par la continuation de son domicile, soit par un énoncé explicite. — En joignant ce sens littéral et irréfragable de l'acte solennel du traité sus-mentionné à la Charte constitutionnelle de la ville libre de Cracovie, on découvrirait difficilement quelque

trace, d'après laquelle le Sénat se trouverait en droit de destituer de leurs fonctions des employés qu'il n'a point nommés, et qui ne pourront être exclus que par la voie constitutionnelle et suivant ce que celle-ci détermine. Une déviation de ces principes sanctionnés par les trois puissances protectrices pourrait-elle être soutenue, et à plus forte raison appliquée en sens rétroactivement? Sa Majesté prussienne a vu avec surprise et n'a pu qu'envisager ainsi la décision du Sénat dont il est question. Considérant l'influence que peut avoir cette décision aussi bien sur les rapports internes du Gouvernement cracovien, que sur ceux dans lesquels il se trouve vis-à-vis des puissances protectrices; elle a jugé nécessaire de s'entendre sur cet objet avec les deux Cours impériales d'Autriche et de Russie, et a chargé en même temps le soussigné d'appeler l'attention sérieuse du louable Sénat sur les articles précités du traité du 3 mai 1815, non moins que sur les considérations que doit présenter à sa mûre réflexion la Constitution de l'État de Cracovie, sur laquelle repose sa propre existence. En s'acquittant de cette déclaration selon l'auguste volonté du Roi, son très-gracieux maître, le soussigné ne pouvait que se flatter que le louable Sénat, après les marques récentes d'intérêt bienveillant, dont Sa Majesté Royale d'accord avec les deux augustes souverains co-protecteurs a gratifié la République de Cracovie par la sollicitude pour le rétablissement d'un ordre des choses légal dans ce pays, le Sénat vouera un examen approfondi à tous les cas où les normes sus-mentionnées auraient été perdues de vue.

Signé DAREST, *résident de S. M. le roi de Prusse.*

Fait à Cracovie, le 20 mars 1829.

N° XI.

A l'illustre Sénat gouvernant la ville libre de Cracovie et son territoire. — S. A. le Prince lieutenant du royaume de Pologne, après avoir présenté à S. M. l'Empereur la demande du Sénat en remboursement des frais occasionnés à la République de Cracovie par l'occupation des troupes russes, a daigné m'autoriser, par son rescrit du $\frac{9}{21}$ du courant, n° 279, à déclarer au Sénat, sur l'ordre de Sa Majesté son auguste maître, « que Sa Majesté, ayant examiné les réclamations du Gouvernement de Cracovie, a trouvé que les troubles qui ont eu lieu dans cette République, et la manière patente dont elle a favorisé les révolutionnaires polonais, ayant entraîné l'occupation de son territoire par les troupes russes, il était juste que les frais de cette occupation retombassent à sa charge. »

Signé ZARZECKI.

Cracovie, le $\frac{16}{28}$ mai 1832.

N° XII.

La Commission extraordinaire nommée par les hautes Cours protectrices pour la réorganisation de la ville libre de Cracovie. — Au louable Sénat. — Les Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie se sont convaincues que le libre passage de la Vistule par le pont de Podgorze compromettait essentiellement la tranquillité et l'ordre public, tant à Cracovie que dans les provinces avoisinantes. En effet, il est constant que des gens sans aveu ou poursuivis pour crime trouvent par cette facilité de communication un refuge et un abri, tantôt de l'un et tantôt de l'autre côté de la Vistule, et se soustraient ainsi à la surveillance et à l'action de la police. Cette facilité de la communication étant une conséquence de la liberté de com-

merce accordée à la ville riveraine de Podgorze et à son rayon, les Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, subordonnant à l'intérêt de l'ordre public toute autre considération, sont convenues de retirer à la ville libre de Podgorze et à son rayon le privilége de la liberté du commerce. Les soussignés commissaires extraordinaires et plénipotentiaires ont l'honneur d'informer le louable Sénat que cette mesure est seulement suspensive, ne devant rester en vigueur qu'aussi longtemps que les circonstances exigeront une surveillance plus sévère de cette partie des frontières. Les autorités compétentes autrichiennes ont déjà reçu ordre de mettre à exécution la suppression temporaire de la liberté de commerce de la ville et du rayon de Podgorze, en y apportant toutefois les ménagements nécessaires pour les intérêts de commerce de la ville de Cracovie, mais aussi en limitant les rapports trop multipliés qui ont subsisté jusqu'à présent entre cette ville et le rayon de Podgorze. Les soussignés aiment à croire que le louable Sénat ne méconnaîtra pas les avantages que l'État libre de Cracovie retirera de la mesure en question, sous le rapport de l'ordre public, en ce qu'elle facilitera essentiellement aux autorités du pays les moyens d'entretenir une bonne police.

Signé PFLÜGEL, FORCKENBECK, TENGOBORSKI.

Cracovie, le 31 septembre 1833.

N° XIII.

Le ministre secrétaire d'État a l'honneur de porter à la connaissance du Lieutenant du royaume de Pologne une décision de Sa Majesté de la teneur suivante : — « Sur le rapport de notre Lieutenant, en date du 29 mai de l'année courante, au sujet de la demande du Sénat de Cracovie et du conseil de l'Université de cette ville, concernant le recouvrement des anciennes propriétés

de cet institut passées sous la domination des puissances étrangères, S. M. l'Empereur et Roi a daigné déclarer que, comme par sa décision du $\frac{9}{21}$ avril 1818, communiquée par le commissaire impérial à la Commission organisatrice à Cracovie, le 6 juin 1818, Sa Majesté ne s'était pas engagée à négocier sur le recouvrement en question avec les Cours de Vienne et de Berlin, mais avait promis seulement de restituer cette partie de la propriété de l'Université de Cracovie, soit en terres, soit en capitaux, qui se trouverait sur le territoire du royaume de Pologne, lorsque les deux autres Cours auraient accordé à cet institut la même restitution, Sa Majesté ne saurait présentement satisfaire aux nouvelles demandes qui lui ont été adressées.

Signé IGNACE SOBOLEWSKI.

Pour copie conforme,

Le conseiller d'État secrétaire, général de brigade,

Signé KOSSECKI.

Tsarskoe-Selo, $\frac{3}{15}$ juin 1819.

N° XIV.

Le Prince Lieutenant du royaume. Sur la représentation de la Commission de l'instruction publique et des cultes, que le soin de veiller à la sûreté des fonds ecclésiastiques et d'éducation de la ville libre de Cracovie, à l'occasion du nouveau règlement des hypothèques dans les palatinats de Cracovie et de Sandomir, se trouve confié aux avocats du fisc, et que cette opération pourra entraîner des dépenses évaluées à 3,000 florins de Pologne, nous invitons M. le résident et consul de Russie à Cracovie à informer de cette circonstance le Sénat de la République, afin que les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses en question puissent être versés entre les mains et sur

la quittance de la Commission de l'instruction publique et des cultes du royaume de Pologne.

Signé ZAIONTSCHEK.

Le maître des requêtes,

Signé TYMOWSKI.

Varsovie, 28 mars 1824.

N° XV.

A M. le chargé d'affaires de la ville libre de Cracovie, chevalier de Blumenburg.

M. le chevalier de Blumenburg a bien voulu, par sa Note du 19 juillet de l'année dernière, renouveler les démarches faites, il y a déjà quelque temps, relativement à la restitution des biens appartenant à l'Université de Cracovie, confondus avec l'ancien fonds des établissements religieux et des instituts de la Gallicie occidentale, connu sous la dénomination de *Stiftungsfonds*, et demander à ce sujet une déclaration en rapport avec les conventions conclues entre l'Autriche et le royaume de Pologne, touchant les prétentions mutuelles des corporations et établissements ecclésiastiques et séculiers. A cette demande, le soussigné, conseiller intime actuel, d'État et de conférences de Sa Majesté Impériale et Royale, n'hésite pas de faire la réponse suivante :

Déjà, lors de la première ouverture du gouvernement de la République, touchant la remise des biens dont l'Université de Cracovie s'était vue privée, la chancellerie aulique et d'État a cru devoir soumettre la question à la décision de S. M. l'Empereur, qui a été que les sommes provenant de la vente de biens de l'Université de Cracovie, situés dans l'ancienne Gallicie occidentale, avec leurs usufruits échus, doivent être restituées à ladite Université. Toutefois la ségrégation des capitaux et de leur jouissance, impliqués dans tous les changements qu'avait

subis le *stiftungsfonds* de l'ancienne Gallicie occidentale, exigea quelques dispositions supplémentaires, et des opérations de comptabilité fort compliquées, dont on a cru devoir attendre les résultats, pour être à même de faire au gouvernement de la République une communication positive et détaillée sur cette restitution.

Mais avant d'en arriver à ce point, une transaction fut conclue avec le gouvernement de Pologne, relativement à l'exécution de l'art. 7 de la convention de 1821, que M. le chargé d'affaires invoque dans sa Note du 19 juillet. Il fut stipulé, par cette transaction, que le séquestre qui grevait dans les États autrichiens les fonds des établissements ecclésiastiques et séculiers du royaume de Pologne, et en retour celui qui grevait dans le royaume de Pologne les biens d'établissements semblables autrichiens, seraient réciproquement levés; que ces fonds seraient restitués avec les usufruits perçus depuis 1809, et qu'enfin l'Autriche, en particulier, restituerait au royaume de Pologne cette partie de l'ancien *stiftungsfonds* de la Gallicie occidentale, qui se trouvait encore dans sa possession, aussi bien que les intérêts perçus depuis l'année 1809. Il a été stipulé, en outre, vu la fusion intime des fonds de l'Université de Cracovie avec ceux de l'ancien *stiftungsfonds* de la Gallicie occidentale, et à raison de la difficulté de leur ségrégation, que le gouvernement de Pologne s'engageait de faire droit aux réclamations de ce genre de la ville de Cracovie, et que, à son tour, celle-ci s'obligeait à effectuer la remise de ceux de pareils fonds qui se trouvaient sur son territoire appartenir à des établissements autrichiens ecclésiastiques ou séculiers. Conformément à ces dispositions, des commissaires autrichiens et polonais sont occupés en ce moment à éclaircir toutes les questions qui se rattachent à leur exécution, et dont la solution, par suite de la complication inévitable de l'affaire, pourrait à la vérité présenter quelques difficultés, mais qui ne saurait, avec

la volonté bien arrêtée des deux gouvernements, éprouver désormais aucun obstacle sérieux. Dans tous les cas, il dépendra de M. le chargé d'affaires de transmettre préalablement au gouvernement de la République de Cracovie cette communication rassurante, que la remise des fonds de l'Université de Cracovie, ou appartenant à d'autres établissements de cette ville, confondus dans la masse générale du *stiftungsfonds* de l'ancienne Gallicie occidentale, et qui se trouvent encore dans la possession autrichienne, avec les usufruits depuis la séparation de cette province de la monarchie autrichienne, a été résolue en droit, tant par une décision antérieure de S. M. l'Empereur, que par la convention subséquente avec la Cour impériale de Russie, sous la condition d'une restitution semblable des fonds appartenant à des établissements ecclésiastiques ou séculiers autrichiens qui se trouveraient dans la République de Cracovie; que cette restitution aurait lieu par l'intermédiaire du gouvernement de Pologne, avec lequel une négociation sur le mode d'exécution de cette mesure se poursuit, et qu'on se réserve de faire connaître en temps et lieu au Gouvernement de Cracovie, aussi bien les résultats de cette négociation, que les états et relevés fournis par la comptabilité sur le résidu effectif de la portion qui revient à la ville de Cracovie dans le *stiftungsfonds* de l'ancienne Gallicie occidentale, en tant qu'en général ces relevés pourront être obtenus. M. le chargé d'affaires reconnaîtra sans doute, dans les dispositions sur lesquelles repose la présente communication, une nouvelle preuve des sentiments d'intérêt et de bienveillance de S. M. l'Empereur envers la République de Cracovie, et la présentera comme telle à son gouvernement. Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à M. le chevalier chargé d'affaires l'assurance de sa parfaite considération.

En l'absence de M. le chancelier de cour et d'État.

Signé baron STÜRMER.

Vienne, le 12 septembre 1826.

N° XVI.

Copie d'une lettre adressée par le Sénat de la ville libre à S. M. Nicolas I[er], Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne. — Sire, ayant pris les rênes du Gouvernement du pays libre de Cracovie, créé par la volonté des hautes Cours alliées, le Sénat juge que, parmi les objets confiés à sa sollicitude, l'éducation publique méritait de l'occuper particulièrement, tant par le but auquel elle tendait immédiatement, que par la volonté que les puissances contractantes avaient exprimée dans le traité additionnel signé à Vienne le $\frac{27 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$ 1815, et nommément aux articles XIII et XV, de voir l'Université de Cracovie jouir d'un haut degré de prospérité et de splendeur. C'était donc tout autant par le sentiment de son devoir, que par celui d'une confiance illimitée dans la bonté et la générosité de S. M. l'Empereur Alexandre I[er], de glorieuse mémoire, que le Sénat avait porté aux pieds de son trône pour lui représenter que le vœu des hautes Cours protectrices exprimé à ce sujet dans les traités, ne saurait être rempli, à moins que l'Université de Cracovie ne fût remise en possession de son entière dotation que dans les siècles précédents la munificence des rois de Pologne, les largesses de beaucoup de familles illustres à titre de reconnaissance pour l'éducation qu'elles avaient reçue et la parcimonie de ses propres membres avaient accumulée. En conséquence de quoi le Sénat osa réclamer par sa Note du 24 août 1816 la restitution des fonds en question qui se composent de biens immeubles, de capitaux hypothéqués, de dix maisons et de bénéfices de collation académique qui étaient exclusivement destinés pour les membres ecclésiastiques de l'Université. La réponse du lieutenant du Roi faite à ce sujet au nom de Sa Majesté, ne fut rien moins que favorable; puisqu'elle énonça, selon l'article XIII du traité additionnel,

que l'Université de Cracovie était déjà suffisamment dotée, par les biens nationaux situés dans le territoire de la ville libre, par les sommes portées au budget, ainsi que par les biens et capitaux hypothéqués qui se trouvaient réellement en sa possession à l'époque de la signature du traité additionnel et que l'article XV de ce même traité lui avait laissés. Plus tard néanmoins, savoir, le 6 juin 1818, le commissaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, délégué au comité organisateur, ayant apporté au protocole la déclaration que son souverain se prêterait à la restitution, en faveur de l'Université de Cracovie, de la partie de sa dotation en biens et capitaux qui se trouverait dans le royaume de Pologne, si les Cours de Vienne et de Berlin témoignaient de leur côté les mêmes dispositions; le Sénat ranimé dans ses espérances, s'empressa de renouveler à ce sujet des prières, par l'entremise des résidents des trois hautes Cours protectrices accrédités auprès de lui. — Le ministère des affaires étrangères de S. M. le Roi de Prusse ayant d'abord porté au protocole du comité organisateur par son commissaire délégué, en date du 24 juillet 1818, la déclaration : « que droit sera fait à la réclamation de l'Université de Cracovie du capital de la somme de « 3,333 ½ ducats ainsi que des intérêts arriérés depuis 1792, à « la charge du magistrat de la ville de Dantzig », et l'Université ne possédant d'ailleurs aucun autre bien ni capital dans les États prussiens, si cette réclamation aurait été satisfaite; a communiqué plus tard par la note de son résident, en date du 28 mai 1819, les motifs qui lui faisaient regarder cette réclamation comme inadmissible. Aussi, le Sénat s'étant assuré que ce capital n'avait pas été réellement hypothéqué et que la convention de Pétersbourg de 1797 avait autorisé le trésor de S. M. le Roi de Prusse à s'approprier ce capital, ne fit aucune difficulté à se désister de cette prétention. Les démarches du Sénat faites à ce sujet auprès de la Cour de

Vienne, étaient restées pendant longtemps sans effet, lorsque enfin le baron Stürmer, en l'absence de S. A. le Prince chancelier d'État et de la maison de S. M. l'Empereur d'Autriche annonça à l'agent diplomatique du Sénat de la ville libre de Cracovie, accrédité près de la Cour de Vienne, une déclaration du 12 septembre 1826, que la restitution des fonds appartenant à l'Université ou aux autres instituts de la ville libre de Cracovie, ainsi que leurs usufruits, depuis que la Gallicie occidentale avait cessé de faire partie de la monarchie autrichienne, était non-seulement arrêtée par un décret de S. M. l'Empereur antérieurement rendu, mais qu'à la suite d'une convention entre elle et la Cour impériale de Russie, elle se trouvait confirmée; et que cette restitution serait effectuée par l'entremise du gouvernement du royaume de Pologne, avec lequel on se concertait sur les moyens d'exécution. — Enfin le ministre secrétaire d'État du royaume de Pologne, en annonçant au lieutenant du Roi dans la dépêche datée de Tsarskoe-Selo $\frac{3}{15}$ juin 1819 et communiquée ensuite au Sénat la volonté de S. M. l'Empereur Alexandre Ier, de glorieuse mémoire, en réponse à cette seconde note, ne fit que répéter la déclaration portée au protocole du comité organisateur en date du 6 juin 1818. Fondé sur ces déclarations et se reposant sur la magnanimité, la justice et la bienveillance tant de fois manifestées pour ce pays, par l'auguste prédécesseur de Sa Majesté Impériale et Royale, le Sénat attendait tranquillement le moment où ces dispositions gracieuses auraient reçu leur entier effet. Cependant, le règlement des hypothèques ayant été ordonné dans le royaume de Pologne, il n'a pas manqué de produire devant les commissions établies à cet effet dans les Palatinats, les droits que l'Université de Cracovie avait aux biens et aux capitaux hypothéqués et ce fut à son plus grand étonnement qu'il apprit que, partout les fondés de pouvoir du procureur général du royaume contestaient cette propriété

à l'Université, et demandaient que les droits qu'elle faisait valoir fussent considérés comme propriété du trésor du royaume, et portés comme tels sur les registres hypothécaires. Bien plus, comme les commissions hypothécaires ne se sentaient pas le pouvoir de changer les lettres de propriétés appuyées de documents authentiques et s'étaient refusées à la demande du procureur général, celui-ci appela juridiquement le Sénat de Cracovie par devant les tribunaux du royaume de Pologne dans une affaire qui tient aux traités et qui ne saurait être décidée que par la voie diplomatique, voie dans laquelle elle se trouve déjà engagée. Le Sénat ayant aussitôt adressé ses représentations à cet égard au conseil administratif du royaume de Pologne, crut de son devoir de porter en même temps aux pieds du trône de Sa Majesté Impériale et Royale, la prière qu'il fût enjoint au gouvernement de Pologne, non-seulement de faire cesser les poursuites judiciaires entamées par le procureur général, mais encore de faire reconnaître les droits incontestables de l'Université de Cracovie, et d'effectuer par la suite la restitution de sa dotation. A votre avénement au plus grand trône de la terre, vous avez, Sire, annoncé à l'univers entier que votre règne ne serait que la continuation de celui de votre auguste prédécesseur. Qu'il soit donc permis au Sénat d'en appeler aujourd'hui à cette assurance mémorable, par laquelle Sa Majesté Impériale et Royale avait consolé alors les peuples plongés dans l'affliction. Qu'il lui soit permis de concevoir l'espérance que, puisque les autres Cours co-protectrices se sont déclarées disposées à restituer à l'Université de Cracovie tous les fonds qui, après la convention de Pétersbourg, de 1797, étaient en leur possession et qui pendant le temps qu'ils restèrent sous la domination de S. M. l'Empereur d'Autriche, étaient seulement sous la régie et nullement converties en propriété du trésor, Sa Majesté Impériale et Royale daignera aussi partager les intentions bienveillantes pour l'Uni-

versité de Cracovie, des hauts co-protecteurs de ce pays, ses alliés. Enfin daignez, Sire, juger dans votre sagesse, que le Gouvernement de la ville libre de Cracovie, employant déjà près de la moitié de ses revenus à l'instruction publique, n'est point en état de faire de plus grands sacrifices; encore ces fonds se trouvent-ils trop modiques pour porter les instituts d'éducation de ce pays à la hauteur de leur destination, et les mettre en état de rivaliser avec les autres universités qui s'élèvent sans cesse en proportion du progrès que les sciences et les arts continuent toujours à faire. D'ailleurs, le nouvel ordre introduit dans cette Université, conformément à la volonté de V. M. Impériale et Royale et de ses hauts alliés, par l'établissement du curateur général, nécessite de nouvelles dépenses et de nouveaux fonds, qui, s'ils devaient être pris sur les revenus actuels du pays, en diminueraient d'autant la part que d'autres objets d'un intérêt non moins direct pour le bien public réclament impérieusement. Au surplus, le bienfait qu'en recevrait l'Université de Cracovie, retombera en partie sur les habitants du royaume de Pologne, qui doivent avoir la permission d'y envoyer leurs enfants pour faire leurs études; et de cette manière, l'acte de générosité et de justice de V. M. Impériale et Royale envers cet institut, que les Rois de Pologne, ses prédécesseurs, ont toujours honoré de leur protection particulière, sera profitable également à tous les intéressés, au bien-être et à la splendeur de cette Université, tant à ceux qui sont immédiatement soumis à son sceptre qu'à ceux qui ont l'honneur de se trouver sous sa gracieuse protection.

Signé WODZICKI, *Président.*

Cracovie, le 13 mars 1827.

N° XVII.

Extrait de la Convention de Vienne, du 22 avril 1828, et du protocole explicatif de cette Convention.

Troisième alinéa du troisième article de la Convention. — Sont également exceptés de la cession mutuelle, stipulée à l'article II, tous les fonds, sommes et capitaux appartenants au clergé ou à des instituts de l'État libre de Cracovie, et hypothéqués dans la Gallicie orientale, ou placés à intérêts sur les fonds publics autrichiens. — La libre disposition de ces fonds est réservée dans toute son intégrité au gouvernement et aux instituts cracoviens à ce intéressés.

Éclaircissement.

Bien que les stipulations de l'article II par leur contenu n'ont aucun rapport avec les fonds que le clergé ou les instituts de l'État libre de Cracovie possèdent en Autriche, on a cependant jugé nécessaire, pour plus de clarté et pour éviter toute confusion, d'ajouter ici cette clause supplémentaire, afin que le Gouvernement de cet État ou ses instituts puissent disposer, selon leurs convenances, des fonds dans la propriété desquels ils viennent d'être réintégrés par l'art. 1er de cette convention. Il s'entend toutefois qu'il est également réservé au gouvernement autrichien de réclamer de celui de Cracovie les objets qui seraient de la propriété d'un institut civil ou ecclésiastique de la Gallicie orientale, et qui se trouvaient au pouvoir du Gouvernement de Cracovie.

Art. VII.

Par suite de l'engagement pris par le gouvernement impérial de l'Autriche dans le précédent article, le royaume de Pologne se charge de satisfaire, de son côté, aux prétentions que l'État libre de Cracovie serait en droit de faire valoir,

sur cette portion du *stiftungsfonds* de la ci-devant Gallicie occidentale, dont la restitution doit se faire au gouvernement polonais, en vertu de l'article V de la présente convention, de sorte qu'à l'avenir aucune réclamation ne puisse plus être élevée de ce chef contre le gouvernement autrichien.

Éclaircissement.

L'État libre de Cracovie ayant autrefois fait partie de la ci-devant Gallicie occidentale, ses fondations et ses instituts avaient une participation au *stiftungsfonds*; se trouvant maintenant récupérés en totalité par le royaume de Pologne, il était aussi juste que naturel que le gouvernement polonais se chargeât de son côté de toute réclamation que la ville libre de Cracovie pourrait légalement former de ce chef, que le gouvernement impérial d'Autriche en soit entièrement dégagé; et pour assurer à cette stipulation son plein et entier effet, le gouvernement du royaume de Pologne prendra des mesures pour s'arranger définitivement sur cet objet avec le Gouvernement cracovien.

Le second alinéa de l'article V est de la teneur suivante : — La liquidation définitive de ce fonds (*stiftungsfonds*) ayant donné pour résultat que l'Autriche se trouve être débitrice de ce chef vis-à-vis du gouvernement polonais, d'après le relevé coté *D* annexé au présent article et muni de la signature des plénipotentiaires respectifs d'une somme de fl. 3,195,608 d'Allemagne 34 $\frac{1}{4}$ en obligations de différents genres et d'une somme de fl. 750,694-*xr.* 2 en numéraire effectif ou monnaie de convention, le gouvernement impérial d'Autriche s'acquittera de cette dette de la manière stipulée à l'article suivant.

Extrait d'un protocole additionnel.

2°. Le royaume de Pologne s'étant chargé, par l'article VII de la convention qui vient d'être signée, de faire droit aux prétentions de la ville libre de Cracovie à la part qui lui re-

vient dans le fonds de la fondation de la ci-devant Gallicie occidentale, connu sous la dénomination de *stiftungsfonds*, et qui doit être restitué au gouvernement polonais en vertu des articles V et VI de cette même convention, le plénipotentiaire autrichien a été chargé d'énoncer le dessein de son gouvernement d'être mis par la suite en connaissance des arrangements qui seront pris à ce sujet avec l'État libre de Cracovie, afin que Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique puisse en sa qualité de co-protecteur de cet État, acquérir une pleine sécurité sur l'accomplissement de ce qui a été stipulé en faveur de ce dernier. Le commissaire polonais de son côté, étant bien persuadé que le gouvernement du royaume de Pologne est animé du désir sincère de s'entendre amiablement avec l'État libre de Cracovie pour régler définitivement cet objet, d'après la convenance mutuelle et d'après le principe d'une rigoureuse justice, s'est empressé de tranquilliser sur ce point la sollicitude du gouvernement impérial d'Autriche, et il a été arrêté en conséquence qu'il sera donné connaissance, de la part du royaume de Pologne au gouvernement d'Autriche, des arrangements dont on conviendra à ce sujet avec le Gouvernement cracovien, et qui seront de nature à prévenir toute réclamation ultérieure de ce chef, soit contre l'Autriche, soit contre le royaume de Pologne.

N° XVIII.

A S. E. M. le président, et au louable Sénat de la ville libre de Cracovie et de son territoire.

M. le chargé d'affaires de la République de Cracovie, à Vienne, a été informé par la Note du 12 septembre 1826, que Sa Majesté Impériale et Royale avait rendu une décision relativement à la remise de la portion des fonds appartenant à l'Université de Cracovie, et qui se trouve confondue dans la masse de l'ancien

stiftungsfonds de la Gallicie occidentale, et il fut prévenu en même temps qu'une négociation se poursuivait au sujet de ce fonds et d'autres questions analogues avec le royaume de Pologne, par laquelle les réclamations de l'Université de Cracovie qui s'y rattachent, seraient résolues. C'est en conséquence de cette communication faite à cette époque au Gouvernement de la République, que le soussigné, chargé d'affaires de Sa Majesté Impériale et Royale, a reçu la mission de porter à la connaissance de S. E. M. le président et du louable Sénat, que les négociations en question avec le royaume de Pologne se trouvent terminées par une convention signée le 29 avril de l'année courante, dont les ratifications viennent d'être échangées le 26 juin dernier. Il y est stipulé en faveur de la République de Cracovie, et nommément l'assurance a été donnée de la part du gouvernement de Pologne qu'il serait fait droit, par un arrangement amiable, aux réclamations de la République envers le *stiftungsfonds* de la Gallicie occidentale, attendu que la ségrégation rigoureuse des fonds des établissements cracoviens d'avec la masse du *stiftungsfonds*, destinée à être restituée, a éprouvé les plus grandes difficultés. Afin de donner au Gouvernement de la République une notion précise de ces stipulations, le soussigné a l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence et au Sénat les documents suivants : 1°. La convention en question avec les éclaircissements qui s'y rapportent, le tout présenté d'une manière explicative dans un protocole signé simultanément avec la convention. 2°. Celui d'entre les tableaux annexés à la convention, qui présente la portion du *stiftungsfonds* de la Gallicie occidentale à restituer à la Pologne avec les usufruits échus. Et 3°. Copie d'un protocole supplémentaire dressé sur ordre exprès de S. M. l'Empereur d'Autriche, dont les sentiments d'équité et de bienveillance envers la République de Cracovie ne se sont pas bornés à obtenir l'assurance que ses réclamations envers le *stiftungsfonds*

seraient satisfaites de la part de la Pologne, mais qui a encore voulu acquérir la conviction que le mode de cette satisfaction serait pleinement équitable. L'examen de cette convention prouvera à Votre Excellence et au louable Sénat, que le séquestre, mis par suite de mesures antérieures sur les différentes portions des fonds du clergé et des établissements cracoviens dans les États autrichiens, sera levé conformément à l'article Ier; qu'aux termes de l'article III la République de Cracovie est exceptée de l'échange mutuel des biens ecclésiastiques stipulé entre l'Autriche et la Pologne, et que, par conséquent, le clergé et les établissements de Cracovie seront réintégrés dans la possession incontestée de leurs fonds en Autriche, jusqu'à présent séquestrés; il est entendu toutefois, que le Gouvernement de Cracovie devra, réciproquement, effectuer la remise des fonds du clergé et des instituts autrichiens, qui se trouveraient encore sur son territoire; la Cour impériale et royale s'attend, en particulier, à la restitution, en nature, ou bien au moyen d'une juste indemnité, des livres et instruments qui furent transférés de Léopol à Cracovie pendant la domination autrichienne; que, comme il a été dit plus haut, le royaume de Pologne s'engage, par l'article VII, de faire droit aux réclamations de la République de Cracovie envers le *stiftungsfonds* de la Gallicie occidentale, dont la restitution est réglée par les articles V et VI, et que, aux termes de l'article VIII, la libération des titres des fonds publics autrichiens appartenant au clergé et aux établissements de Cracovie est garantie, en tant que, de sa part, le gouvernement de cet État aura réintégré le clergé et les instituts autrichiens dans la libre disposition de leurs fonds, qui se trouveraient encore sur son territoire. Enfin que tout ce qui dans les articles postérieurs a été stipulé relativement aux mesures à prendre envers les détenteurs des obligations de la Chambre Aulique (Hofkammer-Obligationen), émises pour les anciennes dettes polonaises,

relativement à une bonification des fournitures faites à l'armée russe, dans les années 1805 et 1806 ; de même qu'à la remise des dépêches, cautionnements, des archives administratives, documents, etc., etc.; tout cela s'étend expressément à la République de Cracovie, en tant que celle-ci, partout où cela pourra avoir lieu, se prêtera à une juste réciprocité. En s'acquittant par la présente communication de la haute mission qui lui a été confiée, le soussigné se croit autorisé à émettre la conviction que le Gouvernement de Cracovie reconnaîtra avec gratitude dans cette convention une nouvelle preuve des soins bienveillants des Cours d'Autriche et de Russie pour sa prospérité, et que, sans nul doute, il prêtera volontiers toute son assistance pour que les stipulations ci-dessus mentionnées, en ce qui le concerne, puissent être mises en exécution sans difficulté. Le soussigné se réserve aussi de fournir au Gouvernement de la République des données plus précises, par rapport aux restitutions qui doivent avoir lieu immédiatement en sa faveur de la part de l'Autriche, comme aussi de lui procurer, en tant que faire se peut, des indications qu'il désirerait, relativement à la compensation des biens du *stiftungsfonds* avec la Pologne.

Signé baron OECHSNER.

Cracovie, le 10 juillet 1838.

N° XIX.

A S. E. M. le président du Sénat de la République de Cracovie.

Je n'ai pas manqué de présenter à S. E. le président du conseil d'administration du royaume de Pologne les demandes du Sénat, contenues dans sa Note du 10 juillet de l'année courante, concernant les explications sur le règlement de ses prétentions envers l'Autriche, reconnues par la convention de

Vienne du $\frac{17}{29}$ avril de l'année passée. S. E. le président du conseil d'administration m'informe, par sa réponse en date du 15 courant, que le gouvernement du royaume de Pologne ne possède point encore de tableau de classification des créances que le Sénat suppose avoir été fait en même temps que la convention; que cependant (et ce sont les propres termes du rescrit de S. E. M. le président du conseil) les notions dont il s'agit se laissent déduire du texte de la susdite convention et de son protocole explicatif de la manière suivante :

« Quant aux capitaux des instituts empruntés par l'Autriche, l'article III de la convention de Vienne laisse au gouvernement et aux instituts de Cracovie leur libre disposition, et pour les mettre à même d'en user, les titres de ces capitaux, en tant qu'ils avaient été déposés entre les mains du conseiller d'État Grabowski, commissaire polonais, ont été restitués au Sénat.

« Quant aux titres des cautionnements, l'article XXIV de la convention stipule qu'ils seront échangés contre des titres nouveaux; à cet effet on a envoyé ceux appartenant à la ville libre de Cracovie, ainsi que ceux du royaume de Pologne au commissaire polonais, autorisé par le conseil d'administration, le 16 septembre de l'année passée, à opérer cet échange qui, une fois accompli, les nouveaux titres seront remis à qui de droit.

« Quant aux cautionnements qui n'avaient pas de titres, l'article XIII de la convention oblige le gouvernement autrichien à leur en donner entre les mains du commissaire délégué à cet effet par le gouvernement polonais, qui se trouve chargé de les retenir également pour les habitants de la république de Cracovie. Aussitôt cette opération terminée, le Sénat de Cracovie sera informé de son résultat.

« Enfin quant au *stiftungsfonds* comme par l'article VII de la convention, le gouvernement du royaume de Pologne s'est

engagé à satisfaire les prétentions de la ville libre de Cracovie à une partie de ce fonds de la Gallicie occidentale, restitué par l'Autriche en vertu de l'article V de la convention ; le ministère des finances se trouve chargé en ce moment de préparer un projet pour l'exécution de cet engagement. »

Ces explications, *pouvant tenir lieu* du tableau classificatif des créances, demandé par le Sénat, j'ai l'honneur de les lui communiquer par ordre de S. E. le président du conseil d'administration du royaume de Pologne.

Le résident de Russie,

Signé ZARZECKI.

Cracovie, $\frac{14}{26}$ octobre 1829.

N° XX.

Au nom de S. M. Nicolas Ier, etc. Nous, conseil d'administration du royaume de Pologne,

Considérant que les biens de l'Université de Cracovie, situés autrefois dans la Gallicie occidentale et en Prusse, et aujourd'hui sur le territoire du royaume de Pologne, aussi bien que les capitaux de cette Université, hypothéqués dans le royaume, avaient été reconnus dès 1797, et par une convention des trois hautes Cours, propriété de leurs gouvernements respectifs, qui dès lors en ont pris possession, sans que lesdits biens et capitaux soient jamais rentrés en possession de la susdite Université; *considérant* que les articles XIII et XV du traité additionel de Vienne, du 3 mai 1815, ne laissent à la ville libre de Cracovie que les biens de l'Université situés sur son territoire, et que cette interprétation des articles précités est conforme à l'esprit de la déclaration de feu l'empereur Alexandre, du $\frac{9}{21}$ avril 1818; *voulant* obvier à l'avenir à toute espèce de doute sur ce

point, sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et de notre ministre des finances, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier. Tous les droits réels et fonds hypothéqués dans le royaume de Pologne, qui faisaient autrefois partie de la dotation de l'Université de Cracovie et se trouvaient inscrits, soit sous son nom, soit sous celui des diverses bourses, associations et colléges ecclésiastiques ou séculiers, placés sous son patronage, seront désormais inscrits dans les hypothèques comme propriété du trésor du royaume de Pologne.

Art. II. Ce transfert d'hypothèques sera exécuté simplement sur la demande du fisc, portée dans les livres d'hypothèques respectifs par devant les conservateurs de ces livres. La décision qu'auront émise là-dessus les autorités hypothécaires sera intimée aux propriétaires des biens ainsi grevés.

Art. III. L'inscription des droits ou capitaux qui n'avaient point encore été hypothéqués sur un bien-fonds, ne pourra avoir lieu qu'après que le propriétaire en aura été prévenu et y aura donné son assentiment. S'il le refuse, les droits ou capitaux en litige obtiendront une prénotation qui durera jusqu'à la décision des tribunaux, obtenue à la diligence de la partie intéressée.

Art. IV. Quant à la propriété des biens, dont le titre se trouvait réglé au nom de l'Université de Cracovie ou des institutions qui en dépendent, ce titre sera transcrit au nom du Trésor, et ces biens se trouveront dès lors en dehors du règlement commun des hypothèques. Ces biens, ainsi que les biens dont le titre de propriété n'aurait pas encore été réglé du tout, seront soumis aux formalités prescrites à cet effet pour les biens nationaux.

L'exécution de la présente ordonnance et son insertion au Bulletin des lois est confiée au ministère de l'instruction pu-

blique et des cultes, de la justice, des finances et du trésor, pour ce qui regarde chacun de ces ministères.

Le ministre président,
VAL. SOBOLEWSKI.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
STANISLAS GRABOWSKI.

Pour copie conforme,
Le conseiller secrétaire d'État, général de division,
KOSSECKI.

Fait à Varsovie, en séance du conseil d'administration, le 9 octobre 1827.

N° XXI.

Note. — A l'effet de répondre à l'office parvenu de la part de S. E. M. le président et du louable Sénat de la ville libre de Cracovie et de son territoire, au soussigné, le 16 mai de cette année, avec une adresse à S. M. le Roi de Prusse son très-gracieux maître, le soussigné vient d'être autorisé par le haut ministère des affaires étrangères de Sa Majesté, à témoigner à S. E. le président et au louable Sénat que, ce ministère ayant porté à la connaissance suprême de Sa Majesté prussienne la susdite adresse, elle considère les rapports dans lesquels les trois souverains protecteurs de la République de Cracovie se trouvent placés à ce titre l'un vis-à-vis de l'autre, *comme étant d'une nature trop délicate* pour que la demande que le Sénat a énoncée dans son adresse à Sa Majesté, à l'égard d'une intercession à accorder de sa part au Sénat près de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, touchant la restitution des fonds appartenant en Pologne à l'Université de Cracovie, puisse se laisser remplir complétement, selon la proposition du Sénat. — Mais Sa Majesté prussienne *a chargé son ministère des affaires étrangères, par un ordre de cabinet*, de

commissionner le chargé d'affaires de Prusse à Saint-Pétersbourg, *d'exposer au ministre des affaires étrangères de S. M. I. et R. de toutes les Russies l'état dans lequel se trouve, par rapport à la Prusse, l'article des réclamations du Sénat*, et de donner connaissance à ce ministre *de ce que la Prusse est prête à satisfaire à telles réclamations, si l'Université de Cracovie avait des prétentions fondées à des fonds existants dans ce royaume.* Cette commission a été passée par le haut ministère des affaires étrangères de Sa Majesté, le 5 du courant, audit chargé d'affaires royal prussien en Russie, en même temps qu'a été transmise au soussigné celle en vertu de laquelle il a l'honneur de communiquer à S. E. M. le président, et au louable Sénat de la ville libre de Cracovie et de son territoire, ce que dessus.

Signé DAREST.

Fait à Cracovie, le 13 juillet 1827.

N° XXII.

Note. — A S. Exc. M. le comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de l'empire de Russie. — *Le* 1er *décembre* 1827. — Ayant appris, lors du nouveau règlement des hypothèques dans le royaume de Pologne, que le procureur général dudit royaume s'était adressé à toutes les Commissions établies à cet effet dans tous les palatinats, en y contestant les titres de propriété des biens-fonds et capitaux hypothécaires que le Gouvernement de la ville libre de Cracovie y faisait valoir au nom de l'Université, le Sénat a cru de son devoir d'adresser directement à S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, sa Note du 13 mars dernier, dont copie légalisée ci-joint, dans laquelle il prie Sa Majesté Impériale et Royale d'ordonner au gouvernement de Pologne, non-seulement de faire cesser les poursuites entamées à ce sujet par le procu-

reur général, mais de maintenir l'Université de Cracovie dans ses droits incontestables, et de la remettre par la suite en possession de ce qui formait sa dotation primitive. En attendant encore sur cet objet la suprême décision de Sa Majesté Impériale et Royale, le Sénat apprend par les papiers publics que le conseil administratif du royaume de Pologne vient d'ordonner, par son arrêté du 9 octobre dernier, que tous les droits aux capitaux placés sur des biens-fonds dans le royaume, et faisant partie de la dotation de l'Université de Cracovie, tant sous son propre nom que sous celui d'autres instituts qui en dépendaient, soient maintenant portés sur les livres d'hypothèques au nom du trésor du royaume, et que les biens-fonds de cette Université saisis pour le compte de ce même trésor, devenus propriété du gouvernement, soient exclus des hypothèques. Dans l'exposé des motifs qui ont porté le conseil administratif du royaume à rendre cet arrêté, le Sénat ne trouve point qu'il s'y soit conformé à quelque nouvel ordre de Sa Majesté Impériale et Royale qui fût donné postérieurement à ladite prière que le Sénat avait directement adressée à Sa Majesté; il voit seulement que ledit conseil administratif a basé cette démarche sur les deux suppositions suivantes : 1°. que les biens-fonds et capitaux de l'Université situés dans les pays autrefois connus sous les noms de Gallicie occidentale et de Prusse méridionale, et qui maintenant forment le royaume de Pologne, étaient devenus propriété des gouvernements à qui ces pays avaient appartenu, en vertu de la convention de 1797, entre les trois hautes Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse, et que, saisis depuis 1796 par les gouvernements d'Autriche et de Prusse, ils ne cessèrent jamais d'être administrés par les gouvernements subséquents, sans plus revenir à l'Université; 2°. que les articles XIII et XV du traité additionnel du $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$ 1815 n'attribuaient à l'Université d'autre propriété que celle située dans le pays de la ville libre

de Cracovie et de son arrondissement; ce qui paraît encore au conseil administratif s'accorder avec le sens de la déclaration de S. M. de glorieuse mémoire l'Empereur Alexandre du $\frac{3}{15}$ avril 1818. Ces suppositions demandent à être éclaircies, et Vótre Excellence permettra que le Sénat ajoute au contenu de la Note susmentionnée, adressée directement à Sa Majesté Impériale et Royale, les observations suivantes, qui justifient pleinement son opinion contre celle du conseil administratif du royaume, à savoir : Quant à la première, la convention de Pétersbourg de 1797 ne se rapporte évidemment qu'aux fonds saisis par chacune des puissances alliées dans les pays qui leur étaient échus en partage, et qui, par rapport à chacune d'elles, étaient situés hors de leurs États respectifs. Or ce ne pourrait être le cas des fonds de l'Université de Cracovie située en Gallicie; celle-ci ayant été incorporée avec l'autre dans les États de S. M. l'Empereur d'Autriche, l'Université n'a pu être considérée comme étrangère à la monarchie, ni par conséquent privée de la dotation en biens-fonds et en capitaux, en vertu de ladite convention. Effectivement, l'Université n'a perdu par là qu'un capital de 3,333 $\frac{1}{3}$ ducats, qui lui étaient dus par la maison de ville de Dantzik, et qui, appartenant réellement à un institut étranger, a été saisi de droit par le trésor de S. M. le Roi de Prusse, en vertu de ladite convention. Aussi le Sénat ne le fait-il point entrer dans ses réclamations, et s'en remet entièrement à la générosité de cet auguste protecteur. Il n'en est pas de même des fonds situés autrefois dans la Gallicie occidentale, et maintenant dans le royaume de Pologne; car non-seulement ceux-ci n'ont jamais été convertis en domaines impériaux, mais l'Université les a, plus tard, immédiatement administrés elle-même, ce que le livre des comptes de l'Université, conservé jusqu'à ce jour dans ses archives, et dont on joint ici un extrait authentique en traduction, prouve évidemment. D'ailleurs les rescrits du gouver-

nement de la Gallicie font foi que, quoique conformément au système d'administration des fonds publics les biens de l'Université aient été soumis au contrôle de la chambre impériale, toutefois on exigea la présence d'un membre de cette Université à chaque mise à l'enchère des terres qui lui appartenaient, et jusqu'à l'année 1802 les cautionnements déposés par les enchérisseurs étaient perçus par la caisse de l'Université. Mais ce qui enlève jusqu'à l'apparence du doute sur cet objet, c'est la déclaration de la Cour de Vienne elle-même, en date du 12 septembre 1826, dont copie légalisée ci-jointe, et qui exprime que la remise des fonds de l'Université, et de tous les autres instituts appartenant au pays de la ville libre, ainsi que des usufruits depuis la séparation de la Gallicie occidentale d'avec la monarchie d'Autriche, s'effectuera par l'entremise du gouvernement du royaume de Pologne avec lequel on était en négociation sur les moyens de terminer définitivement cette affaire. Une pareille déclaration aurait-elle pu avoir lieu, si le gouvernement impérial d'Autriche avait considéré comme propriété de son trésor ce qu'il n'avait fait qu'administrer, tout en encaissant les revenus des biens, les produits des ventes des terres et les revenus des capitaux remboursés? Au reste, le mot même fixe avec précision sa signification; car, d'après la notion générale, administrer, ce n'est pas saisir: c'est manier les fonds des instituts trop intéressants par leur but, de façon à ce que, dans leur emploi, ils suivent plutôt les intentions bienfaisantes d'un gouvernement tutélaire que les vues privées des chefs d'instituts. La tutelle n'admet pas non plus cette intention de sens, qu'appliquée à une personne physique ou morale, elle la priverait de tout droit de possession et le transporterait sur le tuteur. Le gouvernement du duché de Varsovie, loin de s'approprier, n'avait fait aussi qu'administrer les biens et les fonds de l'Université, et si les circonstances d'alors ne lui

avaient pas permis d'établir systématiquement la séparation des fonds particuliers des instituts d'avec les fonds publics comme ils étaient sous le gouvernement précédent, le conseil administratif du roi ne saurait cependant reproduire aucun arrêté de S. M. le roi de Saxe, comme duc de Varsovie qui priva l'Université de ses biens-fonds et de ses capitaux. Au contraire, elle fut toujours entretenue par le trésor public, ce qui sans doute n'aurait pas eu lieu, si ce gouvernement ne s'était pas senti obligé à employer pour cet objet les revenus des fonds qui appartenaient à l'Université. Examinons maintenant la seconde supposition sur laquelle le conseil administratif du royaume a basé son arrêté, et qui se rapporte au contenu des articles XIII et XV du traité additionnel, ainsi qu'à la déclaration du commissaire plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, portée au protocole du comité organisateur au nom de ce souverain le 16 juin 1818. — L'article XIII assigne, il est vrai, sur les revenus du trésor, ou plutôt d'après l'application donnée dans l'article suivant sur le résidu présumé des frais de l'administration publique un fonds affecté à l'entretien de l'Université et des autres instituts d'éducation, et particulièrement à leur perfectionnement; mais il n'infirme nullement par là la disposition de l'article XV de ce même traité, où il est expressément dit que l'Université de Cracovie est maintenue en possession de ses bâtiments de la Bibliothèque, ainsi que des capitaux en immeubles et hypothécaires, car ceux-ci sont de la dotation primitive, tandis que le résidu du trésor dont il est question aux articles XIII et XV n'est qu'un surcroît accessoire destiné à mettre l'Université en état de porter ses établissements à ce degré de perfection et de splendeur où les trois hautes Cours contractantes ont eu la généreuse intention de la voir arriver en se mettant de niveau avec tous les autres instituts de ce genre. Si donc, comme le conseil administratif du royaume paraît le croire, les biens-

fonds et les capitaux de l'Université étaient devenus propriété du trésor de l'empire d'Autriche, et l'Université en a été dépossédée à jamais, à quoi pourrait se rapporter la teneur de l'article xv dudit traité? On ne saurait même l'appliquer, comme le fait le conseil administratif, aux biens et capitaux situés dans le pays de la ville libre et de son arrondissement, car, appartenant avec tous les autres situés dans les quatre départements du duché de Varsovie formant maintenant la partie méridionale du royaume de Pologne à la Gallicie occidentale enclavée dans la monarchie d'Autriche, ils auraient subi le même sort de saisie pour le compte du Trésor; et il en résulterait cette conséquence inadmissible que les hautes Cours contractantes auraient traité entre elles sur un objet qui n'existait pas de fait. D'ailleurs, si le gouvernement du royaume de Pologne succédant aux droits des gouvernements antérieurs s'était cru propriétaire définitif et incontestable des biens et capitaux formant autrefois la dotation de l'Université de Cracovie, il n'aurait pas été dans le cas de rendre l'arrêté en question; car les titres et droits du duché de Varsovie lui auraient servi du moment même où il lui avait succédé. Et quant à la déclaration faite au nom de S. M. de glorieuse mémoire de l'empereur Alexandre Ier, le Sénat ne saurait admettre que la promesse formelle qu'elle contient de restituer à l'Université de Cracovie tous ses biens et capitaux situés dans le royaume de Pologne, si les hautes Cours de Vienne et de Berlin en voudront faire autant, puisse être aucunement infirmée depuis que lesdites Cours ont expressément déclaré là-dessus leur assentiment. Plein d'espoir fondé sur la rectitude de sa démarche, le Sénat réclame les bons offices de V. E. en la priant d'accélérer, par sa puissante intervention, l'exécution de ce bienfait et de provoquer avant tout la révocation de l'arrêté ci-dessus mentionné du conseil administratif du royaume de Pologne, qui n'a sans doute eu lieu que parce que ce gou-

vernement ignorait la démarche que le Sénat avait faite directement auprès de S. M. l'Empereur et Roi l'auguste protecteur de ce pays.

Signé WODZICKI.

Cracovie, le 1er décembre 1827.

N° XXIII.

A S. M. François Ier, Empereur d'Autriche. — Sire, M. le baron d'Oechsner, chargé d'affaires de Votre Majesté Impériale et Royale Apostolique près le Gouvernement de la ville libre de Cracovie, nous a communiqué la convention que Votre Majesté Impériale et Royale venait de conclure par ses commissaires plénipotentiaires, le 29 avril a. c., avec S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, par laquelle a été réglée la liquidation et le mode d'acquittement des prétentions réciproques des deux empires provenant de l'époque où la Gallicie occidentale avait été sous la domination de Votre Majesté Impériale et Royale. Le pays de la ville libre de Cracovie et de son territoire honoré de la plus gracieuse protection de Votre Majesté Impériale et Royale se trouve compris dans cette convention comme partie intégrante de la Gallicie occidentale; et obtenant en vertu d'elle, d'abord, la libre administration des fonds de ses instituts publics situés dans les États de Votre Majesté Impériale et Royale, qui du temps de l'existence du duché de Varsovie y avaient été saisis à titre de réciprocité; ensuite, la restitution des fonds de dotation générale *allgemeiner stiftungsfonds* de l'Université de Jagellon que le gouvernement du royaume de Pologne doit effectuer, conformément à l'obligation qu'il en a prise dans cette convention et à l'assurance qu'il en a donnée dans le protocole additionnel qui y fut ajouté par ordre exprès de Votre Majesté Impériale et Royale, et enfin se trouvant admis à tous

les avantages accordés au royaume de Pologne; se sent pénétré de la plus vive reconnaissance pour cette nouvelle preuve de la plus généreuse protection que la bonté paternelle de Votre Majesté Impériale et Royale vient gracieusement de lui donner; aussi nous, président et sénateurs, nous empressons-nous, comme organes du vœu général, de déposer au pied du trône de Votre Majesté Impériale et Royale Apostolique au nom du Gouvernement et des habitants de la ville libre de Cracovie, nos plus respectueux remercîments, aussi bien pour tous les bienfaits, en général, dont Votre Majesté Impériale et Royale ne cesse jamais de combler ce pays-ci, qu'en particulier pour les récents, qui étant d'un puissant secours pour son trésor, ne sont dus qu'à la bienfaisante et gracieuse volonté de Votre Majesté Impériale et Royale pour lui. Et quoique le Gouvernement de la ville libre de Cracovie ne puisse aucunement douter de la promptitude de celui du royaume de Pologne à restituer à ce pays-ci, suivant l'obligation prise, la partie des fonds publics qui lui sont dus; néanmoins, considérant la sollicitude avec laquelle Votre Majesté Impériale et Royale a voulu en ce cas assurer à ce pays-ci la jouissance de ses bienfaits, nous croyons de notre devoir de supplier très-humblement Votre Majesté Impériale et Royale de ne point nous retirer encore sur cet objet sa puissante protection, et de vouloir bien gracieusement recommander à qui cela appartient de veiller à ce que ses intentions bienfaisantes pour ce pays-ci, que le gouvernement du royaume de Pologne s'est chargé de remplir, puissent le plus promptement avoir leur effet.

Signé Wodzicki, *président;*

Ja. Mieroszewski, *secrétaire général.*

Cracovie, le 25 juillet 1828.

N° XXIV.

N° 584 et 3244 du *Journal général.* — Au Sénat gouvernant. Le curateur des établissements d'éducation. Ayant reçu au siége de Varna l'office de l'illustre Sénat, en date du 25 juillet 1828, n° 2834, à l'effet de solliciter auprès de S. M. l'Empereur et Roi la restitution des propriétés de l'Université de Cracovie, je n'ai pu m'acquitter de ce devoir pendant la campagne, surtout à cause du prompt départ de l'Empereur; mais depuis qu'il s'est présenté une nouvelle occasion par le séjour de Sa Majesté à Varsovie je me suis empressé de présenter cette affaire à S. E. le sénateur de Nowossiltzoff, conservateur de notre Université. Par suite de cette démarche, une correspondance s'ensuivit entre M. de Nowossiltzoff et le vice-chancelier comte de Nesselrode, qui, ayant demandé des éclaircissements au ministre secrétaire d'État du royaume de Pologne, en a reçu un exposé entièrement défavorable aux intérêts de l'Université, et *notamment* « que le gouvernement autrichien ayant incorporé les propriétés de l'Université dans les siennes, et les gouvernements se succédant dans leurs droits, l'Université n'a plus rien à réclamer aujourd'hui du gouvernement polonais; que les articles XIII et XV du traité de Vienne ne s'appliquaient qu'aux biens de l'Université, situés sur le territoire de Cracovie; qu'enfin, si feu l'Empereur Alexandre avait promis, par pure générosité, de restituer les biens en question, quand les deux autres Cours auraient adopté la même mesure, cette dernière condition ne s'était pas réalisée depuis, puisque, au contraire, le gouvernement prussien a nettement refusé de restituer à l'Université de Cracovie les sommes qu'elle avait possédées à Dantzick. » Le curateur n'ayant pas reçu communication des pièces de cette correspondance, ne peut qu'en informer sommairement le Sénat, en attirant surtout son atten-

tion sur la nécessité de réfuter les raisonnements erronés du gouvernement polonais. Se trouvant engagé, et par M. de Nowossiltzoff et par le comte de Nesselrode, à présenter des éclaircissements à ce sujet, le curateur prie l'illustre Sénat de lui fournir les documents nécessaires ainsi qu'une instruction pour combattre les arguments opposés. A son avis, la mesure qui promettrait le plus de succès, serait que le Sénat voulût s'adresser à S. M. le Roi de Prusse, pour lui représenter que son refus de reconnaître les sommes de l'Université de Cracovie à Dantzick, menace cet institut de pertes beaucoup plus graves dans le royaume de Pologne ; qu'il demandât donc au gouvernement prussien d'expliquer au Cabinet russe la différence qui existe entre les réclamations que l'Université avait élevées contre Dantzick, et celles qu'elle élève contre le gouvernement polonais; que Dantzick appartient à la Prusse depuis 1772, tandis que la Gallicie occidentale n'a passé sous la domination autrichienne qu'en 1795 ; que, de plus, Dantzick n'a depuis jamais cessé de faire partie de la Prusse, tandis que la Gallicie s'est trouvée incorporée au duché de Varsovie, dont le royaume de Pologne actuel n'est que la continuation ; que par tous ces motifs, le refus de la Prusse de restituer les sommes de Dantzick ne devrait aucunement réagir sur la question des biens que cet établissement a possédés sous la domination autrichienne, et qu'il réclame en vertu de l'article XV du traité de Vienne.

Signé ZALUSKI.

Le secrétaire du curatoriat,
Signé BRZUCHALSKI.

Cracovie, le 14 juillet 1829.

N° XXV.

M. de Nowossiltzoff, après avoir reçu la Note que S. E. M. le vice-chancelier de l'empire lui a fait l'honneur de lui adresser en date du $\frac{10}{22}$ juin, et après connaissance de l'office de M. le comte de Grabowski, ministre secrétaire d'État, qui y était joint, a cru devoir réunir MM. les députés de Cracovie qui se trouvent ici, savoir Mieroszewski, secrétaire général du Sénat, et Lentowski, chanoine et sénateur, conjointement avec M. le comte Zaluski, curateur de l'Université de Cracovie, afin de leur donner communication de cet office, et d'entendre ce qu'ils avaient à alléguer en réponse aux assertions qui y sont contenues. M. de Nowossiltzoff s'empresse de transmettre le résultat de cette conférence à M. le vice-chancelier, afin d'éclaircir cet objet aux yeux de Son Excellence. Selon que Son Excellence l'aura vu par la dernière lettre de M. de Nowossiltzoff en date du $\frac{1}{13}$ juin, le Sénat de Cracovie réclame l'effet de la promesse de feu S. M. l'Empereur Alexandre de glorieuse mémoire, portant que, dans le cas où l'Académie de Cracovie obtiendrait des Cours de Vienne et de Berlin la restitution de ses anciennes propriétés, Sa Majesté s'empressera de lui restituer également toutes celles qui se trouveraient enclavées dans le royaume de Pologne. M. le ministre secrétaire d'État, dans son office à S. E. M. le vice-chancelier, oppose à cette réclamation principalement les raisons suivantes. En premier lieu, M. le ministre secrétaire d'État allègue que les fonds de l'Université de Cracovie passèrent, en vertu de la convention de Saint-Pétersbourg, de 1797, entre les mains des gouvernements sous lesquels ils se trouvaient situés; et que ceux placés dans la ci-devant Gallicie occidentale furent réunis au domaine public sous le régime autrichien, et que le gouvernement du duché de Varsovie, ayant

succédé aux droits de celui d'Autriche, en prit possession comme d'une propriété qui lui était échue. MM. les députés de Cracovie répondent à cette assertion que les fonds de l'Université de Cracovie n'ont jamais été réunis au domaine autrichien, mais qu'ils ont été administrés séparément sous le nom de *stiftungsfonds*, et que les droits de l'Université ont été tellement reconnus, qu'à chaque affermage ou bail d'un bien-fonds qui lui appartenait, il assistait un membre de cette Université, afin d'en constater la propriété. Et quant à ce que dit M. le ministre, de la convention de 1797, celle-ci ne se rapporte qu'à la Gallicie orientale, où le Sénat de Cracovie n'a jamais formé de réclamations, il n'en a formé qu'à la partie occidentale dont la prise de possession est postérieure à cette convention. M. le ministre secrétaire d'État allègue, de plus, que le traité de 1815 relatif à Cracovie, par les articles XIII et XV, ne réserve à la cité libre que ce qui se trouve, dans la ville et le territoire libre de Cracovie, avoir été propriété nationale du duché. MM. les députés disent, en réponse, que M. le ministre a parfaitement raison en ce qui concerne la ville de Cracovie, et que tel est, en effet, le contenu de l'article XIII. Mais Son Excellence ne parle pas de l'article XV qui est uniquement relatif à l'Université, et qui s'exprime ainsi : « L'Académie de Cracovie est confirmée « dans ses priviléges et dans la propriété des bâtiments et de la « bibliothèque qui en dépendent, ainsi que des sommes qu'elle « possède en terres et en capitaux hypothéqués. » Ce texte est formel, disent MM. les députés, et assure à l'Université de Cracovie les biens de toute nature qu'elle possédait ci-devant, et quelle qu'en soit la situation; de la même manière que le texte de l'article XIII garantit les biens de la République, et l'article XVI ceux de l'évêché du chapitre et de tout le clergé de Cracovie. Pour ce qui est de la restitution des fonds situés dans le royaume, dit M. le ministre secrétaire d'État, il importerait avant tout que le Sénat de Cracovie prouvât invinciblement que

la condition à laquelle cette restitution a été subordonnée, se trouve accomplie; qu'il eût démontré que le gouvernement autrichien a restitué tous les biens immeubles qui lui appartenaient avant le premier partage de la Pologne, et tous les capitaux qui étaient placés à cette époque sur des biens-fonds situés dans la Gallicie autrichienne; que, d'autre part, la Prusse a réintégré l'Université de Cracovie dans la jouissance du capital de 3,333 ducats placé à Dantzick; et il ajoute, par ces raisons, que la décision royale est loin d'être réalisée. MM. les députés de Cracovie défendant les intérêts de l'Université, n'ont pas hésité d'affirmer que les deux conditions auxquelles feu S. M. l'Empereur Alexandre subordonnait la restitution des biens de l'Université de Cracovie situés dans le royaume de Pologne ont été rigoureusement remplies; car quant au premier point, l'Autriche, par la convention du 29 avril 1828, a non-seulement restitué les fonds appartenant à l'Université de Cracovie qu'elle avait fait administrer sous le nom de *stiftungs-fonds,* mais encore elle en a acquitté les intérêts jusqu'au dernier moment avec la plus religieuse exactitude, insistant pour que ces fonds continuassent d'être appliqués à leur première destination. Et quant au second point, en ce qui regarde la Prusse, les 3,333 ducats que l'Université croyait avoir à réclamer d'elle, se sont trouvés être compris dans la convention de Pétersbourg, de 1797, avec la ville de Dantzick, où ces fonds se trouvaient placés, et le Sénat de Cracovie s'est en conséquence désisté de sa prétention. Ainsi, disent MM. les députés, l'Autriche a restitué, la Prusse n'a rien à restituer; il reste en conséquence au gouvernement du royaume, qui a des restitutions à faire, à opérer celles auxquelles feu S. M. l'Empereur Alexandre a daigné s'engager sous des conditions qui sont actuellement remplies. Quant à ce que S. E. M. le ministre secrétaire d'État allègue relativement à la réponse de M. le baron de Sturmer du 12 septembre 1826, et à celle de la

Cour de Berlin du 28 mai 1819, MM. les députés de Cracovie soutiennent que ces actes diplomatiques se trouvent sans aucune application aujourd'hui que la convention du 29 avril 1828 a été conclue avec l'Autriche, convention qui opère la restitution en entier de tous les fonds réclamés par le Sénat de Cracovie, et que le même Sénat s'est désisté de sa prétention à la charge de la Prusse, et a reconnu qu'elle n'avait rien à restituer. Ces deux circonstances, ajoutent MM. les députés, postérieures à tout ce qui s'était négocié jusqu'à présent relativement à ces restitutions, ne paraissent pas avoir fixé l'attention de S. E. M. le ministre secrétaire d'État; elles sont cependant seules décisives, et indiquent que les conditions voulues par feu Sa Majesté ont été remplies. M. de Nowossiltzoff a l'honneur de renvoyer ci-joint à S. E. M. le vice-chancelier les deux pièces qu'il a bien voulu lui communiquer.

Pour copie conforme,

Le secrétaire du comité universitaire,
Signé BRZUCHALSKI.

Expédié le $\frac{17}{29}$ juillet 1829.

N° XXVI.

A S. E. le comte de Zaluski, etc. — M. le comte, Votre Excellence se rappelle d'avoir assisté à la séance qui a eu lieu chez moi, l'été dernier, à laquelle étaient présents MM. Mieroszewski et Lentowski, députés de Cracovie, et dans laquelle il s'agissait de discuter les réclamations que forme l'Université de cette ville, à la charge du royaume de Pologne. Plus tard, c'est-à-dire le $\frac{3}{15}$ avril, j'ai eu l'honneur, M. le comte, de vous envoyer la copie du procès-verbal de cette séance, tel que je l'avais adressé à S. E. M. le vice-chancelier de l'empire, tant pour votre information, que pour celle du

Sénat qui avait réclamé mon intervention pour appuyer ses demandes. Je reçois aujourd'hui la réponse de M. le vice-chancelier, accompagnée d'un Mémoire dont la conclusion est peu favorable à la cause du Sénat, mais qui, quoique rédigé avec beaucoup de modération et même de bienveillance, peut néanmoins donner lieu à quelques nouvelles observations. Je vous fais passer des copies de la lettre et du Mémoire, et vous engage à recueillir toutes les données qui peuvent tendre à éclaircir cette matière, en ayant soin surtout de distinguer les dates et les époques de l'état de possession où se trouvait l'Université de Cracovie, relativement aux propriétés contestées, circonstance sur laquelle me paraît rouler principalement toute cette discussion. Je vous serai obligé de me communiquer, dans le temps, le résultat de vos recherches à cet égard, afin de me mettre à même de répondre à M. le vice-chancelier. Agréez les assurances de ma haute considération.

Signé NOWOSSILTZOFF.

Varsovie, le $\frac{9}{21}$ février 1830.

N° XXVII.

Copie de l'office de S. E. M. le comte de Nesselrode, vice-chancelier de l'empire, en date du 29 janvier 1830, de Saint-Pétersbourg. — Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'envoyer, avec sa lettre datée du $\frac{17}{29}$ juillet de l'année passée, une Note sur les réclamations de l'Université de Cracovie, à la charge du royaume de Pologne. Les renseignements qu'elle contenait, et que je n'ai pu recevoir qu'avec une bien vive reconnaissance, m'ont fourni les moyens de soumettre à un examen approfondi la question qu'il s'agit de décider. Ce travail, retardé par des circonstances étrangères à l'objet, vient d'être achevé. Mais, comme il offre un résultat qui ne répond guère

aux vœux exprimés par les députés de Cracovie, j'ai cru qu'avant de le présenter à Sa Majesté Impériale, il serait important de recueillir l'avis, aussi éclairé qu'impartial, de Votre Excellence. — L'Université de Cracovie ayant réclamé son ancienne dotation, non de la généreuse munificence de S. M. l'Empereur, mais comme un acte de justice, et comme une conséquence rigoureuse des engagements contractés par feu l'Empereur Alexandre de glorieuse mémoire, il fallait nécessairement discuter sa demande sous le point de vue du droit, afin de s'assurer si les traités nous imposent en effet l'obligation qu'elle en fait dériver. Je regrette que la question, telle que le Sénat de l'Université l'a posée, n'ait pu rencontrer une solution plus favorable. Toutefois, en transmettant à Votre Excellence le Mémoire qui a été rédigé à cet égard, sous mes yeux, je vous prie, monsieur, de le regarder moins comme une opinion du ministère, que comme un exposé des doutes sur lesquels je désirerais obtenir des éclaircissements; car, reconnaissant, en mon particulier, combien l'Université de Cracovie mérite d'être encouragée et protégée, je saisirais, avec un véritable plaisir, l'occasion d'appeler sur elle l'attention bienveillante de notre auguste Souverain. Agréez, monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Signé NESSELRODE.

N° XXVIII.

Mémoire annexé au précédent. — L'Université de Cracovie réclame, depuis l'année 1816, la restitution des biens et hypothèques qui formaient autrefois sa dotation et dont une grande partie est située dans le royaume actuel de Pologne. Elle allègue, comme fondement légal de cette demande, l'article 15 du Traité de Vienne, 1815, $\frac{22 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$, où il est dit : « L'Académie de « Cracovie est confirmée dans ses priviléges et dans sa propriété

« des bâtiments et de la bibliothèque qui en dépendent, ainsi « que des sommes qu'elle possède en terres ou en capitaux hypo-« théqués. » Cette prétention fut examinée, en 1818, au conseil d'administration, à Cracovie. La décision qui en est émanée, et qui, revêtue de la sanction de feu S. M. l'Empereur, fut communiquée au Sénat de Cracovie, portait, que l'article susmentionné confirmait à l'Académie les propriétés qu'elle avait au moment de la signature de ce traité, mais ne lui restituait pas celles dont elle pouvait avoir joui autrefois. Telle était l'interprétation que S. M. l'Empereur crut devoir donner à la stipulation invoquée par la ville de Cracovie. Toutefois, Sa Majesté ne voulant pas préjuger des avis que les puissances co-signataires étaient aussi en droit d'émettre sur le sens et l'exécution à donner à l'article xv, fit ajouter à sa réponse l'observation suivante: « Quel que soit, au reste, le « vrai sens du Traité additionnel, s'il rend ou non à l'Acadé-« mie la propriété de toutes ses anciennes possessions, ce n'est « pas seulement le royaume de Pologne, c'est l'Autriche, c'est « la Prusse, qui doivent lui restituer toutes celles que ces deux « puissances ont, soit aliénées, soit conservées jusqu'à ce jour. « Aussi Sa Majesté Impériale et Royale se plaît-elle à témoi-« gner ici que, dans le cas où l'Académie de Cracovie obtien-« drait, des Cours de Vienne et de Berlin, la restitution de « toutes ses anciennes propriétés, en terres ou en capitaux, « comprises dans leurs États, Sa Majesté s'empressera de lui « restituer également celles qui se trouveraient enclavées dans « le royaume de Pologne. »

Il est bien évident que si feu l'Empereur eût été convaincu que le traité de Vienne lui imposait l'obligation de faire rendre les anciennes possessions de l'Université, Sa Majesté Impériale n'aurait pas fait dépendre cette restitution d'une condition qu'il était hors des moyens de cette Académie de réaliser. L'Empereur de Russie n'aurait pas attendu l'exemple des autres

Cours pour faire un acte de justice. Mais il s'agissait de décider si la restitution des biens de l'Académie était une conséquence nécessaire de l'article xv, comme le soutenait le Sénat, et si cette stipulation annulait et révoquait les mesures et les actes par lesquels les administrations antérieures avaient disposé de ces biens ; il s'agissait donc d'interpréter une transaction, et, comme il n'appartient qu'aux puissances mêmes qui ont signé un traité de prononcer sur le sens à lui donner, S. M. l'Empereur, après avoir émis son avis, reconnut aux deux autres Cours le droit de prononcer le leur. Sa Majesté fit plus : elle promit d'adhérer à celui de l'Autriche et de la Prusse, dans le cas où ils seraient contraires au sien. Voilà, ce nous semble, le véritable point de vue sous lequel il faut envisager cette espèce d'engagement conditionnel, exprimé dans le décret du gouvernement polonais. Après une telle décision, les représentants de l'Université se sont attachés à deux moyens pour obtenir l'objet de leurs réclamations. Ils ont essayé de démontrer : 1°. Que les biens dont il est question n'ont jamais cessé d'appartenir à l'Académie, qu'il n'existe aucun acte, ni du gouvernement autrichien, ni de celui du duché de Varsovie, qui lui en ait ôté la propriété, et que conséquemment l'article xv peut leur être appliqué; 2°. Que la condition posée par feu S. M. l'Empereur Alexandre est remplie, attendu que la Prusse n'a eu rien à restituer à l'Université et que l'Autriche lui a tout rendu ; que par conséquent il ne reste plus au royaume de Pologne que d'accomplir l'engagement qui avait été subordonné à cette restitution. Quant au premier de ces arguments, le ministère impérial, à la vérité, n'a pas sous les yeux les décrets émanés des gouvernements précédents, mais il voit, par les pièces produites de la part de l'Académie, que le gouvernement autrichien avait incorporé les biens de cet institut au fonds d'éducation de la Gallicie occidentale; qu'en les affectant aux besoins du culte et de l'instruction publique

de toute la province, il en a ôté la jouissance exclusive à l'Académie; que le gouvernement autrichien administrait ces biens et en encaissait les revenus ainsi que le produit de la vente des terres et les versements des capitaux remboursés; que le gouvernement du duché de Varsovie n'a jamais séparé les biens de l'Académie d'avec le domaine public; qu'il n'en a pas fait passer les revenus à cet institut, mais qu'il avait assigné, pour son entretien, une somme annuelle fixée sur le budget du duché. — Le ministère impérial doit inférer de tous ces faits que, lors de la signature du traité de Vienne, l'Académie n'avait plus ni l'administration de ces biens, ni ne jouissait de leurs revenus; que par conséquent elle était dépourvue des deux caractères qui constituent l'essence de la possession, et qu'elle ne saurait donc invoquer une stipulation qui n'a pour but que de confirmer l'état de possession d'alors. Pour former ici une objection valable, il faudrait que l'Académie fournît des renseignements positifs sur les biens ou hypothèques qui, en 1815, se trouvaient effectivement sous son administration et dont elle percevait directement les revenus. Le second fait, allégué par les représentants de l'Académie, savoir, que les deux puissances co-signataires du traité de Vienne auraient décidé en sa faveur, paraît donner lieu aux remarques suivantes. Le gouvernement impérial n'a reçu, d'aucune de ces deux Cours, des communications directes sur la manière dont elles expliquent l'article XV de ce traité. Il faut donc examiner si les déclarations, qu'elles ont faites au Sénat de Cracovie, ou les déterminations qu'elles ont prises d'ailleurs, dénotent en elles la disposition d'étendre cet article à toutes les propriétés qui ont autrefois constitué la dotation de l'Université. La Cour de Berlin, tout en se déclarant prête à faire droit aux réclamations de l'Académie, qui seraient reconnues légitimes, a opposé, à celle qui avait pour objet une somme placée à Dantzick, les stipulations de la convention de 1797, qui autorisait à réunir

cette somme à son fisc, et le Sénat n'a pas pu se refuser à convenir de la validité de cet argument. Il en résulte que la Prusse n'a point trouvé que le traité de Vienne dérogeât aux actes antérieurs qui ont disposé de la dotation de l'Académie. Nous ignorons si cette Académie possédait des biens dans les provinces qui, depuis 1795 jusqu'en 1807, ont composé la Prusse méridionale; mais le préambule du décret polonais, du 9 octobre 1827, nous porte à le croire. Dans ce cas, la Prusse a saisi ces biens en vertu de la convention de 1797, et s'ils ont été, depuis, transmis au gouvernement du royaume de Pologne, on ne saurait contester que celui-ci le possède en vertu de la même convention. Ce titre de possession, que le Sénat de Cracovie reconnaît à l'égard de la somme placée à Dantzick, doit donc aussi être respecté relativement aux biens et hypothèques situés dans les provinces prussiennes qui appartiennent aujourd'hui à la Pologne. Quant à l'Autriche, les députés de Cracovie soutiennent que cette puissance a restitué, par suite de la convention qu'elle vient de conclure avec le royaume de Pologne (le 29 avril 1828), tout ce que l'Académie avait à réclamer d'elle. — On doit observer ici : 1°. Par cette convention, l'Autriche ne restitue que ce qu'elle a trouvé dans la Gallicie occidentale : pour pouvoir soutenir que l'Autriche a rendu tout ce qui formait autrefois la dotation de l'Université, il faudrait que les députés fussent à même de dire : ou que l'Université n'a jamais rien possédé dans la Gallicie orientale, ou bien que l'Autriche leur a restitué ce qu'elle y a saisi. Le ministère impérial aurait besoin d'avoir des éclaircissements sur ce point, afin de pouvoir juger d'un fait qui est devenu le principal argument du Sénat de Cracovie. 2°. Quoi qu'il en soit, pour examiner si la restitution, à laquelle l'Autriche s'est obligée par la convention de 1828, a réalisé la condition posée par feu S. M. l'Empereur Alexandre, il faut d'abord se rappeler de ce qu'était le fonds d'éducation dont il est question dans ce traité.

— En prenant possession de la Gallicie occidentale, le gouvernement autrichien réunit plusieurs propriétés ecclésiastiques qui s'y trouvaient, avec les biens de l'Université de Cracovie, et en forma un fonds destiné aux besoins du culte et de l'instruction publique de toute la province. Lorsqu'en 1809 l'Autriche céda la Gallicie occidentale au duché de Varsovie, cette portion du fonds d'éducation qui consistait en immeubles, passa, avec la province, sous la domination du duché, et, plus tard, sous celle du royaume actuel de Pologne et de la ville libre de Cracovie, tandis que tout ce qui consistait en numéraire effectif ou en capitaux placés dans les fonds de l'État, par ordre du gouvernement autrichien, resta entre les mains de ce gouvernement. C'est cette dernière portion dont il est ici question, et, comme une partie de ces sommes provenait des propriétés qui s'étaient trouvées sur le territoire actuel de la ville libre de Cracovie, le gouvernement polonais, en se faisant délivrer les fonds d'éducation, a pris sur lui, par l'article VII, de satisfaire de son côté aux prétentions que l'État libre de Cracovie serait en droit de faire valoir sur cette portion. D'après ces détails, il est clair que le fonds d'éducation appartenait, dès son origine, exclusivement à la Gallicie occidentale; c'était une dépendance de cette province. En cédant celle-ci, le gouvernement autrichien était tenu de se dessaisir aussi du fonds d'éducation. L'article II de la convention de 1828 n'est donc que le complément des obligations contractées par l'Autriche dès le jour où elle renonçait à la Gallicie occidentale. Cet article a été signé pour satisfaire aux justes réclamations du royaume de Pologne, et nullement en exécution de ce qui avait été convenu en 1815. En considérant la restitution du *stiftungsfonds* d'après la manière dont elle a été exigée par le royaume de Pologne, et consentie par l'Autriche, on n'y voit rien qui puisse concerner l'interprétation de l'article XV du traité de Vienne, invoqué par l'Académie. Ainsi, la question posée

par S. M. l'Empereur Alexandre, de savoir si l'Autriche et la Prusse sont d'avis que cet article rend à l'Université tous les biens qu'elle a possédés, n'a non-seulement pas été résolue en faveur des pétitionnaires, mais la Prusse, en retenant le capital qui était placé à Dantzick, et l'Autriche, en gardant les biens qui se trouvaient sur la rive droite de la Vistule, ont de fait prononcé dans le même sens que le conseil d'administration du royaume de Pologne. Si donc l'Université réclame son ancienne dotation en se fondant sur le traité de Vienne, ou en alléguant l'exemple de l'Autriche, on croit avoir montré que l'un et l'autre argument n'entraînent aucune obligation pour le gouvernement polonais.

N° XXIX.

N° 2584. — Le Sénat de la ville libre, etc. A S. E. M. le comte de Nesselrode, vice-chancelier et ministre des affaires étrangères de l'empire de la Russie.

C'est par la voie d'une correspondance établie entre S. E. M. le sénateur de Nowossiltzoff et M. le comte Zaluski, curateur général des instituts d'éducation de la ville libre de Cracovie, que le Sénat a pris connaissance de l'office de Votre Excellence, adressé audit sénateur, en date du 29 janvier a. c. dans lequel, tout en témoignant l'intérêt qu'elle porte à l'Université de cette ville, elle développe les motifs qu'elle croit faire obstacle à ce que S. M. l'Empereur et Roi puisse condescendre, comme à un acte de justice, aux vœux du Sénat, relativement à la restitution des fonds qui constituent la dotation de l'Académie de Cracovie.

Appréciant la généreuse bienveillance avec laquelle Votre Excellence daigne prendre part au sort de ladite Académie, le Sénat se sent en devoir de lui en témoigner sa plus vive recon-

naissance et la prie en même temps de vouloir bien prendre, encore une fois, en considération, ce que le Mémoire, annexé à l'office susmentionné, offre comme doutes que Votre Excellence avait souhaité voir éclaircis de manière à pouvoir les soumettre itérativement sous les yeux de S. M. l'Empereur et Roi, et en obtenir une décision favorable.

D'après ledit Mémoire, la difficulté de reconnaître à l'Académie de Cracovie le droit de réclamer les fonds en question, repose sur la supposition que ladite Académie avait sollicité la restitution de tous les biens et capitaux qu'elle possédait jadis dans les provinces ci-devant polonaises, avant même l'époque de son premier démembrement.

L'Université, ainsi que le Sénat de la ville libre de Cracovie, n'auraient pu légalement élever une prétention de cette nature, n'ignorant point que les fonds qui, par suite de la convention de Saint-Pétersbourg, du $\frac{15}{26}$ janvier 1797, ont été mis à la disposition du trésor de chacune des trois puissances co-partageantes, ne sont guère susceptibles d'aucune réclamation. Aussi, ni dans leurs pétitions antérieurement présentées, ni dans le relevé des fonds de l'Académie, il n'était nullement fait mention des biens et capitaux que cet institut posséda jadis dans les palatinats qui, à l'époque de la signature de la convention susdite, se trouvaient enclavés dans les provinces connues sous les dénominations de la Krasno-Russie, de la Prusse méridionale et de la Gallicie orientale.

Le désir de rentrer en possession des fonds académiques ne se rapportait donc qu'à une époque postérieure, savoir, à ce qui, depuis l'année 1797, devait être considéré comme sa propriété, et que le Sénat se crut autorisé à réclamer en vertu de l'article XV du traité additionnel, qui confirme l'Académie de Cracovie dans la propriété des sommes qu'elle possédait, en terres ou en fonds hypothéqués, au moment de la signature dudit traité; époque à laquelle la ville et le territoire actuel de

Cracovie, postérieurement formés, faisaient encore partie de l'ancien duché de Varsovie; et à laquelle il n'a pas pu être question de biens et capitaux qui auraient dû se trouver exclusivement dans le territoire d'un État qui n'existait pas encore, mais bien tous ceux qui se trouvaient dans les quatre nouveaux départements qui formaient antérieurement la Gallicie occidentale; autrement, cette stipulation aurait été énoncée expressément dans ledit article du traité.

La possession d'un immeuble ne se borne pas à une jouissance matérielle, mais se fonde sur le droit de propriété; autrement les mineurs, les interdits, et même les propriétaires des biens grevés de rentes viagères, devraient être considérés comme privés du droit de possession; cependant, aucune loi ne les en exclut.

Les biens de l'Académie de Cracovie, quoique administrés depuis l'an 1802 par le gouvernement autrichien, et postérieurement par celui du duché de Varsovie, n'ont donc cessé de constituer la propriété de l'Université, même au moment de la signature du traité de Vienne, de 1815.

Lorsque S. M. l'Empereur Alexandre, de glorieuse mémoire, promit de restituer à l'Académie de Cracovie les biens-fonds situés dans le royaume de Pologne d'aujourd'hui, pourvu que les deux autres Cours protectrices manifestassent les mêmes intentions, elle fit par là comprendre assez clairement que l'interprétation qu'elle voulait donner au sens de l'article XV du traité additionnel, ne différerait pas de celle que lui donneraient les cours de Vienne et de Berlin.

Or, les observations suivantes prouveront que lesdites Cours s'accordaient parfaitement avec le Sénat dans la manière d'interpréter l'article en question.

L'Académie de Cracovie soutient toujours que les biens et les capitaux enclavés dans la ci-devant Gallicie occidentale n'ont jamais été incorporés dans les domaines de l'État, et elle fonde

son opinion sur le décret impérial de Vienne, en date du 12 novembre 1800, qui ne fut mis à exécution que deux ans après, par lequel il lui fut déclaré que ledit gouvernement ne prenait les biens-fonds de l'Université, qu'à titre de la surveillance suprême qu'il exerce sur les instituts de l'État, et afin d'obtenir que les membres de l'Académie, libres de tous les soins qu'exige l'administration desdits biens, pussent vouer tout leur temps à leur propre perfectionnement et à l'éducation de la jeunesse. Il n'existe cependant aucun décret de la Cour impériale d'Autriche qui prive l'Académie du droit de propriété de ses biens, tant meubles qu'immeubles.

S. M. l'Empereur d'Autriche, cédant par le traité de 1809 au duché de Varsovie la Gallicie occidentale, n'a donc pu lui transmettre légalement que les droits qu'il avait lui-même sur ces biens.

Si l'on objectait que quelques-uns des biens de l'Université de Cracovie avaient été vendus dans la Gallicie occidentale durant l'existence du gouvernement autrichien dans ce pays, et que quelques-uns des capitaux furent versés dans son trésor, on doit également prendre en considération que ce gouvernement n'a jamais eu dessein de se les approprier, puisque, en vertu de l'article v de la convention signée à Vienne en 1828, il les a soumis à une liquidation générale, stipulant expressément que leur emploi doit être conforme aux dispositions des fondateurs.

Le gouvernement du duché de Varsovie, en vertu du traité de 1809, ayant été mis en possession de biens-fonds de l'Académie, se tint au système du gouvernement autrichien, respectant toujours les droits de ladite Université, puisqu'il n'existe aucune ordonnance pour en changer le titre dans les actes hypothécaires; au contraire, dans le cadastre du duché de Varsovie, ainsi que dans les livres de la caisse publique, ce titre fut toujours conservé; et même, à l'appui de cette assertion,

on peut citer le rescrit ci-joint du ministre de l'intérieur, en date du 17 février 1810, N° $\frac{989}{64}$, communiqué à l'Université, par lequel il lui fait entendre que la ségrégation des biens-fonds de l'Académie, et leur retour à leur destination primitive conforme aux intentions des fondateurs, était seulement remise à une époque plus favorable.

Postérieurement, le gouvernement actuel du royaume de Pologne respecta, pendant les douze premières années de son existence, ainsi que de celle de la République de Cracovie, les droits de l'Université, savoir : jusqu'à l'an 1827, époque où le conseil suprême administratif à l'occasion du renouvellement des hypothèques, déclara, par son arrêté du 9 novembre de ladite année, que l'Académie de Cracovie perdrait, dès ce jour, son droit au titre qui lui assurait la propriété de ses biens-fonds.

Le Sénat, ignorant si le lieutenant du royaume de Pologne fut autorisé à une mesure aussi décisive, en appela au droit public et à l'opinion des publicistes dont l'autorité peut être compétente dans cette occurrence.

Parmi les motifs énoncés dans l'arrêté du 9 novembre 1827, on lit ce qui suit : « Considérant que les biens que l'Académie « de Cracovie possédait anciennement, dans la Gallicie occiden- « tale et dans le pays de Prusse, faisant aujourd'hui partie du « royaume de Pologne, de même que les fonds de ladite Aca- « démie, hypothéqués sur les terres situées dans le royaume, « doivent être regardés comme la propriété de la puissance « sous le gouvernement de laquelle ils sont tombés, et cela en « vertu de la convention de Saint-Pétersbourg, conclue entre « LL. MM. l'Empereur de Russie, l'Empereur d'Autriche et le « Roi de Prusse, d'autant plus que depuis 1796 lesdits fonds « furent, sans interruption, administrés par les gouvernements « respectifs, et, depuis, ne sont jamais rentrés sous la régie « de l'Université de Cracovie, etc., etc. »

Le début de cet arrêté semble renfermer une erreur; car il est notoire qu'en 1796 le gouvernement russe étendit ses frontières jusqu'au Bug. Celui de Prusse s'empara des provinces situées sur la rive gauche de la Pilica, et le gouvernement d'Autriche des pays qui se trouvaient enfermés entre ces deux fleuves. En vertu donc de la convention signée à Saint-Pétersbourg en 1797, chacun des susdits gouvernements avait le droit de s'approprier les biens des instituts situés hors de ses frontières; car telle était la teneur de ladite convention. — De cette manière, le gouvernement russe saisit et avait le droit de s'approprier les biens et les capitaux appartenant à l'Académie de Cracovie, qui se trouvaient en Wolhynie, en Podolie et en Ukraine, comme des fonds d'un institut étranger.

Le gouvernement prussien tint la même conduite à l'égard des fonds de l'Académie de Cracovie, hypothéqués sur les biens qui se trouvaient situés sur la rive gauche de la Pilica, et qui, par suite des changements politiques survenus en 1806, échurent au duché de Varsovie. Mais le gouvernement autrichien ne jouissait pas des mêmes droits; car l'Académie de Cracovie ne pouvait être envisagée comme un institut hors de ses frontières. Aussi les biens-fonds de ladite Académie, situés entre la Pilica et le Bug, dans la province appelée ensuite Gallicie occidentale, n'ont pas été incamérés, et au contraire, ils furent cinq ans après la convention de Saint-Pétersbourg, administrés immédiatement par l'Académie elle-même.

Le Mémoire de Votre Excellence contient en outre une assertion comme quoi, suivant le texte de la déclaration de S. M. feu l'Empereur Alexandre, la restitution des fonds de l'Académie qui se trouveraient enclavés dans le royaume de Pologne aurait lieu seulement dans le cas où l'Académie obtiendrait des cours de Vienne et de Berlin la restitution de toutes ses anciennes propriétés en terres ou en capitaux comprises dans leurs États.

Si telle avait été effectivement la volonté du souverain dont nous déplorons la perte, toute discussion cesserait. Mais le Sénat, s'appuyant sur l'équité et la foi religieuse avec laquelle il gardait ses engagements, ne peut que douter sur l'exactitude de cette interprétation.

Prenant pour base que la réponse doit nécessairement coïncider avec la demande, on ne peut supposer que Sa Majesté eût attaché à sa promesse le sens que lui prête le Mémoire susmentionné; car ni le Sénat ni l'Université n'ont jamais réclamé les fonds qu'elle avait perdus avant l'année 1796.

Il est d'ailleurs notoire que S. M. le Roi de Prusse fit insinuer au Sénat, par la voie de son ministère, qu'il était prêt à faire rendre à l'Université les fonds auxquels elle pourrait avoir des droits fondés.

Cependant le Sénat n'a jamais abusé de cette gracieuse déclaration, et s'il eût pu croire que la somme de 3,333 fl., que l'Académie de Cracovie avait sur la ville de Dantzick, fût du nombre de celles qui, en vertu de la convention de Saint-Pétersbourg, furent réunies au fisc, le Sénat ne l'eût pas réclamée; aussi se désista-t-il de cette prétention aussitôt qu'il se fut convaincu du contraire.

L'Académie de Cracovie possédait dans les provinces qui avaient été incorporées à la Russie, en 1796, plusieurs fonds, entre autres une somme de 400,000 fl. sur Yampol; une autre de 2,000 ducats, en deux actions, sur la compagnie de Cherson; cependant, le Sénat n'en fit aucune mention dans ses Notes. Il garda le même silence sur les biens-fonds considérables que l'Académie avait possédés dans la Gallicie orientale, parce que ceux-ci ayant été confisqués avant l'acquisition de la Gallicie occidentale, tout chemin de réclamation lui avait été fermé.

De cette manière, la pétition du Sénat et de l'Académie se bornait uniquement aux biens-fonds et capitaux enclavés dans la Gallicie occidentale, et consignés dans la Note présentée par

M. le baron de Sturmer, de la part du Cabinet de Vienne; ils ne pouvait former aucune autre prétention, vu le troisième point du protocole qui développe la convention signée à Vienne, où il est dit : que les biens situés dans la Gallicie orientale n'entrent point dans cette stipulation; ainsi que le point 5 dudit protocole, qui déclare expressément : que le gouvernement autrichien s'engage à restituer, à celui de Pologne, cette partie des sommes prélevées de la vente des biens et fondations qui se trouvaient dans la Gallicie occidentale, avec la clause de ne donner autre destination auxdites sommes, que celle voulue par les fondateurs. Ce qui laisse interpréter l'article XV du traité additionnel en faveur de l'Académie, et porte à croire que tel était le sens que S. M. l'Empereur et Roi Alexandre, de glorieuse mémoire, attachait à sa généreuse déclaration.

Qu'il nous soit encore permis d'observer que le traité additionnel assurait non-seulement à l'Académie la jouissance des biens-fonds qui pourraient se trouver dans le royaume de Pologne d'aujourd'hui, mais encore à tous les instituts ecclésiastiques et séculiers de la ville libre de Cracovie. Or, dès qu'on ne dispute pas à ces instituts leur propriété, et qu'ils en sont en pleine jouissance, pourquoi donc l'Université seule se verrait-elle privée de ce bienfait?

D'après un axiome adopté généralement par les publicistes, les articles d'un traité, qui ont des rapports entre eux, sont ordinairement interprétés les uns par les autres. D'ailleurs, le motif que les parties contractantes pouvaient avoir à faire telle ou telle stipulation, ainsi que la vue que l'on s'y est proposée, sont les plus sûrs moyens d'en établir le véritable sens. (Voyez Vatel, *du Droit des gens,* lib. II, chap. XVII, §. 286 et 287.) Or, puisqu'il est stipulé dans les articles XV et XVI du traité additionnel, que les biens de l'Académie ont la même garantie que ceux des autres instituts, tant ecclésiastiques que séculiers, et que d'ailleurs l'article XV contient le vœu de

rendre à l'Académie son premier lustre, en lui assurant une dotation convenable; ont peut en inférer que la sollicitude généreuse des hautes Puissances contractantes à son égard, eut en vue la restitution des biens et capitaux qu'elle réclame à présent, et qui en est une conséquence nécessaire.

Au reste, une interprétation contraire ne répondrait pas au but énoncé, puisque, dans ce cas, l'Université resterait en possession de quelques bâtiments délabrés et serait entièrement à la charge de notre petit État, comme elle l'est effectivement aujourd'hui, épuisant presque un tiers de son budget.

Si cependant toutes ces considérations ne se trouvaient pas encore en force pour opérer une conviction dans le ministère de Sa Majesté Impériale et Royale, la généreuse magnanimité de notre auguste protecteur, jointe à la gracieuse intervention de Votre Excellence, sur laquelle le Sénat ose compter, achèvera de lui faire obtenir une décision favorable dans cette affaire aussi importante que compliquée.

Signé WODZICKI, *président du Sénat;*
H. MIEROSZEWSKI, *secrétaire général.*

Cracovie, le 2 juin 1830.

N° XXX.

La conférence des résidents des trois hautes Cours protectrices à S. E. M. le président et au Sénat de la ville libre de Cracovie.

La Commission extraordinaire déléguée en 1833 pour réorganiser le Gouvernement de la ville libre de Cracovie avait, en vertu de ses pleins pouvoirs, conféré au sieur Mieroszewski Hyacynthe une place de sénateur.

Les hautes Cours protectrices, depuis cette époque, ayant voué une attention particulière à la marche de ce Gouverne-

ment, ainsi qu'à la conduite politique et administrative des sénateurs de leur choix, ont acquis la pénible conviction que le sieur Mieroszewski, guidé par les suggestions d'un parti, dont les vues et les machinations politiques sont incompatibles avec le bien-être de ce pays, n'a pas répondu à la confiance que la Commission de réorganisation avait placée en lui, qu'il a constamment entravé par une opposition passionnée les mesures les plus salutaires, et que sa présence au Sénat, loin de contribuer au bien public, est devenue un empêchement au rétablissement d'un ordre des choses stable et digne de confiance.

Le rappel de ce fonctionnaire ayant par conséquent été reconnu indispensable, dans l'intérêt bien entendu de la ville libre de Cracovie elle-même, les hautes Cours protectrices ont résolu de révoquer le rescrit de la Commission de réorganisation, par lequel le sieur Mieroszewski avait été nommé sénateur. Les soussignés ont donc reçu l'ordre de déclarer à S. E. M. le président et au Sénat de Cracovie, que ses fonctions de sénateur ont à cesser dès aujourd'hui, et que pour le remplacer comme aussi pour remplir les postes devenus vacants par la nomination de M. Haller à la place de président, et par le décès du sénateur Michalowski, les soussignés, agissant également d'ordre et par autorisation de leurs Cours, ont nommé sénateurs temporaires, M. Sobolewski, déjà actuellement en fonctions comme sénateur extraordinaire, l'abbé Schindler et Jean Mieroszewski, lesquels auront à entrer immédiatement en fonctions.

Comme d'après l'article VIII de la Constitution, les fonctions de sénateur sont incompatibles avec tout autre emploi salarié, l'abbé Schindler cessera désormais de jouir de son traitement actuel, comme commissaire du Gouvernement pour l'instruction publique, poste qu'il continuera de gérer comme par le passé, et ne recevra, outre ses appointements comme sénateur,

qu'un supplément de 3,000 florins par an, pour frais de chancellerie.

Signé HARTMANN, le baron D'UNGERN STERNBERG, LIEHMANN.

Cracovie, ce 16 juin 1837.

N° XXXI.

Le président du Sénat, etc., etc., à la conférence de MM. les résidents des trois hautes Cours protectrices.

Déjà, lorsque la Commission déléguée par les trois hautes Cours protectrices s'occupait de la réorganisation de l'État de la ville libre de Cracovie, le Sénat, institué par ladite Commission, a cru devoir lui exposer l'urgence de prendre les mesures nécessaires, afin de faciliter aux anciens militaires polonais séjournant dans ce pays, ou le retour dans leurs foyers, ou la faculté de se rendre dans un pays qui leur offrirait des moyens plus faciles de se livrer à quelques occupations utiles, et de pourvoir à leur subsistance.

Le Sénat a eu l'honneur de réitérer cette demande auprès la conférence; mais jusqu'ici aucune réponse qui eût pu satisfaire sa sollicitude ne s'en est suivie.

En attendant, les ressources épuisées, l'impossibilité d'obtenir des fonds nouveaux, enfin le manque d'occupation peut amener ces gens, et même en quelque sorte les forcer à se porter à des actions qui pourraient troubler la tranquillité publique et souiller leurs personnes.

La mesure que présentent les propriétaires qui se constituent garants de leur conduite, n'est suffisante qu'à l'égard des individus qui, en possession des fonds, les dépensent tranquillement en bénissant les protecteurs du petit pays qui leur sert d'asile; ou à l'égard de ceux qui, par leurs talents et par leur travail, sont capables de se suffire. Ces individus, au contraire,

que l'expérience n'a pu corriger, et qui, par des discours insensés et par la propagation de fausses nouvelles et des idées exaltées et subversives, scandalisent leurs collègues, et qui pis est, peuvent influer sur l'esprit de la jeunesse, que l'âge, la réflexion et le temps n'ont pas encore mûri; ces individus, dis-je, devraient être incontinent relégués.

Voici les noms de ceux qui se trouvent dans cette catégorie: 1°. M. X. Boski, ci-devant officier du duché de Varsovie, dernièrement major de l'armée révolutionnaire, dans le régiment de la cavalerie du palatinat de Sandomir. 2°. Xav. Polan, Volhynien, séjournant à Cracovie sous le nom supposé de Jos. Pawlikowski. 3°. Eysmont, Lithuanien, dont le nom supposé est Jean Kozubski.

La conférence voudra donc bien se prononcer à l'égard des susdits individus, et autoriser le Sénat à leur délivrer des passeports pour se rendre dans les pays qu'ils auront choisis. Le même moyen serait employé contre tous ceux que la police indiquerait plus tard devoir encourir cette mesure de précaution.

Signé WIELOGLOWSKI.

Cracovie, le 30 mai 1835.

N° XXXII.

Le président du Sénat Wieloglowski au prince Metternich. — Dans la lettre officielle dont il a plu à Votre Altesse de m'honorer dernièrement, et dont la lecture m'a fait la plus douloureuse impression, je vois, d'après toutes les mesures jugées comme nécessaires, prises au nom des hautes Cours, le Gouvernement, dont j'étais le membre, sous l'accusation, fondée, non sur des faits, mais sur des simples relations, comme quoi je devais, non-seulement par mon indulgence, mais ce qui est pis encore, par une coupable connivence, maintenir à

Cracovie l'émigration polonaise, dont le séjour est devenu aussi préjudiciable pour la ville libre, que pour les provinces limitrophes des puissances protectrices. Combien cette imputation s'accorde avec la vérité, le temps et les circonstances le sauront éclaircir un jour. Dans la République de Cracovie, que les hautes Cours ont voulu être régie d'après les lois fondamentales qui lui furent magnanimement accordées, les fonctions du président du Sénat se bornent seulement à la faculté de faire au Gouvernement des motions tendant aux améliorations de l'administration du pays, et à sanctionner de sa signature les décisions prises par la majorité du Sénat; cependant on ne saura citer aucun arrêté, aucun rescrit du Sénat, dont on pourrait tirer les conséquences qu'on lui attribue, et lui prouver cette tendance supposée. Le maintien et la sécurité des émigrés polonais à Cracovie ne sauront jamais être imputés au Sénat, et d'autant moins au soussigné, vu que même pendant la réorganisation de ce pays, le Gouvernement pria la Commission qui en fut chargée, par la Note du 26 septembre 1833, de vouloir bien décider sur le sort des réfugiés et de leur procurer, soit la liberté de revenir dans leurs foyers, soit des passeports pour l'étranger; mais les représentations faites à ce sujet alors, comme aussi plus tard réitérées à plusieurs reprises à la conférence, étant toujours restées sans réponse, vu qu'on se reportait à une décision définitive que les hautes Cours s'étaient réservée à cet égard, le nombre des émigrés augmentait en attendant tous les jours à Cracovie, par suite des mesures d'expulsion prises contre eux en Gallicie, ce qui était d'autant plus facile, que le passage de Podgorze à Cracovie n'était sujet à aucune difficulté de la part des autorités autrichiennes.

Le second reproche fait au Gouvernement est d'avoir toléré dans la milice du pays des sujets des puissances protectrices, et parmi eux même ceux qui ont porté les armes contre leurs

propres souverains. Ce fait n'a jamais été nié, mais au contraire, au commencement d'abord de son organisation, le Gouvernement actuel a proposé à messieurs les commissaires plénipotentiaires une dissolution de la milice qui existait déjà, l'éloignement des gens suspects et leur remplacement par le moyen d'un recrutement des indigènes. Le rejet de cette mesure par le rescrit du 31 mai 1833 a mis le Sénat dans la nécessité de laisser la milice sur le même pied sur lequel il l'avait trouvée.

Le troisième reproche repose sur les événements que nous avons eu tout récemment à déplorer, et dont nous sommes tous condamnés à supporter les tristes suites. Ceux-là consistent: dans les vitres cassées le 18 du mois dernier; dans l'assassinat de Pawlowski; et dans un marron lancé d'une fenêtre le jour d'un bal des citoyens, comme les gazettes de Vienne le rapportent. Le premier et le second de ces événements n'auraient certainement pas eu lieu, en jugeant d'après leurs auteurs, si la conférence des résidents avait bien voulu résoudre d'une manière favorable la communication du soussigné, en date du 30 mai 1835, ci-jointe en copie, et consentir à l'éloignement du pays de Xavier Boski, qui a cassé les vitres, et d'Eysmont, l'un des plus principaux complices, comme il commence à apparaître aujourd'hui, du meurtre de Pawlowski. Ainsi, la Note précitée après son laps de temps, équivalant presque à une année entière, laissée sans la moindre réponse, amena les tristes résultats, que le caractère turbulent desdits individus faisait prévoir d'avance et craindre au soussigné. L'entretien des associés politiques et l'envoi des écrits exaltés par l'émigration polonaise de France et de Belgique, ne saurait peser sur le Gouvernement, vu que chaque province avoisinante de notre État a une frontière et une douane bien gardée, et que tous les bureaux de poste dans notre ville sont entre les mains des autorités étrangères. Quant à l'envoi des émissaires et

leur séjour ici, qu'il me soit permis d'observer qu'aucun d'eux ne serait en état de prouver qu'il était muni d'un passeport pour Cracovie; tous n'ayant des passeports que pour la Gallicie autrichienne sont entrés seulement en passant dans notre État. Le Gouvernement cracovien ne saurait donc jamais être responsable de ce que la direction de police de Breslau s'était permis de signer pour Cracovie les passeports délivrés par la Prusse pour les États autrichiens, et de détourner ainsi les individus en question du chemin qui leur était indiqué par les autorités compétentes, et ce d'autant plus que le président, se fondant sur des faits, avait prévenu, dans le temps, la conférence de l'inconvénient qui résultait de ce que divers gens arrivaient ici sous des noms supposés, et même qu'il a, à mesure que les individus en question paraissaient à Cracovie, instruit de l'arrivée de M. Doliwa sous le nom de Bocek, de celle de Cybulski sous le nom de Richard, enfin, de l'arrivée du sieur Zabicki sous le nom de Nazarczuk; à l'appui de ces assertions il communiqua à messieurs les résidents leurs passeports en originaux. Ce sont des vérités incontestables, monseigneur, et qu'il est facile de prouver par les actes et les correspondances officielles, et que le résident de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ne saurait nier sans se mettre en contradiction évidente avec les documents dont les traces se trouvent aussi chez lui. J'en appellerai au surplus pour ma défense personnelle aux actes du Gouvernement pour convaincre quelle était ma conduite, et les motions faites aux séances du Sénat et mes efforts pour maintenir et consolider l'ordre public. Mais je ne saurais indiquer à Votre Altesse la vraie raison d'une aussi grande affluence des émigrés à Cracovie, vu que cela porterait l'empreinte d'une accusation, et que je préfère toujours tomber victime moi-même, que nuire à qui que ce soit. Il a plu à Votre Altesse, avant trois ans, d'appeler le soussigné qui

se sentait déjà peu de forces, au poste de président que le concours des circonstances rendait si difficile, il lui a même plu de m'ordonner expressément sa gestion. Désirant toujours obéir à la volonté suprême des hautes Cours et à celle de Votre Altesse, je l'ai accepté, et si j'avais été secondé par la conférence, j'espère que, Dieu aidant, j'aurais rempli ma tâche. Aujourd'hui, voyant que tous mes efforts ont été paralysés, j'ai jugé nécessaire de m'éloigner de mes fonctions, et j'ai déposé ma démission par l'entremise des résidents; et la conférence, usant des pleins pouvoirs dont elle doit être munie, me l'a acceptée. Je ne désire donc plus que de me justifier aux yeux de Votre Altesse, et de me plaindre à elle de ce que non convaincu de faute j'en avais supporté la peine en face des habitants du pays et des étrangers; malgré que les réfugiés polonais, par une simple invitation du Gouvernement, lorsque Podgorze leur a été indiqué magnanimement comme point désigné, ont quitté Cracovie, avec une docilité et une résignation morale sans exemple dans de pareils cas, et sans qu'on ait pu voir d'autres manifestations de sentiments que celles des larmes et des embrassements mutuels. Humilié, appelé tous les jours par des caporaux chez le général commandant, j'ai pu facilement voir dès les premiers moments de l'occupation militaire de la ville, que la volonté des hautes Cours protectrices envers moi, comme chef du Gouvernement, a été détruite ou méconnue. Il n'est pas de ma compétence de juger si le rassemblement en masse des émigrés et leur expulsion simultanée a fait du bien au pays cracovien et aux provinces avoisinantes, ni de prouver que le Gouvernement, qui, par un simple appel, a pu faire quitter Cracovie à presque tous les réfugiés, avant l'arrivée des troupes, ne soit un gouvernement qui, faute de forces physiques, jouit d'une influence morale et bien prononcée, même sur les esprits des étrangers qui séjournaient dans le pays. Il serait certainement superflu de s'étendre sur ces

considérations, car Votre Altesse saura le mieux les apprécier dans sa haute sagesse toujours guidée par des sentiments de justice et de bienveillance. Si l'abaissement du Gouvernement, si mon humiliation personnelle, étaient indispensables pour satisfaire à la volonté des hautes Cours, et amener les choses à l'état actuel, je m'y résigne sans murmurer, et j'implore seulement Votre Altesse de vouloir bien agréer ma justification, la faire comparer avec les actes originaux, et ayant jugé ainsi toute ma conduite, de daigner bien me conserver sa gracieuse protection, que j'étais à même d'éprouver pendant les trois dernières années de ma présidence, et que je me flatte n'avoir jamais déméritée.

Signé WIELOGLOWSKI.

Cracovie, le 25 février 1836.

N° XXXIII.

La conférence des trois hautes Cours protectrices à S. E. M. le président et au louable Sénat de la ville libre de Cracovie. — Pour ne pas laisser aucun doute sur les intentions des hautes Cours protectrices relativement aux réfugiés qui, en vertu de la Note A de ce jour, devront être éloignés du territoire de la ville libre de Cracovie, les soussignés viennent d'être chargés de déclarer à S. E. M. le président et au louable Sénat, que cette mesure aura son application à tous les individus qui, non originaires du rayon de la République, ont participé à la dernière révolte en Pologne, soit en portant les armes en qualité d'officiers, de sous-officiers ou soldats, soit de toute autre manière, et qui se trouveraient à Cracovie ou dans son territoire sans pouvoir légitimer ce séjour par un passeport en règle ou une permission spéciale, délivrée à cet effet par l'autorité compétente d'une des puissances protectrices. Le service civil ou militaire sans distinction de grade, ainsi que le droit de cité

auxquels le Gouvernement de la République pourra avoir admis un de ces individus, ne l'exempte aucunement de la mesure générale en question. Les soussignés saisissent cette occasion pour offrir à S. E. M. le président et au Sénat l'assurance de leur haute considération.

Signé DE HARTMANN, E. baron STERNBERG, LIEHMANN.

Cracovie, le 9 février 1836.

N° XXXIV.

La conférence des résidents des trois hautes Cours protectrices au Sénat de la ville libre de Cracovie.—Les soussignés résidents de Prusse et de Russie, et le soussigné chargé d'affaires d'Autriche, ont l'honneur d'informer le Sénat de la ville libre de Cracovie, que M. le président Wieloglowski leur a demandé d'être délivré de la gestion de l'emploi qui lui a été confié par la volonté des trois hautes Cours protectrices. Autorisés à accepter cette démission et à nommer le sénateur M. Haller président provisoire, jusqu'à la prochaine diète, les soussignés se font un devoir de porter cette décision de leurs Cours à la connaissance du Gouvernement, et invitent le Sénat à remettre immédiatement la direction des affaires entre les mains de M. Haller. Messieurs les sénateurs sont sans doute trop pénétrés de leurs devoirs envers le pays, qu'ils sont appelés d'administrer, pour ne pas contribuer de tout leur zèle et de tous leurs moyens à l'accomplissement de la tâche qui leur est confiée, et qui exige avant tout la stricte observation des obligations de Cracovie vis-à-vis des puissances protectrices. Ils ne sauraient par conséquent se dissimuler qu'une franche et loyale coopération de tous les membres du Gouvernement aux travaux et aux soins de leur chef, peut seule répondre à la juste attente des augustes Souverains, et faire jouir cet État des institutions et des franchises

qui lui ont été accordées. Le choix des trois Cours pour la présidence du Sénat étant tombé sur un de ses membres, les soussignés nourrissent l'espoir que cette marque de confiance inspirera à messieurs les sénateurs les sentiments d'une juste reconnaissance envers les puissances protectrices, et leur fournira de nouveaux motifs pour vouer leurs communs efforts au bien-être de Cracovie, et au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Signé DE HARTMANN, E. baron STERNBERG, LIEHMANN.

Cracovie, le 25 février 1836.

N° XXXV.

N° $\frac{2116}{216}$. La conférence des résidents des trois hautes Cours protectrices à S. E. M. le président du Sénat de la ville libre de Cracovie. — Par sa Note en date du 26 février, le Sénat de la ville libre de Cracovie a témoigné le désir qu'une commission mixte, composée de délégués des missions des hautes Cours protectrices, et de ceux du Gouvernement de Cracovie, fût établie dans le but de vérifier les titres des individus, qui, ayant pris part aux derniers troubles dans le royaume de Pologne, réclament la qualité de sujets de la République, et par là l'exemption de la règle générale mise en vigueur contre tous les étrangers de cette catégorie. Les hautes Cours protectrices ayant daigné consentir à cette proposition du Sénat, les soussignés s'empressent de l'en prévenir et de porter à sa connaissance que les personnes déléguées de leur part à cette commission sont : de la part de la mission d'Autriche, M. le commis du Gouvernement Wolfarth; de la part de la mission de Prusse, l'employé M. Klein; de la part de celle de Russie, l'assesseur de collége Korostofzoff. Les principes d'après lesquels cette commission aura à prononcer sur l'admission au

droit de citoyen de la République, sont contenus dans le précis joint ci près. La conférence des résidents se réserve de décider en dernier ressort les cas, qui, malgré la clarté des principes énoncés, pourraient cependant donner lieu à une divergence d'opinion entre les délégués. Tout le travail préparatoire venant d'être achevé, rien ne s'oppose plus que cette commission entre sans perte de temps dans l'exercice de ses fonctions, et les soussignés invitent le Sénat de vouloir bien leur faire connaître les personnes qu'il a désignées de sa part pour y assister.

Signé DE HARTMANN, E. baron STERNBERG, LIEHMANN.

Cracovie, le 13 avril 1836.

ANNEXE AU N° XXXV.

Principes pour juger de la participation des individus à la révolution polonaise, en qualité de sujets de Cracovie ou sujets des autres puissances.

La circonstance, si quelqu'un y a participé dans l'une ou l'autre de ces qualités, est *décisive*. Tous ceux qui, avant d'avoir pris part à la révolution polonaise, c'est-à-dire avant le 30 novembre 1830, ont effectivement possédé le droit de cité à Cracovie, pourront y rester; tous les autres devront quitter son territoire. Le droit de cité à Cracovie peut découler soit de la naissance, soit de l'acquisition. Dans le premier cas, il faut prouver, par des documents dignes de foi, qu'on est né sur le territoire de Cracovie et qu'on n'a pas perdu son droit en devenant sujet d'un autre souverain, par suite des divers changements territoriaux qui ont eu lieu. Les mineurs suivent la condition de leurs parents. L'acquisition du droit de cité à Cracovie sera reconnue valable : 1°. Si l'on y est venu avant le 1er juin 1821, et si depuis ce temps on y a constamment résidé.

2°. Si avant le 30 novembre 1830, on était établi à Cracovie depuis cinq ans, et si on y avait acquis une propriété immobilière. 3°. Si enfin, avant le 30 novembre 1830, on avait obtenu du Sénat un décret conférant le droit de cité.

Pour copie conforme,

Signé DE HARTMANN.

N° XXXVI.

Mission impériale de Russie : Cracovie, le $\frac{23 \text{ avril}}{5 \text{ mai}}$ 1836, à S. Ex. M. le président et au Sénat de la ville libre de Cracovie. — Le soussigné résident de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, a transmis à sa Cour la Note que S. Ex. M. le président et le Sénat de Cracovie lui ont fait l'honneur de lui passer pour demander que la ville libre fût admise à participer au bénéfice de la diminution de droits accordée dernièrement aux importations des vins d'Autriche et de Hongrie par la frontière de Gallicie. Cette demande ayant été portée à la connaissance de S. M. Impériale, le soussigné a reçu l'ordre de la décliner formellement. En faisant part au Sénat de cette décision suprême, il croit devoir y ajouter les observations suivantes, qui serviront à en démontrer la justice et à réfuter les argumentations contenues dans ladite Note. D'abord la diminution des droits décrétés en dernier lieu dans le royaume de Pologne pour les vins d'Autriche et de Hongrie apportés directement des États autrichiens, est une concession que le gouvernement impérial s'est plu à offrir à une puissance voisine et amie. Les considérations qui l'ont dictée s'appliquent exclusivement aux relations intimes qui subsistent entre les deux empires, et par conséquent aucun autre État ne saurait s'en prévaloir. Dans sa Note précitée, le Sénat fonde entre autres sa demande sur l'article 27 de l'acte

additionnel du $\frac{5}{17}$ août 1818, et sur le tarif de douanes annexé à la convention commerciale de 1834. — L'article 27 étend en effet à la ville de Cracovie la stipulation de la convention qui fut conclue alors avec l'Autriche en exécution du traité de Vienne; de sorte que les habitants de la ville libre étaient admis à jouir dans les États respectifs des mêmes avantages commerciaux et des mêmes exemptions que ladite convention assurait aux sujets des deux parties contractantes. Mais il est facile de voir que cette disposition ne saurait être invoquée dans le cas présent; car, s'il est exact de dire que la Russie et l'Autriche sont convenues, en 1818, d'étendre à la ville de Cracovie les stipulations que renfermait l'acte additionnel, on ne saurait en conclure, que ces deux puissances aient eu alors l'intention ou pris l'engagement de la faire également participer aux autres avantages commerciaux qu'elles pourraient mutuellement s'accorder par la suite, et qui ne seraient pas une conséquence des principes arrêtés à Vienne en 1815. La même observation s'applique à l'argument que le Sénat cherche à déduire d'une clause du tarif annexé à la convention de 1834. Car s'il est dit que, tous les articles qui ne sont pas énumérés dans ce tarif général du royaume de Pologne pour le commerce avec les autres pays, jouiront des bénéfices et seront soumis aux mêmes droits que les articles passés par les autres frontières, il n'en résulte point que les vins d'Autriche et de Hongrie, qui ne se trouvent point mentionnés sur le tarif conventionnel, doivent pour cela lorsqu'ils sont importés de Cracovie, jouir de la diminution de droit qui a été statuée pour les vins importés directement de l'Autriche, attendu que cette exemption ne constitue point une disposition du tarif général, qui était en vigueur en 1834, mais a été accordée plus tard par une exception expresse à ce tarif général.

Signé E. baron Sternberg.

N° XXXVII.

L'administration des droits réunis de la ville libre de Cracovie : — en satisfaisant à la demande de la corporation des marchands de cette ville, déclare, par les présentes, qu'il a été introduit à Cracovie, à titre de consommation, la quantité suivante de vins de Hongrie et d'Autriche :

En 1834. —	180,984	garnietz ou	6,032 tonneaux.
— 1835. —	206,103	——	— 6,872
— 1836. —	58,757	——	— 1,958
— 1837. —	63,603	——	— 2,120

Le présent tableau est certifié conforme aux actes originaux de l'administration des droits réunis; aussi l'avons-nous signé et muni de notre sceau.

Signé Kulski (L. S.)

Cracovie, le 14 mars 1838.

N° XXXVIII.

Extrait du protocole de séances de la Commission d'organisation. — Déclaration. — Le commissaire plénipotentiaire de Mionczynski, apprenant par le rapport du Sénat, en date du 3 juin a. c. qu'un bureau de poste autrichienne vient d'être établi à Cracovie sur le mode de la poste prussienne déjà existante, se croit obligé de renouveler et d'appliquer ici la déclaration de S. M. Impériale et Royale, son auguste maître, insérée à ce sujet au procès-verbal du comité d'organisation, le 8 juillet 1817, qui témoigne aux deux hautes Cours : que l'art. XII du traité additionnel, en réservant aux trois puissances contractantes la faculté d'établir des bureaux de poste particuliers, n'avait pour objet que la sûreté des expéditions officielles,

puisqu'il déclare que ces puissances pourront suppléer à l'établissement desdits bureaux par l'adjonction d'un secrétaire; que cette réserve, n'avait pas été stipulée dans l'intention de priver Cracovie des avantages d'un établissement de poste sur son territoire, avantages qui deviendraient nuls, si chacune des trois Cours en voulait s'attribuer les revenus que pouvaient procurer à la ville libre ses relations avec les États des augustes protecteurs, dont les provinces entourent Cracovie de tous côtés; que cette même réserve ne saurait d'ailleurs s'appliquer dans aucun cas aux relais, mais seulement à l'expédition des lettres et des paquets d'office, puisqu'il est dit expressément en l'article mentionné que la ville de Cracovie conserve sur son territoire le privilége des postes; que la fin de l'article précité, établissant un mode pour régler les frais d'expédition des lettres de passage et les frais de port pour l'intérieur, assure à la République de Cracovie le revenu tout entier des postes, dont le commencement dudit article lui accorde le privilége, et comme l'explication ci-dessus énoncée est la seule admissible, parce que c'est la seule qui assure à la cité libre de Cracovie la jouissance du privilége des postes, stipulé en sa faveur, S. M. l'Empereur et Roi, mon gracieux maître, ne saurait donc s'empêcher de regarder comme peu d'accord avec l'esprit du traité additionnel, toute autre interprétation, ainsi que les mesures prises à cet égard par les gouvernements d'Autriche et de Prusse.

Signé MIONCZYNSKI.

Cracovie, le 16 juin 1818.

N° XXXIX.

La conférence des résidents des hautes Cours protectrices à S. E. M. le président et au Sénat de la ville libre de Cracovie. — Les soussignés résidents ont l'honneur de faire au Sénat

de la ville libre de Cracovie, d'ordre de leurs augustes Cours, la communication suivante. — Ayant eu lieu d'observer que dans l'application du 2e §. de l'article II de la Constitution, portant : « qu'il ne pourra être accordé dans la ville et sur le « territoire de Cracovie aucun asile ni protection à des déser- « teurs ou à des gens poursuivis par la loi, qui sont transfuges : « (appartenants aux pays de l'une ou de l'autre des trois puis- « sances protectrices) et que, sur la demande d'extradition qui « pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels in- « dividus seront arrêtés et livrés sans délai, sous bonne es- « corte, aux points de la frontière fixés à cet effet ; » le Gouvernement cracovien a voulu soutenir qu'il n'est tenu de délivrer que les déserteurs et les individus auxquels on a déjà fait le procès dans un des pays limitrophes, et qui pour se soustraire aux poursuites légales, se sont réfugiés dans le rayon libre ; les hautes Cours protectrices croient devoir déclarer au Sénat, que cette interprétation de l'article en question est abusive et contraire aux stipulations bien précises de l'article VI du traité additionnel du $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$ 1815, qui garantit expressément l'extradition des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis par la loi, sans établir de distinction aucune entre ceux qui auraient déjà subi un jugement, et ceux auxquels leur procès n'aurait pas encore été fait. Il est bien entendu que l'article II de la Constitution, étant basé sur l'article VI du traité additionnel, ne peut en aucun cas, quand même, ce qui n'est pas, la rédaction présenterait quelques doutes, être expliqué de manière à invalider le sens originaire de la stipulation dont il est la conséquence, et qu'il a plutôt en vue de renforcer que d'affaiblir. Après cette rectification, le Sénat sentira sans doute lui-même l'obligation où se trouve le Gouvernement de Cracovie, de se conformer strictement dans l'exécution du §. 2 de l'article II de la Constitution au sens clair et précis de l'article VI du traité, sans se prévaloir, quant aux transfuges et

gens poursuivis par la loi, de la distinction qu'il avait voulu établir par une interprétation erronée ou abusive. Bien que la nouvelle loi de la police, concernant les étrangers, eût défini d'une manière plus positive encore les obligations de Cracovie vis-à-vis des puissances protectrices, les trois Cours ont jugé cette déclaration nécessaire, pour prévenir le retour de malentendus, pareils à celui qui vient d'être signalé et qui intervertirait l'ordre naturel des relations de ce pays avec les États qui l'entourent et le protégent.

Signé HARTMANN, E. baron STERNBERG, LIEHMANN.

Cracovie, le 9 septembre 1837.

N° XL.

La conférence des résidents des trois hautes Cours protectrices à S. E. M. le président et au Sénat de la ville libre de Cracovie. Depuis la réorganisation de la ville libre de Cracovie en 1833, les Cours protectrices ayant suivi d'un œil attentif le développement des réformes introduites à cette époque dans les lois organiques de ce pays, ont vu avec regret que l'effet de ces réformes n'a pas répondu à leur attente, quant aux améliorations qui devaient en résulter, pour le rétablissement de l'ordre et d'une marche plus régulière de l'administration. Au milieu des grands désordres qui se sont succédé coup sur coup, le Gouvernement n'a montré ni assez de prévoyance pour les prévenir, ni assez d'énergie pour les réprimer. Les avis les plus salutaires, comme les plus sérieuses remontrances adressées au Sénat, restaient sans effet. L'audace des artisans de troubles, augmentant avec l'impunité des crimes, la sûreté personnelle et la tranquillité publique ont été gravement compromises, et les trois Cours persuadées avec la dernière évidence de l'impuissance du Sénat à remédier à ce mal tou-

jours croissant, ont enfin été obligées de lui prêter l'assistance de leur force armée, pour rétablir l'ordre et la sécurité dans ce malheureux pays, dont le bien-être s'est trouvé à la merci de quelques obscurs anarchistes. Le moment étant venu où, après le rétablissement de la tranquillité publique, le Gouvernement de Cracovie doit être de nouveau abandonné à ses propres forces, les trois Cours alliées croiraient manquer aux devoirs que leur impose, vis-à-vis de ce pays, leur position de puissances protectrices, si elles n'avisaient pas aux moyens de prévenir le retour d'événements pareils à ceux qui ont motivé l'occupation militaire du territoire cracovien, et dont le renouvellement serait aussi funeste au bien-être de la ville libre, que compromettant pour le maintien de ses bonnes relations avec les États voisins et protecteurs, qui forment la condition essentielle de sa prospérité et de son existence politique. L'expérience ayant plus que suffisamment démontré que le relâchement des ressorts administratifs ainsi que la faiblesse et l'irrésolution du Gouvernement qui s'est laissé dans toutes les occasions si facilement intimider par l'audace des fomentateurs de troubles, ont été sinon la seule, au moins la principale cause de tous ces désordres, les Cours protectrices ont principalement fixé leur attention sur les moyens de prêter au Sénat la force et l'énergie qui lui manquaient jusqu'à présent, et de remplacer par leur appui moral le secours de la force matérielle qu'elles sont sur le point de lui retirer [1]. C'est principalement dans ce but qu'ont été rédigés les amendements aux statuts organiques du Sénat et des Assemblées politiques, que les soussignés ont l'honneur de communiquer sous ce pli au Sénat, d'ordre et d'après l'autorisation de leurs augustes Cours, en l'invitant de les mettre à exécution dans le plus bref délai possible. Les hautes Cours protectrices, ayant également con-

[1] Ceci était dit en 1837, et pourtant en 1840 l'occupation n'a pas cessé encore.

senti à la modification des articles VII et XI de la Charte constitutionnelle, que le Sénat avait proposée, afin de les mettre en harmonie avec les principes qu'il a adoptés pour la réorganisation de la police, la rédaction de ces articles amendés se trouve jointe ci-après. Elles ont en même temps jugé nécessaire d'ajouter à la Constitution l'article additionnel ci-annexé, portant suppression des maires des communes et des juges suppléants, dont l'institution n'a fait qu'entraver la marche de l'administration et en compliquer les rouages. Il s'entend de soi-même que toutes les dispositions des différents statuts et de la constitution en vigueur depuis 1833, qui seraient contraires aux amendements spécifiés dans les annexes de la présente Note, doivent être considérées comme abrogées. Les soussignés aiment à se persuader que le Sénat recevra cette communication avec reconnaissance comme une nouvelle preuve des dispositions bienveillantes de leurs augustes Cours, qui ont constamment à cœur de contribuer autant qu'il est en elles à rétablir à Cracovie un ordre des choses compatible avec le bien-être de cette ville et la sécurité des États voisins. Ce but sera facile à atteindre, si le Sénat, pénétré de l'importance de ses devoirs, saura profiter de l'appui moral que les trois Cours protectrices se sont montrées prêtes à lui accorder et user avec discernement des moyens qui sont mis à sa disposition, tant pour résister aux factions qui voudraient troubler l'ordre public, que pour comprimer les discordes qui pourraient naître dans son propre sein.

Signé HARTMANN, E. baron STERNBERG, LIEHMANN.

Cracovie, le 9 septembre 1837.

N° XLI.

N° 6995. — Amendement des articles VII et XVIII de la Constitution de Cracovie. — Le second alinéa de l'art. VII sera de la teneur suivante : « le droit de prononcer sur les recours en grâce de toutes les peines, hormis celles encourues par les membres de la milice, à l'égard desquelles il a été statué autrement, appartient en partie au Sénat et en partie à son président, en sa qualité de chef du Gouvernement. » — Nouveau §. ajouté à la fin de l'article XVIII : « la milice est soumise à une législation pénale et correctionnelle séparée conformément aux lois et règlements en vigueur pour ce corps. » — *In fidem copiæ.*

Signé HARTMANN. (L. S.)

N° XLII.

La conférence des résidents des trois hautes Cours protectrices à S. E. M. le président et au Sénat de la ville libre de Cracovie. — Les visites domiciliaires qui ont eu lieu chez le libraire Grabowski et chez le négociant Jean Bochenek, ont fait découvrir chez le premier un bon nombre de livres d'un contenu incendiaire et tendant à exciter à la haine contre les gouvernements des puissances protectrices, et chez le second, une correspondance de laquelle il appert que cet individu ainsi que son fils Léon étaient les agents les plus actifs de la presse révolutionnaire. Le Gouvernement de la ville libre ayant senti lui-même toute la gravité des délits en question et ayant exprimé, par sa Note du 7 de ce mois, sa ferme résolution de faire punir les coupables selon toute la sévérité des lois existantes, les soussignés ont l'honneur d'inviter S. E. M. le président et le Sénat, de faire traduire à cet effet le libraire Gra-

bowski ainsi que les MM. Jean et Léon Bochenek, devant les tribunaux compétents. Comme il est évident que les individus sus-dénommés ont entretenu des relations illicites avec l'étranger, et que leurs menées criminelles tendaient principalement à répandre le venin révolutionnaire dans les provinces limitrophes, la sollicitude des Cours protectrices pour la conservation de la tranquillité publique en général et pour le bien-être de leurs sujets en particulier, leur impose le devoir et leur donne le droit d'exiger de la part du Gouvernement de Cracovie que les investigations les plus scrupuleuses aient lieu, pour découvrir toutes les trames ourdies par les susdits inculpés, et que communication leur soit faite de tous les détails et de tous les résultats des enquêtes qui auront lieu dans cette vue. Pour atteindre ce but avec plus de sûreté et plus de facilité, les soussignés ont été chargés d'engager le Gouvernement de la ville libre, d'admettre aux enquêtes judiciaires dont il s'agit, des commissaires que les missions des trois Cours seront dans le cas de déléguer, pour y assister en leur nom. En s'acquittant de cet ordre, les soussignés ont l'honneur de prévenir S. E. M. le président et le Sénat, que l'action de ces commissaires se bornera à assister à toutes les interrogations, à prendre connaissance de tout ce qui peut répandre du jour sur l'étendue des relations criminelles des inculpés, et à relever tout ce qui, dans la vue du bon ordre et du repos public de leurs provinces, peut intéresser les hautes Cours protectrices. Les personnes désignées à remplir cette tâche sont, de la part de la mission d'Autriche, M. le concepiste du gouvernement Wohlfart; de la part de la mission de Prusse, l'employé M. Klein, et de la part de la mission de Russie, M. l'assesseur de collége Korostofzoff.

Signé HARTMANN, E. baron STERNBERG, LIEHMANN.

Cracovie, le 31 mars 1836.

N° XLIII.

La conférence des résidents des hautes Cours protectrices à S. E. M. le président et au Sénat de la ville libre de Cracovie. — La conférence des résidents des trois hautes Cours protectrices ayant été informée que le tribunal, saisi du procès intenté contre les sieurs Bochenek et Grabowski, a tenu dernièrement une séance dans cette affaire, sans en prévenir les commissaires délégués par les missions d'Autriche, de Prusse et de Russie, elle se voit dans le cas d'appeler sur cette circonstance l'attention sérieuse de S. E. M. le président et du louable Sénat. En l'invitant de demander sur cet objet des éclaircissements du tribunal en question, la conférence doit insister sur ce que de pareilles contraventions à la volonté des hautes Cours protectrices n'aient plus lieu, et que la séance dont il s'agit, ainsi que toute autre qui pourrait avoir été tenue ou qui serait encore tenue dans ladite affaire sans la présence des commissaires délégués *ad hoc*, soient déclarées comme non avenues et sans nul effet. La conférence des résidents s'attend à une prompte satisfaction de la présente réclamation, et à la communication des ordres que le louable Sénat voudra bien émaner à ce sujet.

Signé HARTMANN, E. baron STERNBERG, LIEHMANN.

Cracovie, le 1er juillet 1836.

N° XLIV.

La conférence des résidents des trois hautes Cours protectrices à S. E. M. le président et au Sénat de la ville libre de Cracovie. — Les hautes Cours protectrices de la ville libre de Cracovie ayant résolu de supprimer l'institution des maires

des communes, ainsi que celle des juges suppléants, et de faire exercer à l'avenir les fonctions confiées jusqu'à présent à ces magistrats, dans la ville de Cracovie, par la direction de police, et dans le territoire par les commissaires des districts, les soussignés résidents ont l'honneur de transmettre ci-après à S. E. M. le président et au Sénat les principes qui serviront de base au développement de cette mesure.

Signé HARTMANN, E, baron STERNBERG, LIEHMANN.

Cracovie, le 9 septembre 1837.

N° XLV.

Article additionnel à la Constitution de la ville libre de Cracovie. — « L'institution des maires des communes, ainsi que celle des juges suppléants créés en 1833, sont supprimées, et les fonctions confiées jusqu'à présent à ces magistrats, seront exercées à l'avenir, dans la ville de Cracovie, par la direction de police, et dans le territoire par des commissaires de district. La nomination et la révocation de ces employés administratifs appartiendra au Gouvernement de la ville libre. » (L. S.)

Pro vera copia,
Signé HARTMANN.

N° XLVI.

N° 7076. La conférence des résidents des trois hautes Cours protectrices au louable Sénat de la ville libre de Cracovie. — Les soussignés résidents des hautes Cours protectrices se sont empressés de porter à la connaissance de leurs augustes Cours la Note que le Sénat de la ville libre de Cracovie leur a fait l'honneur de leur adresser le 2 de ce mois, et qui avait pour objet de signaler aux puissances protectrices l'état défectueux de l'administration de la justice, en appelant leur attention et

leur sollicitude sur la nécessité d'y opérer les réformes que l'expérience a rendues indispensables. Cette démarche du Sénat a été envisagée comme une preuve manifeste de ses soins éclairés pour le bien-être de ses administrés, et comme un accomplissement consciencieux des devoirs de surveillance qui lui sont imposés par la Constitution à l'égard des tribunaux du pays, et les Cours protectrices l'ont accueillie avec d'autant plus de satisfaction, que les abus d'une nature bien grave qui se sont introduits dans cette partie si importante du service public, et les justes plaintes qui s'en sont suivies n'avaient pas échappé à leur attention. Guidées par les sentiments de bienveillance qui les animent pour l'État de Cracovie, les trois Cours s'occuperont sans retard de l'examen approfondi de cette question, pour s'entendre sur les moyens les plus sûrs de remédier aux vices de l'organisation actuelle de la magistrature, démontrés par l'expérience, et d'assurer aux habitants de ce pays les bienfaits d'une justice plus régulière et plus impartiale. L'objet est cependant si important en lui-même, qu'il exige une mûre délibération et une entente plus particulière entre les trois Cours. En attendant que les soussignés soient mis à même d'en communiquer le résultat au Gouvernement de la ville libre, ils ont été chargés de faire connaître à l'Assemblée des représentants, qui va se réunir, l'intention des Cours protectrices, que, vu les changements qui pourront avoir lieu dans l'organisation des tribunaux, il soit sursis, pour le moment, à toute nomination aux places vacantes dans la judicature, hormis celles de juges de paix; et ils autorisent en même temps le Sénat, au nom des trois Cours, à prendre provisoirement telles mesures que le cas pourrait exiger, pour que le cours de la justice ne soit point interrompu.

Signé HARTMANN, E. baron STERNBERG, LIEHMANN.

Cracovie, le 29 novembre 1837.

N° XLVII.

Le Sénat gouvernant, etc., ayant reçu, le 26 de ce mois, de la conférence des résidents, notification que les trois hautes Cours protectrices ont jugé convenable, 1°. De suspendre toute action et procédure des tribunaux du pays dans l'affaire des sociétés secrètes et dans celle de l'assassinat de Célak ; 2°. De désigner un comité d'instruction, composé de gens de loi, à qui seraient remises toutes les pièces et procédures des causes précitées, afin d'éclaircir les faits imputés aux prévenus et les menées criminelles qui se trament à Cracovie contre la tranquillité et l'ordre public ; ce comité se trouvant composé de MM. Zaïonczkowski, conseiller de cour en Gallicie, de la part de l'Autriche ; Sultzer, conseiller de la chambre de justice de la ville de Berlin, de la part de la Prusse ; et Brzezinski, juge à la cour d'appel du royaume de Pologne, de la part de la Russie ; le Sénat en informe les tribunaux, leur enjoint de se conformer aux susdites décisions des hautes Cours, et de remettre au comité en question tous les actes dont il s'agit, sans le moindre retard et sur sa demande directe.

Le président du Sénat,
Signé HALLER.

Le secrétaire général,
Signé DARÓWSKI.

Cracovie, le 27 novembre 1838.

N° XLVIII.

Nous président et sénateurs de la ville libre, indépendante et strictement neutre de Cracovie et de son territoire. —

Les hautes Cours protectrices ayant, dans leur paternelle sollicitude pour le bien de ce pays, reconnu indispensable d'in-

troduire certains changements tant dans la législation existante que dans l'organisation de l'ordre judiciaire, et ayant surtout dirigé leur attention sur la marche de la justice criminelle comme garantie de la sécurité intérieure du pays et influant sur la tranquillité des États limitrophes, viennent de communiquer au Sénat, par l'entremise de la conférence des résidents, les bases d'après lesquelles elles veulent voir cette branche du service public organisée et mise en activité sans nul délai. Avant donc que l'organisation générale de l'ordre judiciaire, qui contiendra aussi la direction de la marche de la justice criminelle, ne soit publiée, dans l'esprit des principes et d'après la volonté expresse des hautes Cours protectrices à nous communiquée, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1°. A partir du 20 juillet courant, perdront leur force de loi tous les articles additionnels et modifications quelconques introduits du temps du duché de Varsovie ou postérieurement dans le Code de procédure criminelle autrichienne, obligatoire à Cracovie, comme incompatibles avec l'esprit du Code pénal en vigueur, et dès la même époque, toutes les causes criminelles dans lesquelles il n'y a pas eu encore de jugement porté auront à être instruites et jugées selon le Code de la procédure autrichienne tel qu'il était avant l'année 1809.

2°. Avant que le nouveau statut sur l'organisation judiciaire ne soit promulgué, voici les autorités qui auront à s'occuper de l'instruction et du jugement des causes pénales dans l'ordre et les limites ci-dessous indiqués :

A. La direction de la police ;
B. Le tribunal de première instance ;
C. La cour d'appel ;
D. La cour suprême criminelle.

3°. L'étendue et les limites de la juridiction de la direction de la police et de ses fonctionnaires subordonnés, les commis-

saires de cercles et de districts, tant sous le rapport de la constatation du corps du délit dans les crimes et délits graves, que sous le rapport de la punition de ces derniers, seront indiquées à cette direction par son règlement particulier.

4°. Le tribunal de première instance aura à remplir, dans tous les procès criminels, les fonctions attribuées aux tribunaux criminels par les lois en vigueur, excepté dans les cas :

1°. Où il s'agira de crimes de haute trahison, de menées politiques et autres crimes ou délits découlant ou liés avec ces derniers ;

2°. Où il s'agira de procès pour abus d'autorité, péculat, concussion ou prévarication contre les membres du Sénat, (y compris le secrétaire-général,) les présidents, juges et procureurs du tribunal et de la cour d'appel, ou contre le directeur de la police, dans quels cas, l'instruction aura lieu d'après les prescriptions d'un supplément ajouté à la présente ordonnance sous la lettre *B*, et dont le texte allemand aura à être considéré comme authentique.

5°. Pour un arrêt valable au tribunal de première instance, la présence de trois juges au moins, y compris le président, est nécessaire.

6°. La cour d'appel fonctionnera dans les affaires criminelles selon les dispositions du Code pénal relatives au tribunal supérieur. Dans les délits graves, à l'exception de ceux qui, en vertu du supplément sous la lettre *A* et des règlements en vigueur, se trouvent soumis en dernier ressort à la juridiction de la section de police du Sénat, la cour d'appel formera la seconde et dernière instance.

7°. Pour un arrêt valable à la cour d'appel, il faut la présence de cinq membres au moins, quand il s'agira du jugement de crimes, et de trois membres quand il s'agira du jugement de délits. Le président sera toujours compris dans ce nombre.

8°. La suprême cour criminelle sera composée :

A. De trois fonctionnaires de l'ordre judiciaire délégués par les trois puissances protectrices de Cracovie ;

B. De deux juges du tribunal ou de la cour d'appel, tirés au sort parmi ceux qui n'avaient pas siégé dans les deux premières instances quand la cause en question s'y trouvait portée.

9°. La présidence de la cour suprême appartiendra toujours à l'un des délégués des trois puissances protectrices. Cette présidence sera remplie par un de ces délégués pendant une année entière. Après cet espace de temps elle passera à tour de rôle aux autres délégués. L'ordre alphabétique du nom des puissances servira de règle à ce sujet.

10°. La suprême cour criminelle se réunira d'ordinaire à Cracovie, tous les six mois. Dans des cas extraordinaires elle pourra se réunir plus fréquemment sur le désir exprimé par les résidents réunis en conférence.

11°. A la suprême cour criminelle appartiendront toutes les attributions qui, d'après les lois existantes, ont appartenu à Cracovie, à la plus haute instance judiciaire, en tant en combien elles peuvent avoir lieu dans les circonstances actuelles. Il lui appartiendra en particulier d'ordonner que les procédures pénales quelconques, devant les autres tribunaux, soient soumises à son examen, et de faire traduire, en cas d'irrégularités reconnues, les coupables devant la justice.

12°. Pour un arrêt valable à la suprême cour criminelle, la présence de tous les cinq membres est nécessaire ; pour tous les autres actes de ce tribunal, la présence des trois délégués des puissances protectrices sera suffisante.

13°. Tous les procès criminels, dans lesquels il n'y a pas eu encore d'arrêt prononcé jusqu'au 20 juillet dernier, seront instruits et jugés selon les dispositions de la présente ordonnance.

14°. Dans toutes les instances, le nombre des juges déci-

dant en matière criminelle doit toujours être impair. Le sort indiquera les membres du tribunal qui auront à se retirer. Le résident et le rapporteur ne tireront pas au sort.

15°. Toutes les lois existantes, en tant qu'elles se trouveraient contraires à la présente ordonnance et à ses deux suppléments sous les lettres *A* et *B*, sont abrogées.

16°. L'exécution de la présente ordonnance qui aura force de loi depuis le 20 juillet de l'année courante, est confiée à qui de droit.

Pour le président,
L'abbé Bystrzonowski.

Le secrétaire général,
Darowski.

Nowakowski,
Secrétaire directeur de la chancellerie du Sénat.

Fait à Cracovie, dans la salle des séances du Sénat, le 2 juillet 1839.

Supplément *A aux bases de la réorganisation judiciaire de l'État libre de Cracovie.*

I.

Dès qu'il y aura des indices suffisants pour inférer qu'une ou plusieurs personnes dans l'État libre de Cracovie se sont rendues coupables du crime de haute trahison ou de toute autre action troublant la tranquillité, révolte, émeute ou violences publiques, dont traite en particulier la première section, depuis le paragraphe 52 jusqu'au 71 inclusivement du Code pénal autrichien obligatoire à Cracovie, ou que tout autre crime à l'appui de tendances révolutionnaires, en conséquence ou en liaison avec elles, a été commis, une commission d'enquêtes extraordinaire sera envoyée d'office à Cracovie par les trois hautes Cours protectrices, qui complétera les premiers inter-

rogatoires faits par la police, décidera, d'après les lois existantes, de la mise en accusation, et accomplira, à l'égard de ceux qui auront à être jugés, l'instruction criminelle ordinaire, ne procédant cependant aux interrogatoires qu'en la présence de deux assesseurs assermentés délégués à cet effet par le Gouvernement de Cracovie. Le jugement des prévenus mis en état d'accusation aura lieu par les tribunaux criminels ordinaires et d'après les lois existantes.

II.

Une exception à la règle prescrite par l'article précédent pour l'instruction judiciaire ne peut avoir lieu que lorsque les résidents des trois Cours, réunis en conférence, après un strict examen des circonstances, l'auront reçonnu convenable, dans quel cas toutes les attributions qui devaient servir à la commission d'enquêtes spéciale passeront au tribunal criminel ordinaire de Cracovie, qui s'en acquittera en présence de délégués envoyés par les trois résidents.

III.

La décision sur le point s'il y a des motifs suffisants pour juger qu'un crime a été commis dans un but de haute trahison, ou qu'il a été la conséquence ou en liaison avec des menées révolutionnaires, est exclusivement réservée aux résidents des trois Cours protectrices, réunis en conférence.

IV.

Les condamnations passées en force de chose jugée, à l'égard des crimes désignés dans les paragraphes précédents, ne pourront être modérées ni remises par le Sénat de Cracovie, qu'autant que les trois puissances protectrices y consentiraient. Dans le cas où le président du Sénat se proposerait d'user à cet

effet de ces attributions résultant de l'article VII de la Constitution de Cracovie, il aura d'abord à demander l'assentiment des puissances protectrices, par l'entremise de leurs résidents, tant sur la question en général si une aggraciation quelconque peut être prononcée, que sur celle en particulier de quelle manière et à quel degré elle doit avoir lieu.

V.

Comme l'État libre de Cracovie ne possède point de places fortes et en général de prisons assez sûres pour pouvoir y détenir des condamnés politiques selon les dispositions des lois existantes, les hautes puissances protectrices se chargent de prendre et de garder dans leurs prisons les condamnés en question, et cela quant à ceux d'entr'eux qui auraient été les sujets d'une des hautes puissances, sans aucune indemnisation pour leur garde et entretien, et, quant à ceux qui seraient sujets cracoviens, moyennant une rétribution stipulée par un arrangement spécial avec le Gouvernement de ce pays.

VI.

Pour ce qui concerne les graves contraventions de police contre l'ordre et la sécurité publique dont parle la deuxième section du Code pénal obligatoire à Cracovie, depuis le paragraphe 37 jusqu'au paragraphe 71 inclusivement, de même que pour les contraventions qui résultent d'insultes envers des factionnaires et de délits de la presse en tant que ceux-ci ne deviennent des crimes, la direction de la police aura à faire l'enquête et à porter le jugement en première instance. La juridiction en seconde et dernière instance, dans les cas précités, appartiendra à la section de police dans le Sénat de Cracovie.

La modération ou la remise des peines prononcées pour ces contraventions et délits ne pourra être décrétée par le Sénat

qu'avec l'assentiment des résidents des trois Cours protectrices, réunis en conférence.

Pour copie conforme,

Signé DE HARTMANN. (L. S.)

SUPPLÉMENT *B aux bases de la réorganisation judiciaire de l'État libre de Cracovie.*

I.

Lorsque un membre du Sénat (y compris le secrétaire général), un président, juge ou procureur du tribunal de première instance ou du tribunal supérieur, ou le directeur de la police sera traduit en justice pour abus d'autorité, péculat, concussion ou prévarication, les résidents réunis en conférence, auxquels les actes de l'affaire en question auront à être aussitôt communiqués, institueront une commission d'enquête composée de fonctionnaires judiciaires des États limitrophes, ou de membres de la magistrature de Cracovie, qui complétera les interrogatoires précédents, décidera d'après les lois existantes de la mise en accusation des prévenus, et terminera l'instruction criminelle à leur égard, les interrogatoires ne devant néanmoins se faire qu'en présence de deux assesseurs assermentés délégués par le Gouvernement de Cracovie. Le jugement de ces personnes, mises en accusation comme il est dit ci-dessus, aura lieu devant les tribunaux criminels ordinaires et selon les lois existantes.

II.

Les condamnations prononcées dans les affaires en question ne pourront être modérées ou remises par le Sénat, qu'avec l'assentiment des hautes Cours protectrices. Le Sénat aura donc en ce cas à demander aux hautes Cours, par l'entremise de leurs

résidents, si en général une grâce doit avoir lieu, et en particulier de quelle manière et à quel degré elle pourra être admise.

Pour copie conforme,

Signé DE HARTMANN.

N° XLIX.

N° 6648. La conférence des trois hautes Cours à S. E. M. le président et au louable Sénat. Ayant pris en considération que les circonstances qui avaient motivé l'ajournement de la Diète ont cessé d'exister, et que la réunion de cette assemblée est devenue nécessaire pour assurer et régulariser la marche de l'administration, les hautes Cours protectrices viennent de consentir à ce que la convocation de la Diète puisse avoir lieu dans le courant du mois de décembre prochain. Les soussignés, en s'acquittant du devoir d'en informer S. E. M. le président et le louable Sénat de Cracovie, ont l'honneur d'inviter le Gouvernement de la ville libre de Cracovie à prendre les mesures que cette disposition rendra nécessaires.

Signé HARTMANN, LIEHMANN, Baron STERNBERG.

Cracovie, le 1er novembre 1837.

N° L.

N° 7075. La conférence des trois hautes Cours à S. E. M. le président et au louable Sénat de la ville libre de Cracovie. — Les soussignés représentants d'Autriche, de Prusse et de Russie viennent de recevoir l'ordre d'informer S. E. M. le président et le louable Sénat de Cracovie que les trois hautes Cours protectrices ont résolu de maintenir la composition actuelle du Gouvernement de la ville libre; et que, par conséquent, la prochaine

Diète n'aura point à s'occuper de l'élection d'un président du Sénat, ni de celle de sénateurs. Les soussignés, en s'acquittant de ce devoir, ont l'honneur d'inviter S. E. M. le président et le louable Sénat à prendre les mesures nécessaires pour donner suite à cette communication.

Signé HARTMANN, baron STERNBERG, LIEHMANN.

Cracovie, ce 29 novembre 1837.

N° LI.

N° 7428. La conférence des trois hautes Cours. — En restituant ci-après à S. E. M. le président et au louable Sénat les deux projets du budget, ainsi que les sept projets des lois y relatives, qu'ils ont bien voulu communiquer à la conférence des résidents, par la Note du 29 novembre, reçue le 18 décembre de cette année, les soussignés ont l'honneur de les prévenir qu'ils n'ont aucune objection à faire à ce que ces projets soient soumis à la délibération de la prochaine Diète. Comme cependant l'organisation de la police, ainsi que celle de la milice, ont obtenu la sanction des hautes Cours protectrices, les soussignés ont l'honneur d'inviter S. E. M. le président et le louable Sénat à faire connaître à l'Assemblée des représentants que les sommes allouées par le projet du budget à ces deux branches du service public ne sauraient former un objet de la discussion de cette Assemblée, et encore moins être sujettes à une diminution quelconque.

Signé HARTMANN, LIEHMANN.

Pour autorisation du résident de Russie,

TSCHAVATI.

Cracovie, le 20 décembre 1837.

N° LII.

N° 2044. J. G. du S. Le Sénat de la ville libre de Cracovie à la conférence des résidents des trois hautes Cours.—La Chambre des représentants a voté une adresse aux souverains protecteurs de cet État, en chargeant le Sénat de la faire parvenir au pied des trônes de Leurs Majestés par l'entremise de MM. les résidents. Le Sénat, désirant de s'assurer si l'Adresse en question sera agréée, a l'honneur d'en communiquer la copie à la conférence, en la priant de vouloir bien l'instruire à cet égard.

Signé HALLER,
DAROWSKI.

Cracovie, le 18 avril 1838.

N° LIII.

N° 2604. J. G. du S. La conférence des résidents des trois hautes Cours à S. E. M. le président et au louable Sénat. — Les soussignés résidents d'Autriche, de Prusse et de Russie, ayant pris connaissance de l'Adresse à leurs augustes souverains, que le Sénat de la ville libre a bien voulu leur communiquer en copie par sa Note du 18 avril dernier, et qui a été votée par la Chambre des représentants, se trouvent dans la pénible obligation de déclarer que cette pièce ne leur paraît nullement de nature à pouvoir être portée au pied des trônes de Leurs Majestés. Se faisant un devoir de confirmer à ce sujet les doutes que le Gouvernement de cet État semble avoir lui-même éprouvés, quant à la convenance et l'opportunité de l'Adresse dont il s'agit, les soussignés s'empressent de le prévenir qu'il ne pourra y être donné aucune suite, et qu'elle est à regarder comme non avenue.

Signé HARTMANN, baron STERNBERG, LIEHMANN.

Cracovie, le 14 mai 1838.

N° LIV.

N° 3388. La conférence des résidents des hautes Cours protectrices à S. E. M. le président et au Sénat de la ville libre de Cracovie. — Les soussignés résidents d'Autriche, de Prusse et de Russie se sont fait un devoir de soumettre à leurs hautes Cours tant la Note du 23 mars, n° 1564, par laquelle le louable Sénat signale comme illégaux plusieurs arrêts de la Chambre des représentants, et en demande le redressement, que celle du 2 mai, n° 2329, par laquelle le Gouvernement de la ville libre tâche de justifier son attitude vis-à-vis de la dernière Diète, en alléguant l'impossibilité où il se trouvait de prévenir ou d'empêcher les irrégularités auxquelles cette assemblée s'est laissée aller. En réponse à ces Notes, les soussignés ont reçu l'ordre de faire à S. E. M. le président et au louable Sénat les communications suivantes : Ne cessant de vouer une sollicitude particulière au bien-être de ce pays, et ne croyant pouvoir y contribuer plus efficacement qu'en veillant à la plus stricte observation des lois et des règlements en vigueur, les hautes Cours n'ont pu apprendre qu'avec autant de surprise que de regret les nombreuses infractions à la Constitution et aux statuts, dont la dernière Diète s'est rendue coupable. Plus ces infractions sont graves par leur nature et préjudiciables dans leurs effets, plus elles étaient propres à attirer l'attention la plus sérieuse des hautes Cours protectrices, et à provoquer de leur part la ferme résolution de paralyser et de déjouer les menées d'une faction, dont tous les efforts ne tendent évidemment qu'à répandre et entretenir dans ce pays l'esprit de désordre et de l'anarchie. Comme cependant le louable Sénat croit devoir attribuer en grande partie les irrégularités commises par l'Assemblée des représentants à la défectuosité des lois fondamentales de la République et à l'insuffisance des moyens mis à

la disposition du Gouvernement pour prévenir et réprimer les abus dont il s'agit, et qu'il reconnaît le besoin d'y remédier par une révision de la législation politique de ce pays, les hautes Cours ne tarderont pas à prendre cet avis en mûre considération, et se réservent de faire connaître au louable Sénat les déterminations que cet état de choses leur suggérera. Afin d'écarter, en attendant, les incertitudes et les embarras où se trouve le Gouvernement de la ville libre, à la suite des arrêts de la dernière Diète, spécifiés dans la Note du 23 mars, les hautes Cours viennent de statuer ce qui suit : Quant au budget des recettes, n° 1, conformément aux dispositions de l'article xv de la Constitution, l'Assemblée des représentants ne peut pas modifier les projets présentés par le Sénat, mais elle doit simplement les adopter ou les rejeter. Les articles cxix et cxx du statut pour les assemblées politiques, en développant ce principe et en l'appliquant aux lois financières, interdisent expressivement à la Diète la faculté d'y apporter un changement quelconque qui « n'aurait pas été préalablement communiqué au Sénat et agréé par lui à la pluralité des voix. »

Comme il appert tant de l'exposé contenu dans la Note du 23 mars, que de différentes pièces de la correspondance échangée entre le Sénat et la Chambre des représentants, relativement au projet de loi sur l'augmentation de l'impôt personnel et industriel, que la Diète a de son propre chef, et contre le gré du Sénat, opéré dans ledit projet des changements très-importants en modifiant, non-seulement le chiffre de la somme totale à prélever, mais aussi le mode de répartition parmi les contribuables, les hautes Cours ne sauraient reconnaître, dans ce procédé, qu'une violation manifeste de la loi fondamentale et des statuts organiques. Elles ne peuvent, par conséquent, que déclarer nul et non avenu l'arrêt de la Chambre des représentants, du 7 février de cette année, qui concerne l'augmentation de l'impôt personnel et industriel, et maintenir, à l'égard de cet

impôt, la loi du 5 janvier 1821, telle qu'elle a existé jusqu'à la dernière Diète. *Ad* n° 2. En substituant, sans le concours du Gouvernement, un chiffre beaucoup plus élevé au montant de la somme à percevoir de la coupe de bois dans les forêts du fisc, proposé par le Sénat sur la base du revenu, retiré jusqu'ici, et réglé sur les principes d'une économie systématique, l'Assemblée des représentants a outrepassé ses pouvoirs, en contrevenant aux stipulations des articles cités *ad* n° 1, et a donné en même temps une preuve non équivoque du peu d'intérêt qu'elle portait à la conservation des domaines de l'État. Les hautes Cours reconnaissent par conséquent comme illégal et inadmissible l'arrêt de la Diète, tendant à hausser arbitrairement les sommes à percevoir de la coupe des bois dans les forêts du fisc, et maintiennent en vigueur les dispositions de la Chambre de 1833, concernant cet objet, dispositions que l'Assemblée de 1838 n'était aucunement en droit de changer sans le concours du Sénat. *Ad* n° 3. Considérant que le Sénat, en sa qualité de suprême autorité municipale, est exclusivement appelé à régler et à administrer les revenus communaux de la cité de Cracovie et de ses faubourgs; revenus dont un des principaux est celui qui provient des taxes à payer par les aubergistes, cabaretiers, etc., pour les permis de vendre des boissons (*konsens*); considérant en outre que, depuis l'existence de la République de Cracovie, le Sénat a toujours exercé ce droit sans le concours de la Diète; et que, pendant cet espace de temps, il a de son propre chef soumis ces taxes, à différentes reprises, à de nouveaux règlements, et nommément en date du 13 août 1817, n° 2672, et du 1er mai 1822, n° 1536, sans qu'aucune Assemblée des représentants lui ait contesté cette faculté, et sans qu'aucune d'elles l'ait jamais révoquée en doute; considérant enfin que la Diète de 1820, à laquelle s'étaient adressés plusieurs citoyens du cinquième arrondissement, à l'effet de provoquer de sa part un amendement du règlement

dont il s'agit, a, par l'office du 19 décembre, n° 91, renvoyé cette requête au Sénat, et que celui-ci, après avoir nommé à la suite de cette démarche un comité pour examiner le sujet de la plainte, a émis, toujours de son propre chef, le règlement du 1er mai 1822, en vigueur jusqu'à présent, et que, par ce fait, ladite Assemblée avait reconnu elle-même le Sénat comme la seule autorité compétente en cette matière; les hautes Cours sont d'avis que la réclamation de la dernière Diète contre l'émission, par le Sénat, d'un nouveau tarif des taxes en question, étant dépourvue de tout fondement légal, doit être considérée comme inadmissible. Elles ont, par conséquent, résolu de conserver à ce dernier aussi pour l'avenir et dans toute son intégrité, une attribution qu'il a possédée de tout temps. Il sera donc loisible au Sénat de mettre sans retard à exécution son projet concernant la hausse de la taxe à payer pour les permis de vendre des boissons (*konsens*), mentionné dans sa Note du 23 mars, sauf à rendre compte à qui de droit des sommes entrées dans les caisses du Gouvernement, à la suite de cette mesure. Cette augmentation des revenus servira en même temps à couvrir le déficit dans la recette résultant des décisions de la dernière Diète, que les hautes Cours se sont vu dans le cas d'annuler comme illégales. *Ad* n° 4. Les hautes Cours ayant prononcé *ad* n° 1 que l'augmentation de l'impôt personnel et industriel, votée par la dernière Assemblée des représentants, ne saurait être mise à exécution, il s'ensuit que les gros additionnels de la somme, dont la perception est abrogée, ne devront non plus être prélevés. Quant au budget des dépenses, *ad* n° 1, les articles CXXXII et CXXXIII du statut pour les assemblées politiques prescrivant à la Chambre des représentants de voter le budget par titres, et ne l'autorisant aucunement à en régler les différentes positions, ce qui est une attribution exclusive du Gouvernement, la dernière Diète a donc outrepassé ses pouvoirs, en statuant sur chaque position

séparément. Elle n'était par conséquent non plus en droit de rayer du budget la place de l'adjoint de l'économe de la ville, et cela d'autant moins que ce poste a été maintenu sur le budget primitif de 1816, qui, en vertu du décret de la Commission d'organisation du 31 juillet 1818, ne saurait être modifié par la Chambre des représentants qu'à la suite d'une proposition émanée du Sénat, ce qui n'a pas eu lieu dans la présente occasion. Il reste donc entièrement abandonné au jugement du Sénat, si le poste dont il s'agit peut être supprimé sans inconvénients pour le service, ou s'il doit être maintenu comme par le passé. *Ad* n° 2. Déjà, dans le sein de l'Assemblée des représentants qui a eu lieu en 1833, le doute s'est élevé si et dans quelle forme elle était en droit de donner suite aux pétitions qui lui furent adressées, à l'effet d'obtenir des pensions de retraite, des gratifications, des augmentations d'appointements, ou d'autres avantages pécuniaires de ce genre. Afin de faire résoudre ce doute d'une manière authentique, ladite Assemblée s'est adressée, en date du 10 août, par l'entremise du Sénat, à la Commission de réorganisation qui, par son rescrit du 6 décembre, a décidé : « Que les pétitions, qui « n'ont pour objet qu'un intérêt particulier comme pour de- « mander une pension, une récompense, etc., ne sauraient « être prises en considération par la Chambre des représen- « tants avant d'être examinées par le Sénat, qui seul, comme « autorité suprême administrative et exécutive, est à même « de connaître si le pétitionnaire a des titres suffisants pour « obtenir la récompense ou les égards qu'il sollicite ; que, « d'après ces considérations qui sont puisées dans l'esprit des « institutions du pays, l'Assemblée des représentants aura « d'abord à renvoyer au Sénat toutes les pétitions qui n'au- « raient pas pour objet un changement quelconque dans la « législation, ou un sujet de plainte ; et qu'il dépendra du « Sénat, s'il trouve que la pétition mérite d'être prise en con-

« sidération, de la soumettre à la Chambre avec son opinion; « ou de ne lui donner aucune suite dans le cas contraire. » Si, en présence d'une décision aussi claire que précise, la dernière Diète a cependant cru pouvoir se dispenser de soumettre les pétitions dont il s'agit à l'examen du Sénat, et si elle a accordé à plusieurs individus des augmentations d'appointements, des pensions de retraite ou d'autres avantages, sans avoir préalablement demandé l'avis du Sénat sur l'admissibilité ou sur l'opportunité d'une pareille concession, elle est sortie des limites de ses attributions, et elle a empiété sur une des prérogatives les plus essentielles du gouvernement, savoir, celle d'exercer l'influence la plus directe et la plus décisive sur les récompenses à donner. Les hautes Cours se trouvent donc dans la pénible nécessité de déclarer nuls et non avenus tous les arrêts de la dernière Diète accordant des augmentations d'appointement, des pensions de retraite ou d'autres avantages, à des individus que le Sénat n'a point recommandés à cet effet à la Chambre des représentants. Comme cependant il se pourrait que, dans ce nombre, il y eût quelques-uns auxquels le Gouvernement n'aurait point refusé son appui si leur pétition lui avait été communiquée par la Diète, et comme il n'entre aucunement dans les intentions des hautes Cours de faire peser sur des individus recommandables les suites d'une mesure provoquée par les procédés illégaux de la Chambre, elles autorisent S. E. M. le président et le louable Sénat à sanctionner, par exception à l'égard de ceux d'entre ces individus qu'ils jugeront dignes de cette faveur, les résolutions de l'Assemblée des représentants, quoique prises d'une manière illégale. *Ad* 3. En restituant au Sénat les états de la paye des fonctionnaires publics, la Commission de réorganisation avait prescrit, par son décret du 22 août 1833, « que « tous les traitements fixés lors de la première organisation de « ce pays, de même que ceux que la Commission de 1833 aura

« assignés elle-même aux fonctionnaires de quelque branche « de l'administration que ce soit, ne peuvent subir aucune « réduction; mais que, pour tout ce qui concerne les augmen- « tations à proposer par le Sénat, l'Assemblée des représentants « pourra les adopter ou les rejeter. » Il s'ensuit donc que la Diète de 1838 n'avait aucun droit à supprimer les indemnités de fiacre que les susdites Commissions, après un mûr examen des localités et des exigences du service, avaient assignées aux professeurs de la clinique médicale et chirurgicale, ainsi qu'à celui d'astronomie; et le louable Sénat est, par conséquent, invité à ne donner aucune suite à l'arrêt de la Chambre prononçant la suppression des indemnités en question. *Ad* 4. Ni la Constitution, ni les statuts en vigueur n'accordent à la Chambre des représentants la faculté d'attacher des conditions spéciales à l'allocation des fonds nécessaires pour une branche quelconque du service public. Elle a encore moins le droit de désigner les individus auxquels l'administration des fonds, ou l'exécution d'une mesure, doivent être confiées, ce qui, selon les principes de tous les gouvernements constitutionnels, est une attribution exclusive des autorités administratives, attribution qui, sans confondre tous les pouvoirs, ne saurait, dans aucun cas, être concédée à un corps législatif. Le louable Sénat est, par conséquent, autorisé à envisager la clause par laquelle la Chambre des représentants a confié à la Commission des comptes l'administration de la subvention accordée au théâtre de Cracovie comme nulle et sans aucun effet. *Ad* 5. L'observation de la Chambre des représentants qu'avant de pouvoir assigner les sommes nécessaires à la restitution du surplus payé au trésor public par les fermiers et les paysans dans les terres du fisc, il était indispensable que ce surplus fût préalablement liquidé, et le montant total connu avec exactitude, a paru aux hautes Cours protectrices aussi juste que raisonnable. Quoiqu'il soit à désirer que les fermiers, ainsi que les

paysans dans les terres du fisc, puissent toucher, au plus tôt possible, les indemnités qui leur reviennent à la suite de la réduction du cens, il n'y a cependant pas d'autre moyen, puisque le Sénat n'a pas été à même de communiquer à la dernière Diète les liquidations réclamées par elle, que d'ajourner les indemnités dont il s'agit jusqu'à l'époque où la prochaine Assemblée des représentants aura voté les fonds nécessaires pour ce titre de dépenses. Jusqu'alors le louable Sénat aura sans doute achevé tout le travail propre à faciliter les délibérations de ladite Assemblée sur cet objet important. *Ad* 6. Les propriétaires de maisons à Cracovie ayant, en dernier lieu, manifesté leur disposition à indemniser, par le moyen d'une répartition volontaire, ceux d'entre eux qui sont dans le cas de loger le petit nombre d'officiers appartenant à la garnison de Cracovie, la troupe étant placée dans ses casernes, la première partie de la réclamation du Sénat n'a plus d'objet. Enfin S. E. M. le président ayant communiqué à la conférence des résidents, postérieurement aux Notes du Sénat en date du 23 mars et du 2 mai, un compte détaillé des épargnes faites jusqu'au 1er mai de cette année sur les fonds de la milice, qui démontre à toute évidence que, conformément à l'avis de la Diète, ces épargnes seront plus que suffisantes pour couvrir complétement les frais peu considérables occasionnés au trésor public par les fournitures en chauffage et éclairage, faites aux troupes de Sa Majesté Impériale et Royale, le second point de la susdite réclamation se trouve, par ce fait, également écarté. Après avoir, par les décisions ci-dessus, éclairci tous les doutes concernant le budget, les hautes Cours ont chargé les soussignés d'inviter S. E. M. le président et le louable Sénat à donner cours à ces décisions dans les formes les plus convenables.

Signé HARTMANN, baron U. STERNBERG, LIEHMANN.

Cracovie, le 1er juin 1838.

N° LV.

N° 2302. La conférence, etc. A S. E. M. le président et au louable Sénat, etc. — Le louable Sénat, en communiquant aux soussignés résidents d'Autriche, de Prusse et de Russie, par une Note en date du 9 janvier, deux projets de statut pour la commission permanente des comptes, dont l'un rédigé par le Sénat, et l'autre par ladite commission elle-même, les a requis d'obtenir de la part des hautes Cours protectrices la sanction de l'un de ces projets. Pénétrés de l'importance d'un règlement devant tracer à la commission des comptes la marche qu'elle aurait à suivre dans l'exercice de ses fonctions, établir les bases et les principes de ces opérations, et déterminer avec précision l'étendue de son pouvoir, les soussignés ont voué l'attention la plus scrupuleuse à l'examen des deux projets susmentionnés. Cet examen fait apercevoir aux soussignés que le projet préparé par le Sénat n'approfondissait pas assez les principales questions de l'objet, qu'il n'avisait pas d'une manière suffisante aux moyens de prévenir les collisions entre le Gouvernement et la susdite commission, et qu'en général il portait trop l'empreinte de la hâte et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé; qu'en revanche, celui fourni par la commission elle-même tendait évidemment à stipuler pour cette dernière une telle extension de pouvoir, et pour ses membres des priviléges et des immunités d'une nature si étrange, qu'au lieu de répondre au but de son institution (qui, aux termes de l'article XIV de la Charte, ne doit servir qu'à contrôler et régulariser les comptes), ladite commission dégénérerait pour ainsi dire en une espèce de dictature financière, si les principes contenus dans cette pièce devaient être adoptés. Les soussignés ne sauraient par conséquent se dissimuler qu'aucun des deux projets en question ne se qualifie à être soumis à la

sanction des hautes Cours protectrices, et ils ont en conséquence l'honneur de les restituer ci-après au louable Sénat, et de l'inviter à vouloir bien, après avoir mûrement pesé toutes les circonstances, procéder à une nouvelle rédaction du statut organique pour la commission des comptes, qui, en mettant celle-ci à même d'atteindre le but de son institution, lui assignerait en même temps, vis-à-vis du Gouvernement de la ville libre de Cracovie, une position compatible avec l'autorité constitutionnelle et la dignité de ce dernier. Comme, enfin, il n'est pas permis d'admettre que la commission des comptes puisse s'acquitter d'une manière satisfaisante de la tâche qui lui est imposée sans être munie d'une instruction quelconque à cet effet, et sans même connaître légalement les limites de son activité, les soussignés n'hésitent pas, pour prévenir les inconvénients signalés par le louable Sénat dans sa Note du 24 mars, n° 1587, à l'autoriser de suspendre les délibérations de ladite commission jusqu'à l'époque où les règlements indispensables pour sa gestion pourront lui être communiqués.

Signé HARTMANN, baron U. STERNBERG, LIEHMANN.

Cracovie, le 10 avril 1838.

N° LVI.

N° 23 du journal présidial du Sénat. La conférence des résidents au Sénat. — La marche irrégulière des débats de la Diète de Cracovie et les nombreuses déviations de l'ordre légal et exemplaire, dont toutes les assemblées législatives précédentes se sont rendues coupables, n'ont pas pu échapper à l'attention des Cours protectrices. Elles ont eu fréquemment l'occasion de se convaincre, que le temps destiné à l'examen des objets d'utilité publique était absorbé dans la Chambre par des discussions oiseuses sur des questions irritantes, soulevées par

les organes du parti anarchique, dans le but évident de paralyser l'action du Gouvernement et de placer l'administration dans l'embarras. Les attaques de la dernière Diète contre les droits et les attributions du Sénat, et l'illégalité de plusieurs de ses décisions, ont prouvé que les modifications partielles introduites dans ses statuts sont insuffisantes pour empêcher à l'avenir le renouvellement de pareils abus, et justifient pleinement les représentations faites par le Sénat dans sa Note du 2 mai 1838, à l'effet de demander des nouveaux changements dans cette loi organique. Cette affaire ayant été mûrement examinée, les résidents ont reçu l'ordre d'informer le Sénat, qu'en vertu des pouvoirs donnés aux Cours protectrices de décider de toutes les modifications à introduire dans les lois organiques de la ville libre de Cracovie, selon les besoins que l'expérience aura indiqués, ces Cours autorisent le Sénat à s'en occuper de concert avec les résidents soussignés, et de soumettre à leur approbation un nouveau projet de statut sur les assemblées politiques. En abandonnant cette tâche avec confiance au zèle éclairé du Sénat, les hautes Cours se sont bornées à prononcer sur quelques points principaux, sur lesquels doit s'appuyer particulièrement la réponse du statut en question. Ces points se trouvent spécifiés dans l'acte ci-joint. En le communiquant au Sénat, les soussignés se plaisent à croire qu'il saura apprécier les intentions bienveillantes des hautes Cours à son égard, ayant pour but d'étendre son autorité et de la placer au-dessus de l'influence pernicieuse des partis, qui ont toujours exploité les franchises politiques accordées à l'État libre de Cracovie, au profit de leurs vues anarchiques.

Signé DE HARTMANN, baron UNGERN STERNBERG, LIEHMANN.

Cracovie, ce 19 juin 1839.

N° LVII.

Pièce annexée à la Note des résidents du 19 juin 1839. — Bases adoptées par les trois hautes Cours protectrices touchant les modifications à introduire dans le statut des assemblées politiques de l'État libre de Cracovie.

1°. La Diète de l'État libre de Cracovie ne sera désormais convoquée que lorsque le gouvernement du pays le jugera nécessaire ou utile, et en particulier dans le cas où il s'agira d'un changement à introduire dans le budget. La nécessité ou l'utilité de cette convocation auront toujours besoin d'être reconnues par les trois hautes Cours protectrices.

2°. Tous les fonctionnaires publics, à l'exception des membres du Sénat, des avocats et des notaires, pourront être élus représentants, s'ils possèdent les qualités requises par la loi, et s'ils se trouvent autorisés à cet effet par le Sénat.

3°. La liste des candidats pour les places de représentants sera communiquée aux résidents des trois Cours, qui, réunis en conférence, pourront y effacer les noms des personnes contre lesquelles ils auraient de graves objections.

4°. L'Assemblée des représentants ne pourra, sous aucun prétexte, discuter d'autres matières que celles qui seront soumises à son examen par le Sénat. Dès qu'elle aura prononcé à ce sujet, elle aura à être dissoute immédiatement.

5°. La présence de la moitié au moins des représentants est nécessaire pour l'ouverture de la session. Si, par suite du manque de candidats pour le poste de représentants, ou par toute autre cause, ce strict complet ne saurait se réunir, ou si les représentants négligeaient de s'assembler dans les trois premiers jours après leur convocation, la Diète sera considérée comme dissoute. Dans ce cas, de même que dans le cas où

le Sénat aurait jugé nécessaire de dissoudre une Assemblée déjà légalement constituée, les projets de loi qui avaient été préparés pour elle seront soumis aux trois Cours protectrices, et en tant qu'ils obtiendront leur sanction, auront force de loi jusqu'à la Diète suivante.

6°. Le président du Sénat et les sénateurs seront nommés par les hautes Cours protectrices. Le secrétaire général sera choisi par le Sénat, mais après que le président de ce corps se sera concerté à ce sujet avec les résidents des trois Cours.

7°. Toutes les dispositions législatives contraires aux bases ci-dessus énoncées seront considérées comme abrogées.

Pour copie conforme,

Signé DE HARTMANN. (L. S.)

N° LVIII.

N° 6429 du Journal général du Sénat. —

Tableau des sommes de la Gallicie occidentale payées en vertu de la convention du 29 avril 1828 par l'Autriche au royaume de Pologne, et dont le gouvernement polonais s'est engagé de payer la part respective à l'État libre de Cracovie.

	CAPITAL EN VALEUR DE VIENNE.				INTERÊTS EN MONNAIE DE CONVENTION.			
		DONT				DONT		
	SOMME TOTALE.	Pour le royaume de Pologne.	Pour Cracovie.	Pour un partage proportionnel entre les deux pays.	SOMME TOTALE.	Pour le royaume.	Pour Cracovie.	Pour un partage proportionnel entre les deux pays.
D'après les relevés de la comptabilité aulique de Vienne, communiqués au Sénat de Cracovie par la Note du résident autrichien, en date du 2 novembre 1838, les paiements des sommes au royaume de Pologne, en vertu de la convention de 1828, se trouvent répartis ainsi qu'il suit :	fl. 3,104,848	fl. 475,715	fl. 307,988	fl. 2,321,144	fl. 742,002	fl. 125,483	fl. 121,223	fl. 495,294

Fait à la section de la comptabilité du Sénat de Cracovie.

Signé Fialkowski.

Cracovie, le 13 février 1839.

Nota. Les intérêts se trouvent comptés ici jusqu'au mois de juin 1828. Les fractions de florins ont été omises sur ce tableau.

N° LIX.

N° 1882 à n° 452. Ministère impérial des affaires étrangères, mission impériale de Russie. A S. E. M. le président du louable Sénat de la ville libre de Cracovie. — Ayant porté à la connaissance du Gouvernement du royaume de Pologne le désir du Sénat de la ville libre, exposé dans son office en date du 25 janvier dernier, concernant les sommes qui, d'après la convention conclue en 1828 entre la Russie et l'Autriche, reviennent au Gouvernement de la ville libre, le soussigné résident vient de recevoir la réponse ci-jointe en copie de la commission dirigeante des finances du royaume de Pologne; il appert de cette pièce, que le gouvernement du royaume n'ayant pas reçu jusqu'à ce moment les éclaircissements nécessaires réclamés par lui du gouvernement autrichien, au sujet des sommes provenant des fonds de fondations, et l'article VII de la convention susmentionnée n'admettant pas d'action partielle dans cette affaire, la Commission des finances a fait les démarches nécessaires pour renouveler la réclamation des éclaircissements dont il s'agit.

Signé baron U. STERNBERG.

Cracovie, le $\frac{28 \text{ mars}}{9 \text{ avril}}$ 1839.

N° LX.

N° 18284. Varsovie, le $\frac{15}{27}$ mars 1839. — La Commission des finances et du Trésor. A la Note de la mission impériale à Cracovie, en date du $\frac{13}{25}$ février courant, au sujet de l'exécution, en faveur de la ville libre de Cracovie, de l'art. VII de la convention du $\frac{17}{29}$ avril 1828, c'est-à-dire au sujet de la demande que, selon les tableaux des comptes communiqués par le gouvernement autrichien au Gouvernement de Cracovie, la part des fonds généraux d'éducation qui revient positivement

à ce dernier, savoir, en capital, la somme de 307,988 fl. 26 $\frac{1}{4}$ k., valeur de Vienne, et en intérêts, celle de 121,223 fl. 56 k., en monnaie de convention, lui soit payée par notre gouvernement; et que, relativement à la partie indivise de ces fonds, se montant, en capital, à 2,321,144 fl. 17 $\frac{3}{4}$ k., et en intérêts, à 495,294 fl. 22 $\frac{2}{4}$ k., en monnaie de convention, on convienne d'un terme pour conclure une transaction avec le délégué du Gouvernement de Cracovie, la Commission des finances et du Trésor a l'honneur de répondre que le gouvernement du royaume de Pologne ne saurait procéder à l'exécution partielle de l'art. VII de la convention de 1828, puisque cet article n'admet pas d'opération de ce genre. Le gouvernement du royaume de Pologne peut d'autant moins agréer la proposition ci-dessus indiquée, que le gouvernement autrichien n'a pas encore, pour la plus grande part, satisfait aux demandes qui lui ont été adressées, et que, par là, il a jeté du doute sur les résultats totaux. S'il a trouvé une base pour déterminer la partie des fonds revenant positivement à l'État libre de Cracovie, il peut et doit aussi en trouver une pour opérer la répartition de cette catégorie des fonds, à l'égard de laquelle il propose qu'on transige; et il est impossible que cela ne soit pas en son pouvoir, puisque c'est lui qui a réalisé les biens et les capitaux des instituts, pour les incorporer dans son fonds général d'éducation, et qu'il a administré ces fonds, en capital et en intérêts, à travers leurs diverses vicissitudes. Si donc le gouvernement du royaume de Pologne, au milieu de toutes ces incertitudes, se décidait à payer quelque chose au Gouvernement cracovien, cela ne pourrait qu'augmenter à embrouiller la question; et s'il consentait à conclure un arrangement sans une connaissance parfaite des sources particulières d'où provenaient les capitaux du fonds général d'éducation et des diverses phases qu'il a subies depuis 1809, il s'exposerait, en agissant ainsi sans base fixe, à faire du tort à l'une ou à l'autre des par-

ties contractantes. C'est pourquoi la Commission des finances et du Trésor s'est adressée à l'autorité supérieure pour réclamer du gouvernement autrichien les éclaircissements en question, et ne peut que prier la mission impériale à Cracovie à engager le Gouvernement cracovien à prendre encore patience jusqu'à ce que cette affaire soit suffisamment éclaircie et mûrie; dans quel but la Commission a déjà pris depuis la conclusion de la convention de 1828, et continue de prendre, avec le plus grand zèle, toutes les mesures nécessaires.

Le conseiller d'État,
Signé SIENNICKI.

Le secrétaire,
Signé WENDRYCHOWSKI.

Pour copie conforme,
Signé KOROSTOWZOFF.

N° LXI.

TRAITÉ ADDITIONNEL RELATIF A CRACOVIE,

ENTRE

L'AUTRICHE, LA PRUSSE ET LA RUSSIE,

DU $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$ 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, voulant donner suite à l'article de leurs traités respectifs qui concerne la neutralité, la liberté et l'indépendance de la ville de Cracovie et de son territoire, ont nommé pour remplir leurs intentions bienveillantes à cet égard, savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Venceslas-Lothaire prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison d'Or, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newski et de Sainte-Anne de la première classe, grand-cordon de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle-Noire et de l'Aigle-Rouge, des Séraphins, de Saint-Joseph de Toscane, de Saint-Hubert, de l'Aigle-d'Or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, de Saint-Jean-de-Jérusalem et de plusieurs autres, chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'académie des Beaux-Arts, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, son ministre d'État, des conférences et des affaires étrangères, son plénipotentiaire au congrès;

S. M. le Roi de Prusse, le prince de Hardenberg, son chancelier d'État, chevalier du grand ordre de l'Aigle-Noire, de l'Aigle-Rouge, de celui de Saint-Jean-de-Jérusalem et de la Croix-de-Fer de Prusse, de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre Newski et de Sainte-Anne de la première classe de Russie, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie, grand-cordon de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre de Saint-Charles d'Espagne, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemarck, de l'Aigle-d'Or de Wurtemberg et de plusieurs autres, son premier plénipotentiaire au congrès; et

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur André comte de Rasoumoffski, son conseiller privé actuel, chevalier des ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre Newski, grand-croix de celui de Saint-Wladimir, son premier plénipotentiaire au congrès;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés

en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles suivants :

ARTICLE Ier. La ville de Cracovie avec son territoire sera envisagée à perpétuité comme cité libre, indépendante, et strictement neutre, sous la protection des trois hautes parties contractantes.

ART. II. Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Woliça, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie : de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dziekanowice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszowice de celui d'Olkusz : de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

ART. III. S. M. l'Empereur d'Autriche, voulant contribuer en particulier de son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Gallicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les priviléges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville libre de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises, à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés hors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire qui pourrait me-

nacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté de commerce dont Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Art. iv. Par une suite de cette concession, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique a résolu de permettre également à la ville de Cracovie d'appuyer ses ponts, à la rive droite de la Vistule, aux endroits par lesquels elle a toujours communiqué avec Podgorze, et d'y attacher ses bateaux. L'entretien de la rive, là où ses ponts seront ancrés ou amarrés, sera à ses frais. Elle sera également chargée de l'entretien des ponts, ainsi que des bateaux ou prames de passage, pour la saison où les ponts ne peuvent point être maintenus. S'il y avait cependant à cet égard relâchement, négligence ou mauvaise volonté dans le service, les trois Cours conviendraient, sur des faits constatés à cet égard, d'un mode d'administration, pour le compte de la ville, qui écarterait toute espèce d'abus de ce genre pour l'avenir.

Art. v. Immédiatement après la signature du présent traité, il sera nommé une Commission mixte, composée d'un nombre égal de commissaires et d'ingénieurs, pour tracer sur le terrain la ligne de démarcation, placer les poteaux, en décrire les angles et les relèvements, et lever une carte avec la description des localités, afin que, dans aucun cas, il ne puisse y avoir par la suite ni difficulté ni doute à cet égard. Les poteaux qui désigneront le territoire de Cracovie devront être numérotés et marqués aux armes des puissances limitrophes et de celles de la ville libre de Cracovie. Les frontières du territoire autrichien, vis-à-vis de celui de Cracovie, étant formées par le *thalweg* de la Vistule, les poteaux autrichiens respectifs seront établis sur la rive droite de ce fleuve. Le rayon comprenant le territoire de Podgorze, déclaré libre pour le commerce, sera désigné par des poteaux particuliers, marqués aux armes d'Au-

triche, avec l'inscription : Rayon libre pour le commerce, « *Wolny okrag dla handlu.* »

Art. vi. Les trois Cours s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite, sous quelque prétexte que ce soit. En revanche, il est entendu, et expressément stipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des trois puissances contractantes, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés sans délai, et livrés sous bonne escorte à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Art. vii. Les trois Cours ayant approuvé la Constitution qui devra régir la cité libre de Cracovie et son territoire, et qui se trouve annexée comme partie intégrante aux présents articles, elles prennent cette Constitution sous leur garantie commune. Elles s'engagent, en outre, à déléguer chacune un commissaire, qui se rendra à Cracovie pour y travailler de concert avec un comité temporaire et local, composé d'individus pris de préférence parmi les fonctionnaires publics, ou de personnes dont la réputation est établie. Chacune des trois puissances choisira pour cet effet un candidat dans une des trois classes, ou de la noblesse, ou du clergé, ou du tiers. La présidence de ce comité sera exercée par semaine, et alternativement, par l'un des commissaires des trois Cours. Le sort décidera de la première présidence, et le président jouira de tous les droits et attributions attachés à cette qualité. Ce comité s'occupera du développement des bases constitutionnelles en question, et en fera l'application. Il sera chargé également de faire

les premières nominations des fonctionnaires, de ceux, s'entend, qui n'auraient pas été nommés pour le Sénat par les hautes parties contractantes, qui, pour cette fois-ci, se sont réservé le choix de quelques personnes connues. Il travaillera également à mettre en action et en activité le nouveau gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire. Il entrera immédiatement dans la connaissance de l'administration actuelle, et il est autorisé à y faire tous les changements que l'utilité publique pourrait exiger jusqu'au moment où cet état provisoire cessera.

Art. viii. La Constitution de la cité libre de Cracovie et de son territoire n'admet point en sa faveur privilége, ou l'établissement de douanes. Elle lui accorde cependant les droits de barrières et de pontonage.

Art. ix. Pour établir une règle uniforme à l'égard des droits de pontonage, ou de passage, à percevoir par la ville libre de Cracovie, et qui doivent être proportionnés à ses charges, il a été convenu qu'il serait fait un tarif permanent et commun par la Commission citée à l'article vii. Le tarif ne pourra porter que sur les charges, les bêtes de somme ou de trait, et le bétail; jamais sur les personnes, excepté aux époques où le passage doit se faire en bateau.

Les bureaux de perception seront établis sur la rive gauche de la Vistule.

La même Commission arrêtera également les principes relatifs au cours des monnaies.

Art. x. Tous les droits, obligations, avantages et prérogatives, stipulés par les trois hautes parties contractantes dans les articles relatifs aux propriétaires mixtes, à l'amnistie, à la liberté du commerce et de la navigation, sont communs à la cité libre de Cracovie et à son territoire.

Pour faciliter, en outre, l'approvisionnement de la ville et

du territoire de Cracovie, les trois hautes Cours sont convenues de laisser sortir librement, et passer sur le territoire de la ville de Cracovie, le bois de chauffage, les charbons et tous les articles de première nécessité pour la consommation.

Art. xi. Une commission réglera, dans les terres du clergé et du fisc, les droits de propriété et de redevance des paysans de la manière la plus propre à relever et améliorer l'état de ces derniers.

Art. xii. La ville libre de Cracovie conserve pour elle, et sur son territoire, le privilége des postes. Il est libre cependant à chacune des trois Cours d'avoir à son gré, ou son propre bureau de poste à Cracovie, pour l'expédition des paquets allant ou venant de leurs États, ou d'adjoindre simplement au bureau des postes de Cracovie un secrétaire chargé de surveiller cette partie. Quant aux frais d'expédition pour les lettres de passage ou de port pour l'intérieur, cet objet sera réglé d'après des instructions rédigées en commun par la commission citée à l'article vii.

Art. xiii. Tout ce qui, dans la ville et le territoire libre de Cracovie, se trouvera avoir été propriété nationale du duché de Varsovie, appartiendra à l'avenir, comme telle, à la cité libre de Cracovie. Ces propriétés constitueront un de ses fonds de finances, et leurs revenus seront employés à l'entretien de l'Académie, à d'autres instituts littéraires, et principalement au perfectionnement des moyens d'éducation publique. Les revenus des barrières et des ponts sont destinés, par leur nature même, à l'entretien des ponts et voies publiques, tant dans la ville libre que sur le territoire de Cracovie. L'administration sera responsable de cette partie du service public, si nécessaire aux communications et au commerce.

Art. xiv. La disposition des revenus de la ville libre de Cracovie étant faite de manière à ce que l'excédant des frais

de l'administration soit employé aux objets indiqués dans l'article précédent, la ville de Cracovie ne pourra point être obligée de contribuer au paiement des dettes du duché de Varsovie, et, réciproquement, elle n'aura aucune part aux remboursements qui pourraient revenir à ce duché. Il sera libre toutefois aux habitants de Cracovie de liquider leurs prétentions particulières par-devant la commission qui sera chargée de régler les comptes.

Art. xv. L'Académie de Cracovie est confirmée dans ses priviléges et dans la propriété des bâtiments et de la bibliothèque qui en dépendent, ainsi que des sommes qu'elle possède en terres ou en capitaux hypothéqués. Il sera permis aux habitants des provinces polonaises limitrophes de se rendre à cette Académie, et d'y faire leurs études, dès qu'elle aura pris un développement conforme aux intentions de chacune des trois hautes Cours.

Art. xvi. L'évêché de Cracovie et le chapitre de cette cité libre, ainsi que tout le clergé séculier et régulier, seront maintenus. Les fonds, dotations, immeubles, rentes ou perceptions, qui constituent leur propriété, leur seront conservés. Il sera libre cependant au Sénat de proposer aux Assemblées de décembre un mode de répartition différent de celui qui pourrait exister, s'il était prouvé que l'emploi actuel des revenus ne fût point conforme aux intentions des fondateurs, principalement dans ce qui a rapport à l'instruction publique et à la malheureuse position du clergé inférieur. Tout changement à faire devra passer par les mêmes formalités que l'adoption d'une loi d'État.

Art. xvii. La juridiction ecclésiastique de l'évêché de Cracovie ne devant point s'étendre sur les territoires autrichien et prussien, la nomination de l'évêque de Cracovie est réservée immédiatement à S. M. l'Empereur de toutes les Russies, qui,

pour cette fois-ci, fera la première nomination d'après son choix. Par la suite, le chapitre et le Sénat auront le droit de présenter chacun deux candidats, parmi lesquels Sadite Majesté choisira le nouvel évêque.

Art. xviii. Un exemplaire des articles ci-dessus, ainsi que de la Constitution qui en fait partie principale, sera déposé solennellement par la Commission mixte, désignée à l'article vii, aux archives de la ville libre de Cracovie, comme une preuve permanente des principes généreux adoptés par les trois hautes puissances en faveur de la cité et du territoire libre de Cracovie.

Art. xix. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 3 mai de l'an de grâce mil huit cent quinze.

Le prince de Metternich.
Le prince de Hardenberg.
Le comte de Rasoumoffski.

N° LXII.

CONSTITUTION

DE LA

VILLE LIBRE DE CRACOVIE.

Article Ier. La religion catholique, apostolique et romaine est maintenue comme religion du pays.

Art. ii. Tous les cultes chrétiens sont libres et n'établissent aucune différence dans les droits sociaux.

Art. III. Les droits actuels des cultivateurs seront maintenus. Devant la loi, tous les citoyens sont égaux, et tous en sont également protégés. La loi protége de même les cultes tolérés.

Art. IV. Le Gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire résidera dans un Sénat, composé de douze membres appelés sénateurs, et d'un président.

Art. V. Neuf des sénateurs, y compris le président, seront élus par l'Assemblée des représentants.

Les quatre autres seront choisis par le chapitre et l'Académie, qui auront le droit de nommer chacun deux de ses membres pour siéger au Sénat.

Art. VI. Six des sénateurs le seront à vie. Le président du Sénat restera en fonctions pendant trois ans, mais il pourra être réélu. La moitié des autres sénateurs sortira chaque année du Sénat pour faire place aux nouveaux élus; c'est l'âge qui désignera les trois membres qui devront quitter leur place au bout de la première année révolue, c'est-à-dire que les plus jeunes d'âge sortiront les premiers. Quant aux quatre sénateurs délégués par le chapitre et l'Académie, deux d'entre eux resteront en fonctions à vie; les deux autres seront remplacés au bout de chaque année.

Art. VII. Les membres du clergé séculier et de l'Université, de même les propriétaires de terres, de maisons ou de quelque autre réalité s'ils paient cinquante florins de Pologne d'impôt foncier, les entrepreneurs de fabriques ou de manufactures, les commerçants en gros et tous ceux qui sont inscrits en qualité de membres de la Bourse, les artistes distingués dans les beaux-arts et les professeurs des écoles auront, dès qu'ils seront entrés dans l'âge requis, le droit politique *d'élire*. Ils pourront de même *être élus*, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions déterminées par la loi.

Art. VIII. Le Sénat nomme aux places administratives et révoque à volonté les fonctionnaires employés par son autorité. Il nomme de même à tous les bénéfices ecclésiastiques, dont la collation est réservée à l'État, à l'exception de quatre places au chapitre qui seront réservées pour les docteurs des facultés exerçant les fonctions de l'enseignement, et auxquelles nommera l'Académie.

Art. IX. La ville de Cracovie avec son territoire sera partagée en communes de ville et de campagne. Les premières auront chacune, autant que les localités le permettront, deux mille, et les autres trois mille cinq cents âmes au moins. Chacune de ces communes aura un maire, élu librement et chargé d'exécuter les ordres du Gouvernement. Dans les communes de campagne, il pourra y avoir plusieurs substituts de maire si les circonstances l'exigent.

Art. X. Chaque année il y aura au mois de décembre une Assemblée des représentants, dont les séances ne pourront être prolongées au delà de quatre semaines. Cette Assemblée exercera toutes les attributions du pouvoir législatif, et examinera les comptes annuels de l'administration publique, et réglera chaque année le budget. Elle élira les membres du Sénat suivant l'article organique arrêté à cet égard. Elle élira de même les juges. Elle aura le droit de mettre en accusation (par une majorité de deux tiers de voix) les fonctionnaires publics, quels qu'ils soient, s'ils se trouvent prévenus de péculat, de concussion ou d'abus dans la gestion de leurs places, et de les traduire par-devant la cour suprême de justice.

Art. XI. L'Assemblée des représentants sera composée :
1°. Des députés des communes, dont chacune en élira un;
2°. De trois membres délégués par le Sénat;
3°. De trois prélats délégués par le chapitre;

4°. De trois docteurs des facultés, délégués par l'Université;

5°. De six magistrats conciliateurs en fonction, qui seront pris à tour de rôle.

Le président de l'Assemblée sera choisi d'entre les trois membres délégués par le Sénat. Aucun projet de loi tendant à introduire quelque changement dans une loi ou un règlement existant ne pourra être proposé à la délibération de l'Assemblée des représentants, s'il n'a pas été préalablement communiqué au Sénat, et si celui-ci n'a pas agréé la proposition à la pluralité des voix.

Art. xii. L'Assemblée des représentants s'occupera de la formation du code civil et criminel et de la forme de procédure. Elle désignera incessamment un comité chargé de préparer ce travail, dans lequel on gardera de justes égards aux localités du pays et à l'esprit des habitants. Deux membres du Sénat seront réunis à ce comité.

Art. xiii. Si la loi n'a pas été consentie par les sept huitièmes des représentants, et si le Sénat reconnaît à la pluralité de neuf voix, qu'il y a des raisons d'intérêt public à la soumettre encore une fois à la discussion des législateurs, elle sera renvoyée à la décision de l'Assemblée de l'année prochaine. Si le cas concerne les finances, la loi de l'année révolue restera en vigueur jusqu'à l'établissement de la loi nouvelle.

Art. xiv. Il y aura pour chaque arrondissement, composé au moins de six mille âmes, un magistrat conciliateur nommé par l'Assemblée des représentants. Son exercice sera fixé à trois ans. Outre son devoir de conciliateur, il veillera *d'office* aux affaires des mineurs, ainsi qu'aux procès qui regardent les fonds et les propriétés appartenants à l'État ou aux instituts publics. Il s'entendra sous ce double rapport avec le plus jeune des sénateurs, à qui sera déféré expressément le

soin de veiller aux intérêts des mineurs, et à tout ce qui concerne les causes relatives aux fonds ou aux propriétés de l'État.

Art. xv. Il y aura une cour de première instance et une cour d'appel. Trois juges dans la première et quatre dans la cour d'appel, y compris leurs présidents, seront à vie; les autres juges adjoints à chacune de ces cours au nombre nécessaire, d'après les localités, dépendront de la libre élection des communes, et ne géreront leurs fonctions que pendant un intervalle de temps déterminé par les lois organiques. Ces deux cours jugeront tous les procès sans distinction de leur nature ou de la qualité des personnes. Si les arrêts des deux instances sont conformes dans leurs décisions, il n'y a plus lieu à l'appel. Si leurs décisions sont discordantes pour le fond, ou bien si l'Académie, après avoir examiné les pièces du procès, reconnaît qu'il y a lieu à la plainte de violation de la loi ou des formes essentielles de procédure en matière civile, de même dans les arrêts emportant peine capitale ou infamante, l'affaire sera portée encore une fois à la cour d'appel; mais dans ce cas, au nombre des juges ordinaires il sera adjoint tous les juges conciliateurs de la ville et quatre individus, dont chacune des parties principales pourra choisir à son gré la moitié parmi les citoyens. La présence de trois juges est nécessaire pour porter la décision en première, celle de cinq en seconde, et celle de sept en dernière instance.

Art. xvi. La cour suprême, pour les cas prévus à l'article x, sera composée :

1°. De cinq représentants tirés au sort;

2°. De trois membres du Sénat choisis par ce corps;

3°. Des présidents des deux cours de justice;

4°. De quatre magistrats conciliateurs pris à tour de rôle;

5°. De trois citoyens choisis par le fonctionnaire mis en jugement.

La présence de neuf membres et nécessaire pour porter la décision.

Art. xvii. La procédure est publique en matière civile et criminelle. Dans l'instruction des procès (et en premier lieu de ceux qui sont strictement criminels) on appliquera l'institution des jurés, en l'adaptant aux localités du pays, à la culture et au caractère des habitants.

Art. xviii. L'ordre judiciaire est indépendant.

Art. xix. A la fin de la sixième année, à dater de la publication du statut constitutionnel, les conditions pour devenir *sénateur* par l'élection des représentants, seront :

1°. D'avoir l'âge de trente-cinq ans accomplis;

2°. D'avoir fait ses études complètes dans une des académies situées dans l'étendue de l'ancien royaume de Pologne;

3°. D'avoir géré les fonctions de maire pendant deux ans, celles de juge pendant deux ans, et celles de représentant pendant deux sessions de l'Assemblée;

4°. D'avoir une propriété immeuble taxée à 150 florins de Pologne d'impôt territorial, et qui a été acquise au moins un an avant l'élection.

Les conditions pour devenir juge seront :

1°. D'avoir l'âge de trente ans accomplis;

2°. D'avoir fait ses études complètes dans une des académies précitées, et obtenu le grade de docteur;

3°. D'avoir travaillé pendant un an près d'un greffier, et d'avoir également pratiqué durant une année près d'un avocat;

4°. D'avoir une propriété immeuble de la valeur de 8,000 florins de Pologne acquise au moins un an avant l'élection.

Pour devenir juge de la seconde instance, ou président d'une ou de l'autre cour, il faudra, outre ces conditions, avoir fait les fonctions de juge de première instance, ou celles de ma-

gistrat conciliateur, pendant deux ans, et avoir été une fois représentant.

Pour être élu représentant d'une commune il faudra :

1°. Avoir vingt-six ans accomplis;

2°. Avoir fait le cours complet d'études à l'Académie de Cracovie;

3°. Avoir une propriété immeuble taxée à 80 florins de Pologne, et acquise au moins un an avant l'élection.

Toutes ces conditions exprimées à l'article présent ne seront plus applicables à ceux qui, durant l'existence du duché de Varsovie, avaient géré des fonctions dépendantes de la nomination du Roi ou de l'élection des diétines, ni à ceux qui maintenant les auront obtenues de l'autorité des souverains contractants. Ils auront plein droit d'être nommés ou élus à toutes les places.

Art. xx. Tous les actes du Gouvernement, de la législation et des cours judiciaires seront rédigés en langue polonaise.

Art. xxi. Les revenus et les dépenses de l'Académie feront partie du budget général de la ville et du territoire libre de Cracovie.

Art. xxii. Le service intérieur de sûreté et de police se fera par un détachement suffisant de la milice municipale. Ce détachement sera relevé alternativement et commandé par un officier de ligne qui, ayant servi avec distinction, acceptera ce genre de retraite.

Il sera armé et monté un nombre suffisant de gendarmes pour la sûreté des chemins et des campagnes.

Fait à Vienne, le 3 mai de l'an de grâce mil huit cent quinze.

Le prince de Metternich.
Le prince de Hardenberg.
Le comte de Rasoumoffski.

N° LXIII.

CONSTITUTION

DE LA VILLE LIBRE DE CRACOVIE

ET

DE SON TERRITOIRE.

(TRADUIT DU POLONAIS.)

ARTICLE Ier. La ville de Cracovie avec son territoire est déclarée à perpétuité cité libre, indépendante et strictement neutre, sous la protection de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie.

ART. II. L'état de stricte neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire, étant fondé sur les traités et sur les rapports de garantie et de protection qui lui sont assurés dans ces traités par les trois hautes Cours protectrices, il en résulte :

1°. Que tout acte public ou clandestin, toute entreprise tendant à intervertir ou à troubler l'ordre public, établi dans les États sous la domination de l'un des trois souverains protecteurs, et toute participation à de pareilles entreprises ou à des actes de cette nature, est une violation manifeste de cette stricte neutralité, première condition de l'existence du pays, et sera par conséquent considérée, poursuivie, et punie par les autorités du pays et d'après la législation en vigueur, comme si son auteur s'était rendu coupable d'un délit politique envers la ville libre de Cracovie ;

2°. Qu'il ne pourra être accordé dans la ville et sur le territoire de Cracovie aucun asile ni protection à des déserteurs ou

à des gens poursuivis par la loi, qui sont transfuges (appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des trois puissances protectrices), et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai, sous bonne escorte, aux points de la frontière fixés à cet effet.

Art. III. La religion catholique, apostolique et romaine (professée par la plus grande partie des habitants de la ville libre de Cracovie et de son territoire), est maintenue comme religion du pays. Elle sera toujours l'objet des soins particuliers du Gouvernement, sans déroger en rien à la liberté des autres cultes chrétiens qui tous, sans exception, pourront être exercés publiquement et librement sous la protection du Gouvernement.

La loi protége les cultes tolérés, au nombre desquels est compris celui des Israélites.

Art. IV. La différence des cultes chrétiens n'en établit aucune dans la jouissance des droits civils et politiques.

Art. V. Les droits actuels des cultivateurs sont maintenus. Chaque paysan est libre de transporter sa personne et sa propriété, en suivant les formes déterminées par la loi. Les rapports des cultivateurs envers le propriétaire territorial sont établis par une convention tacite ou expresse : l'une et l'autre doit être strictement observée. A l'égard des terres dont la culture lui a été concédée, le cultivateur doit être considéré comme un fermier qui paie son bail soit en argent, soit en denrées, soit en services personnels. Il est loisible au propriétaire, aussi bien qu'au fermier, de renoncer au contrat tacite et de faire de nouvelles conventions. Chaque cultivateur a la faculté incontestable de jouir de tous les droits politiques, soit actifs, soit passifs, s'il possède les qualités exigées par la Constitution.

Art. VI. Devant la loi tous les habitants du pays sont égaux, et tous en sont également protégés, sans aucune distinction de

classe ou de condition. La loi protége.de même les étrangers qui habitent et habiteront la ville libre de Cracovie et son territoire, à l'exclusion des déserteurs ou des gens poursuivis par la loi, qui sont transfuges, et sujets de l'une ou de l'autre des trois hautes Cours protectrices. Après cinq ans de domicile avec une conduite irréprochable, et après avoir acquis une propriété, les étrangers obtiendront l'usage des droits politiques, pourvu qu'ils aient les qualités et remplissent les conditions exigées par la Constitution. Les sujets des trois puissances protectrices ne pourront cependant être admis à l'exercice de ces droits, dans l'État de Cracovie, avant d'avoir produit un acte d'émancipation ou de permission de leurs gouvernements respectifs. Dès qu'ils auront rempli cette condition, le Sénat pourra abréger en leur faveur le terme de cinq ans de domicile.

Tout habitant jouit de la liberté de s'expatrier.

Art. vii. Le Gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire réside dans un Sénat composé de huit membres appelés sénateurs et d'un président. Le Sénat exerce le pouvoir exécutif dans toute sa plénitude. Toute autorité exécutive ou administrative ne peut émaner que de lui.

Le droit de prononcer sur les recours en grâce de toutes les peines, appartient en partie au Sénat et en partie à son président, en sa qualité de chef du Gouvernement.

Sont toutefois exceptées du recours en grâce les condamnations prononcées par la cour suprême, dont il sera fait mention à l'article xix, ainsi que les peines de simple police qui n'excéderaient pas un mois d'emprisonnement ou 100 florins de Pologne d'amende.

Si le président n'use pas du droit de proposer la grâce du coupable, la loi suit son cours. Si, au contraire, il fait usage de cette prérogative, la question, si la peine doit être entièrement remise ou non, ou si et comment elle doit être commuée, sera décidée par la majorité des voix du Sénat.

Le tribunal compétent sera obligé de donner connaissance au président du Sénat, dans le terme de vingt-quatre heures, de tout arrêt emportant peine capitale, et il attendra l'ordre du chef du Gouvernement pour faire exécuter la sentence.

En cas de maladie, d'absence prolongée au delà d'un mois, ou de mort du président, le Sénat exerce le droit de faire grâce dans toute son étendue.

Art. viii. Sept des sénateurs, ainsi que le président, seront élus par l'Assemblée des représentants, et un sénateur sera nommé par le chapitre parmi ses membres. Le président élu par l'Assemblée des représentants, ne pourra entrer en fonctions avant que les trois Cours co-protectrices aient déclaré qu'elles n'ont pas d'objection à faire contre son élection.

Si dans l'espace de trois mois au plus tard, à partir du jour de l'élection, l'une ou l'autre des hautes Cours ne fait aucune déclaration, son silence sera considéré comme une adhésion tacite à l'élection.

Si une des trois Cours refuse de reconnaître le président nouvellement élu, il sera convoqué une Diète extraordinaire pour procéder à une autre élection, mais alors le consentement soit tacite, soit exprès, de deux Cours protectrices, suffira pour rendre l'élection valable, à moins que le choix ne soit tombé sur le même candidat, et ce consentement ne pourra être différé au delà de six semaines. Il en sera de même de toutes les élections suivantes qui pourraient encore devenir nécessaires. Le Sénat choisira, en attendant, un de ses membres pour remplir par *intérim* les fonctions de président.

La dignité de président du Sénat ou de sénateur est incompatible avec tout autre emploi ou fonction salariée.

Chaque citoyen de la ville libre de Cracovie et de son territoire, possédant les qualités et les conditions prescrites par l'article xxi de la Constitution, peut se présenter comme candidat, pour la place de sénateur ou de président du Sénat, devant une

députation de la Diète chargée de la vérification des qualifications. Celle-ci, après avoir fait cette vérification, dressera une liste des candidats, et la remettra au président de l'Assemblée des représentants, qui, à son tour, la transmettra au Sénat pour être révisée par lui relativement à la qualification des personnes qui se seront présentées. Le Sénat, chargé de veiller au maintien inviolable de la Charte, aura le droit d'exclure les candidats qu'il trouvera n'avoir pas les qualités requises; mais, en le faisant, il sera tenu d'indiquer en quoi il n'aura pas été satisfait à la loi.

Cette révision effectuée, la liste sera renvoyée au président de l'Assemblée législative, qui, après l'avoir lue à haute voix, invitera les représentants à faire l'élection par des votes, votes qui ne pourront cependant porter que sur les individus compris dans la liste des candidats vérifiée par le Sénat. Toute élection sera décidée à la majorité des votes; en cas de parité, la voix du président de l'Assemblée décidera.

Art. ix. Le président du Sénat reste en fonctions pendant six ans; mais il peut être réélu, de même que les sénateurs à temps.

Dans le nombre des sénateurs, deux seront à vie, et six à temps. Le sénateur du chapitre appartiendra à cette dernière classe.

Les sénateurs à temps, nommés par l'Assemblée des représentants, sortiront en partie tous les trois ans, suivant l'ancienneté de leur nomination, et de manière que chaque sénateur à temps restera en fonctions pendant six ans. Les Assemblées législatives ordinaires éliront, à tour de rôle, une fois deux sénateurs à temps et le président, et une fois trois sénateurs, indépendamment des élections qui pourraient devenir nécessaires pour remplir les places qui deviendraient vacantes d'une Assemblée à l'autre.

Le sénateur, nommé par le chapitre, sortira tous les six ans, sauf le cas où il serait réélu.

En cas de mort du président, ou si le nombre des sénateurs élus par les représentants se trouvait réduit par des décès ou autres causes jusqu'à quatre, une Diète extraordinaire sera convoquée pour l'élection du nouveau président ou des sénateurs manquants, à moins que le terme de la prochaine Diète ordinaire ne fût plus éloigné au delà de six mois. Le Sénat choisira un de ses membres pour remplacer le président décédé jusqu'à l'élection du nouveau président. Dans le cas où la place du sénateur nommé par le chapitre se trouverait vacante avant l'expiration du terme de six ans, le chapitre procède immédiatement à une nouvelle élection.

Les sénateurs nommés extraordinairement soit par le chapitre, soit par la Chambre des représentants, en remplacement des sénateurs à temps, qui viendraient à manquer avant l'expiration de leurs fonctions, ne continueront les leurs que pour le temps que ceux qu'ils remplacent auraient dû y rester. Il en sera de même du président, nommé dans l'intervalle d'une Assemblée ordinaire à l'autre, pour remplacer celui dont le poste viendrait à vaquer.

Le président élu par une Diète extraordinaire pourra entrer en fonctions sans attendre la reconnaissance des trois Cours prévue à l'article VIII, si le temps pendant lequel il doit occuper ce poste ne dépasse pas le terme de deux ans.

Art. X. Jouissent du droit politique d'élire :

1°. Les prélats, les chanoines, les curés ou leurs remplaçants;

2°. Les propriétaires de terres, de maisons et de tout autre immeuble, lorsqu'ils payent 50 florins de Pologne d'impôt foncier;

3°. Les fermiers perpétuels de métairies, tant dans les domaines de l'État, que dans ceux appartenant primitivement à la ville de Cracovie, et les emphytéotes des villages et des métairies:

Sont compris dans cette classe les cultivateurs qui tiennent en ferme, à perpétuité, des moulins ou autres propriétés dont ils payent un cens annuel de 400 florins pour le moins;

Les villages composés de plus de vingt maisons rustiques, dont les cultivateurs sont tous fermiers perpétuels payant un cens annuel, auront le droit de choisir dans leurs communes un des censitaires qui, au nom de ses co-habitants, exercera le droit politique d'élire; mais ce droit est uniquement réservé aux villages où il ne se trouverait aucun autre habitant jouissant du privilége électoral;

4°. Les entrepreneurs de fabriques et de manufactures, les commerçants en gros, et tous ceux qui sont membres de la congrégation du négoce, en tant qu'ils exercent effectivement le commerce;

5°. Le recteur et les professeurs, tant actifs qu'émérites de l'Université, de même que les chefs ou directeurs, et les professeurs actifs et émérites de lycées ou gymnases;

Tous les individus ci-dessus nommés exerceront le droit électoral, lorsqu'ils auront atteint l'âge déterminé par la loi pour la majorité, et ils seront aussi éligibles aux différents emplois s'ils remplissent, d'ailleurs, les conditions prescrites par l'article XXI de la Constitution.

Ne jouissent pas du droit politique d'élection, même lorsqu'ils posséderaient d'ailleurs les qualités prescrites :

1°. Les religieux de tout ordre, en général;

2°. Tout individu attaché à un service privé pour tout le temps qu'il y reste;

3°. Les individus professant des religions seulement tolérées, tels que les juifs, et autres non-chrétiens, avant d'avoir acquis les droits politiques.

Nul ne peut être admis à voter dans les assemblées électorales s'il ne se trouve point inscrit sur les listes des votants. Le consistoire épiscopal dresse la liste des individus du clergé sécu-

lier, l'Université celle des professeurs et des préposés aux établissements d'instruction publique, les maires des communes enfin tant de la ville que du territoire celle de tous les autres citoyens qui jouissent du droit de voter dans les colléges électoraux.

Toutes ces listes seront vérifiées et confirmées par le Sénat, qui seul a la faculté de prononcer sur la régularité des opérations des colléges électoraux et sur la validité des élections.

Si le Sénat se trouve dans le cas de déclarer comme irrégulière une des opérations électorales, ou d'invalider des élections déjà faites, il est tenu d'en justifier, en alléguant en quoi on n'a pas satisfait aux dispositions de la présente Constitution, ou du statut organique des assemblées politiques.

ART. XI. Le Sénat nomme à toutes les places administratives, hors celles exceptées par la Constitution, et il révoque à volonté les fonctionnaires de sa nomination.

Les fonctionnaires publics, tant de la nomination de l'Assemblée des représentants, que de celle des colléges électoraux, peuvent être suspendus par le Sénat, mais ils ne peuvent en être démis à volonté.

La révocation d'un fonctionnaire nommé par le Sénat, de même que la suspension des fonctionnaires nommés par la représentation, ou par les colléges électoraux, ne peut être décidée qu'à la majorité des voix dans le grand complet du Sénat, sauf l'absence légale de ses membres.

Le Sénat nomme de même à tous les bénéfices ecclésiastiques dont la collation est réservée à l'État, à l'exception des quatre places au chapitre réservées pour les docteurs des facultés exerçant les fonctions de l'enseignement auxquelles nommera l'Université.

ART. XII. La ville de Cracovie avec son territoire sera partagée en communes de ville et de campagnes.

Chaque commune aura un maire élu par le collége électoral de son arrondissement sur la liste des candidats présentée par le Sénat, et qui contiendra au moins trois candidats pour une commune.

Les fonctions des maires sont :

1°. D'exécuter les ordres du Gouvernement;

2°. D'exercer la police locale selon les instructions qui leur seront prescrites.

Les maires restent en fonctions pendant six ans, et peuvent être réélus.

En cas de maladie, d'absence, de suspension, ou de mort d'un maire, le Sénat lui donne un remplaçant jusqu'à ce qu'il puisse reprendre ses fonctions, ou qu'un nouveau choix puisse avoir lieu.

Les conditions requises pour être maire sont :

1°. De professer un des cultes chrétiens;

2°. D'avoir l'âge de vingt-quatre ans accomplis;

3°. D'avoir fini ses études jusqu'à quatre classes dans un des instituts d'éducation publique soit à Cracovie, soit dans les États des trois Cours protectrices.

Sont toutefois exceptés de se justifier de cette dernière condition, tous ceux qui auraient déjà exercé les fonctions de maire ou des emplois d'un rang plus élevé, soit à Cracovie, soit dans les États de l'une des Cours protectrices.

Dans les communes de campagne il pourra y avoir plusieurs substituts de maires, si les circonstances l'exigent.

Ces substituts seront nommés par le Sénat; les propriétaires des villages sont de préférence qualifiés à ces fonctions.

Art. XIII. L'on réunira, s'il est nécessaire, deux ou plusieurs communes en un collége électoral pour élire les représentants, les candidats pour les fonctions de juges de paix et les maires des communes, et on prendra égard que chacun de ces colléges électoraux, dont il y aura trois pour la ville et

six pour la campagne, ait, autant que faire se pourra, un nombre égal de votants. Ces colléges électoraux se réuniront sur la convocation du Sénat, qui aura à fixer la durée et l'objet de leurs délibérations. Ils seront présidés par un maréchal nommé par le Sénat.

Art. xiv. Tous les trois ans il y aura, au mois de décembre, sur la convocation préalable du Sénat, une Assemblée des représentants, qui se réunira le premier lundi de ce mois, et dont la durée ne pourra être prolongée au delà de six semaines.

Indépendamment du droit d'élire les sénateurs et les présidents du Sénat, ainsi que les juges et les présidents des tribunaux, dont il sera fait mention dans les articles suivants, l'Assemblée des représentants exerce toutes les attributions du pouvoir législatif et vote tous les projets de loi; elle fixe le budget pour trois ans, examine les comptes annuels de l'administration, nomme une commission des comptes permanente, chargée dans l'intervalle d'une législature à l'autre de régulariser et de contrôler la comptabilité de toutes les branches administratives, conformément aux règles établies. Elle a enfin le droit, sur la proposition du Sénat ou d'un représentant, de mettre en état d'accusation et de traduire par-devant la cour suprême de justice, par une majorité de deux tiers de voix, chaque membre du Sénat, y compris le secrétaire général, et tout fonctionnaire nommé par la représentation ou par les colléges électoraux, qui se serait rendu coupable d'une infraction à la Constitution, ou qui serait prévenu de péculat, de concussion, de prévarication ou d'abus d'autorité.

Sont également justiciables de la cour suprême pour les délits qui viennent d'être spécifiés, les procureurs près les tribunaux.

Art. xv. L'Assemblée des représentants sera composée:

1°. Des députés des communes, dont chaque collége élec-

toral, tant de la ville que de la campagne, choisira deux, à l'exception de deux colléges électoraux de la campagne, qui auront le plus grand nombre d'électeurs, et qui en choisiront chacun trois;

2°. De deux membres délégués par le Sénat;

3°. De deux membres délégués par le chapitre;

4°. De deux docteurs des facultés délégués par l'Université;

5°. De quatre magistrats conciliateurs en fonctions, dont deux de la ville et deux du territoire, qui seront pris à tour de rôle, suivant les numéros dont les arrondissements sont marqués.

Le président de l'Assemblée sera choisi d'entre les deux membres délégués par le Sénat.

Dorénavant, outre les délégués ci-dessus, aucun sénateur, aucun membre du chapitre ou de l'Université, aucun fonctionnaire, soit administratif soit judiciaire, de même qu'aucun avocat, ne pourra être élu député. Le vote secret n'aura lieu que pour l'élection des fonctionnaires publics, et pour leur mise en accusation; pour tous les autres cas on votera de vive voix.

Aucun projet de loi, soit nouvelle, soit tendant à introduire quelque changement dans une loi ou dans un règlement existant, ne pourra être proposé à la délibération de l'Assemblée des représentants, s'il n'a pas été préalablement communiqué au Sénat, et si celui-ci n'a pas agréé la proposition à la pluralité des voix.

Lesdits projets doivent être présentés à l'Assemblée des représentants pour y être décidés, au moins le treizième jour de ses séances, à l'exception du budget, de la révision des comptes, et des lois financières, qui devront être présentés à l'Assemblée des représentants au plus tard le quatrième jour de ses séances.

L'Assemblée des représentants ne pourra pas modifier de son

propre chef les projets de loi présentés par le Sénat, elle doit simplement les adopter ou les rejeter; mais il lui est permis de proposer au Sénat les amendements qu'elle jugerait nécessaires, conformément aux dispositions du statut organique.

Art. xvi. Les projets de loi soumis à la délibération de l'Assemblée des représentants, qui auraient pour objet de porter un amendement à une loi en vigueur ou de l'abroger, ne pourront être adoptés qu'à une majorité de cinq sixièmes des voix; sans cette majorité l'amendement n'a pas lieu. Si cependant le Sénat dans son grand complet reconnaît, à la pluralité de deux tiers des voix, qu'il y a des raisons d'intérêt public de soumettre le projet d'amendement à une discussion de la législation future, alors la simple pluralité de voix dans l'Assemblée des représentants suffira pour lui donner force de loi.

Art. xvii. Il y aura, tant pour la ville que pour le territoire de Cracovie, des juges de paix nommés par l'Assemblée des représentants, sur les listes des candidats dressées par les colléges électoraux, qui seront vérifiées et approuvées par le Sénat.

La durée de leurs fonctions, qui sont celles des magistrats conciliateurs, est fixée à trois ans.

Il y aura des juges suppléants chargés de l'instruction des procès en matière criminelle et correctionnelle, ainsi que de la poursuite et du jugement en première instance des affaires en matière de police. Leurs fonctions sont à vie.

Art. xviii. Il y aura un tribunal de première instance et une cour d'appel.

Chacune de ces cours de justice sera composée d'un présisident et d'un nombre suffisant de juges dont la moitié et le président seront nommés à vie et les autres à temps. Dans tous les cas où le nombre des juges d'une cour de justice serait impair, l'avantage du nombre doit rester aux juges à vie.

Pour pouvoir être élu juge à vie, il faut avoir géré des fonctions de juge à temps. Les juges à temps exerceront leurs fonctions pendant six ans, mais ils pourront être réélus.

La présence de trois juges y compris le président est nécessaire pour porter la décision en première, et celle de cinq, en seconde instance.

Ces deux cours jugeront tous les procès civils, criminels et de commerce, excepté le contentieux en matière administrative, et les délits déférés d'après l'article XIX au jugement de la cour suprême.

Il y aura un tribunal de la troisième instance, composé :

A. D'un président et de deux juges permanents et à vie.

B. D'un juge de la cour d'appel, tiré au sort et qui n'a pas jugé l'affaire portée à la troisième instance.

C. D'un juge du tribunal de la première instance tiré également au sort, parmi ceux de ses membres qui n'ont pas jugé le même procès.

La présence de tous les membres y compris le président, est nécessaire pour porter la décision en troisième et dernière instance.

Il sera pourvu par une loi séparée au cas de remplacement.

La troisième instance ne pourra connaître du fond des affaires que dans les cas suivants :

1°. S'il y a contrariété entre les jugements, rendus en deux instances, soit en matière civile, soit en matière criminelle ;

2°. Si de deux jugements conformes soit en matière civile, soit en matière criminelle, il y a demande en cassation et que le tribunal de la troisième instance ait préalablement prononcé par un arrêt, en quoi une contravention expresse à la loi ou une violation de formes essentielles de la procédure a eu lieu ;

3°. Dans les causes où un jugement prononcé en matière

criminelle, porte peine capitale, ou celle d'emprisonnement au-dessus de dix ans. Dans ce cas, la cause sera envoyée d'office à la troisième instance.

Ne pourront en aucun cas être portées à la troisième instance :

A. Les causes en matière civile dont la valeur n'excède pas 600 flor. de Pologne de principal;

B. Les causes en matière de simple police.

Ces causes seront définitivement décidées à la cour d'appel.

Les présidents et les juges des trois instances ainsi que les juges suppléants, seront choisis par l'Assemblée des représentants sur la liste des candidats dressée par la commission des qualifications, vérifiée et approuvée par le Sénat.

Indépendamment de ce choix, l'Assemblée des représentants élira de la manière ci-dessus mentionnée, le nombre nécessaire, tant de juges à vie que de juges à temps, pour les trois instances, ainsi que de juges suppléants et de juges de paix, pour remplir les places qui pourraient devenir vacantes d'une Assemblée à l'autre.

Aucun juge ne pourra être destitué que par arrêt de la cour suprême dont il sera parlé à l'article XIX. — En toute instance le nombre de juges présents pour juger une cause, y compris le président, doit être impair.

Le sortant sera désigné par le sort.

Tout individu possédant les qualifications qui seront prescrites à l'article XXI peut se présenter comme candidat pour une place vacante de juge ou de président d'une des trois instances, ou de juge suppléant, devant le comité des qualifications délégué par la Diète, qui procédera en cette occasion de la manière prescrite à l'article VIII quant à la présentation des candidats aux places vacantes de sénateurs ou de président du Sénat.

Art. xix. La cour suprême pour les cas prévus par l'article xiv sera composée :

A. De cinq membres de l'Assemblée des représentants tirés au sort ;

B. De deux membres du Sénat choisis par ce corps ;

C. Des présidents des trois instances ou de leurs remplaçants ;

D. De trois magistrats conciliateurs pris à tour de rôle ;

E. De deux citoyens choisis par le fonctionnaire mis en jugement.

Cette cour élira parmi ses membres un président, et pour le cas d'un empêchement légal son remplaçant. Le fonctionnaire mis en jugement devra, sous peine d'être déchu de ce privilége, présenter les deux citoyens qu'il a le droit de choisir, aussitôt que la cour suprême sera instituée. En cas de leur décès, maladie, ou de récusation légale, l'accusé a le droit de les remplacer par d'autres citoyens.

Le strict complet de cette cour sera de neuf membres. Dans le cas où le fonctionnaire mis en jugement serait renvoyé d'instance faute de preuves, la cour sera censée durer d'une Assemblée des représentants à l'autre, pour pouvoir, le cas échéant, se saisir une seconde fois du même procès.

Il est bien entendu que pour tous les délits qui n'ont pas de rapport avec l'exercice de ses fonctions, tout juge comme tout fonctionnaire administratif, qu'il soit nommé par le Sénat ou par l'Assemblée des représentants ou par les colléges électoraux, est justiciable des tribunaux ordinaires.

Art. xx. L'ordre judiciaire est indépendant. On doit entendre par l'indépendance du juge la faculté qu'il a d'émettre librement son opinion lors du jugement, conformément à la loi. Toute autre définition ou interprétation de l'indépendance du juge est déclarée abusive.

Le pouvoir judiciaire est par conséquent soumis à l'inspection suprême du Gouvernement.

En vertu de ce droit le Gouvernement :

A. Contrôlera le cours des affaires judiciaires, en se faisant rendre compte périodiquement de l'état de ces affaires, et excitera l'activité des juges en retard;

B. Veillera principalement sur les causes criminelles, et tout juge qui fait arrêter un citoyen est obligé sous des peines graves d'en rendre compte au Sénat dans les premières vingt-quatre heures en indiquant les motifs de l'arrestation, et de l'instruire régulièrement tous les mois de l'état où se trouvera l'affaire ;

C. Exercera la surveillance directe sur le tribunal de la troisième instance, tout comme celui-ci l'exerce sur les autorités judiciaires inférieures par son président, qui en est responsable envers le Sénat.

Le Sénat nomme, sur la proposition du président du tribunal de la troisième instance, à tous les emplois de justice qui ne sont pas à la nomination de l'Assemblée des représentants.

Pour le cas de conflit de juridiction entre les autorités judiciaires et administratives, il sera formé un comité composé de trois sénateurs nommés par le président du Sénat, des présidents des trois instances ou de leurs remplaçants et d'un procureur désigné par le Sénat. Ce comité, après avoir reconnu le cas du conflit existant, dressera un procès-verbal en y ajoutant ses conclusions, et le transmettra à la décision du Sénat en son grand complet.

Art. xxi. Les conditions pour devenir président du Sénat ou sénateur sont :

1°. De professer un des cultes chrétiens ;

2°. D'avoir accompli l'âge de trente-cinq ans ;

3°. D'avoir fait ses examens à un des établissements supérieurs de l'instruction publique soit à Cracovie, soit dans les États des trois Cours protectrices.

Sont toutefois dispensés de cette condition s'ils remplissent les autres qualifications prescrites par la Constitution, tous ceux qui ont déjà rempli les fonctions d'un ordre supérieur, telles que celles de juge d'un tribunal ou de membre délibérant d'une autorité administrative, soit à Cracovie, soit dans les États des trois Cours protectrices;

4°. De posséder dans l'État de Cracovie, soit en ville un immeuble payant 100 flor. de Pologne d'impôt foncier, soit dans le territoire une propriété immeuble ou une ferme perpétuelle ou un bien emphytéotique taxé à 150 flor. d'impôt territorial, et qui a été acquis au moins un an avant l'élection.

Les conditions pour devenir juge de tribunal de première instance ou juge suppléant sont:

1°. De professer un des cultes chrétiens;

2°. D'avoir l'âge de vingt-six ans accomplis;

3°. D'avoir fait ses études de jurisprudence à Cracovie ou dans les États des trois Cours protectrices;

4°. D'avoir pratiqué pendant deux ans près d'un tribunal de la première instance, ou bien un an près d'un tribunal et un an près d'un juge de paix ou d'un juge suppléant;

5°. D'être docteur en droit, ou d'avoir subi un examen pardevant la commission établie à cet effet.

Afin de pouvoir devenir juge de la seconde ou de la troisième instance ou président de l'une des trois cours de justice, il faut, outre ces conditions, avoir rempli les fonctions de juge de première instance ou celles de procureur.

Pour pouvoir être élu juge de paix, il faut avoir l'âge de vingt-six ans révolus et jouir des droits politiques actifs ou passifs, c'est-à-dire être éligible ou du moins électeur.

Pour pouvoir devenir représentant il faut :

A. Jouir du droit d'électeur dans l'État de Cracovie ;

B. Avoir vingt-six ans accomplis ;

C. Posséder un bien immeuble ou emphytéotique dans l'État de Cracovie, soit en ville payant au moins 50, soit dans le territoire payant 75 flor. de Pologne d'impôt foncier, ou bien une ferme perpétuelle de l'étendue de 75 arpents de Culm ou un établissement de fabrique ou de commerce de la valeur de 10,000 flor. ; dans l'état ecclésiastique il suffira d'être curé institué.

Tout curé pour devenir représentant par l'élection des colléges électoraux, doit obtenir la permission de l'évêque.

De même que les sujets des trois Cours protectrices ne peuvent être admis dans l'État de Cracovie à l'exercice des droits politiques, sans produire un acte d'émancipation ou de permission de leurs Cours ; ils doivent aussi être pourvus d'une permission de leurs gouvernements pour pouvoir y être élus ou nommés à un emploi quelconque ; mais cette permission une fois accordée, ne pourra plus être retirée durant le temps légal des fonctions que ces individus auraient acceptées.

Art. xxii. Ne pourront siéger simultanément ni au Sénat ni dans aucune cour de justice, ni dans l'Assemblée législative comme représentants, le père et le fils, les frères, les beaux-frères, l'oncle et le neveu du côté paternel ou maternel, le beau-père et le gendre ou le beau-fils ainsi que les cousins germains.

Sont toutefois exceptés de cette clause, quant à la Chambre des représentants, les délégués du Sénat, du Chapitre et de l'Université, ainsi que les magistrats conciliateurs, que la parenté ni l'affinité, soit entre eux, soit avec les représentants élus par les colléges électoraux ; n'empêchent pas de siéger à la Diète.

Art. xxiii. La promulgation des lois, ainsi que la formation et la publication des ordonnances de police et des règlements administratifs, appartiennent au Sénat.

Tous les actes du gouvernement, de la législation et des cours de justice, seront rédigés en langue polonaise.

Art. xxiv. La peine de la confiscation ne peut jamais être décrétée par le Gouvernement, excepté pour les objets de contrebande saisis par le fisc.

Art. xxv. Les revenus et les dépenses de l'Université feront partie du budget général de la ville et du territoire libre de Cracovie.

Art. xxvi. Le service intérieur de sûreté et de police se fera par un détachement suffisant de la milice municipale qui sera commandée par des officiers nommés par le Sénat; il sera armé et monté un nombre suffisant de gens darmes pour la sûreté des chemins et des campagnes. Cette force armée se trouvera sous les ordres du président du Sénat.

Art. xxvii. En cas de différends, soit entre le Sénat et la Chambre des représentants, soit entre les membres de ces deux corps sur l'étendue de leurs pouvoirs ou sur l'interprétation de la présente Constitution, les résidents des trois Cours protectrices réunis en conférence, auront à décider de la question sur la réquisition qui leur en serait adressée par l'un de ces deux corps et sous réserve de l'approbation de leurs hautes Cours.

Art. xxviii. Le présent acte constitutionnel remplacera, dès sa publication, l'ancienne Constitution développée en 1818. Toutes les lois et les institutions qui seraient contraires à cet acte amendé, sont et demeurent abolies.

Art. xxix. Les trois hautes Cours protectrices étant ga-

rantes du présent acte constitutionnel, se réservent le droit de veiller à sa stricte observation.

Fait à Cracovie, le 30 mai 1833.

Baron de Pflügl,
Commissaire extraordinaire et plénipotentiaire
de S. M. I. et R. Apostolique;

De Forckenbeck,
Commissaire extraordinaire et plénipotentiaire
de S. M. le Roi de Prusse;

L. Tengoborski,
Commissaire extraordinaire et plénipotentiaire
de S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

SOMMAIRE

DU TEXTE DU MÉMOIRE.

Introduction, page 1. — Causes qui ont amené, en 1815, la création de l'État de Cracovie comme *ville libre, indépendante et strictement neutre*, 3. — Négociations à ce sujet au congrès de Vienne, 5. — Causes des stipulations libérales à l'égard de Cracovie, 7. — Les trois puissances protectrices, 9. — La première Commission organisatrice qu'elles envoient, *ibid.* — Caractère de son action, *ibid*; — *par rapport* aux relations commerciales du nouvel État, 10; — *par rapport* à son Université, 13; — *par rapport* à l'organisation et à la pondération de ses pouvoirs constitutionnels, 20; — *par rapport* à ses effets moraux sur la population et les autorités, 25.

Premier conflit entre le Sénat ou Gouvernement de la ville libre et le recteur de l'Université, 28. — Appel aux puissances protectrices de la part du premier, 29. Elles nomment pour curateur à l'Université un aide-de-camp de l'Empereur de Russie, *ibid.* — Diète de 1827 et réélection manquée de l'ancien président du Sénat, 30. — Second appel aux puissances protectrices, *ibid.* — Leur décision, 31. — La Constitution destinée à être révisée, *ibid.* — Épuration des autorités, *ibid.* — Suspension des Assemblées législatives, *ibid.* — Révolution de Pologne, 33. — La République de Cracovie n'y prend aucune part, *ibid.* — Elle est occupée par le corps russe du général Rüdiger, 34. — Ce qu'elle souffre, *ibid.* — Elle est évacuée après deux mois d'occupation, 35.

La révision de la Constitution opérée par une commission réorganisatrice nommée par les trois Cours, *ibid.* — Modifications faites à la Constitution, en 1833. Nature de l'action de la Commis-

---

SOMMAIRE

DES DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Nos d'ordre.

N°s d'ordre.

N° d'ordre.

N^os d'ordre.

